

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29° SEANCE

Séance du Vendredi 21 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 5031).

2. — Questions orales (p. 5031).

Etiquetage et label de qualité des logements (p. 5031).

Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement).

Augmentation de la capacité d'accueil des campings (p. 5031).

Question de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement).

Situation de la société Giram, à Bobigny (p. 5032).

Question de M. Jean Garcia. — MM. Jean Garcia, François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement).

Conséquences de la libération des loyers (p. 5033).

Question de M. François Palmero. — MM. François Palmero, François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement).

Habilitations de l'université des sciences et techniques de Lille (p. 5034).

Question de M. Raymond Dumont. — Mme Danielle Bidard, M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement).

Situation de l'université de Paris-VIII à Saint-Denis (p. 5035).

Question de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement).

Situation du personnel du Muséum national d'histoire naturelle (p. 5036).

Question de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement).

Difficultés financières des étudiants (p. 5037).

Question de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement).

Suspension et reprise de la séance.

3. — **Loi de finances pour 1981.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5038).

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 5039).

Article additionnel (p. 5039).

Amendements n°s 20 de M. Henri Duffaut et 77 de M. Paul Jargot. — MM. Henri Duffaut, Paul Jargot, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget, Anicet Le Pors. — Rejet.

Amendements n°s 21 de M. Henri Duffaut et 76 de M. Anicet Le Pors. — MM. Henri Duffaut, Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 21; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 76.

Amendement n° 78 rectifié *ter* de M. Anicet Le Pors. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre, Anicet Le Pors. — Adoption de l'article.

Amendement n° 79 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 80 rectifié de M. Fernand Lefort et 30 de M. Henri Duffaut. — MM. Fernand Lefort, Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre, Raymond Bourguine, Anicet Le Pors. — Rejet.

Amendement n° 81 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 82 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 83 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 84 de M. Hector Viron. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 85 de M. Hector Viron. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Amendement n° 86 de Mme Hélène Luc. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 87 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 88 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Réserve de l'amendement n° 89 de M. Guy Schmaus. — M. le président.

Amendement n° 90 rectifié de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 91 de M. Camille Vallin. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 2 (p. 5049).

M. Pierre Ceccaldi-Pavard.

Amendements n° 92 rectifié et 93 de M. Paul Jargot, 22 de M. Henri Duffaut. — MM. Paul Jargot, Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre, Anicet Le Pors. — Rejet.

Amendement n° 138 de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 159 de M. Pierre Gamboa. — MM. Hector Viron, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 129 de M. Raymond Bourguine. — MM. Raymond Bourguine, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 114 de M. Henri Goetschy, 137 de M. Jean-Paul Hamman, 47 de M. Georges Lombard, 3 de M. René Ballayer, 49 de M. Jean Cauchon, 45 de M. René Touzet et sous-amendement n° 166 de M. André Fosset. — MM. René Jager, Jean-Paul Hamman, André Fosset, Jacques Descours Desacres, Paul Girod, François Dubanchet, le rapporteur général, le ministre, Jean Cauchon. — Retrait.

Amendement n° 155 de M. Henri Goetschy. — M. René Jager, le ministre, le rapporteur général, Henri Callaivet. — Retrait.

Amendements n° 75 de M. Henri Goetschy et 139 rectifié de M. Jean-Paul Hamman. — MM. René Jager, Jean-Paul Hamman, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 23 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 24 de M. Henri Duffaut et 94 de Mme Marie-Claude Beaudou. — MM. Henri Duffaut, Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre, Raymond Bourguine. — Rejet.

Amendements n° 25 de M. Henri Duffaut et 50 de M. Jean Cauchon. — MM. Henri Duffaut, Jean Cauchon, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 69 de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 141 de M. Jean-Paul Hamman. — MM. Jean-Paul Hamman, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 140 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre, François Collet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 5064).

Amendement n° 46 de M. René Touzet. — Retrait.

Amendement n° 156 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Art. 2 bis (p. 5065).

Amendement n° 95 de Mme Marie-Claude Beaudou. — Retrait. Adoption de l'article.

Art. 2 ter (p. 5065).

Amendement n° 160 de M. Camille Vallin. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 165 de la commission des finances. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5066).

Amendement n° 125 de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur général, le ministre, Michel Darras. — Retrait.

Art. 2 quater (p. 5067).

Amendement n° 42 rectifié de la commission des finances et sous-amendement n° 164 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur général, Etienne Dailly, le ministre, François Collet. — Retrait du sous-amendement n° 164 et adoption de l'amendement n° 42 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5069).

Amendement n° 124 de M. François Collet. — MM. François Collet, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 96 rectifié de M. Hector Viron. — MM. Paul Jargot, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 97 de M. James Marson. — MM. James Marson, le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 98 de M. Anicet Le Pors. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 99 de M. Hector Viron. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 100 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 3 A (p. 5071).

MM. Paul Girod, François Dubanchet.

M. le président de la commission des finances.

4. — Commission mixte paritaire (p. 5073).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

5. — Loi de finances pour 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5073).

Art. 3 A (suite) (p. 5073).

MM. Francis Palmero, Daniel Millaud, François Dubanchet, le président, Maurice Papon, ministre du budget; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Amendements n° 18 de M. Jean Chérioux, 19 de M. Jean-Paul Hamman, 51 de M. Jean Cauchon, 59 de M. Paul Girod, 61 rectifié de M. Geoffroy de Montalembert, 130 de M. Josy-Auguste Moinet, 144 de M. René Travert, 149 de M. Henri Caillavet.

Amendements n° 101 de M. Anicet Le Pors, 113 de M. Stéphane Bonduel et 4 de M. François Dubanchet.

Amendements n° 154 de M. Jean Cauchon et 52 de M. Pierre Lacour.

Amendement n° 5 de M. François Dubanchet et sous-amendement n° 167 de M. André Fosset.

Amendements n° 53 de M. Raymond Poirier, 43 de la commission des finances, 145 de M. Yves Durand, 152 de M. Jean Cauchon et 102 de M. Anicet Le Pors.

MM. Jean-Paul Hamman, Francis Palmero, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, Christian Poncelet, Josy-Auguste Moinet, Philippe de Bourgoing, Paul Jargot, François Dubanchet, André Fosset, le rapporteur général, le ministre. — Retrait des amendements n° 59, 113, 4, 53 et 152.

MM. Jean Chérioux, Raymond Bourguine, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, Paul Jargot, Etienne Dailly. — Vote unique sur l'article modifié par les amendements n° 43 et 145 rectifié.

Adoption au scrutin public.

Articles additionnels (p. 5086).

Amendement n° 60 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 148 rectifié de M. Daniel Millaud et sous-amendement n° 168 de M. Louis Virapoullé; amendement n° 147 rectifié de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, Louis Virapoullé, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité du sous-amendement n° 168; adoption de l'amendement n° 148 rectifié et de l'article.

Amendement n° 26 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 103 de M. Camille Vallin. — MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

6. — Transmission de projets de loi (p. 5089).

7. — Transmission d'une proposition de loi (p. 5089).

8. — Ordre du jour (p. 5089).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

ETIQUETAGE ET LABEL DE QUALITÉ DES LOGEMENTS

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour rappeler les termes de sa question n° 2812.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, j'ai demandé à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir préciser la nature, les perspectives et les échéances des projets de son ministère tendant à préparer un texte législatif concernant l'étiquetage des logements par la réalisation, notamment, d'un label de qualité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (environnement). Monsieur le président, monsieur le sénateur, comme vous le savez, le Gouvernement, tout comme le Parlement, est très préoccupé de la situation des personnes qui peuvent être victimes de procédés abusifs, voire malhonnêtes, en matière d'acquisition de logement.

Une première gamme de mesures concerne les accédants à la propriété qui bénéficient déjà de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance en matière de construction, de la loi du 13 janvier 1979 sur l'information et la protection des emprunteurs et, enfin, d'une proposition de loi, actuellement en discussion, sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles.

Par ailleurs, un effort a été accompli en vue d'assurer aux personnes une information suffisante. Déjà, vous le savez, ont été mis en place l'indicateur « qualitel » et le label « haute isolation ». Dans un souci d'information générale, les associations départementales d'information sur le logement peuvent donner tous renseignements utiles aux candidats aux logements.

Mais ce qui vous intéresse principalement, c'est le projet de loi en préparation qui vise à réglementer le contenu de la publicité immobilière et à obliger les professionnels à fournir à leurs clients un minimum d'informations préalables sur les

biens qu'ils proposent. Ces informations devront comprendre, notamment, une appréciation de la qualité établie selon une méthode agréée par les pouvoirs publics.

Ce projet a été soumis par M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie au conseil national de l'accession à la propriété, lequel a émis un avis favorable. Ce texte est donc en cours d'étude, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, et il sera soumis prochainement à l'approbation du Gouvernement avant d'être déposé sur le bureau des assemblées.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'annonce à la presse, le 20 mai 1980, par M. le directeur de la construction, de la préparation d'un projet de loi relatif à l'étiquetage minimum des composants utilisés dans les nouveaux logements a suscité, à juste titre, de nombreuses interrogations, tant parmi les professionnels que chez les consommateurs, interrogations dont ma question orale a voulu se faire l'écho.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous avez bien voulu apporter au Sénat. Il est normal et nécessaire, en effet, que le Parlement soit effectivement informé des orientations de votre action ministérielle en ce domaine, car elles concernent tous les Français qui ont au cœur le rêve de l'accession à la propriété.

En vous remerciant, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais présenter trois observations.

A l'heure où l'accession à la propriété devient chaque jour plus difficile et où la tentation est grande d'abaisser les coûts au détriment de la qualité, il est normal que vous soyez préoccupé, ainsi que les fonctionnaires de votre ministère, de la finition et de la durabilité des logements.

Peut-être faudrait-il, à cet égard, généraliser d'abord l'utilisation de l'indicateur « qualitel » dont vous venez de parler et qui, paraît-il, n'aurait concerné en 1979-1980 que 43 000 logements ! En appliquant d'abord la loi, la qualité des logements irait croissant, rejoignant ainsi les efforts des professionnels sérieux qui y sont incités par l'application de la loi Scrivener.

En second lieu, compte tenu de l'importance qu'est susceptible de revêtir, tant pour l'ensemble des professionnels que pour les consommateurs, ce projet relatif à l'instauration d'un étiquetage des logements, je souhaiterais que soit organisée une large concertation avant la généralisation éventuelle d'un label de qualité qui ne saurait, en effet, intervenir hâtivement.

Des échanges de vues devraient être organisés entre les professionnels, les consommateurs et l'administration et le résultat de ces travaux soumis aux réflexions du conseil national de l'accession à la propriété, créé voilà quelques années à l'initiative de M. le président de la République. Il importe, en effet, d'attacher le plus grand soin à la définition des éléments d'appréciation de qualité qui devraient être retenus.

Enfin, il me semble nécessaire d'appréhender très précisément les conséquences pratiques susceptibles de résulter de l'application d'un tel projet, sans attendre, bien évidemment, la promulgation de la loi. A l'heure où vous avez, à juste titre, défini depuis quelques mois un programme pour un meilleur service de l'usager, tendant notamment à réduire les formalités administratives qui retardent l'acte de construire, il paraît indispensable d'apprécier le coût et les charges administratives pouvant résulter d'un projet de mise en place d'un label de qualité des logements. En effet, la multiplication des textes, si louable soit-elle, a donné lieu à une majoration, unanimement reconnue, des prix des logements. Il semble donc plus que jamais nécessaire de ne pas accentuer le poids des charges financières qui, finalement, pèserait sur l'accédant à la propriété, notamment dans le cadre du logement social, qui retient tout spécialement notre attention et la vôtre.

AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES CAMPINGS

M. le président. La parole est à M. Bernard Hugo, pour rappeler les termes de sa question n° 2823.

M. Bernard Hugo. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis étonné des récentes déclarations de M. d'Ornano faites en Camargue contre le camping sauvage. Alors que des milliers de vacanciers n'ont pu trouver de place et ont passé ces vacances dans des conditions déplorables, il semble qu'aucun effort n'ait été fait par le Gouvernement pour augmenter la capacité d'accueil des campings. Je demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour doubler le nombre de places dans les cinq prochaines années.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les déclarations que M. d'Ornano, ministre de l'environnement, a faites cet été semblaient avoir obtenu l'agrément et le consensus des élus locaux intéressés, notamment du maire des Saintes-Marie-de-la-Mer et du maire d'Arles. C'est même avec leur accord complet que ces déclarations ont été faites en raison de l'état d'insalubrité et d'insécurité d'un camping sauvage sans confort et sans garantie pour les usagers. L'établissement des campings n'est pas de la responsabilité de l'Etat. Il peut résulter de l'initiative privée ou de celle des collectivités locales, qui peuvent prendre, comme elles l'entendent et comme elles l'estiment bon, la décision qui leur paraît opportune.

Dans ce domaine, d'ailleurs, l'établissement des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, des plans d'occupation des sols ou des zones d'environnement protégé, permet justement aux élus locaux, en concertation avec l'administration, de définir les orientations, voire les décisions les plus opportunes.

Des instructions complémentaires sont actuellement en préparation pour tenir compte du nouveau mode d'hébergement que constitue l'habitat léger de loisirs mis en place par le décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation des habitations légères de loisirs.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne savais pas si je devais poser ma question à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ou à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

A l'occasion de cette visite en Camargue, M. d'Ornano a fait une déclaration qui m'a paru grave, même si vous me dites que les deux maires — j'en connais un particulièrement — ont été d'accord sur la prise de mesures immédiates.

A mon avis, le problème n'est pas là. Les vacances de 1980 ont révélé d'une manière flagrante l'insuffisance des équipements de camping-caravaning, notamment sur les rives de la Méditerranée. Un demi-million de campeurs n'ont pu trouver de place dans les terrains aménagés. Dans le Var, la cote d'alerte a été dépassée. Ce département, qui, avec 166 000 places, passe pour le mieux équipé, s'est vu contraint d'absorber plus de 300 000 campeurs. Dans certains camps, le taux de surpopulation a dépassé 300 p. 100. L'opération de « Camping guidage », dont je ne sous-estime pas l'intérêt, n'a pas pu faire de miracles.

Faute de place, 40 000 campeurs ont dû s'installer sur quelques kilomètres de plage de Camargue, huit millions de campeurs se sont partagé moins d'un million huit cent mille places, dans les camps autorisés. Les autres se sont installés là où ils ont pu : sur le bord des nationales, sur les parkings ou dans la nature.

Sur la Côte, un campeur sur deux est devenu « sauvage » par la force des choses.

Il existe actuellement moins d'une place pour quatre campeurs. De plus, faut-il rappeler que cette année 52 p. 100 des Français n'ont pas pris de vacances et que 43 p. 100 des vacanciers ont dû rogner sur leur budget de vacances, en partant moins loin et moins longtemps ? Quelle serait la situation si le droit aux vacances pour tous était réellement reconnu ?

Or, plutôt que d'apporter une solution à cette pénurie, vous vous en êtes pris, avec votre collègue M. Soisson, aux « campeurs sauvages ». Relayée par la presse, la campagne anticampeurs a pris cet été des proportions démesurées. Le campeur est accusé de tous les maux : il est sale, il pollue et surtout il est pauvre.

Ces déclarations n'ont pas été sans conséquences ; on a vu des expéditions punitives contre les campeurs accusés de polluer le paysage. Deux cents personnes qui avaient planté leur tente dans la vallée du Gardon ont été délogées. Ici et là, on a verbalisé : jusqu'à 1 000 francs d'amende sur les bords du lac de Sainte-Croix.

En vérité, le principal grief du Gouvernement contre le campeur, c'est qu'il n'est pas rentable. Il faut remplacer les terrains de camping sur la Côte par des opérations — pardonnez-moi ce terme peu académique, mais bien imagé — plus « juteuses ».

Vous vous préoccupez de la protection des sites en matière de camping, monsieur le secrétaire d'Etat, mais pourquoi, dans une ville que M. d'Ornano connaît bien, les promoteurs de « Marinas » ont-ils pu construire un mur de béton sur le littoral ?

Sur la Côte d'Azur, si l'on en est arrivé là, c'est parce que la ségrégation sociale y est érigée en principe politique. Cette année, un certain nombre de communes ont choisi d'interdire purement et simplement le camping sur leur territoire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué dans votre réponse le décret n° 80-695 du 4 septembre 1980, qui permet de refuser l'autorisation d'ouverture de terrains aménagés s'ils portent atteinte à la conservation de milieux naturels, de la faune et de la flore.

En freinant la création de terrains pour des raisons qui ont plus souvent à voir avec la défense d'intérêts particuliers qu'avec des soucis vraiment écologiques, on ne résout pas le problème de l'insuffisance de la capacité d'accueil.

Au contraire, un terrain de camping nouveau, à condition que l'on soit suffisamment exigeant sur la qualité, c'est souvent un espace vert conservé et ce, plus particulièrement sur certaines zones du littoral où les terrains de camping constituent les seuls emplacements non construits.

Un terrain de camping nouveau, à condition que le coût du séjour reste raisonnable — à ce propos la liberté des prix m'inquiète — c'est aussi une diminution du tourisme sauvage, qui, lui, peut parfois effectivement porter atteinte aux sites.

Mais, dans le même temps et *a contrario*, les spéculateurs de toutes origines font main basse sur les terrains du littoral, parfois même d'une partie du territoire maritime, comme à Bormes-les-Mimosas.

A Brignoles, de grands domaines agricoles ont été rachetés par des financiers allemands et suisses. Au Muy, dans le massif des Maures, les 263 hectares du domaine des Cannebières, loués jusqu'au mois de juin à 3 000 campeurs et caravaniers, viennent d'être vendus à une société monégasque.

A Vidauban, des « capitaux étrangers puissants » soutiennent le projet « Bouis » : 2 000 logements ou villas, trois terrains de golf, des hôtels sur un domaine de plus de 1 000 hectares ! J'ai déposé sur le sujet du bradage de nos terrains à l'étranger une question orale avec débat.

En fait, en faisant la chasse aux campeurs pour attiser les conflits entre les populations locales et les touristes les plus démunis, vous ne visez qu'un but : réserver la Côte d'Azur aux touristes les plus fortunés, Français ou étrangers. Quant aux autres, les vacanciers modestes, ils n'ont qu'à aller se faire bronzer ailleurs !

Pourtant, notre littoral compte encore suffisamment d'espace pour l'aménagement de terrains de camping. Encore faudrait-il que le Gouvernement le souhaite. Or, vous ne m'avez pas convaincu et la campagne orchestrée cet été tend à prouver le contraire.

Le rapport Blanc en 1977 prévoyait un rythme d'accroissement de 150 000 places par an. Le VII^e Plan avait prôné 750 000 places supplémentaires. Avec 80 000 places par an, ces prévisions pourtant insuffisantes n'auront même pas été atteintes.

Le tourisme social ne reçoit que 15 p. 100 des crédits de tourisme, le reste étant consacré à la création d'un équipement touristique plus lucratif. C'est le débat que nous aurons lundi matin.

La fédération française de camping caravaning préconise la création rapide de 2 100 000 places supplémentaires dans un plan de cinq ans. D'autre part, une grande organisation de tourisme social, Tourisme et Travail, demande une augmentation du budget du tourisme social permettant aux diverses collectivités et associations d'obtenir un subventionnement à 50 p. 100 des infrastructures. Voilà une mesure concrète !

Cet été, des dizaines de milliers de cartes-pétitions ont été signées dans les campings pour exiger les mesures nécessaires au développement du tourisme populaire.

Au cours de sa tournée dans le Midi, votre collègue M. Soisson a pu prendre la température du mécontentement très vif, que je n'hésiterai pas à appeler, en employant toujours une expression peu académique, le « ras le bol » des vacanciers.

Les élus communistes lutteront avec eux pour faire aboutir ces revendications, que vous ne voulez pas satisfaire. (M. Garcia applaudit.)

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ GIRAM, A BOBIGNY

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour rappeler les termes de sa question n° 9.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ma question concerne la situation de la société Giram, à Bobigny, créée pour assurer la maintenance du patrimoine de l'office central interprofessionnel du logement et où 372 travailleurs sont menacés de licenciement.

L'entreprise Giram est menacée pour la seule raison que de véritables manipulations financières ont été encouragées pour la plonger dans une situation artificielle justifiant sa liquidation.

En conséquence, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles interventions vous comptez faire auprès des administrations et organismes concernés pour une solution rapide de ce conflit en assurant l'activité de cette entreprise si utile au patrimoine social.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le président, monsieur le sénateur, l'entreprise Giram a, en effet, fait l'objet d'une mise en règlement judiciaire. Il appartient aux dirigeants légaux, à savoir les actionnaires ou l'administrateur judiciaire, de saisir les autorités administratives chargées de l'aide aux entreprises en difficultés, en particulier le comité départemental de financement de la Seine-Saint-Denis s'ils souhaitent que les pouvoirs publics les aident dans la recherche d'une solution industrielle.

A ce jour les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie n'ont pas été informés d'une telle saisine.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes démarches jointes à celles de M. Georges Valbon, maire de Bobigny, président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, de Maurice Nilès, député, de la C. G. T., des travailleurs de Giram, n'ont pas encore trouvé de réponse satisfaisante.

Votre réponse si brève nous renvoyant à des comités de la Seine-Saint-Denis qui devraient demander l'aide des pouvoirs publics, le maintien de votre position aujourd'hui confirment que vous persistez à esquiver sur le fond cette importante question qui concerne l'emploi de 372 salariés, ouvriers et techniciens de tous les corps de métiers dont la profession est d'embellir et de rénover les logements.

M. le ministre du travail et de la participation et vous-même, à l'instant, vous nous dites que cette entreprise, confrontée à de graves difficultés financières et économiques, a dû cesser son activité ! C'est une réponse traditionnelle, une échappatoire de chacun des ministres du pouvoir giscardien. Il en est ainsi pour des centaines d'entreprises viables comme Manufrance et, dans la Seine-Saint-Denis, des entreprises telles Dufour, Chaix, qui ne rapportent pas assez de profits aux sociétés capitalistes, mais présentent cependant un grand intérêt, selon nous, pour les salariés et pour l'économie de notre pays que vous bradez au profit des multinationales que ce Gouvernement protège.

Car c'est bien de cela qu'il s'agit, monsieur le ministre, avec Giram. Installée depuis 1974 sur la zone industrielle de Bobigny, Giram est une entreprise de rénovation et de maintenance de l'habitat ; elle occupe, je l'ai dit, 372 ouvriers de haute qualification.

Créée par le bureau administratif de promotion de l'habitation, lui-même filiale de l'O.C.I.L., l'office central interprofessionnel du logement, le plus grand collecteur du 1 p. 100 patronal pour le logement et un des plus importants dans l'immobilier en France, la Giram, société à but non lucratif, était prospère ! Elle étendait ses compétences et ses marchés. L'O.C.I.L. garantissait jusqu'à 50 p. 100 du chiffre d'affaires de la Giram. Des dirigeants de l'entreprise le disent, l'écrivent : à la fin de 1979 et au début de 1980, l'équilibre financier était établi. Voilà que tout change à la fin d'avril 1980 : les 50 p. 100 du chiffre d'affaires promis par l'O.C.I.L. au B. A. P. H. le bureau administratif de promotion de l'habitat, tombaient à 5 p. 100.

Après cela, vous nous parlez, monsieur le secrétaire d'Etat, des difficultés financières de la Giram, et le jugement de liquidation financière prononcé ajoute 372 chômeurs aux 3 900 emplois industriels disparus à Bobigny entre 1973 et 1979.

Ce jugement est intervenu sans que les représentants des salariés soient entendus, sans que soient entendues leur argumentation et leurs propositions pour redresser l'entreprise. Il en est d'ailleurs ainsi depuis dans toutes les réunions avec le préfet, qui a dû vous saisir de ce dossier, monsieur le secrétaire d'Etat, avec les représentants de votre ministère, du syndicat et de l'administrateur provisoire.

Serait-ce qu'il y a quelque chose à cacher aux travailleurs, aux élus de Bobigny, aux élus de la nation ? Serait-ce que des opérations financières sont réalisées au profit de certains sur le dos de la « société à but non lucratif » et des travailleurs ? Ceux-ci sont en droit de le savoir et c'est la question qu'ils me posent. Cette question, je vous la pose, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'entreprise Giram fut créée à un moment où les grands trusts du bâtiment — Bouygues, S. A. E., Travaux de Marseille — n'étaient pas disposés à occuper le secteur de la rénovation.

Aujourd'hui, les coffres-forts de ces sociétés ne rejettent pas la possibilité de réaliser avec ce secteur des milliards de profits. C'est l'occasion pour l'O.C.I.L. de se séparer purement et simplement de sa filiale, la Giram. Et le directeur de la Giram lui-même, vice-président de l'O.C.I.L. et administrateur de quarante-trois autres sociétés, saborde sa société. Elle n'est, paraît-il, pas rentable ! Les travailleurs de Giram font, monsieur le secrétaire d'Etat, la démonstration du contraire. Ils montrent que Giram est viable et ils exigent de pouvoir travailler.

En fait, 800 millions sont entrés directement dans les caisses du bureau d'administration de promotion de l'habitat depuis juillet 1980. Les travaux effectués — encore que certains marchés avec la ville de Paris aient été traités à des prix inférieurs au coût réel — permettent des rentrées de l'ordre de plus de 1 120 millions. Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, la Giram constitue-t-elle un important capital humain composé de travailleurs qualifiés, aimant leur travail, prêts à pratiquer leur métier. L'argent existe, les marchés aussi.

Les élus communistes luttent pour la construction chaque année d'un demi-million d'H.L.M. Pas des « cages à lapins », mais des logements modernes, confortables et situés dans un environnement plus humain. Ils luttent avec les locataires pour que des crédits plus nombreux soient affectés aux réparations et aux aménagements d'urgence, pour l'entretien des cités et des logements H.L.M. existants. Ils seront présents avec les travailleurs de Giram, avec des locataires, le 29 novembre, à la journée « Pour le droit à l'habitat pour tous » organisée par la confédération nationale des locataires.

Grâce à notre action, des crédits de l'ordre de cinquante millions seront chaque année pendant cinq ans consacrés par le conseil régional à la réhabilitation du logement social en Ile-de-France. Des opérations de rénovation vont démarrer dans les villes de la Seine-Saint-Denis. La société Giram et ses 372 travailleurs ont leur place dans la réalisation de ces travaux.

C'est ce qu'expriment avec force et détermination les travailleurs de la société Giram et leurs familles depuis le mois de juillet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut faire la lumière, toute la lumière, sur cette entreprise. Des enquêtes sont en cours et des conclusions rapides s'imposent.

Le syndicat C. G. T., les travailleurs, ont des propositions à faire. Il faut — aujourd'hui, vous savez de quoi il s'agit — que vous-même et vos services les receviez.

Il faut répondre favorablement à leur demande de convocation d'une table ronde pour négocier le redémarrage rapide de cette entreprise viable et utile à un bon environnement et au cadre de vie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande la communication complète du rapport qu'a établi, en 1975, l'inspection des finances sur l'O.C.I.L.

Par ailleurs, je vous informe qu'au nom du groupe communiste, j'ai déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête de vingt et un membres chargée d'examiner : les mécanismes financiers mis en place par l'office central interprofessionnel du logement, afin d'apprécier leur incidence sur le coût des logements sociaux mis à la disposition des bénéficiaires du 1 p. 100 patronal et sur les conditions de la concurrence en matière de construction de logements sociaux ; les orientations prises par les directions respectives des sociétés du groupe ; les propositions qui pourraient être faites tendant à démocratiser la gestion de cet organisme et à lui donner une réelle orientation de promotion du logement social. (M. Hugo et Mme Bidard applaudissent.)

CONSÉQUENCES DE LA LIBÉRATION DES LOYERS

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 19.

M. Francis Palmero. Aux termes de cette question, monsieur le président, je demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir nous faire connaître comment, à son niveau, il ressent les effets des mesures prises pour la liberté des loyers.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le président, monsieur le sénateur, comme vous le savez, la loi du 3 janvier 1979 a posé le principe d'une reprise des révisions des loyers aux dates et conditions qui ont été prévues par les contrats. Il s'agissait, donc, d'un retour à la liberté des conventions après une période de gel.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, en effet, comme vous, a été conscient des difficultés que ces mesures de libération pouvaient provoquer et c'est la raison pour laquelle

Il a proposé et obtenu de l'ensemble des organisations de propriétaires qu'elles souscrivent, au niveau national, des engagements de modération pour le renouvellement des baux arrivant à expiration. Ces engagements de modération ont été renouvelés pour la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981.

Le contenu de ces engagements de modération consiste en l'engagement pris par les bailleurs que, d'une part, lorsque le locataire reste dans les lieux et que le bail a été normalement actualisé en fonction de l'indice prévu dans la convention, la majoration ne peut être supérieure à celle qui résulte de l'indice et que, d'autre part, si des travaux ont été effectués dans le logement et justifient une augmentation de loyer, la majoration supplémentaire ne peut pas dépasser 4 p. 100 par an.

La préoccupation du ministre de l'environnement, comme la vôtre, était de savoir comment ont été respectés ces engagements de modération. Les préfets étaient chargés d'examiner les requêtes présentées par des locataires qui auraient à se plaindre d'un manque de respect de ces engagements, et de tenter un règlement amiable.

Il semble résulter des informations qui nous ont été données que les engagements ont été très largement respectés par les différents propriétaires et que, dans les cas limites qui se sont présentés, l'intervention des préfets a permis un rapprochement et un règlement amiable.

Pour l'avenir, vous connaissez le projet de loi n° 1932, qui pose le principe d'une durée de bail minimale de trois ans sans que la révision du loyer puisse porter sur une période inférieure à un an, de manière qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article n° 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, c'est-à-dire avec une indexation fondée sur un indice ayant une relation directe avec l'objet du contrat.

Ce projet de loi, qui a donc été déposé sur le bureau des assemblées, semble de nature à apporter une solution aux quelques conflits qui sont susceptibles de se présenter entre ces deux catégories de contractants.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous nous apportez. Je suis moins optimiste que vous, car j'ai souvent l'occasion de recevoir des locataires qui, effectivement, subissent des hausses de loyer importantes.

En vérité, la libération des loyers pose des problèmes sociaux et humains qui ne peuvent nous laisser indifférents. L'idéal serait de pouvoir exactement tenir compte des droits et devoirs réciproques et légitimes des propriétaires et des locataires.

Force nous est de constater, qu'à l'heure actuelle, il existe deux catégories de Français. D'abord, ceux qui sont logés dans les quelque 800 000 logements encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, logements qui constituent une sorte de parc social à bon marché avec droit au maintien dans les lieux. Tant mieux pour les locataires ! Mais vous savez que le loyer représente alors environ 7,50 p. 100 des ressources des occupants, et que ces logements se dégradent rapidement sans espoir de rénovation.

Ensuite, à l'opposé, ceux qui sont logés dans tous les autres immeubles sont soumis à la libération des loyers qui frappe durement les gens âgés et les catégories sociales les plus démunies sans conférer aucune priorité de relogement dans les logements sociaux.

A cette réglementation récente s'ajoute la pénurie de logements à Paris et dans les grandes villes de province qui pousse à l'augmentation des loyers.

On aboutit ainsi à une véritable anarchie des prix de location. D'une part, la fixation des loyers est libre pour les logements mis pour la première fois sur les marchés ou pour des appartements libérés par le départ du locataire, soit volontairement en fin de bail, soit à la suite d'une expulsion ; d'autre part, les engagements de modération sont, à vrai dire, plus ou moins suivis par les propriétaires.

Pour les nouveaux appartements mis en location, les propriétaires fixent leur prix pour compenser l'inflation et rattraper le prix du mètre carré construit. Et ils trouvent effectivement des locataires prêts à payer le prix avec des revenus qui sont égaux à quatre fois le montant de leur loyer, c'est l'estimation que l'on fait généralement.

Si l'on tient compte de l'augmentation plus rapide encore des charges, il convient de poser la question angoissante de savoir jusqu'où et jusqu'à quand les utilisateurs de logement pourront suivre.

Pour la période 1979-1980, l'augmentation des charges a été, comme prévu, en moyenne de 20 p. 100 et, pour la période de chauffe qui a débuté aux environs du 15 octobre dernier, il faut s'attendre, selon les professionnels, « à une hausse du même ordre ».

S'agissant des loyers proprement dits, la presse relayait avant-hier un procès relatif à un immeuble social du XV^e arrondissement de Paris où les augmentations réclamées étaient de 75 à 175 p. 100.

Dans mon département, où la demande est très pressante, j'ai enregistré des écarts insupportables, notamment dans les communes voisines qui sont des communes « dortoirs » de la principauté de Monaco.

Les loyers, libres depuis longtemps, y sont beaucoup plus élevés qu'en France. Si bien que, à Beausoleil ou à Cap-d'Ail, un logement devenu vacant se loue beaucoup plus cher que précédemment à des habitants de Monaco — ce sont d'ailleurs des Français travaillant en principauté — qui, de toute façon, paieront beaucoup moins cher dans les communes voisines qu'en principauté.

Je citerai quelques exemples : un studio passe de 480 francs à 700 francs par mois, un autre de 1 050 francs à 2 330 francs, un F 3 de 2 257 francs à 4 025 francs et, comme vous le savez, il n'existe pas dans ces communes suffisamment d'H. L. M. pour reloger des expulsés. A Beausoleil, par exemple, 250 demandes de logement H. L. M. sont en instance. Je pose donc la question : pourrait-on venir en aide à ces communes pour leur permettre d'acheter des terrains qui, vous le savez, sont rares et chers, en vue de la construction d'H. L. M. ?

De même, les aides personnelles accordées aux locataires devraient être relevées au niveau de ces nouveaux loyers, mais comment encadrer les loyers libérés lorsqu'il s'agit de logements devenus vacants ?

Le récent carrefour de la maison individuelle — je crois que vous y avez assisté, monsieur le secrétaire d'Etat — a fait apparaître que les trois quarts des postulants à cette formule d'accession à la propriété ne peuvent disposer que de 2 500 francs par mois au maximum pour le remboursement des emprunts. C'est souvent maintenant le prix du loyer. C'est dire que les personnes à la recherche d'un logement sont bloquées aussi bien au niveau de l'accession à la propriété que de la location proprement dite et, comme je vous le disais tout à l'heure, l'augmentation fulgurante des charges va aboutir bientôt à doubler le loyer.

HABILITATIONS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LILLE

M. le président. Nous entrons maintenant, si je puis dire, dans la phase des remplacements. J'observe, en effet, que c'est Mme Bocard qui va remplacer M. Dumont et que c'est M. le secrétaire d'Etat à l'environnement qui va remplacer Mme le ministre des universités. Le caractère obligatoire de ces rendez-vous, de part et d'autre, ne me paraît pas observé.

La parole est à Mme Bidard, en remplacement de M. Dumont, pour rappeler les termes de la question n° 2828.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue, M. Dumont. Il est retenu ce matin par une réunion du bureau du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais. Etant donné que cette question avait déjà été reportée, je tenais à préciser que son absence n'était nullement de son fait.

M. le président. Je vous en donne acte.

Mme Danielle Bidard. En revanche, monsieur le président, je constate que, pour la seconde fois, je ne m'adresserai pas à Mme le ministre des universités qui n'honore pas de sa présence les séances consacrées aux questions orales sans débat, ce que je regrette profondément.

M. le président. Nous le lui ferons savoir.

Mme Danielle Bidard. Le 22 septembre dernier, M. Raymond Dumont faisait part à Mme le ministre des universités de l'inquiétude des élus de la région Nord-Pas-de-Calais à la suite des décisions prises par son ministère concernant la situation de l'université des sciences et techniques de Lille (en matière d'habilitations).

Cela concernait tout particulièrement : le refus des licences et maîtrise de sciences physiques appliquées « mesures et contrôle » ; le refus des licences et maîtrise de tourisme ; la suppression du diplôme d'études approfondies de « sciences de l'éducation » ; la suppression du D. E. A. de mécanique.

S'y ajoutait la suppression pour les universités de la possibilité de délivrer le grade d'ingénieur, dont les répercussions seront particulièrement sensibles dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Il demandait à Mme le ministre si elle comptait modifier les décisions précédentes afin de permettre à l'université des sciences et techniques de Lille de poursuivre ses activités dans l'intérêt de la région.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement), en remplacement de Mme le ministre des universités. Madame le sénateur, la réponse de Mme le ministre des universités est suffisamment précise pour répondre aux interrogations qui sont les vôtres et celles de M. Dumont.

L'habilitation à délivrer un nouveau cycle de sciences physiques appliquées « mesures et contrôle » n'a pas été accordée à l'université de Lille-I car cette université est déjà habilitée à délivrer les licences et maîtrises de physique, chimie, mécanique, informatique, électronique-électrotechnique-automatique (E.E.A.) et des maîtrises de sciences et techniques en « informatique, mesures, automatique », « génie mécanique » et « sciences et technologie des matériaux ». La nouvelle formation « mesures et contrôle » n'aurait pas apporté aux étudiants un nouveau créneau spécifique d'études et de placement.

L'habilitation à délivrer un deuxième cycle de tourisme n'a pas été accordée aux universités de Lille-I et de Lille-III car les débouchés dans les métiers de tourisme sont rares et se situent essentiellement à un niveau bac plus deux, ce qui ne correspond pas à l'habilitation que vous avez sollicitée.

Le D.E.A. de sciences de l'éducation est maintenu pour une année. Votre question reçoit donc une réponse positive.

Le D.E.A. de mécanique a fait l'objet d'un avis défavorable des experts et du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. L'université de Lille-I reste cependant habilitée à délivrer le doctorat de troisième cycle en mécanique.

Enfin, l'université de Lille-I est habilitée à délivrer le diplôme de docteur ingénieur dans sept spécialités.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'université des sciences et techniques de Lille est implantée au cœur d'une région qui compte 4 millions d'habitants. Elle bénéficie d'une renommée justifiée qui dépasse les frontières de cette région et même celles du pays.

Cela explique qu'elle bénéficiait de la possibilité de délivrer un assez grand nombre de diplômes : dix-sept diplômes d'études approfondies, trois diplômes d'études supérieures spécialisées, dix-huit licences, vingt-deux maîtrises, neuf maîtrises de sciences et techniques ou assimilées.

Ces chiffres peuvent paraître impressionnants ; ils ne sauraient masquer le fait que de nombreuses autres habilitations qui avaient été demandées ont été refusées.

Citons : en deuxième cycle, la licence et la maîtrise de sciences physiques appliquées « mesures et contrôle », la maîtrise de biologie cellulaire, les licences et maîtrises de tourisme ; en troisième cycle, les D.E.S.S. de conception et techniques cartographiques, d'électronique et d'électrotechnique industrielle, de décision et gestion publiques et, enfin, le D.E.A. de mécanique.

On comprend mal — car vos explications ne paraissent pas justes, monsieur le secrétaire d'Etat — le refus relatif à la licence et à la maîtrise de tourisme. Les milieux professionnels considèrent qu'en jumelant formation initiale et formation continue le nombre de débouchés à l'échelon de la région est suffisant pour assurer la pérennité d'une telle formation.

La suppression prévue du D.E.A. de « sciences et éducation », dont les enseignements étaient suivis par les formateurs du Centre université économie d'éducation permanente — je rappelle qu'il est le premier centre universitaire de formation continue de France — est reculée d'un an, vous venez de le dire, mais c'est une mesure prise à titre précaire alors que nous la voudrions prise à titre définitif.

La suppression du D.E.A. de mécanique constitue une catastrophe pour la région. Le Nord-Pas-de-Calais est riche en industries mécaniques. Comment imaginer l'absence de formation au plus haut niveau dans un domaine où la compétition internationale est des plus vives ?

La décision la plus grave était certainement celle qui concernait la suppression, pour les universités, de la possibilité de délivrer le grade de docteur ingénieur. Elle frappait très durement la région Nord-Pas-de-Calais. Hormis deux écoles, l'école nationale supérieure de chimie de Lille et l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Valenciennes, le diplôme de docteur ingénieur ne pouvait plus être préparé dans la région.

Je note là encore, avec satisfaction, que les luttes ont permis de faire revenir Mme le ministre des universités sur cette mesure et que la formation de docteur ingénieur pourra être acquise dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Permettez-moi d'insister, en conclusion, sur l'intérêt que présente, pour le Nord-Pas-de-Calais, l'habilitation de l'université des sciences et techniques de Lille en ce qui concerne la licence et la maîtrise de sciences physiques appliquées « mesures et contrôle ».

Conçue pour être enseignée en alternance dans le prolongement du diplôme d'étude universitaire général — D.E.U.G. — création originale de l'université lilloise, dont la presse nationale a salué, à diverses reprises, les mérites, ouverte aux salariés en formation continue, élaborée en concertation avec les milieux professionnels de la région, cette formation a reçu des avis extrêmement favorables des experts et consultants du ministère.

A terme, ce refus d'habilitation risque d'entraîner la cessation de l'enseignement en alternance à l'université de Lille-I.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'insister auprès de Mme le ministre pour que cette question soit réexaminée et que soit fait droit à la demande du conseil de l'université et de son président.

SITUATION DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS-VIII A SAINT-DENIS

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour rappeler les termes de sa question n° 5.

Mme Danielle Bidard. J'ai attiré l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés que connaît l'université de Paris-VIII à la suite du déménagement qu'elle a subi de Vincennes à Saint-Denis et sur les conditions de sa bonne insertion dans le tissu urbain pour éviter des nuisances à la population de Saint-Denis.

J'ai attiré également son attention sur le fait que certains bâtiments sont encore inachevés, sur les retards des aménagements internes, notamment ceux des locaux du C.R.O.U.S., restreignant les conditions d'accueil des étudiants, et, enfin, sur le fait qu'une partie du matériel d'enseignement, déjà usagé, n'a pas supporté les conditions du transfert.

Je lui demande, en conséquence, de débloquer d'urgence des crédits exceptionnels pour assurer l'achèvement rapide de tous les travaux et le renouvellement des matériels rendus inutilisables par le déménagement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement), en remplacement de Mme le ministre des universités. Mme le ministre des universités a pris un certain nombre de décisions afin d'assurer le fonctionnement de l'université de Paris-VIII.

Je mentionnerai d'abord la décision de la R.A.T.P. d'augmenter très sensiblement le nombre des autobus qui desservent cette université.

Je citerai ensuite l'achèvement des travaux. Le dernier bâtiment, un bâtiment administratif, sera achevé entre le 1^{er} et le 10 décembre, soit maintenant dans quelques jours.

Pour leur restauration, les étudiants disposeront, d'une part, de 1 600 places supplémentaires dans le restaurant déjà existant, place du 8-Mai, et, d'autre part, dans l'université même, d'une cafétéria et d'une brasserie pouvant servir 1 200 repas, soit, au total, l'équivalent de ce qui existait à Vincennes.

Enfin, certains aménagements complémentaires pourront être financés à la demande des enseignants en accord avec l'administrateur provisoire.

Quant à la dotation supplémentaire nécessaire à l'installation à Saint-Denis, il s'agit d'une dotation complémentaire en matériel de 3 916 800 francs, ce matériel nouveau devant s'ajouter à celui qui a été transféré de Vincennes à Saint-Denis et dont la plus grande partie était parfaitement utilisable après son transport.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Bien que vous nous promettiez, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de Mme le ministre des universités, une dotation exceptionnelle, si j'ai bien compris votre réponse, la situation me semble tout de même beaucoup moins idyllique que celle qui est dépeinte dans votre exposé. Je me permettrai de vous signaler seulement quelques faits.

A propos des retards, le bâtiment dont vous parlez, le bâtiment G, qui doit abriter les services administratifs et quelques salles de cours, n'est pas encore terminé. Or, je vous signale tout de même que la rentrée universitaire est effective depuis près d'une semaine ! Ceux qui doivent l'occuper sont actuellement répartis, d'une part, sur le campus même,

dans la salle des périodiques de la bibliothèque, et, d'autre part, dans des locaux fort éloignés puisque situés rue de l'Abbé-de-l'Épée dans le centre de Paris.

Retard également pour les locaux du C. R. O. U. S. Paris-VIII a perdu dans son transfert sa crèche de 300 lits, son école maternelle, son terrain de sports, son restaurant universitaire, qui devait être remplacé par une brasserie et une cafétéria. Mais, là encore, si les projets sont effectivement ceux que vous avez indiqués, les délais n'ont pas été respectés : ni la cafétéria ni la brasserie n'ont actuellement les moyens de fonctionner pour satisfaire toutes les demandes alors qu'une partie importante du personnel travaille déjà et que la rentrée universitaire est, je le répète, effective.

Le restaurant universitaire de l'I. U. T. de la place du 8-Mai, auquel vous avez fait allusion, présente le désavantage de l'éloignement, sans la correction d'un moyen de locomotion collectif. Le centre de Saint-Denis est, vous le savez sûrement, animé et ne peut absorber un mouvement pendulaire de plusieurs centaines, voire plusieurs milliers d'étudiants chaque jour sans gêne pour la population. Une solution doit être trouvée ; il en existe de différents types.

Tout d'abord, la ligne de métro pourrait être prolongée de la station Saint-Denis-Basilique jusqu'à l'université et même au-delà. Cette solution pourrait être rapidement menée à terme, en donnant satisfaction à tous, puisque les travaux pourraient être réalisés à ciel ouvert, donc à des coûts réduits et dans un laps de temps également réduit.

Vous avez cité l'accroissement du rythme des passages de l'autobus 142 ; mais cet accroissement ne suffira pas à absorber le flux des étudiants aux jours et heures de pointe. Il est donc nécessaire de mettre en place, momentanément, un système plus direct pour limiter les nuisances à la population et pour éviter les surcharges des axes déjà utilisés par celle-ci. Tout le monde y trouverait son compte en gain de temps et sur le plan de la fatigue physique et nerveuse.

Quant aux erreurs de conception et d'installation, elles sont d'abord imputables à l'absence de concertation entre le maître d'œuvre et les utilisateurs : enseignants, étudiants, administratifs, techniciens et ouvriers.

Ainsi, l'installation téléphonique est plus que sommaire. Pour la corriger, il faut, après coup, organiser une nouvelle répartition permettant une ramification plus dense afin de doter les salles qui l'exigent de postes téléphoniques.

Quelques erreurs relèvent même de l'aberration technique. La ventilation de l'ensemble de l'université, par exemple, est assurée par un système de gaines installées au plafond. Celles-ci courent dans tous les bâtiments avec un bruit incessant. Une de ces gaines traverse même le studio de prise de son et d'enregistrement de films. Comment travailler dans ces conditions ? Faudra-t-il arrêter l'ensemble de la ventilation lors des enregistrements ?

Dans le même ordre d'idée, j'indiquerai que, pour le département informatique, où sont installées des perforatrices bruyantes, aucune insonorisation n'a été prévue. Quand on sait que cette salle ne possède aucune ouverture, on imagine mal la possibilité d'une présence continue de personnels dans cet endroit.

Enfin, faute, là encore, de réflexion conjointe entre les différentes parties, la conception des salles d'enseignement ne correspond à l'approche pédagogique novatrice de Paris-VIII. Les salles ont été conçues sans dépendances qui permettraient, après les cours, de prolonger le contact enseignants-enseignés. Ces lieux d'échange pouvaient pourtant donner une dimension plus humaine à l'université. Ils sécurisent l'étudiant, qui peut, dans un même espace, retrouver les lieux de cours, de discussion et les salles de secrétariat où il peut obtenir les renseignements dont il a besoin ; ce système est particulièrement adapté aux étudiants salariés.

Je dirai un mot de la détérioration du matériel. Sans multiplier les exemples, on peut citer le cas de nombreux appareils qui n'ont pas résisté aux conditions hâtives du déménagement. C'est le cas pour les platines du département musique, mais aussi pour l'équipement des laboratoires de langues.

Enfin, la surface totale est nettement différente de la surface utilisable. Les grands dégagements comme le hall d'entrée sont, certes, esthétiquement réussis, mais ils ne peuvent être honnêtement comptabilisables comme surface pédagogique.

La commission de l'utilisation des locaux a travaillé dans le souci du meilleur aménagement possible de l'espace disponible. Composée de représentants de chaque département, elle a établi un compromis accepté par tous, qui permette rapidement une rentrée universitaire ne pénalisant pas les étudiants. Cette

conception du dialogue, de la pluridisciplinarité et de la réflexion collective pour l'intérêt commun est à l'opposé des attitudes autocratiques et autoritaires que nous avons toujours condamnées.

Paris-VIII veut vivre. Installée d'autorité à Saint-Denis, l'université a gardé toute sa vitalité, toute sa capacité d'innovation. Le nombre de ses étudiants est resté sensiblement le même et peut progresser. Les enseignants, l'ensemble du personnel, refusent la démagogie, la désespérance et la politique du pire. Depuis la création de Paris-VIII à Vincennes, ils savent d'expérience que rien ne fut acquis sans lutte. Ils veulent tisser avec l'environnement des liens étroits, ouvrir des perspectives, pour une meilleure prise en compte par l'université des besoins de la population. Ils veulent persévérer dans leur rôle de défricheurs, et nous les soutenons. C'est un avenir riche de potentialités.

Plusieurs milliards ont déjà été gaspillés pour la destruction des bâtiments installés à Vincennes et des bâtiments de l'I. U. T. de Saint-Denis.

Le ministère des universités doit assurer désormais la bonne marche de l'établissement.

A tous ceux qui veulent que la spécificité de Paris-VIII - Saint-Denis vive et prospère, dans le cadre d'échanges continus avec son nouvel environnement socio-économique, les communistes de la ville et du département apportent leur soutien et ils exigent du Gouvernement l'attribution de crédits exceptionnels.

M. Louis Minetti. Très bonne intervention !

SITUATION DU PERSONNEL DU MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour rappeler les termes de sa question n° 8.

Mme Danielle Bidard. J'ai voulu attirer l'attention de Mme le ministre des universités sur la grève du personnel du Muséum d'histoire naturelle pour protester contre le licenciement arbitraire de Mlle Elisabeth Louvet.

Mlle Louvet était employée comme chargée de fonctions au Muséum depuis quatre ans. Son licenciement est intervenu après le renouvellement d'un stage probatoire de six mois. Cette décision était en contradiction avec les appréciations formulées sur son activité lors de ses quatre années de service, ses compétences n'ayant jamais été mises en cause.

J'ai demandé à Mme le ministre des universités quelles mesures elle comptait prendre pour, d'une part, que Mlle Louvet soit réintégrée dans son emploi et, d'autre part, que les crédits octroyés au Muséum d'histoire naturelle permettent le maintien en fonction de tous les personnels hors statut et la création de postes d'enseignant-chercheur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre du vie (Environnement), en remplacement de Mme le ministre des universités. Madame le sénateur, la fin du contrat de l'agent dont vous parlez est parfaitement conforme à l'article 21 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959, qui précise que l'engagement définitif des agents sous contrat est précédé d'un stage probatoire de six mois de service effectif, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de six mois. L'article 22 du même décret précise qu'à l'expiration de la période de stage il est pris une décision confirmant l'engagement ou y mettant fin.

La décision qui a été prise, sur le rapport du directeur du Muséum d'histoire naturelle, a conclu au non-engagement de l'agent concerné, ce qui est parfaitement conforme, je le répète, au statut de cette catégorie d'agents défini par le décret du 9 décembre 1959.

Ce problème n'a rien à voir, bien sûr, avec celui, plus général, des effectifs de l'enseignement supérieur.

Les crédits de fonctionnement affectés à la rémunération de certains personnels du Muséum proviennent de l'enveloppe « recherche » du budget de l'Etat. Ces crédits sont réévalués pour tenir compte des hausses de rémunérations. Seule l'intégration de certains personnels hors statut, dont la rémunération passe alors sur un autre budget, peut faire apparaître une diminution de ces crédits.

Mme le ministre des universités et moi-même tenons à souligner que la grève récente, en interdisant l'accès des galeries, des expositions et du parc zoologique au public, en privant donc les Parisiens d'un délassement qui a un caractère éminemment éducatif, a également provoqué une baisse des droits d'entrée, qui peut être estimée à plus de un million de francs, somme dont le Muséum a ainsi été privé.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Le personnel du Muséum a été obligé de mener une grève, et une grève dure puisqu'elle a duré dix-huit jours, pour connaître le motif du licenciement de Mlle Elisabeth Louvet, contractuelle, et pour obtenir que s'ouvrent des négociations.

La direction, qui se refuse à la concertation, porte donc l'entière responsabilité de la durée de la grève, de ses conséquences financières sur le fonctionnement du Muséum et de la gêne occasionnée au public que vous signalez et dont nous sommes bien conscients.

Il est évident que les structures non démocratiques de cet établissement favorisent les conflits puisque, ni le personnel non enseignant, ni les chercheurs, ni même les professeurs sans chaire n'ont la parole ou le droit de regard sur le fonctionnement et les orientations du Muséum.

Par ses luttes, l'ensemble du personnel s'est opposé à la pratique scandaleuse d'un licenciement arbitraire, qui constitue, de plus, un véritable interdit professionnel. La possibilité d'employer de telles méthodes souligne l'aspect insupportable de la précarité de l'emploi des contractuels de l'enseignement supérieur, précarité qui permet tous les abus.

La lutte a été payante, puisque Mme le ministre des universités a affirmé que Mlle Louvet pourrait être employée à Paris dans l'enseignement supérieur sur un poste correspondant à sa qualification. C'est un acquis. Mais son cas n'est pas pour autant réglé. Aujourd'hui, en effet, Mlle Louvet est au chômage, et cette situation n'est pas tolérable. Mme le ministre doit tenir ses promesses !

Au Muséum national d'histoire naturelle, 168 personnes contractuelles, indispensables au fonctionnement de l'établissement, sont rémunérées sur les droits d'entrée acquittés par le public. Le désengagement budgétaire du Gouvernement remet dramatiquement en cause le fonctionnement du Muséum, ses missions nationales et internationales. L'établissement n'a pas les moyens en bâtiments, en finances, en matériel et en personnel, de conserver et de tirer parti des collections existantes.

Je pense que votre allusion, tout à l'heure, à la responsabilité du personnel tendait, en fait, à cacher celle du Gouvernement.

Cette année, les locaux seront-ils chauffés ou bien devra-t-on stopper les recherches ?

Sans crédits pour envoyer les chercheurs sur le terrain, en France ou à l'étranger, faire des études, ramasser des échantillons, c'est l'étouffement à court terme des laboratoires de recherche et l'appauvrissement des collections prestigieuses, de référence internationale, et de la spécificité du Muséum : enseignement populaire et vulgarisation de haut niveau.

Telle était l'intention véritablement révolutionnaire de la Convention lorsqu'elle a créé, en 1793, ce grand établissement où s'intégraient recherche, conservation de collections toujours enrichies, enseignement au plus grand nombre et à divers niveaux.

En 1978, l'assemblée des professeurs avait estimé les besoins à quatre maîtres de conférence, quarante-deux assistants, soixante-huit techniciens, estimation modérée par rapport à la situation. Vous n'avez dégagé que deux ou trois postes d'ingénieurs. En obligeant le Muséum à s'autofinancer pour payer tout un personnel indispensable, vous introduisez la notion de rentabilité d'un établissement public.

Une fois de plus, vous faites payer très cher aux usagers le droit à une culture que vous mutilez d'ailleurs. Les besoins du muséum en personnel, locaux, moyens pour la recherche, l'enseignement, la conservation et l'enrichissement des collections doivent être intégrés sur le budget de l'Etat, non par une répartition de la pénurie, mais par une augmentation importante des crédits alloués.

Ainsi, les cent-soixante-huit contractuels du Muséum doivent être intégrés dans un statut national existant. Il est important, comme l'a montré le cas de Mlle Louvet, que les agents travaillant dans un établissement public puissent bénéficier des garanties du statut général de la fonction publique élaboré par Maurice Thorez en 1946, ce qui implique que la commission administrative paritaire nationale soit saisie de tous les rapports de prolongation de stage ou de mise de fin aux fonctions.

Le directeur du Muséum reconnaît la nécessité pour le bon fonctionnement de son établissement d'une stabilisation des agents contractuels sur un statut existant.

Il est indispensable que ce statut soit l'objet d'une négociation avec les syndicats représentatifs du personnel.

Dans l'attente d'une telle négociation, afin de garantir à ces agents leurs emplois, la mise en place d'une commission administrative paritaire s'impose.

Face aux exigences qu'entraîne l'évolution des sciences et des techniques, aux impératifs liés à ses missions, il est urgent de créer de nombreux emplois à tous les niveaux au Muséum. L'autocratie qui y sévit relève d'une conception archaïque de la recherche, reflète le mépris que vous témoignez au personnel et aux chercheurs, la peur de toute forme d'expression démocratique.

Pour que le Muséum national d'histoire naturelle puisse être fidèle à l'esprit qui présida à sa création, puisse pleinement s'intégrer au courant scientifique moderne et puisse s'ouvrir toujours plus largement au public, il faut que vous lui donniez des moyens accrus, que ses structures soient démocratisées, que ses cent-soixante-huit contractuels soient titularisés.

Par la lutte, l'ensemble du personnel a montré sa détermination à refuser la précarité de l'emploi, à garantir la qualité des missions du Muséum, à préserver les potentialités indispensables à l'élévation et au rayonnement de nos connaissances.

Avec eux, le parti communiste et ses élus défendent et exigent le développement de ce patrimoine scientifique et culturel au service des réels besoins écologiques et économiques du pays, à celui de la démocratisation du savoir. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES ÉTUDIANTS

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour rappeler les termes de sa question n° 23.

Mme Danielle Bidard. Compte tenu de la rentrée universitaire, j'attirais l'attention de Mme le ministre des universités sur les hausses de prix qui concernent les transports, les livres, les fournitures scolaires, auxquelles il faut ajouter celles des services indispensables à la vie quotidienne des étudiants : restaurants universitaires — plus 13 p. 100 — sécurité sociale — plus 27 p. 100 — loyers en résidence universitaire — plus de 20 p. 100.

Je lui signalais également que, lorsque l'accroissement du coût de la vie dépasse 15 p. 100 l'an, celui des bourses n'atteint pas 8 p. 100.

De plus, le budget 1981 prévoit une régression considérable des crédits prévus pour les œuvres universitaires.

La suppression d'habilitations contraint près de 40 000 étudiants à changer de ville pour continuer leurs études.

C'est pourquoi, je lui demandais de prendre les mesures financières suivantes : le versement d'une allocation spéciale de rentrée, le relèvement du taux et du nombre des bourses, la progression des crédits réservés aux œuvres universitaires, l'établissement de demi-tarif sur les transports.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Environnement et du cadre de vie (Environnement), en remplacement de Mme le ministre des universités. Les réponses de Mme Alice Saunier-Seïté à vos questions sont les suivantes.

Les crédits pour l'aide sociale aux étudiants, qui étaient de 1 545 millions de francs en 1980, sont de 1 696 millions de francs dans le projet de budget pour 1981.

De 1975 à 1981, la part de l'Etat dans le financement du coût moyen des chambres en cités universitaires aura été multipliée par quatre, alors que celle de l'étudiant n'aura pas doublé. C'est dire que la part de l'Etat a été considérablement majorée.

Dans le même temps, 32 415 places supplémentaires ont été ouvertes dans les restaurants et 6 939 dans les résidences universitaires, soit des progressions de 26 p. 100 et de 7 p. 100 du nombre de places disponibles, alors que dans le même temps le nombre total des étudiants inscrits ne progressait que de 5 p. 100.

Enfin, vous avez posé une question quant aux incidences des regroupements d'habilitations dans la même université ou la même ville ; 2 000 étudiants environ devront changer de résidence. Consciente du problème ainsi posé aux étudiants socialement les plus défavorisés, Mme le ministre des universités met en place actuellement un complément de bourses pour tous ceux qui devront effectuer un déplacement de plus de 50 kilomètres, afin de suivre un enseignement non dispensé dans leur académie.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Vos réponses, monsieur le ministre, ne peuvent satisfaire les véritables interrogations des étudiants. Ces jours-ci, plus de 850 000 d'entre eux, soit 1,5 p. 100 de la population active de notre pays, prennent ou reprennent le

chemin de l'université, des I. U. T. ou des grandes écoles. Chez eux domine la volonté d'étudier, d'acquérir une formation de qualité leur permettant d'exercer le métier qu'ils ont choisi.

Cette aspiration à plus de savoir, à plus de culture correspond à une nécessité de notre temps. L'enseignement supérieur doit répondre aux besoins de notre pays en cadres pour l'industrie, le commerce, la fonction publique ; il doit répondre aux besoins en formateurs des générations de l'avenir, en chercheurs contribuant à la progression des connaissances.

Un nombre élevé d'étudiants est donc nécessaire. Le travail de chacun d'entre eux participe au développement intellectuel, économique, social et culturel de la nation.

Depuis une dizaine d'années, le nombre des étudiants a doublé. De nouvelles couches ont pénétré à l'université ; des expériences pédagogiques se sont développées, la participation des étudiants aux décisions était acquise. Ces éléments préparaient une adaptation aux besoins de qualité et de masse.

Cette perspective ne correspond malheureusement pas avec les choix de votre politique. Vous voulez casser le droit aux études, comme vous voulez casser le droit au travail, le droit de se soigner, de se loger, le droit de vivre dans la dignité.

Cette rentrée est marquée par une inflation accrue, par l'aggravation des conditions de vie des familles et la gravité des attaques contre l'université.

C'est la mise en place d'une carte universitaire qui, avec les suppressions d'habilitations, contraint les étudiants en début ou en fin d'études à se déplacer. Quand vous dites que seulement 2 000 étudiants seront amenés à se déplacer, peut-être ce chiffre est-il exact, mais c'est tout simplement parce que des milliers d'entre eux renonceraient à leurs études et évidemment ne se déplaceraient pas.

Par une nouvelle loi relative à l'élection des conseils d'université, vous voulez négliger la représentation étudiante. A toutes ces mesures, il faut ajouter le renforcement brutal de l'austérité. Plusieurs universités, comme celles de Nanterre ou de Villeneuve, connaissent de telles difficultés budgétaires que l'activité pédagogique est très menacée.

Enfin, nombre d'établissements universitaires n'ont plus les moyens d'alimenter régulièrement leurs bibliothèques en livres nouveaux ou d'acheter des collections de périodiques. Certaines ont d'ailleurs décidé de réduire leurs heures d'ouverture, comme c'est le cas à Paris-I, ou de fermer tout simplement leur bibliothèque, comme c'est le cas au C. H. U. du Kremlin-Bicêtre.

Toutes ces mesures pénalisent lourdement les conditions d'études et accélèrent la sélection, la ségrégation sociale. Elles frappent, en priorité, les enfants des catégories les plus défavorisées qui ne peuvent accéder à l'enseignement supérieur ou qui doivent abandonner leurs études.

Les enfants d'ouvriers constituent, dans le premier cycle, près de 16 p. 100 des étudiants, mais seulement 7,9 p. 100 dans le troisième cycle. On peut d'ailleurs ajouter que l'évolution est similaire pour les jeunes femmes.

Cette sélection n'est pas le résultat de « chromosomes d'intelligence », comme certains veulent le faire croire, elle est la traduction d'une politique qui veut réduire le nombre des étudiants et priver la nation du développement maximum de toutes les capacités intellectuelles. Le discours officiel prétend pourtant qu'il s'agit là de notre seule richesse.

Quant à votre aide directe ou indirecte, parlons-en. Le nombre des étudiants boursiers est en baisse générale et constante par rapport au nombre total d'étudiants. Au cours de ces dix dernières années, il est passé de 16,27 p. 100 à 9 p. 100.

L'augmentation du montant des bourses depuis quatre ans est nettement inférieure à l'évolution de l'indice du coût de la vie. Actuellement, une bourse du sixième échelon, la plus élevée avant les allocations de troisième cycle, s'élève à un montant mensuel de 679 francs sur douze mois, ce qui couvre à peine les soixante tickets de restaurant universitaire et le loyer du logement en cité universitaire. Cette année, l'augmentation prévue est de 7,9 p. 100, ce qui est bien inférieur au taux d'inflation prévu.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que le rapport de la Cour des comptes pour l'année 1978 signale que 40 millions de francs prévus pour les bourses n'ont pas été utilisés à cette fin. Quant aux prêts d'honneur attribués, ils sont très peu nombreux et servent surtout de palliatif au manque de bourse.

Il faut d'ailleurs rappeler que les critères actuels d'attribution excluent la majorité des étudiants issus des familles de salariés. Un étudiant, fils unique, dont les deux parents gagnent le Smic n'a pas le droit à une bourse de l'enseignement supérieur dans la majorité des cas. De plus, une frange très limitée d'étudiants salariés à temps partiel peuvent bénéficier d'une bourse. Les redoublants en sont exclus.

L'amélioration de l'aide passe par l'augmentation du nombre et du taux des bourses pour tous les cycles d'études et par leur attribution selon des critères sociaux. Les prêts d'honneur ne peuvent être considérés comme une aide à plein temps. Leur attribution doit rester une mesure exceptionnelle.

De plus, l'inégalité régionale doit être corrigée. Il est inacceptable que, par rapport à la masse des étudiants, il y ait 23 p. 100 de boursiers à Poitiers pour 5 p. 100 à Paris. Une information largement diffusée doit permettre à tous ceux qui ont droit à une bourse d'en bénéficier. Je souligne, là encore, que le problème des bourses ne peut être réglé sans la consultation des intéressés, les étudiants eux-mêmes.

Quant à la situation des œuvres universitaires, elle est en voie de dégradation constante. Ces œuvres ne se sont pas développées au même rythme que l'augmentation du nombre d'étudiants. De 1974 à 1976, alors que le nombre d'étudiants progressait de 110 000, le nombre de chambres en cité universitaire ne progressait que de 5 800.

Faut-il rappeler qu'en région parisienne, un étudiant sur trente peut louer une chambre universitaire et que, dans le même temps, 350 chambres sont laissées à l'abandon à Antony et, donc, inutilisées. A tous ces éléments, il faut ajouter la baisse de la qualité de la nourriture offerte par les restaurants universitaires.

Dans un nombre accru de facultés et d'U. E. R., les étudiants luttent pour obtenir la reconnaissance et les moyens du droit aux études. Vous avez déjà dû tenir compte de leurs protestations, renoncer à certaines mesures et promettre quelques aménagements. C'est un début encourageant.

Pour répondre aux besoins immenses de notre époque et permettre à chacun, sans filtre social, de développer au maximum ses possibilités, il faut prendre les mesures financières qui s'imposent.

Les communistes sont solidaires des étudiants qui luttent pour leur droit aux études. C'est l'intérêt national.

M. le président. La commission des finances, compte tenu du nombre d'amendements qu'elle a à examiner, demande que le Sénat ne reprenne l'examen du projet de loi de finances pour 1981 qu'à onze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 97 et 98 (1980-1981).]

Première partie :

Conditions générales de l'équilibre financier.

(Articles 1^{er} à 11 et état A.)

Aucun amendement aux articles de la première partie de la loi de finances pour 1981 n'est plus recevable.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Mes chers collègues, je voudrais adresser un appel au Sénat. Ce matin, la commission a accompli un travail considérable puisqu'elle a examiné cent vingt amendements. Je tiens à cet égard à remercier non seulement le rapporteur général, qui a fait un effort exceptionnel, mais aussi tous nos collègues de la commission.

Une telle situation ne saurait cependant se poursuivre et il importe d'y apporter sans retard une modification. Nous sommes en effet passés en quatre ans de 79 à 164 amendements. Ce n'est pas sérieux. Si nous continuons à ce rythme, le rapporteur général ne pourra plus, étant donné les délais extrêmement brefs qui nous sont impartis, présenter à la commission une étude attentive sur chacun des amendements, et la commission elle-même ne pourra pas les discuter en temps opportun.

Il importe donc de ne pas multiplier à l'avenir les dépôts d'amendements. Sinon, la qualité du travail que nous poursuivons risque d'en être gravement entravée.

Nous avons donc, ce matin, pu étudier 120 amendements. La commission se réunira ce soir à dix-neuf heures quinze pour examiner les 45 derniers amendements afin de pouvoir les présenter au Sénat au cours de sa séance de nuit et dans sa séance de demain.

M. le président. Mes chers collègues, nous abordons la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée, pendant l'année 1981, conformément aux lois et règlements.

« II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1980 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1980.

« 2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A. — Il est instauré un impôt annuel progressif sur les fortunes pour les personnes physiques qui ont une résidence habituelle en France.

« L'impôt est dû sur la fraction de la fortune supérieure à 3 millions de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au titre de l'impôt sur le revenu.

« B. — Sont considérés comme éléments de fortune les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger qui appartiennent aux personnes physiques imposables. Toutefois, lorsqu'ils sont utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants, ces biens ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la fraction de leur valeur supérieure à 1 000 000 de francs.

« C. — La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs diminuée du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.

« D. — Sont également soumises, dans les mêmes conditions, à l'impôt institué au premier alinéa du présent article les personnes qui, sans avoir de résidence habituelle en France, ont leur fortune située en France.

« E. — Tous les deux ans, toute personne imposable souscrit une déclaration et indique la valeur vénale qu'elle attribue à cette date aux éléments de sa fortune. La liquidation de l'impôt s'effectue chaque année sur la base de cette déclaration, sous réserve d'un contrôle contradictoire.

« F. — Pour deux parts ou plus, l'impôt s'établit selon le barème suivant :

« 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 3 et 4 millions ;

« 1 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 4 et 6 millions ;

« 1,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 6 et 9 millions ;

« 2 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 9 et 25 millions ;

« 4 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 25 et 50 millions ;

« 8 p. 100 à la fraction de la fortune située au-delà de 50 millions de francs.

« Les tranches du barème ci-dessus sont divisées par deux, à l'exception des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 195-1 du code général des impôts.

« G. — Chaque année, les sommes visées aux I et VI ci-dessus sont réévaluées pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

« II. — En contrepartie du I et à compter du 1^{er} janvier 1980, il est institué un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des caisses d'épargne. »

Le second, n° 77, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« II. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« III. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus hauts.

« IV. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs 1,5 p. 100 ;

« Entre 1 et 2 millions de francs 2,5 p. 100 ;

« Entre 2 et 3 millions de francs 3 p. 100 ;

« Entre 3 et 4 millions de francs 4 p. 100 ;

« Entre 4 et 7 millions de francs 5 p. 100 ;

« Entre 7 et 10 millions de francs 6 p. 100 ;

« Entre 10 et 15 millions de francs 7 p. 100 ;

« Plus de 15 millions de francs 8 p. 100.

« V. — Les prestations versées au titre des allocations familiales sont relevées de 25 p. 100 au 1^{er} janvier 1981 et de 25 p. 100 au 1^{er} juillet 1981. Ces prestations sont versées dès le premier enfant.

« VI. — Une allocation exceptionnelle de 1 000 francs est attribuée :

« — par enfant aux familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ;

« — par enfant aux familles bénéficiaires de l'allocation de complément familial ;

« — aux personnes âgées bénéficiant du minimum vieillesse ;

« — aux chômeurs dont l'indemnisation est inférieure au Smic ;

« — aux adultes handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et aux personnes handicapées ou invalides titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'épargne populaire, nous avons pu le constater, subit un impôt sur le capital extrêmement lourd en ce sens qu'en une période où l'érosion monétaire est de l'ordre de 14 p. 100, le fait d'accorder un intérêt de 7,5 p. 100 aux titulaires d'un livret de caisse d'épargne aboutit non seulement à les priver, en fait, de tout intérêt, mais, en outre, à leur appliquer un impôt sur le capital de 7 p. 100.

Or, les fortunes sont constituées essentiellement par des biens qui suivent l'érosion monétaire et qui, parfois même, la précèdent. Il suffit de se reporter au prix des immeubles. On assiste actuellement dans certaines régions, à Paris ou sur la Côte d'Azur, par exemple, à une véritable escalade des valeurs

vénales : le prix du mètre carré y atteint 20 000 francs, 30 000 francs, voire 50 000 francs, de telle sorte qu'il existe des patrimoines qui non seulement ne subissent pas l'érosion monétaire, mais, en fait, bénéficient de la situation inflationniste.

Il paraît donc tout à fait juste et normal d'instaurer une compensation entre ces plus-values et les pertes que subit l'épargne populaire, car les titulaires des livrets de caisse d'épargne sont, nous le savons bien, des personnes de qualité modeste.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est évident qu'en ce début de discussion des articles de la loi de finances, nous touchons au cœur du problème. Parmi les nombreux amendements que le Sénat, c'est vrai, aura à examiner, il y aura ceux qui visent à faire payer qui peut payer, et ceux qui, au contraire, tendent à faire payer la grande masse des gens plutôt que les privilégiés de ce pays.

C'est pourquoi, d'entrée de jeu, nous disons qu'il n'est pas d'autre moyen, pour sortir de l'austérité sociale et de l'injustice fiscale, que de frapper d'emblée les 100 000 grosses fortunes ou gros revenus de notre pays.

Comme chaque année, nous déposons à nouveau cet amendement, avec sans doute guère plus de chance de succès, compte tenu de la composition de notre assemblée où les intérêts des pauvres gens et des couches modestes de la population sont moins considérés que ceux des grands privilégiés. Nous le faisons tout de même, car nous sommes porteurs de ces intérêts-là : nous demandons donc que soit institué un impôt sur la fortune.

M. le président. Monsieur Jargot, je me garderai d'entrer dans le fond, mais je ne peux pas laisser dire, aux fonctions que j'occupe, que le Sénat considère moins les intérêts des gens modestes que ceux des gens privilégiés.

Vous comprendrez que je relève simplement le propos. Le Sénat considère les intérêts de tous les Français, quels qu'ils soient. (*Marques d'approbation sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Paul Jargot. Excusez-moi, monsieur le président, de ne pas avoir précisé que je parlais des actes et non des intentions.

Nous avons pris la précaution de ne frapper véritablement que les fortunes importantes. C'est pourquoi cet amendement est recevable à tous les titres. Puisque, monsieur le président, vous venez de dire que tout le monde dans cette enceinte pense à rétablir un peu plus de justice fiscale, j'espère que, cette année, notre amendement aura la chance de recueillir l'avis favorable de la majorité de nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est défavorable : l'instauration d'un impôt annuel progressif sur les fortunes est trop grave pour être traitée par le biais d'un amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose également à ces deux amendements et rappelle qu'il a déposé sur le bureau des deux assemblées le rapport Ventejol, Blot, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les fortunes. Comme M. le rapporteur général, j'estime qu'une discussion doit d'abord s'instaurer sur l'ensemble de ce rapport.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Je sais ce que vient de dire M. le ministre sur le rapport de MM. Blot, Ventejol et Méraud pour insister à mon tour sur cette duplicité gouvernementale, qui fait qu'après avoir écrit dans le programme de Blois qu'un rapport serait établi sur l'instauration éventuelle d'un impôt sur la fortune, qu'après le dépôt de ce rapport — je précise tout de suite que je n'approuve nullement ses conclusions, mais il a le mérite d'exister — il ne donne pas lieu à un débat.

Le Gouvernement, effectivement, a transmis ce rapport aux deux assemblées et il attend que celles-ci veillent bien en inscrire la discussion à l'ordre du jour. Or, dans chacune des deux assemblées, la majorité s'y refuse.

Dans ces conditions, que peut faire l'opposition ? Elle peut déposer une proposition de loi sur le sujet et c'est ce que, pour notre compte, nous avons fait. Mais on sait très bien qu'une proposition de loi déposée par l'opposition n'est jamais inscrite à l'ordre du jour des assemblées.

Ainsi, d'une part, on nous interdit de discuter de notre propre texte, de l'autre, le Gouvernement, en totale complicité avec sa majorité, refuse d'inscrire à l'ordre du jour un projet de loi portant sur la question. Je tenais à dénoncer cette duplicité gouvernementale, que traduit la réponse que vient de faire à nouveau M. le ministre sur ce sujet. (*Très bien ! très bien ! sur les travées communistes.*)

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Bien entendu, nous voterons cet amendement ; cela va de soi puisque c'est nous qui l'avons déposé. Mais je dirai, une fois de plus, que nous proposons d'établir un impôt sur les grandes fortunes supérieures à 3 millions de francs. Tous les ans, on nous apporte à peu près la même réponse en ce qui concerne l'avenir de cette proposition. Or, ces grandes fortunes non seulement connaissent actuellement la stabilité, mais enregistrent même des plus-values qui sont consécutives à la situation inflationniste dans laquelle nous nous trouvons.

En revanche, est institué de fait actuellement un impôt non sur les grandes fortunes, mais sur l'épargne populaire, qui résulte de la dévaluation et qui touche les Français les plus modestes.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, qui va dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande équité sociale.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Bien entendu, vous connaissez notre attachement à l'impôt sur la fortune, à un véritable impôt sur la fortune.

Je ferai une remarque à propos de l'amendement du groupe socialiste, de M. Duffaut en particulier, en notant que la barre minimale d'imposition a été fixée par cet amendement à 3 millions de francs pour un couple. Dans celui que nous présentons, nous, la barre est à 2 millions de francs. Je considère que 3 millions de francs, c'est excessif, d'autant plus que l'amendement socialiste prend en compte les dettes de ces ménages très fortunés.

Je reprends simplement son argumentation selon laquelle le contraste existant entre les plus-values réalisées sur les biens mobiliers ou immobiliers, d'une part, et la rémunération de l'épargne populaire, d'autre part, créait des facteurs d'inégalités dans notre pays. Je veux dire par là même que des dettes pour des ménages très fortunés, dettes le cas échéant appuyées sur des manœuvres spéculatives ou des placements avantageux — vous l'avez dit — n'ont pas du tout la même signification que les dettes des ménages qui ont contracté un emprunt pour acheter une maison.

On ne peut pas, dans un amendement, traiter de façon homogène les dettes des ménages, qu'ils soient fortunés ou qu'ils ne le soient pas. C'est la raison pour laquelle, pour ce qui nous concerne, nous n'avons pas inclus la prise en compte des dettes dans le calcul de l'assiette.

Je veux simplement, pour terminer, souligner une nouvelle fois le silence du Gouvernement, qui n'a pas pris la peine de répondre aux remarques qui lui avaient été faites sur le rapport Elot, Ventejol et Méraud. Il confirme, par son silence, que la proposition qui a été faite dans le programme de Blois n'était que pure démagogie. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées communistes. — Murmures sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, avant l'article 2, l'article additionnel suivant :

« I. — Les sociétés appartenant au secteur privé et au secteur public sont assujetties à un impôt annuel progressif sur le capital.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital : les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« Sont exonérées de l'impôt : les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif et à des activités d'assistance ou de bienfaisance, les coopératives et les mutuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés.

« III. — La base de l'impôt institué par le premier alinéa du présent article est constituée par le capital, c'est-à-dire la somme des actifs diminués des dettes au tiers.

« Les comptes courants d'associés et les provisions non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ne figurent pas dans les dettes.

« Pour l'établissement de cet impôt, l'actif net sera réévalué conformément à la législation relative à la réévaluation des bilans.

« IV. — Le taux de base est de 1 p. 100 sur la fraction de la base définie à l'alinéa III qui excède 1 500 000 francs.

« Le taux est de 1,5 p. 100 sur la fraction de la base excédant 10 millions de francs.

« V. — Un décret pris en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent article, ainsi que les modalités applicables aux maisons mères et aux filiales afin d'éviter les doubles impositions.

« VI. — La cotisation acquittée au titre de l'impôt sur le capital n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

Le second, n° 76, déposé par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, avant l'article 2, l'article additionnel suivant :

« I. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéficiaires industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre le capital total du bilan et la valeur ajoutée sont les suivants :

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti.

« VIII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéficiaires. »

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Henri Duffaut. Ce texte tend à insérer dans la loi de finances des dispositions analogues à celles qui concernaient

l'amendement précédent, à la simple différence qu'il s'agit maintenant des sociétés. Par conséquent, les arguments que j'ai développés tout à l'heure valent également pour cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Pors, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Anicet Le Pors. Chaque année, nous procédons au dépôt d'un amendement portant impôt sur le capital. Les arguments que nous développons à ce sujet sont très voisins, bien entendu, de ceux que nous pouvons avancer à propos de l'impôt sur la fortune.

Cet impôt sur le capital est, pour nous, le moyen de prendre l'argent où il est, c'est-à-dire chez les riches, notamment chez les gros possédants ; par là c'est un instrument de lutte contre les inégalités sociales.

Mais, comme j'ai eu l'occasion de le dire à maintes reprises, il ne s'agit pas seulement, encore que ce soit la première raison, d'un impôt de justice ; c'est également un impôt d'efficacité économique. En effet, nous visons par cet impôt à l'économie du capital, parce que nous pensons à l'heure actuelle qu'il y a beaucoup de gaspillage en la matière, notamment du fait que ces investissements, lorsqu'ils sont réalisés, ont comme contrepartie des emprunts onéreux, donc des charges financières qui, elles-mêmes, alimentent les gâchis. Autrement dit, instaurer un impôt sur le capital à taux progressif équivaut à favoriser les entreprises qui créent beaucoup de valeur ajoutée à l'unité de capital.

Par là, notre impôt est également un facteur de lutte contre l'inflation. Nous tenons absolument — cela rejoint la remarque précédente que j'avais formulée à propos de l'amendement socialiste relatif à l'impôt sur la fortune — à ce que ne soient pas prises en compte les dettes pour établir l'assiette de l'impôt sur le capital, pour une raison encore plus justifiée en l'espèce que pour l'impôt sur la fortune : lorsqu'il s'agit d'une entreprise fortement intégrée à un groupe industriel et financier, ses dettes ne signifient absolument pas une moindre richesse pour l'entreprise, mais caractérisent simplement la place de l'entreprise dans la structure d'organisation d'ensemble du groupe.

Cet amendement vise également à tenir compte de l'effort réalisé par les entreprises pour faire correspondre les durées d'amortissements aux durées de vie effectives des biens. C'est pourquoi, bien que notre impôt soit à taux progressif, cette progressivité est diminuée dans la mesure où les entreprises cherchent à rapprocher leur durée d'amortissement fiscal de la durée de vie effective des matériels.

Bien entendu, nous ne considérons pas toutes les entreprises sur le même plan et nous avons prévu des abattements qui exonèrent les entreprises artisanales, ce qui montre à l'évidence que ce que nous recherchons, c'est une imposition forte des entreprises les plus importantes, parce qu'elles dominent la vie française, parce qu'elles accaparent l'essentiel des richesses, parce que ce sont elles qui, par la stratégie qu'elles développent, nourrissent les facteurs de crise dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est à nouveau défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que celles que j'ai fait valoir tout à l'heure à propos des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements, qui illustrent bien, d'ailleurs, la difficulté du sujet et la nécessité d'un débat général. Ils auraient pour effet, l'un de frapper l'actif net des entreprises, c'est-à-dire de contrarier leurs fonds propres, l'autre de frapper les immobilisations, c'est-à-dire de décourager les investissements.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Evidemment, nous confirmons le texte de notre amendement. Cependant, pour gagner du temps, je donnerai acte à M. Le Pors qu'il prétend, une fois pour toutes, être le meilleur défenseur de la classe ouvrière, ce qui lui évitera de le répéter lors de la discussion de chacun des amendements respectivement déposés par le groupe socialiste et par le groupe communiste. (*Sourires.*) Je lui dirai seulement qu'il ferait mieux de nous rejoindre dans notre lutte contre le Gouvernement plutôt que de privilégier dans cette discussion le parti communiste par les arguments les plus démagogiques. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Anicet Le Pors. Je ne pense pas que de ce point de vue nous ayons de leçon à recevoir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption	93
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 78, qu'ils viennent de rectifier, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer avant l'article 2 un article additionnel ainsi conçu :

« I. — La taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules achetés pour les handicapés est perçue au taux zéro.

« II. — Les tarifs d'imposition prévus à la quatrième catégorie de l'article 1560 du code général des impôts sont ainsi modifiés pour ce qui concerne les deux derniers paliers de recettes annuelles des cercles et maisons de jeux :

« — au-dessus de un million de francs et jusqu'à 1 million 500 000 francs : 60 p. 100 ;

« — au-dessus de 1 500 000 francs : 70 p. 100. »

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 48, alinéa 2, du règlement, « le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois mettre obstacle à sa discussion en séance publique », du moment que le président de séance en est saisi par écrit.

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. L'amendement que nous présentons a un contenu très important. Son bien-fondé — en tout cas, cela a été mon sentiment en commission des finances — n'a été contesté par personne.

En effet, il s'adresse à une catégorie de citoyens handicapés qui sont obligés d'avoir des véhicules adaptés à leurs déplacements et tout le monde semblait favorable à ce qu'un geste soit fait en leur faveur.

Ce qui était contesté, en revanche, c'était le gage. Or, dans un autre amendement, ce gage a été déclaré bon, alors que le bien-fondé de ce texte n'avait pas été reconnu par tout le monde.

Si le gage était bon pour l'amendement n° 106, il le reste pour l'amendement n° 78 rectifié qui, lui, est bien fondé sur le fond.

C'est la raison pour laquelle je propose à mes collègues cet amendement rectifié dont l'intérêt social ne peut être, me semble-t-il, contesté. Le gage semble ne pas pouvoir l'être non plus, étant donné qu'il vise des catégories de contribuables qui peuvent supporter un accroissement de leurs taxes sur recettes. Il semble, en effet, tout à fait normal qu'une catégorie de personnes qui peuvent s'amuser participe à l'aide accordée aux catégories de personnes qui sont handicapées. Nous sommes tous pour une plus grande solidarité sociale envers les plus défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La finalité sociale de l'amendement proposé par M. Le Pors n'est pas contestable. Toutefois, je fais observer que la commission n'a pas pu examiner cet amendement en sa forme actuelle, parce qu'il vient d'être à l'instant même bouleversé. C'est la raison pour laquelle elle s'abstient d'avoir un avis sur cet amendement tel qu'il est.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement ne reste pas indifférent, naturellement, à l'objet de cet amendement ; il l'a prouvé en proposant à plusieurs reprises au Parlement des mesures budgétaires ou fiscales en faveur des handicapés. Mais cet amendement n'est pas recevable du fait que le taux zéro est proscrit par la réglementation communautaire. Son adoption exposerait la France à une condamnation de la Cour de Luxembourg, ce qui obligerait d'ailleurs le Gouvernement à revenir aussitôt après devant le Parlement pour en demander l'abrogation. Quant au gage, je signale, pour information, que, au moment même où cette demande des majorations des droits de l'espèce est faite, je suis saisi par ailleurs d'une demande d'allègement de ces mêmes droits. Mais c'est une considération tout à fait secondaire, l'essentiel étant ce que je viens de dire.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, nous tenons compte de l'avis du Gouvernement et nous ramenons le taux zéro au taux de 1 p. 100.

M. le président. Vous rectifiez encore votre amendement ?

M. Paul Jargot. Nous proposons de rédiger comme suit le paragraphe I : « I. — La taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules achetés pour les handicapés est perçue au taux de 1 p. 100 ». Ainsi, il ne peut plus y avoir d'opposition de la C. E. E.

M. le président. L'amendement portera donc le numéro 78 rectifié bis.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je maintiens naturellement mon opposition. Si, au gré de tel ou tel amendement, on se met à changer l'échelle des taux de la T. V. A., où va-t-on ?

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Je propose d'adopter le taux le plus bas qui existe dans la nomenclature actuelle des taux de la T. V. A., si le taux proposé par l'amendement n'existe pas.

Je me rends donc au vœu émis par le Gouvernement sur ce sujet, et je rectifie *ter* l'amendement. Je crois que le taux le plus bas est de 7 p. 100 et quelque. M. le ministre est plus compétent que moi pour donner la réponse.

M. le président. Monsieur Le Pors, il faut que vous m'indiquiez clairement la rectification.

M. Anicet Le Pors. 7 p. 100, monsieur le président.

M. le président. Le paragraphe I de l'amendement n° 78 rectifié *ter* est donc ainsi rédigé : « I. — La taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules achetés pour les handicapés est perçue au taux de 7 p. 100. »

Le paragraphe II reste identique à celui de l'amendement n° 78 rectifié.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 2.

Par amendement n° 79, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — L'aide au carburant pour les marins-pêcheurs est portée à 50 centimes par litre de carburant consommé.

« II. — Les articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts relatifs au régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé sur option sont abrogés. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, l'amendement que nous présentons vise à porter l'aide aux marins-pêcheurs de 10,5 centimes à 50 centimes par litre de carburant employé.

Cet amendement, je crois, ne surprendra personne. Il faut se souvenir qu'à la fin de l'été — au mois d'août notamment — les marins-pêcheurs ont engagé de très grandes luttes pour essayer de survivre aux difficultés auxquelles ils se heurtent. En effet, ils sont pris entre deux éléments : une augmentation du prix des carburants qu'ils utilisent de plus du double et

même plus depuis le début de l'année, d'une part ; le prix de revient de leur production, de leur poisson, qui reste stable et qui est même en diminution du fait du rôle que jouent les mareyeurs dans la distribution de ce poisson, d'autre part.

Pris entre ces deux pôles, la plupart d'entre eux vont être acculés à la faillite, ce qui justifie les actions qu'ils ont engagées. Au lieu de leur donner satisfaction et de prendre en considération leurs revendications, le Gouvernement a employé contre eux la répression et il a même été jusqu'à utiliser la marine de guerre.

Dès le premier jour, le parti communiste et ses élus ont lutté aux côtés des marins-pêcheurs. Puis, on a constaté que des renforts venaient accompagner cette lutte, des renforts que nous pourrions qualifier d'un peu suspects. Ainsi, on a vu un député de la majorité, du département du Calvados, demander la démission du ministre des transports, ministre qui, d'ailleurs, par la suite, a obtenu un avancement de grade puisqu'il est devenu ministre de la défense.

Puisque l'ensemble des parlementaires ont apporté leur soutien aux marins-pêcheurs, ils ne peuvent faire autrement que de voter notre amendement. Ils sont placés ainsi, pardonnez-moi de le dire, au pied du mur. S'ils le votent, ils seront en accord avec leurs paroles. Dans le cas contraire, les marins-pêcheurs apprécieront où sont leurs véritables défenseurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La situation qui fait l'objet de l'amendement présenté par notre collègue, M. Eberhard, a donné lieu, l'été dernier, à un conflit qui est resté dans toutes les mémoires et on sait aussi la conclusion qu'il a eue.

Il ne paraît pas opportun à la commission des finances de revenir sur ce point. Elle ajoute que le gage, qui tend à la remise en cause du régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé sur options, nous paraît malencontreux. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est du même avis que la commission des finances.

Je voudrais tout de même compléter sur plusieurs points l'information du Sénat. L'article 190 du code des douanes et l'article 262 du code général des impôts exonèrent de toutes taxes les carburants destinés aux bateaux de pêche en mer et à cette exonération totale s'ajoute, pour les professionnels de la pêche, une subvention de l'Etat qui est actuellement fixée à 10,50 francs par hectolitre de carburant. Ainsi, ce dispositif permet d'ores et déjà de maintenir le coût des carburants utilisés par les pêcheurs français à un niveau moins élevé que celui qui est supporté par leurs homologues des autres Etats de la Communauté économique européenne.

Dans ces conditions, le Gouvernement est opposé à toute modification de ce dispositif.

J'ajoute, pour l'information de la majorité, qu'une réflexion est actuellement conduite pour régler au plan communautaire les problèmes de la pêche.

Je rejoins donc la conclusion du rapporteur général, à savoir qu'il convient d'en rester là actuellement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le Gouvernement persiste et signe. L'aide de 10,50 francs par litre de carburant existait au moment où les marins-pêcheurs estimaient qu'ils étaient acculés à la faillite. Il refuse notre amendement. Dans ces conditions, rien ne sera changé, aucune revendication des marins-pêcheurs ne sera satisfaite, ce qui justifie le maintien de notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 80, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Il est créé un prélèvement de 0,5 p. 100 sur la valeur de chaque patrimoine familial dont la valeur excède 3 millions de francs.

« II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux zéro, en ce qui concerne la fourniture de fuel domestique destiné au chauffage de locaux à usage d'habitation.

« III. — Nonobstant toutes dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires, les montants des loyers et les redevances ou indemnités d'occupation dues pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981 ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 décembre 1980.

« Ces dispositions s'appliquent aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation dues pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation ; elles s'appliquent également à leurs dépendances telles que garages, parkings ou jardins et locaux accessoires. »

M. Duffaut et ses collègues du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 30 qui traite du même sujet, mais qui vise, lui, à insérer un article additionnel avant l'article 4. Je suggère qu'il soit appelé en discussion commune avec l'amendement n° 80.

M. Henri Duffaut. Nous acceptons cette proposition, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 30, MM. Duffaut, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent donc d'insérer, avant l'article 4, l'article suivant :

« I. — Un taux zéro de taxe sur la valeur ajoutée est instauré pour les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur le fuel domestique destiné au chauffage de la résidence principale.

« II. — Sont abrogés :

« a) Le titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

« b) Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal ;

« c) L'article 156-11-7° du code général des impôts relatif à la déductibilité des primes d'assurance vie. »

La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Fernand Lefort. Notre amendement est simple. Ainsi que mes collègues du groupe communiste l'ont fait dans d'autres propositions, dès le début de la discussion des articles, nous nous montrons attentifs à la situation des familles. Notre amendement tend à donner à celles-ci une possibilité de vie meilleure et le droit de se loger dignement en faisant en sorte que leurs locaux d'habitation puissent être chauffés à un coût normal.

Nul ne peut nier le fait que le taux des charges locatives, en particulier le chauffage, atteint parfois plus de 50 p. 100 du prix du loyer. Ainsi pensons-nous — et la grande masse des locataires, d'où qu'ils soient, le demandent avec nous — que s'impose la suppression de cette fameuse T. V. A. sur les combustibles destinés au chauffage des locaux à usage d'habitation.

Par notre amendement, nous demandons que le taux zéro soit appliqué à la T. V. A. portant sur ces fournitures. Mais comme il a été fait opposition au taux zéro, je propose de modifier le taux de la T. V. A. mentionné dans l'amendement et de le remplacer par le taux de 7 p. 100, qui est le taux le plus faible.

Par ailleurs, tenant compte des difficultés sans cesse grandissantes des familles, nous demandons que, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les montants des loyers, redevances ou indemnités d'occupation qui seront dus pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1981 ne puissent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 décembre 1980 pour le même local ou immeuble.

Nous proposons que ces dispositions s'appliquent aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation qui sont dus pour les locaux à usage d'habitation. Mais nous pensions aussi qu'elles doivent s'appliquer aux dépendances de ces locaux : garages, parkings, jardins ou locaux accessoires.

Si le Gouvernement était vraiment soucieux de la situation des familles françaises, il accepterait ces mesures qui sont le bon sens même, car les familles ne peuvent plus faire face aux dépenses qui sont sans cesse croissantes des loyers et des charges, alors que se loger dignement doit être un droit reconnu pour tous.

Nous proposons une recette : la création d'un prélèvement de 0,5 p. 100 sur la valeur de chaque patrimoine familial dont la valeur excède trois millions de francs.

Je sais qu'on entend souvent parler de venir en aide aux plus modestes ; il est souvent question de solidarité. Mais la politique gouvernementale ne fait que favoriser l'accumulation

des profits des puissances financières qui spéculent sur l'or, l'exportation des capitaux, affaiblissent notre monnaie et notre économie.

Cette politique est très dure pour ceux qui ont le moins pour vivre. Les nantis peuvent payer; ils peuvent pour le moins faire preuve de solidarité.

Nous n'avons pas le droit d'oublier que, dans les cités ouvrières, dans des logements habités par les personnes âgées, règnent le rationnement, les privations, l'angoisse, les quittances impayées.

Nous demandons donc au Sénat d'adopter notre amendement modifié quant aux taux de la T.V.A. pour permettre à ces familles d'avoir de meilleures conditions de vie.

M. le président. Monsieur Lefort, vous rectifiez donc le paragraphe II de votre amendement en substituant aux mots « au taux zéro » les mots « au taux de 7 p. 100 » ?

M. Fernand Lefort. Oui, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement porte donc le n° 80 rectifié. Compte tenu de cette rectification, modifiez-vous le taux du prélèvement prévu au paragraphe I ?

M. Fernand Lefort. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Henri Duffaut. Notre amendement s'inscrit dans la philosophie de celui qui vient d'être défendu. Il va de soi que, pour beaucoup de personnes modestes, notamment pour des locataires d'H.L.M., les charges locatives ont augmenté dans des proportions considérables, à tel point que, compte tenu du coût du chauffage, elles finissent par représenter un deuxième loyer difficilement supportable par ces contribuables dont le niveau de vie ne s'élève pas en proportion de la hausse des prix.

Telle est la motivation de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission ne sous-estime pas les charges qui pèsent sur un grand nombre de ménages et dont l'accroissement est dû à l'augmentation du coût de l'énergie. Mais elle a considéré que les deux mesures proposées par l'amendement de M. Lefort et celle qui est retenue par l'amendement de M. Duffaut avaient de graves incidences et qu'il fallait les mesurer avant de leur donner une suite favorable.

La commission émet donc un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements pour les raisons mêmes qui ont été exposées par M. le rapporteur général.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. J'ignore si j'ai tout à fait raison de faire perdre au Sénat un peu de temps pour répondre à la démagogie habituelle du parti communiste. Cependant je voudrais m'attarder un instant sur l'amendement qui nous est présenté.

Le parti communiste ignore manifestement que 30 p. 100 des importations de pétrole, qui représentent 140 milliards de francs de dépenses, sont consommés par le chauffage des habitations, ce qui nous impose une dépense de plus de 40 milliards de francs que nous devons payer en devises, c'est-à-dire en exportant à destination de nos fournisseurs des produits prélevés sur la quantité de production des Français.

Je suis étonné que, dans l'objet de l'amendement, on utilise les personnes âgées, qui peuvent, effectivement, connaître des privations et des angoisses, comme une sorte d'alibi à une exonération qui — je le note avec un certain plaisir — prouve que le parti communiste reconnaît que le niveau de vie général des Français est maintenant élevé puisque la plupart d'entre eux, ont des habitations d'une telle nature que le parti communiste souhaite exonérer les garages, les parkings et les jardins.

Il me semble très important de décourager les gaspillages dans le chauffage. Par conséquent, la politique des prix du chauffage, sans être excessive, ne doit pas être laxiste et susceptible d'entraîner des consommations superflues.

Enfin, la mesure proposée par nos collègues communistes aboutirait à une perte de revenus pour l'Etat manifestement très supérieure au produit des 0,5 p. 100 qu'ils veulent prélever sur les patrimoines dont la valeur excède 3 millions de francs. Pour autant que l'on connaisse ces patrimoines, leur volume est tel que 0,5 p. 100 ne représente pas une somme suffisante pour couvrir les recettes dont l'Etat serait ainsi privé.

Mais ce n'est pas l'aspect « recettes » qui m'intéresse le plus, c'est la politique que préconisent les communistes et qui aurait pour effet d'encourager à la consommation de fuel de chauffage, alors que, vous le savez très bien, ce fuel représente des sommes énormes que nous devons payer en devises, c'est-à-dire en produits.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. M. Bourguine vient de faire la démonstration qu'on ne peut pas faire une bonne politique avec de mauvais arguments.

La facture pétrolière n'est pas de 140 milliards de francs, comme il l'a dit, mais de 115 milliards de francs si l'on tient compte des exportations de produits raffinés. (M. Raymond Bourguine fait un geste de dénégation).

Vous faites un geste mais il n'empêche que, lorsqu'on a le souci de donner des leçons aux autres, il faut le faire correctement.

Monsieur Bourguine, vous n'avez pas parlé non plus de la facture que nous avons à régler à la R.F.A., au Japon et aux Etats-Unis en matière de biens d'équipement. J'indiquais hier que, depuis un an, notre marché intérieur avait été véritablement « enfoncé » par les importations, non pas de matières brutes comme le pétrole, mais de biens élaborés provenant de ces trois pays, et que cet « enfoncement » se traduisait par une perte de notre marché intérieur de 0,8 point, tandis qu'à l'exportation nous perdions également des marchés à proportion de 1 p. 100 de notre marché intérieur.

C'est ce qui m'a autorisé à parler de « haute trahison » des entreprises françaises vis-à-vis de l'intérêt national. C'est d'ailleurs, il faut le dire, une attitude constante de la bourgeoisie. Je constate une fois de plus qu'elle a trouvé ici des porte-parole.

M. André Batiencourt. A Moscou !

M. le président. Mes chers collègues, je vous invite au calme ! Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Est instituée, à partir de 1981, une contribution directe annuelle de chaque entreprise de plus de cinquante salariés, à proportion du montant annuel de l'avance d'amortissement par rapport à l'amortissement linéaire, que permet la pratique de l'amortissement dégressif depuis 1975.

« II. — Cette contribution est collectée par chaque comité d'entreprise pour le compte du Trésor, et pour son compte propre, dans une proportion respective de 0,5 p. 100 et 99,5 p. 100.

« III. — Ces 99,5 p. 100 sont affectés à un fonds « emplois », dont l'objet exclusif est le financement de créations nettes d'emplois ou de réductions du temps de travail sans perte de salaire à partir des besoins estimés auprès des salariés réunis à cet effet, dans chaque entreprise, par atelier ou service. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Le VI^e Plan a chiffré à 5 ou 6 milliards de francs « l'avance d'amortissement » procurée aux entreprises par le remplacement du système de l'amortissement linéaire par le système de l'amortissement dégressif. Cela incite les entreprises à « suramortir », donc à « suraccumuler », c'est-à-dire à gaspiller des investissements.

On a pu estimer en particulier que ce système de l'amortissement dégressif conduisait à augmenter le rythme de rotation des équipements dans une proportion telle que la durée de vie fiscale généralement admise par les services fiscaux était de deux à trois fois inférieure à la durée d'utilisation véritable

de l'équipement. Il en résulte sans aucun doute une source supplémentaire d'autofinancement pour les entreprises, mais cela aboutit aussi incontestablement à l'accroissement de l'inflation et au gaspillage de capitaux.

Notre amendement vise donc à mettre davantage en rapport la durée de vie des matériels et la durée fiscale retenue et, par tant, à mettre un frein aux gaspillages dont je viens de parler.

A ce propos, nous estimons que ne doit pas revenir au seul patronat le soin de décider de la manière d'investir et du rythme d'investissement, car les richesses affectées à l'investissement sont avant tout le fruit du travail des salariés de l'entreprise.

Cet amendement, qui est tout à fait adapté à l'objectif d'efficacité économique, répond en même temps à une préoccupation de justice et de développement de la démocratie dans l'entreprise en permettant au comité d'entreprise de disposer des moyens de contrôler et de réguler les investissements réalisés.

Nous proposons que la différence entre l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif soit affectée à un fond « emplois » dans sa quasi-totalité — le 0,5 p. 100 n'étant là que pour la forme — destiné à favoriser la création d'emplois, ce qui ne se fait pas dans le cadre des errements actuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable, car il ne s'agit de rien moins que d'un bouleversement profond de la fiscalité des entreprises, et dans le moins bon sens.

En outre, la finalité de cet amendement — un fonds « emplois » — est extrêmement floue et n'emporte pas l'adhésion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, qui constitue un moyen d'empêcher l'investissement productif et, par conséquent, la création d'emplois. Il prévoit, en outre, la remise au comité d'entreprise du soin de la gestion des investissements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les comptes à terme, les bons de caisse et liquidités diverses des entreprises de plus de cinquante salariés est effectué en 1981 au profit du Trésor public.

« II. — Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est porté en 1981 à 60 p. 100 pour les entreprises de plus de 500 salariés ayant dégagé un résultat brut d'exploitation en croissance de 15 p. 100 par rapport à 1979. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Cet amendement a un double objet : d'une part, un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les comptes à terme, les bons de caisse et liquidités diverses des entreprises de plus de cinquante salariés et, d'autre part, le relèvement à 60 p. 100 du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Nos préoccupations restent les mêmes : préoccupation de justice fiscale, préoccupation d'efficacité économique et préoccupation de voir les travailleurs intervenir davantage dans la gestion des fonds de l'entreprise à la création desquels ils ont apporté une contribution majeure.

J'insisterai simplement sur l'efficacité économique de nos propositions.

La logique que tend à accréditer le Gouvernement — qui est la même que celle du chancelier Schmidt et de bien d'autres dirigeants de pays capitalistes — selon laquelle les profits d'aujourd'hui font les investissements de demain et les emplois d'après-demain, ne se vérifie pas dans la réalité. Si théorème il y a, il est complètement rouillé puisque, depuis 1974, les profits ont doublé en France, alors que, dans le même temps, le volume des investissements a baissé de 10 p. 100 et le chômage a plus que triplé.

On ne peut donc pas s'appuyer sur le principe de relance et de création d'emplois par l'investissement pour justifier le dispositif fiscal d'aide à l'investissement prévu par le Gouvernement.

Le résultat le plus probable des dispositions qui sont prévues dans le budget, c'est la régression de la consommation des ménages, c'est le taux d'investissement zéro pour les entreprises privées — c'est d'ailleurs ce qui est prévu dans le rapport

économique et financier — c'est aussi, pour les raisons que j'ai dites hier et tout à l'heure, un désastre pour nos échanges commerciaux et la situation de notre marché intérieur.

Notre amendement vise à inverser complètement cette logique, et c'est en cela qu'il est tout à fait sain pour l'économie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement, qui instituerait la pénalisation de la croissance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Lorsque des étrangers, des sociétés commerciales, industrielles ou financières, des personnes privées n'ayant pas la qualité d'agriculteurs se portent acquéreurs de biens agricoles pour un montant supérieur à la valeur définie aux articles 25 et 26 de la loi n° 80-502 du 3 juillet 1980, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 du code général des impôts est porté à 50 p. 100. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement a pour objet d'aider les jeunes agriculteurs à s'installer, en limitant les possibilités d'achat spéculatif par des personnes physiques ou morales étrangères à la profession.

Nous assistons actuellement à un vieillissement de la population agricole active, évolution qui, dans les vingt ans à venir, risque de vider l'agriculture de la moitié de sa main-d'œuvre. Les études sur la démographie agricole effectuées au cours de la préparation du VIII^e Plan aboutissent à cette conclusion, selon l'hypothèse jugée la plus réaliste. Il est vrai que les experts qui ont conduit ces études précisent : « à politique constante ».

Pour modifier cette évolution actuelle de la démographie, il faudrait modifier la politique agricole en privilégiant l'installation des jeunes.

La loi de finances pour 1981, première année d'application de la loi d'orientation et année charnière entre le VII^e et le VIII^e Plan, aurait dû comporter des actions réellement nouvelles tendant à favoriser l'installation des jeunes. Or, non seulement rien n'est prévu à cet effet, mais, de plus, les moyens dont disposeront les jeunes seront réduits. Il faudrait un crédit supplémentaire important pour conserver le même pouvoir d'achat à chaque dotation et le même nombre de dotations.

Selon les chiffres du rapport du ministre de l'agriculture sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, le C.N.A.S.E.A., il y aurait un accroissement spectaculaire du nombre des dotations et une progression de leur montant de 9,5 p. 100 en 1979 par rapport à 1978.

Ce qui est spectaculaire, selon moi, c'est que l'on puisse accorder davantage de dotations avec une enveloppe réduite, grâce à une judicieuse répartition par zone ! En 1979, 63,2 p. 100 des dotations ont été accordées dans la zone 3, à 25 000 francs, 18,6 p. 100 dans la zone 2, à 30 000 francs et 18,1 p. 100 dans la zone 1, à 45 000 francs. Voilà comment on a atteint le total de 7 924 dotations en 1979 et de 33 000 depuis 1973 !

Le rapport que je citais à l'instant précise d'ailleurs que cette dotation « ne semble pas avoir eu jusqu'à présent pour conséquence une augmentation du nombre des jeunes qui s'installent à la terre ».

Pour modifier les perspectives calculées par les experts du Plan pour la fin du siècle, il faut sortir de la tendance actuelle. Avec une progression des dotations de 16 p. 100 pour 1981, soit, en valeur réelle, de 2 p. 100 environ, on ne sort pas de la tendance, on s'y installe. Il n'y aura plus de dotations et leur pouvoir d'achat sera inférieur à celui de 1976.

Les perspectives du Plan — moins de un million d'exploitations en 1985, dont 300 000 à temps partiel, et 60 000 à la fin du siècle, dont un bon nombre à temps partiel — sont catastrophiques. Elles ne pourront manquer de se réaliser si des correctifs importants ne sont pas apportés.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. Paul Jargot. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, j'ai entendu, comme tous nos collègues, les considérations de M. Minetti sur certains aspects de la politique agricole française. J'ai moins entendu les raisons qui militaient en faveur de l'amendement qui nous est actuellement présenté. J'aurais aimé qu'il en dise davantage.

Si je m'en tiens au texte même de l'amendement, je constate qu'il n'est pas compatible avec les dispositions qui régissent la Communauté économique européenne en raison de son caractère discriminatoire.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, même position, mêmes raisons.

Il s'agirait d'une mesure discriminatoire, en vertu du principe constitutionnel d'égalité des contribuables devant l'impôt et au regard des dispositions communautaires.

J'ajoute que cette disposition irait à l'encontre de l'esprit même de la récente loi d'orientation agricole, qui entend favoriser, dans certaines limites, l'orientation de l'épargne vers le secteur foncier agricole, afin d'alléger au maximum la charge d'investissement des exploitants et, notamment, des jeunes qui s'installent.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Eh bien, continuons à ce régime ! Nous avons déjà un département, l'Ardèche, dont on dit qu'il est la propriété des Belges et des Hollandais ! Continuons ainsi, et c'est une partie de la France qui y passera !

Mme Danielle Bidard. Bravo !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« Le dernier alinéa de l'article L. 141-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« A partir d'un taux plancher fixé à 3 300 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1981. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Toutes les études récentes montrent que le pouvoir d'achat des salariés va en diminuant.

En conséquence, nous proposons que le salaire minimum interprofessionnel de croissance, le Smic, soit porté à 3 300 francs par mois.

Une étude publiée récemment par l'I. N. S. E. E. fait apparaître qu'un salarié sur deux, dans l'industrie, le commerce et les entreprises publiques ou nationalisées, gagnait moins de 3 300 francs nets par mois au 1^{er} avril 1980, que 39 p. 100 des salariés percevaient moins de 3 000 francs et 25 p. 100 moins de 2 500 francs.

Le renforcement des inégalités constitue un pilier de l'action gouvernementale. Nous venons d'entendre M. le ministre parler de l'égalité de tous devant l'impôt ; nous aimerions qu'il défende aussi l'égalité de tous devant le pouvoir d'achat.

Pour que quelques nantis accumulent les richesses, il faut que les travailleurs et les chômeurs se saignent. Cette politique approfondit la crise, affaiblit le potentiel économique et est contraire à l'intérêt national.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, notre collègue M. Eberhard a émis un certain nombre de jugements un peu sommaires qui appelleraient certainement un long débat.

Par ailleurs, la disposition qui s'inscrit dans le cadre de cet amendement ne présente pas, me semble-t-il, un caractère rigoureusement fiscal.

Enfin, il s'agit d'une mesure d'une très grande importance qui ne peut pas être envisagée dans le cadre étroit d'un amendement budgétaire.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement invoque l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances, car il s'agit d'un amendement qui, indiscutablement, n'a pas sa place dans une loi de finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 42 de la loi organique est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 84 n'est pas recevable.

Par amendement n° 85, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — En 1980, les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations prévues par l'accord interprofessionnel du 16 mars 1979 bénéficient d'une allocation journalière de fin de droit qui est versée tant que les allocataires n'ont pas retrouvé un emploi.

« II. — Les personnes physiques dont les revenus sont constitués principalement de revenus fonciers et (ou) de revenus de capitaux mobiliers paient en 1980 une surtaxe progressive sur leur revenu de 1979 additionnelle à l'I. R. telle que :

MONTANT IMPOSABLE DE 1979 (deux parts).	TAUX de la surtaxe. (Pourcentage.)
De 210 000 à 240 000 francs.....	10
De 240 000 à 300 000 francs.....	15
De 300 000 à 380 000 francs.....	20
Au-delà de 330 000 francs.....	25

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de corriger un aspect très dramatique de l'indemnisation des chômeurs. Nous avons nous, maires de nos communes — et là je prends à témoin tous mes collègues — l'occasion de constater que nombre de ces chômeurs dans certaines régions qui connaissent des fermetures d'usines n'ont pas pu ou ne peuvent pas, en fin de période d'indemnisation, retrouver du travail.

Dans mon propre département, par exemple, lors de la fermeture de plusieurs usines, M. le préfet lui-même reconnaissait qu'il était indispensable de compenser les pertes d'emplois par des créations d'activités artisanales. Cependant, on a beau additionner les emplois créés par les activités artisanales en milieu rural — deux ou trois emplois — on parvient difficilement, au bout de deux ans, alors que la fermeture d'une petite usine a entraîné la suppression de cent emplois, à trouver du travail pour les quatre-vingt-dix personnes qui ne se sont pas encore reclassées malgré toutes leurs démarches en vue de rechercher un emploi. Ainsi, nos bureaux d'aide sociale devront faire face à un nombre croissant de prises en charge.

Cette connaissance très pragmatique, hélas, de cette expérience nous a amenés à déposer cet amendement. Nous demandons que soit créée une allocation journalière de fin de droit afin d'éviter que les personnes concernées ne soient pas obligées d'aller à la soupe populaire.

Le gage que nous proposons est la création d'une surtaxe sur les très hauts revenus. Nous savons que cela est possible. Nous demandons donc au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Comme pour l'amendement précédent, il n'est pas certain que cet amendement ait sa place dans la discussion d'une loi de finances.

En outre, il remet en cause le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui ne nous paraît pas de bonne méthode, étant donné que nous aurons à en connaître bientôt.

Enfin, les éventuels bénéficiaires des dispositions prévues ne sont pas très nombreux, même si leur cas est certainement douloureux.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement invoque l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 42 de la loi organique est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 85 n'est pas recevable.

A cette heure, le Sénat voudra, sans doute, interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances.

Nous en sommes parvenus à l'amendement n° 86, par lequel Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est créé une taxe à l'importation des produits de l'imprimerie et de l'édition de manuels scolaires. Son taux est égal à 20 p. 100 de la valeur en douane. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, cet amendement se justifie par son texte même. Il a pour objet de dégager des ressources permettant de traduire dans les faits notre proposition qui consiste à assurer la gratuité totale des études, des livres, des fournitures scolaires et de l'outillage, ainsi qu'à étendre aux lycées d'enseignement professionnel la gratuité des manuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a constaté que cet amendement était discriminatoire à l'égard de la réglementation communautaire. Elle n'a donc pu donner qu'un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission des finances. Il demande donc le rejet de cet amendement et souhaite que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Je voudrais simplement dire, aussi bien à M. le rapporteur général qu'à M. le ministre, que l'argument invoqué, à savoir que notre proposition contrevient aux dispositions européennes, n'a pour nous absolument aucune importance. Ce qui compte, c'est l'intérêt national et, en l'occurrence, celui des familles françaises.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 49 :

Nombre des votants	231
Nombre des suffrages exprimés.....	216
Majorité absolue des suffrages exprimés.	109
Pour l'adoption	23
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 87, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Si les entreprises du secteur sidérurgique, situées sur le territoire français, réalisent en 1981 une production inférieure à 110 p. 100 de leur production moyenne des années 1979 et 1980, un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 de leurs actifs bruts est effectué pour le compte du Trésor public.

« II. — Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret interministériel des ministres de l'industrie, de l'économie, du budget et du travail après consultation des salariés des entreprises concernées, réunis à cet effet en conseil d'atelier ou service. La consultation portera sur les besoins d'emploi, les conditions de travail et de rémunération, la modernisation des capacités de production. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. La France est sous-consommatrice d'acier. Cela apparaît clairement lorsque l'on compare, sur le plan international, les différents taux de consommation par tête d'habitants. On ne peut donc absolument pas prétendre que la production sidérurgique française serait excédentaire par rapport aux besoins. D'ailleurs, nous avons formulé des propositions tendant à porter dans les meilleurs délais la production d'acier en France au niveau de 37 millions de tonnes.

S'il y a une surproduction apparente d'acier, c'est en raison des politiques d'austérité qui sont menées dans l'ensemble des pays européens. Or, il est bien évident que lorsqu'on se lance dans l'organisation et la gestion de la pénurie, ce sont les plus forts qui sont les mieux placés pour en tirer le meilleur parti.

Dans ces conditions, il va de soi que toute contrainte européenne, s'exerçant sous forme d'une concertation simultanée, qui ne prend pas en compte à titre prioritaire les besoins nationaux ne peut, en la circonstance, qu'être bénéfique à la République fédérale d'Allemagne, au détriment des besoins français.

C'est pourquoi notre choix est un choix délibérément national. Sans doute m'opposera-t-on à nouveau qu'il contrevient aux règles communautaires, mais c'est en parfaite conscience que nous le faisons. Nous avons effectivement choisi l'intérêt national de la sidérurgie contre, le cas échéant, les prétendus « intérêts communs » de la Communauté.

C'est sur la base des besoins propres de notre marché intérieur que nous fondons notre proposition de développement de la production sidérurgique en France, d'autant plus qu'à travers les règlements communautaires, chacun sait que nous subventionnons, en réalité, les exportations de charbon allemand dans les autres pays de la Communauté.

En fait, ce qui nous est proposé avec la politique communautaire, notamment celle qui est développée dans le cadre des plans Davignon, c'est de mettre en œuvre des processus cumulatifs tels que la sidérurgie allemande serait de plus en plus forte tandis que la nôtre s'affaiblirait.

C'est pourquoi nous avons estimé nécessaire de donner une véritable injonction aux sociétés sidérurgiques françaises afin qu'elles augmentent de 10 p. 100 leur production par rapport à la référence des années 1979 et 1980, faute de quoi nous proposons qu'un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 de leurs actifs bruts soit effectué pour le compte du Trésor public.

Cette disposition devrait être assortie d'une intervention du personnel sous forme d'une consultation des salariés par la médiation des conseils d'atelier ou de service.

Cette proposition de relèvement de la production de la sidérurgie française nous paraît également devoir être associée aux préoccupations d'emploi, de conditions de travail, de rémunération et de modernisation des capacités de production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances est défavorable, non pas pour les raisons que vient d'évoquer M. Le Pors et qui seraient à mettre en relation avec une quelconque réglementation communautaire — bien qu'on puisse les invoquer — mais parce que la philosophie qui inspire cet amendement nous paraît relever d'une réglemen-

tation, d'une planification et d'un esprit de sanction totalement incompatibles avec les règles de souplesse et d'initiative qui caractérisent l'économie qui est la nôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande l'application de l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique et relative aux lois de finances.

M. le président. Cet article est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 87 n'est pas recevable.

Par amendement n° 88, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les collectivités publiques sont exonérées pour un dixième du paiement de la taxe intérieure pesant sur le fuel domestique qu'elles consomment à hauteur des besoins qu'elles estiment nécessaires.

« II. — Les sociétés immobilières d'investissement ne bénéficient plus de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant de la location de leurs immeubles. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement vise à alléger les dépenses publiques de toutes les collectivités publiques — communes, départements, hôpitaux, établissements scolaires, etc. — qui supportent, comme vous le savez, des charges très lourdes, notamment au titre du combustible. Les charges normales des budgets de ces collectivités pour les autres fournitures, l'entretien et le personnel, oscillent entre 14 p. 100 et 15 p. 100, alors que les charges relatives au combustible s'élèvent, elles, à environ 34 p. 100 l'an, en tout cas pour 1980.

C'est la raison pour laquelle nous avons estimé souhaitable, d'abord pour ne pas surcharger ces budgets, ensuite pour ne pas obliger les collectivités à accroître tant les cotisations sociales que les impositions fiscales, d'obtenir une réduction de la taxe intérieure pesant sur le fuel domestique d'environ 10 p. 100.

Cette mesure représenterait une aide qui nous semble indispensable et qui, en particulier pour 1981, viendrait très heureusement soulager ces budgets.

Cet allègement des charges des collectivités publiques peut être compensé par la suppression de l'exonération d'impôt dont bénéficient les sociétés immobilières d'investissement sur la part des locations qu'elles encaissent au titre de leurs immeubles, après, évidemment, avoir bénéficié de l'exonération de l'impôt sur les sociétés sur le plan national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout ce qui peut, même avec la plus louable des intentions, contrevenir au plan d'économies d'énergie nous paraît condamnable. C'est la raison pour laquelle l'avis de la commission à l'égard de cet amendement est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est opposé à cet amendement. En effet, le fuel domestique supporte une taxe intérieure qui est déjà très réduite par rapport à celle qui frappe le gazole et il ne convient pas de creuser davantage cet écart.

En outre, la détaxation proposée introduirait un élément discriminatoire à l'égard d'autres utilisateurs dont les problèmes sont de même importance, sinon même d'une ampleur plus grande.

Enfin, il en résulterait une très sérieuse réduction des incitations aux économies d'énergie.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Jargot. Il m'est difficile de laisser passer de tels arguments, tant de la part du rapporteur général que du ministre. En effet, dire que l'on doit faire peser sur les collectivités locales des taxes très lourdes pour les inciter à faire des économies témoigne, à mon sens, d'un certain mépris à l'égard des responsables locaux, et je ne peux pas l'accepter.

En outre, il n'y a pas de discrimination entre des usagers différents, il y a discrimination volontaire en vue de l'intérêt général et pour le service public, ce qui est tout à fait différent. Selon que l'on est un élu de la nation ou un représentant du Gouvernement, il ne s'agit pas du tout de la même chose. Le service public est un service que nous savons être dû à tous, sans discrimination. Les autres usagers sont des usagers privés dont les entreprises et les activités réalisent des bénéfices. Le service public n'en réalise pas. Il ne repose, du point de vue de la charge publique et du budget, que sur les cotisations sociales et sur les impôts des collectivités locales.

Je relève donc que ces arguments ne tiennent pas et c'est pourquoi je demande au Sénat de nous suivre en adoptant cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — La taxe différentielle sur les motocyclettes est supprimée par abrogation de l'article 16 (III) de la loi de finances du 18 janvier 1980.

« II. — L'article 115 du code général des impôts relatif aux distributions gratuites d'actions est abrogé. »

J'observe que cet amendement devrait faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 153, qui a pour objet d'insérer un article additionnel après l'article 8. Il me paraît donc plus logique de le réserver jusqu'à ce que soit appelé, après l'article 8, l'amendement n° 153. (M. le rapporteur général fait un signe d'assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 90 rectifié, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« Les entreprises de plus de cinquante salariés ayant investi à l'étranger en 1979 et 1980, dès lors qu'elles procèdent à des licenciements pour motif économique en 1981, paient au Trésor public une taxe forfaitaire de 9 000 francs par emploi supprimé. Elles versent en outre à la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent une surtaxe forfaitaire additionnelle à la taxe professionnelle de 9 000 francs par emploi supprimé. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je suppose que, comme pour les autres amendements du groupe communiste, le Gouvernement et la commission des finances rejeteront celui-ci. Néanmoins, je crois devoir attirer l'attention du Sénat sur trois aspects de cet amendement : d'abord, il tend à stabiliser l'emploi ; ensuite il ne coûte rien à l'Etat puisqu'il crée des ressources ; enfin, il apporte des ressources aux collectivités locales.

Actuellement, nous assistons à un certain redéploiement de l'industrie. Vous connaissez tous la situation qui existe dans le secteur du textile et de l'habillement. Certains industriels ont investi à l'étranger et y ont donc créé des emplois alors qu'on en supprimait dans les usines du Nord, notamment dans la région de Lille-Roubaix-Tourcoing. J'ai aussi en mémoire ce qui s'est passé à propos de l'Ile Maurice.

Il est parfaitement anormal que l'on permette à ces industriels de réaliser des profits supplémentaires en investissant à l'étranger alors que l'on ferme des usines et que l'on supprime des emplois dans notre propre pays, notamment dans cette région textile du Nord.

C'est pourquoi nous proposons de sanctionner ces faits par l'institution d'une taxe forfaitaire par emploi supprimé, d'une part, et par la possibilité, pour les communes intéressées qui doivent faire face à des dépenses sociales extrêmement importantes, d'être indemnisées.

Tel est l'objectif de notre amendement qui nous paraît justifié, étant donné la situation d'un certain nombre de régions. Je répète que, dans ce domaine, on ne peut invoquer, comme vous avez l'habitude de le faire, ni l'article 40 de la Constitution, ni l'article 42 de l'ordonnance relative aux lois de finances puisque, en réalité, nous apportons des ressources tant au Trésor qu'aux communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, hélas, regrette de devoir dire qu'elle n'est pas favorable à l'amendement de M. Viron, non pas pour les raisons

qu'il a invoquées et qui, en effet, ne sont pas justifiables, mais simplement parce qu'une intervention de cette rigueur et de cette brutalité dans une matière aussi délicate — celle de l'initiative que les grands groupes doivent prendre en matière d'investissement soit sur le plan national, soit à l'étranger — serait dommageable non seulement à leur efficacité mais, finalement, aux salariés eux-mêmes sur le territoire national.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à l'égard de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Comme l'orateur l'avait d'ailleurs prévu, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement dont les effets seraient manifestement anti-économiques.

J'ajouterai une observation qui est, celle-là, d'ordre moral. Il n'est pas convenable que, dans l'exposé des motifs de leur amendement, les auteurs parlent de « l'Etat giscardien ». Ai-je besoin de rappeler au Sénat de la République qu'il n'y a qu'un Etat, l'Etat républicain ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Anicet Le Pors. Mais oui !

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je constate qu'en réalité le rejet de cet amendement permet de continuer la politique qui est actuellement celle des industries textiles et de l'habillement, je ne dis pas de l'ensemble, mais d'un certain nombre qui — faut-il le rappeler ? — augmentent leurs profits d'une façon considérable en investissant à l'étranger et en réintroduisant sur le marché national des productions qu'elles fabriquent à l'étranger.

C'est un fait incontestable et ici un certain nombre de sénateurs représentant des régions textiles savent très bien de quoi il s'agit.

Quant à la remarque de M. le ministre sur « l'Etat giscardien » — je ne veux pas épiloguer là-dessus, mais, enfin, c'est la triste réalité — elle ne nous touche pas, car, bien souvent, nous avons à subir de vous-même et de vos collègues du Gouvernement bien d'autres remarques. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 91, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les dispositions de l'article 39 *quaterdecies*-1 du code des impôts relatives à l'étalement de l'imposition de la plus-value nette à court terme sont abrogées.

« II. — Une dotation de 150 millions de francs est attribuée par l'Etat à l'entreprise Manufrance. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Cet amendement, monsieur le président, procède de la même philosophie que ceux qui précèdent. Il tend à supprimer un avantage de trésorerie dont bénéficient les entreprises et qui est extrêmement coûteux pour l'ensemble de la nation, puisque les dernières estimations s'élèvent à 150 millions de francs pour le Trésor public.

Nous proposons, par notre amendement, que cet avantage soit supprimé afin de dégager immédiatement une somme de 150 millions de francs, précisément celle dont a besoin Manufrance pour continuer sa production.

Nous estimons, en effet, que la responsabilité du Gouvernement est engagée à l'égard de cette entreprise, à laquelle il a fait des promesses qu'il doit tenir. Manufrance peut et doit vivre ; ses travailleurs en font quotidiennement la démonstration. Le refus du Gouvernement d'accorder cette aide de 150 millions de francs à Manufrance, aide qu'il a cependant promise, est conforme à sa politique d'abandon national, bien caractéristique, n'en déplaise à M. le ministre du budget, de la politique giscardienne de déclin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a considéré que, quelles que soient les inquiétudes que provoque le problème posé par le destin de la société Manufrance, celles-ci ne pouvaient pas être apaisées par un simple remaniement de la fiscalité des entreprises et qu'en d'autres termes cette affaire soulevait bien plus qu'un problème purement financier.

Pour ces deux raisons — inadaptation de la mesure envisagée et gravité particulière du problème qui n'a pas qu'un aspect financier, le seul envisagé ici — la commission a émis sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement a la même opinion que la commission des finances. Je signale, pour l'information du Sénat, qu'étant en liquidation judiciaire Manufrance se trouve entre les mains d'un administrateur provisoire et que les fonds reçus, de ce fait, ne pourraient servir qu'à désintéresser une très petite partie des créanciers et pas du tout à relancer l'activité de cet établissement.

M. Anicet Le Pors. Vous en êtes seul responsable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

B. — MESURES FISCALES

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 19 780 F.....	0
De 19 780 F à 20 680 F.....	5
De 20 680 F à 24 540 F.....	10
De 24 540 F à 38 820 F.....	15
De 38 820 F à 49 000 F.....	20
De 49 000 F à 62 720 F.....	25
De 62 720 F à 75 380 F.....	30
De 75 380 F à 87 540 F.....	35
De 87 540 F à 145 880 F.....	40
De 145 880 F à 200 640 F.....	45
De 200 640 F à 237 320 F.....	50
De 237 320 F à 270 000 F.....	55
Au-delà de 270 000 F.....	60

« Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

« I bis. — 1. Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1 c, d et d bis de l'article 195 du même code.

« 2. Les dispositions de l'article 195-3 du code général des impôts sont abrogées.

« 3. Les taux du droit de timbre des effets de commerce prévus aux articles 910-I et 913 du code général des impôts sont portés à 4 francs à compter du 15 janvier 1981. A compter de la même date, le taux du droit de timbre prévu à l'article 910-II du même code est porté à 1 franc.

« II. — 1. Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels, n'excède pas 21 100 francs, ou 23 000 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« 2. La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — à 4 630 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 28 600 francs ;

« — à 2 315 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs.

« 3. L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du code général des impôts est porté à 2 720 francs.

« III. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 2 200 000 francs pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales, dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement, et à 663 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 773 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« IV. — Les tarifs du droit de timbre applicables aux cartes d'entrée dans les casinos, prévus à l'article 945-I du code général des impôts, sont portés, à compter du 15 janvier 1981, à :

- « — 30 francs pour l'entrée valable pour la journée ;
- « — 105 francs pour une carte hebdomadaire ;
- « — 255 francs pour une carte mensuelle ;
- « — 510 francs pour une carte valable pour la saison.

« V. — 1. La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 17 000 francs.

« 2. Le droit de timbre de 1 franc sur les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques du barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté à 2 francs à compter du 15 janvier 1981. »

Sur l'article 2, la parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion de la loi de finances rectificative de 1979, M. le ministre du budget a bien voulu soumettre à notre appréciation un article concernant l'imposition sur le revenu des assistantes maternelles. Je vous en remercie encore, monsieur le ministre, car votre article a permis de régler une grande partie du problème qui se posait à ces assistantes maternelles.

Cependant, à l'occasion de ce débat, je m'étais permis de déposer un amendement soulignant la disparité fiscale qui existait entre les assistantes maternelles qui avaient les enfants uniquement à la journée et celles qui les avaient à plein temps, c'est-à-dire celles qui relèvent de l'action sanitaire et sociale.

Vous m'aviez demandé de retirer cet amendement — je me réfère au *Journal officiel* — en me disant : « au moins cette année ». J'avais donc retiré cet amendement et le président s'était retourné vers vous en disant : « L'amendement est retiré. Le ministre n'a pas contesté. »

Considérant que vous tenez vos promesses, monsieur le ministre, je n'ai pas voulu déposer d'amendement à cette loi de finances, pensant que peut-être vous feriez quelque chose, à l'occasion de la loi de finances rectificative de 1980, pour régler le problème des assistantes maternelles à plein temps, qui mériteraient, à mon avis, de bénéficier, par rapport aux assistantes maternelles à la journée, de quatre heures de Smic de déduction fiscale.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée, monsieur le ministre, pour vous signaler que ce système est assez compliqué et qu'il faudrait, dans l'avenir, le revoir, car il entraîne des complications pour le calcul de l'imposition ou tout au moins du revenu imposable. Serait-il possible notamment, dans un premier temps, d'évaluer en quelque sorte une heure de Smic moyen annuel de façon que ce calcul soit simplifié ?

Telle est la question que je me permets de vous poser à l'occasion de cet article. 2.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Ceccaldi-Pavard, nous avons déjà pris la mesure de simplification à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure et nous sommes en train de voir si d'autres dispositions pourraient encore intervenir, car je crois effectivement, comme vous, que le système actuel n'est pas tout à fait satisfaisant. Par conséquent, je prescris à mes services de continuer cette analyse.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais puis-je espérer que, pour la loi de finances rectificative, on réglera au moins provisoirement, dans l'attente d'une autre étude, le problème des assistantes maternelles à plein temps ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Vous me prenez, si j'ose dire, au débotté, monsieur Ceccaldi-Pavard. Je vais faire étudier la question. Mais, en toute loyauté, je ne peux faire de promesse sur ce sujet.

M. le président. Sur l'article 2, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92 rectifié, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
1. N'excédant pas 25 600 F.....	0
2. De 25 600 à 28 450 F.....	5
3. De 28 450 à 30 950 F.....	10
4. De 30 950 à 43 300 F.....	15
5. De 43 300 à 55 450 F.....	20
6. De 55 450 à 69 700 F.....	25
7. De 69 700 à 82 500 F.....	30
8. De 82 500 à 95 200 F.....	35
9. De 95 200 à 110 400 F.....	40
10. De 110 400 à 128 000 F.....	45
11. De 128 000 à 148 450 F.....	50
12. De 148 450 à 172 350 F.....	55
13. De 172 350 à 199 900 F.....	60
14. De 199 900 à 231 800 F.....	65
15. De 231 800 à 269 000 F.....	75
16. De 269 000 à 341 600 F.....	80
17. Au-delà de 341 600 F.....	100

« II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 29 460 F sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut être inférieure à 1 700 F, ni excéder 5 650 F par enfant.

« IV. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée :

« — à 5 960 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 28 550 F ;

« — à 3 115 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 28 550 F et 46 230 F.

« V. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt est inférieur à 285 F. Les contribuables concernés ne sont donc pas imposables sur le revenu.

« VI. — Sont abrogés :

« 1. Les articles 152 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2. Le titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

« 3. La loi du 27 juin 1979 relative au soutien de l'investissement productif.

« VII. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui possèdent des biens.

« — un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« — sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens affectés à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs.....	1,5 p. 100
« Entre 1 et 2 millions de francs.....	2,5 p. 100
« Entre 2 et 3 millions de francs.....	3 p. 100
« Entre 3 et 4 millions de francs.....	4 p. 100
« Entre 4 et 7 millions de francs.....	5 p. 100
« Entre 7 et 10 millions de francs.....	6 p. 100
« Entre 10 et 15 millions de francs.....	7 p. 100
« Plus de 15 millions de francs.....	8 p. 100. »

Le deuxième, n° 93, déposé par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
1. N'excédant pas 19 780 F.....	0
2. De 19 780 à 20 680 F.....	5
3. De 20 680 à 24 540 F.....	10
4. De 24 540 à 38 820 F.....	15
5. De 38 820 à 50 480 F.....	20
6. De 50 480 à 63 450 F.....	25
7. De 63 450 à 76 760 F.....	30
8. De 76 760 à 88 550 F.....	35
9. De 88 550 à 140 670 F.....	40
10. De 140 670 à 193 490 F.....	45
11. De 193 490 à 228 860 F.....	50
12. De 228 860 à 250 100 F.....	55
13. Au delà de 250 100 F.....	60

« Sont abrogés :

« 1. Les articles 152 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2. Le titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

« 3. La loi du 27 juin 1979 relative au soutien de l'investissement productif.

VII. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui possèdent des biens.

« — un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« — sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens affectés à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs.....	1,5 p. 100
« Entre 1 et 2 millions de francs.....	2,5 p. 100
« Entre 2 et 3 millions de francs.....	3 p. 100
« Entre 3 et 4 millions de francs.....	4 p. 100
« Entre 4 et 7 millions de francs.....	5 p. 100
« Entre 7 et 10 millions de francs.....	6 p. 100
« Entre 10 et 15 millions de francs.....	7 p. 100
« Plus de 15 millions de francs.....	8 p. 100. »

Le troisième, n° 22, présenté par MM. Duffaut, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le tableau du paragraphe I de cet article :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 19 800 F.....	0
De 19 800 F à 20 700 F.....	5
De 20 700 F à 24 600 F.....	10
De 24 600 F à 38 900 F.....	15
De 38 900 F à 50 500 F.....	20
De 50 500 F à 63 450 F.....	25
De 63 450 F à 76 800 F.....	30
De 76 800 F à 87 000 F.....	35
De 87 000 F à 130 000 F.....	40
De 130 000 F à 170 000 F.....	45
De 170 000 F à 220 000 F.....	50
De 220 000 F à 270 000 F.....	55
De 270 000 F à 320 000 F.....	60
De 320 000 F à 370 000 F.....	65
Au-delà de 370 000 F.....	70

La parole est à M. Jargot, pour défendre les amendements n° 92 rectifié et 93.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous présentons cette année, à l'occasion de la discussion du barème, des chiffres étudiés en fonction de la situation présente.

En ce qui nous concerne, nous pensons qu'il n'est pas possible de demander à des familles qui ont des revenus inférieurs à 3 000 francs une participation à l'impôt sur le revenu.

En effet, le barème gouvernemental de l'impôt sur le revenu est profondément inégalitaire. Il est ainsi fait que l'effort contributif le plus important est demandé aux petits revenus.

Nous en voulons pour preuve le fait que les huit premières tranches du barème sont très « personnalisées » en regard de la capacité contributive des assujettis : on essaie de tirer le maximum de ce que chacun peut donner.

En revanche, au-delà de la huitième tranche, le barème est ainsi conçu que le plus grand nombre possible de hauts revenus soient exposés aux taux le plus faibles, compte tenu de leur capacité contributive. Les trois premières tranches sont en moyenne beaucoup plus resserrées que les suivantes.

C'est une telle conception du barème qui révèle, une fois de plus, si besoin en était, le caractère de classe de la fiscalité gouvernementale. Il est donc nécessaire de modifier profondément ce barème, car la ponction inégalitaire sur les revenus qu'il entraîne ne peut qu'obliger les 13 700 000 contribuables les plus touchés à restreindre encore leur consommation, tandis que les détenteurs de très hauts revenus peuvent continuer à gaspiller des richesses. La fiscalité des revenus est l'un des éléments de la crise.

Nous pensons donc qu'il faut réformer tout cela et nous proposons un autre barème, qui, comme je l'ai dit, exclut de l'impôt tous les revenus qui n'atteignent pas 25 600 francs, qui crée pour les basses tranches un allègement important et qui reporte sur les tranches plus hautes une contribution supplémentaire, car il faut bien que tout le monde sache que, pour les quatre dernières tranches prévues dans le barème du Gouvernement, il ne sera demandé cette année, par rapport à l'année dernière, qu'un supplément de 620 francs.

Nous pensons que des revenus qui se situent entre 150 000 et 270 000 francs peuvent supporter un accroissement nettement supérieur, compte tenu du fait que, depuis toujours, il existe entre eux et les bas revenus une inégalité criante et injuste.

Enfin, nous créons une dernière tranche, dont nous demandons effectivement qu'elle soit reversée, car elle fait partie de ces rentes de situation qui ne sont plus dues au travail, ni à l'effort personnel, ni à la qualification, mais un état de fait

qui permet de ponctionner sur le travail des autres, sur la misère des autres des revenus qui sont aujourd'hui indécents au regard des deux millions de chômeurs qui vont bientôt exister dans notre pays, au regard des difficultés qu'éprouvent les travailleurs pour acquitter le simple loyer d'un logement familial, au regard des pressions fiscales en tout genre qui s'exercent dans la période de crise que nous traversons.

C'est pourquoi ce barème, qui est équilibré sur le plan financier, nous paraît rétablir un peu plus de justice et, en tout cas, commencer à corriger les grandes inégalités qui existent chez nous, en particulier pour les hauts revenus de plus de 40 000 francs par mois.

M. Anicet Le Pors. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, il a été reconnu qu'au cours des années antérieures la pression fiscale en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques s'était singulièrement aggravée, étant donné que ces tranches étaient fixées en fonction d'une certaine hypothèse des prix et que celle-ci était toujours très largement dépassée.

C'est ce dont le Gouvernement veut tenir compte dans une certaine mesure puisqu'il a prévu, pour les quatre premières tranches, un élargissement de 13,3 p. 100, qui est légèrement inférieur à l'augmentation des prix, mais la pression fiscale est encore aggravée à partir de la cinquième tranche. Or, dans cette tranche — je l'ai exposé hier — entrerait, par exemple, une jeune ménage dont chacun des membres aurait un salaire de 2 850 francs par mois, situation extrêmement modeste.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui tend à accorder l'élargissement de ce taux de 13,3 p. 100 prévu pour les quatre premières tranches aux trois suivantes et cela en compensation des majorations des taux applicables aux tranches supérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 92 rectifié, 93 et 22 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission y est défavorable : elle a donné son aval au barème tel qu'il nous est proposé dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose également à ces trois amendements. Ce n'est pas l'exemple d'un pays voisin et partenaire, qui s'efforce maintenant d'abaisser des taux trop élevés de l'impôt sur le revenu, qui devrait nous conduire à imiter les excès que l'on essaie de corriger par ailleurs.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je constate avec regret que le Gouvernement ne fait même pas un pas dans le sens de nos propositions et qu'il continue d'écraser lourdement des contribuables de condition modeste.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. L'amendement déposé par M. Duffaut et les membres du groupe socialiste est nettement en retrait par rapport à celui que nous avons présenté en ce qui concerne notamment les tranches les plus hautes puisque, comme l'a indiqué notre ami M. Paul Jargot, nous prévoyons une tranche d'imposition à 100 p. 100 au-delà de 4 millions d'anciens francs par mois de revenus imposables. Néanmoins, et parce qu'il va dans ce sens-là, tout en étant en retrait, nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte par l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 138, M. Collet propose d'insérer, après le paragraphe I de cet article, le paragraphe suivant :

« 1. Les foyers fiscaux assujettis à un impôt sur un revenu annuel imposable, égal ou inférieur à 50 000 francs, en sont exonérés. La perte de recettes équivalentes de l'Etat est compensée par une modulation, en regard de leur affectation, de tranches imputables au titre de la T.V.A.

« 2. Dans un délai de trois ans après la mise en œuvre des précédentes dispositions, il sera examiné à quelles tranches de revenus et dans quelle proportion d'affectation au titre de l'impôt indirect (T.V.A.) peuvent être affectées les ressources s'échelonnant de 50 100 à 70 000 francs. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter vise non seulement à mettre un terme à une sorte d'expansionnisme de l'impôt sur le revenu, mais aussi à revenir en arrière.

En quelque dix ou quinze ans, le nombre des foyers fiscaux imposables a presque triplé, ce qui, à l'évidence, ne va pas dans le sens de l'intention de ceux qui ont institué cet impôt.

Je rappellerai, à titre historique, que lorsqu'il a été créé en 1914 par Joseph Caillaux — et Dieu sait s'il a fait couler beaucoup d'encre et soulevé de protestations ! — il ne devait toucher que les titulaires de revenus égaux ou supérieurs à un million de francs de l'époque, c'est-à-dire 6 480 000 francs actuels.

Aujourd'hui, il s'applique à de petits contribuables pour lesquels il constitue une charge extrêmement lourde. Sur 14 millions de foyers fiscaux en 1977, dernière année pour laquelle les chiffres sont connus, 10 millions de foyers fiscaux, avec des revenus se situant autour de 2 500 francs par mois, versaient au total 18 milliards de francs d'impôts sur le revenu, ce qui représente une prévision de 1,3 p. 100 des recettes au titre de l'impôt sur le revenu en 1981 et de 0,6 p. 100 du produit escompté au titre de la T.V.A. pour la même année.

Combien de créations d'emplois ont-elles été rendues nécessaires pour l'établissement et la perception de cet impôt ? Ne serait-il pas plus utile d'affecter les fonctionnaires concernés au contrôle des catégories de revenus où la fraude est possible, sinon facile ?

Les rappels d'impôts sur le revenu effectués dans le cadre du contrôle ont représenté 9,4 p. 100 des perceptions en 1975, 7,5 p. 100 en 1976, 6,7 p. 100 en 1977, montants supérieurs au produit de l'impôt sur le revenu perçu auprès des petits contribuables.

Bien sûr, chacun sait que ce ne sont pas les titulaires de petits revenus qui sont en situation de frauder. Toutes leurs déclarations sont absolument incontestables. On m'objectera que la compensation que je propose par la voie de la modulation des taux de la T.V.A., transférant un impôt direct vers un impôt indirect, est injuste. Mais lorsque nous prélevons 10 p. 100 d'impôt sur le revenu sur un foyer modeste, est-ce plus lourd à supporter que 0,5 p. 100 ou 1 p. 100 de plus au titre de la T.V.A., qui ne frappera qu'une partie de ses achats, donc de ses dépenses ?

Je ne crois pas que nous puissions continuer à voir croître de la manière que nous avons connue ces dernières années le nombre des redevables à l'impôt sur le revenu ; il convient de mettre un terme à cette croissance et même de revenir en arrière.

J'ajouterai un dernier exemple que j'ai volontairement choisi dans une gamme de revenus moyens. Un jeune avocat, à comptabilité contrôlée, perçoit, en 1979, 51 000 francs d'honoraires. Après cotisations, frais professionnels, toutes déductions possibles et imaginables, il se retrouve avec un revenu imposable de 38 000 francs. Il doit 7 200 francs d'impôts, ce qui revient à dire qu'il jouit d'une capacité de dépense, pour son entretien et sa vie courante, de 2 500 francs mensuels.

Il me semble que cette taxation des revenus est tout à fait excessive et qu'il convient de réduire très sensiblement le nombre des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été insensible aux arguments que vient de développer notre collègue. Mais j'ai rappelé tout à l'heure sa fidélité au barème que le Gouvernement a proposé et, par conséquent, sa réticence à s'engager dans une voie, fût-elle légèrement différente.

Elle n'a pas estimé devoir donner un avis favorable à la suggestion de M. Collet — d'ailleurs il l'a senti lui-même puisqu'il en a parlé — car, aux termes des dispositions qu'elle propose, elle crée un déséquilibre entre impôt direct et impôts indirects, déséquilibre qui contribuerait à renforcer les impôts de T. V. A., c'est-à-dire les impôts indirects, aux dépens de l'impôt direct. Or, une telle orientation ne va pas dans le sens d'une modernisation de notre fiscalité.

C'est la raison pour laquelle, et se plaçant sur le plan général où je me suis situé, la commission des finances n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement est résolument opposé à l'amendement de M. Collet.

D'abord, cet amendement, en raison des mesures qu'il prévoit, va directement à l'encontre de la politique fiscale suivie par la V^e République et il tourne le dos aux impératifs de justice fiscale et de démocratisation de l'impôt sur le revenu qui inspirent cette politique.

En effet, depuis de très nombreuses années, l'action des pouvoirs publics, je le rappelle, a consisté et consiste encore à infléchir la structure du prélèvement fiscal, entre impôt direct et impôts indirects, de manière à réaliser une plus grande équité sociale.

Je donne un exemple. Si l'on s'en tient aux dernières années, la part des impôts indirects qui représentait 66,4 p. 100 des recettes fiscales en 1973 est descendue à 62,9 p. 100 en 1980 et, corrélativement, la part de l'impôt sur le revenu a suivi une courbe inverse. Une telle évolution a permis, de toute évidence, d'alléger les impôts de consommation.

Ces impôts de consommation pèsent plus lourdement sur les foyers modestes, sur les familles nombreuses, sur les titulaires de revenus modestes, et d'une manière aveugle, alors que l'impôt sur le revenu opère précisément des discriminations en fonction des facultés contributives de chaque redevable.

J'ajoute que les impôts directs, au contraire tiennent compte des charges de familles du niveau des ressources. Les gouvernements de ces dernières années n'ont cessé de rechercher un élargissement de leur assiette.

Vous comprendrez, monsieur Collet, que le Gouvernement ne puisse pas accepter un amendement qui nous reporterait quelque soixante ans en arrière par rapport à cette évolution, à la fois dans la recherche de la justice fiscale et dans le processus de démocratisation qui l'accompagne.

Je m'empresse, d'ailleurs, de vous dire que ce difficile équilibre à trouver entre la part des impôts directs et celle des impôts indirects n'est pas loin, à mon avis, d'être atteint. C'est la raison pour laquelle je me suis opposé tout à l'heure à des amendements qui créaient des tranches du barème de l'impôt sur le revenu dont le taux aurait été supérieur à 60 p. 100.

Qu'il soit nécessaire d'aménager le barème même de l'impôt sur le revenu, c'est sûr, et j'y travaille. Une restructuration du barème est probablement à réaliser, mais vous m'accorderez qu'on n'improvise pas dans ce domaine. Toute modification se traduira par des transferts de charges, et il vaut mieux les simuler au préalable plutôt que de prendre des décisions en méconnaissance de cause.

Je voudrais, enfin, attirer votre attention sur une conséquence plus immédiate de cet amendement : il entraînerait en 1981, du fait de l'exonération des revenus inférieurs à 50 000 francs, un transfert massif de 17 milliards de francs de l'impôt sur le revenu vers la T.V.A. dans le total des ressources de l'Etat.

Dans le second paragraphe, il est prévu de porter l'exonération à 70 000 francs. Dans ce cas, le transfert de charges serait de 30 milliards de francs. Imaginez-vous ce que cela représente !

Par ailleurs, je serai toujours de ceux qui éviteront d'augmenter les taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour la bonne raison qu'en dépit des efforts d'harmonisation qui se font dans le cadre de la Communauté économique européenne, la France est encore le pays qui, à cet égard, possède les taux les plus élevés.

Nous devons nous efforcer plutôt, pour favoriser la consommation, de baisser ces taux.

C'est pour cet ensemble de raisons, monsieur le sénateur, que je vous demande, si vous le voulez bien, de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. François Collet. Il y a à l'évidence — il ne faut pas faire trop durer le débat — un certain nombre d'arguments de la part des différents participants qui se contredisent, et j'apprécie l'effort de compréhension de M. le rapporteur général et du ministre du budget dans la direction que j'ai voulu indiquer par cet amendement.

Je maintiens néanmoins que soutenir qu'il y aurait un aspect antisocial dans l'impôt indirect n'est pas vrai dans tous les cas de figure. Lorsqu'on regarde le barème de l'impôt sur le revenu, on s'aperçoit que les ménages modestes paient au minimum

10 p. 100 de leur revenu et que, si l'on accroît le poids de la T.V.A. sur leurs dépenses de 1 p. 100, il n'en résulte qu'un effet très faible.

Par ailleurs, lorsque vous dites que la France se situe pour les taux de T.V.A. de telle ou telle manière à l'égard de certains pays de la Communauté européenne, c'est vrai ; mais le tempérament français n'est pas le tempérament allemand, ni le tempérament britannique, et vous savez très bien que le Français est éminemment fraudeur, à tout le moins qu'il a une tendance naturelle à l'évasion fiscale, et que le meilleur moyen d'assurer les recettes de l'Etat, c'est malheureusement l'impôt sur la consommation.

Cela étant, j'ai trouvé, monsieur le ministre, dans votre réponse, une forme d'engagement de révision de la structure de l'impôt sur le revenu. Si cette révision a pour effet de réduire substantiellement le nombre de redevables et si vous voulez bien me le confirmer, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Collet comprendra très bien qu'il est dangereux d'improviser en matière fiscale.

J'examine actuellement tous les cas de figure avec l'idée de faire un impôt sur le revenu qui soit aussi démocratique que possible, c'est-à-dire qui aboutisse à faire payer chacun selon ses facultés contributives.

Je reconnais que l'élévation continue du niveau de vie depuis vingt-cinq ans a eu pour effet d'accroître assez considérablement le nombre de contribuables. Je reconnais aussi, à l'inverse, que cette augmentation résulte, en partie, de l'inflation. La situation de ces contribuables mérite toute notre attention, et cela rejoint votre réflexion.

M. le président. Monsieur Collet, votre amendement est-il maintenu ?

M. François Collet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

Par amendement n° 159, M. Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le 1^o du paragraphe I bis par les dispositions suivantes :

« Il est augmenté d'une demi-part lorsqu'un seul des conjoints remplit les conditions précitées.

« Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres de directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts. Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a introduit dans l'article 2 un paragraphe I bis qui traite de l'imposition des invalides. Elle a accompli un pas important en augmentant d'une part le quotient familial des invalides mariés. Les célibataires entrent également dans le cadre de cette disposition. Mais on a oublié les invalides qui sont mariés et qui représentent une charge extrêmement importante pour leur conjoint. On imagine facilement quelle peut être la situation des travailleurs victimes d'accidents du travail ou de la circulation dont la femme ou la compagne est obligée d'accepter un travail souvent peu rémunéré.

Il conviendrait donc de faire en sorte que le conjoint d'un invalide puisse bénéficier d'une part supplémentaire.

La mesure que nous proposons serait gagée dans le sens préconisé par l'Assemblée nationale, à savoir une majoration du taux des droits de timbre des effets de commerce prévu par l'article 910-2 du code général des impôts. Cela permettrait de donner satisfaction aux invalides mariés, qui verraient ainsi leur quotient familial augmenté d'une part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est sensible à l'intention généreuse qui anime notre collègue Gamboa. Elle observe cependant que le texte écrit qu'elle a examiné préalablement à ce débat n'est pas celui que vient de commenter M. Viron. Le gage dont nous avons été saisis est tout à fait différent, puisque les présidents-directeurs généraux, les administrateurs délégués et les directeurs généraux d'entreprises ne seraient pas considérés comme des salariés.

A l'évidence, il existe entre cette disposition, d'une part, et les finalités de l'amendement, d'autre part, une disparité qui a amené la commission à s'exprimer négativement sur l'amendement.

Quant au texte que vient de développer M. Viron, elle ne s'est pas prononcée puisqu'elle n'en a pas eu connaissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce problème a fait l'objet à l'Assemblée nationale d'une longue discussion qui a abouti à la disposition sur laquelle se fonde l'amendement de M. Gamboa.

Si je m'oppose à cet amendement, ce n'est pas du tout sur le fond, car cet aspect des choses a été bien mis en évidence par la discussion à l'Assemblée nationale, mais pour deux autres raisons.

La première, c'est que — tout le monde le comprendra — on ne peut pas tout faire à la fois. Pour les handicapés, des efforts ont déjà été faits en matière sociale. Si l'amendement de M. Gamboa était adopté, il en coûterait 300 millions de francs au budget. Il n'est pas possible de dégager cette somme pour les raisons qui ont été exposées ici lors de la discussion générale. Il faudrait, en effet, aggraver un déficit que nous nous sommes employés à réduire. Il faudra reprendre l'examen du problème le moment venu.

Par ailleurs, j'observe que M. Viron change de gage en séance. Il suggère une augmentation du droit de timbre sur les effets de commerce. Je suis absolument incapable de dire si l'opération est fiscalement possible et si elle est susceptible d'être couverte. Je vois mal comment un droit de timbre sur les effets de commerce permettrait de gager la mesure. Je pourrais donc, sans trop risquer de me tromper, opposer l'article 40. Je préfère demander à M. Viron de retirer l'amendement au bénéfice des explications que j'ai données et qui, me semble-t-il sont très claires.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, nous maintenons notre amendement. J'indique à M. le rapporteur général de la commission des finances que j'ai effectivement changé de gage, mais que celui que je propose est tout à fait valable puisqu'il va dans le même sens que celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale. Il suffisait d'augmenter d'un point le premier timbre et d'un demi-point le second pour que les invalides mariés, dont le conjoint travaille, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leurs impôts.

Il s'agit là d'une mesure de caractère social d'autant plus importante que, bien souvent, ce sont des foyers très modestes qui en bénéficieront.

Je ne vois pas pourquoi M. le ministre s'opposerait à cette mesure qui compléterait heureusement les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. Nous maintenons donc cet amendement et ce gage. Et puisque la commission des finances n'en a pas délibéré, pourquoi ne se réunirait-elle pas ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais situer les choses à leur juste niveau car, dans un débat fiscal, il faut être sérieux.

Je viens d'obtenir l'information qui me manquait il y a un instant. La mesure proposée par le groupe communiste aurait pour effet de tripler, et même plus, la taxe sur les effets de commerce qui avait déjà été doublée à l'Assemblée nationale pour gager les dispositions de l'article 2 concernant les handicapés. Je n'ai pas besoin de dire que cela reviendrait à paralyser complètement les opérations de l'espèce. Je m'oppose donc à cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. M. le ministre vient de dire que notre amendement aurait pour effet de tripler la taxe sur les effets de commerce. Il faut ramener les choses à leur juste proportion. L'Assemblée nationale a décidé de doubler cette taxe en la faisant passer de deux à quatre francs. Nous proposons de la tripler et de la faire passer de deux à six francs.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Non, cela ferait douze francs !

M. Hector Viron. Qu'est-ce que six francs pour un effet de commerce ? La demi-part que nous demandons pour les invalides vaut bien deux francs de plus de taxe sur les effets de commerce !

M. Anicet Le Pors. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est infiniment désagréable pour un sénateur, plus particulièrement pour un membre de la commission des finances, d'avoir constamment à prendre position sur des amendements dont on ne connaît absolument pas les incidences.

Nous sommes nombreux à estimer que, trop souvent, l'administration des finances ne prend pas en considération la situation des personnes mariées, et que certaines dispositions fiscales peuvent inciter à l'union libre.

Cela étant, j'aimerais savoir si M. le ministre est en mesure de nous faire connaître l'incidence de l'amendement n° 78 que le Sénat a adopté ce matin, et s'il peut chiffrer approximativement celui qui est présentement en discussion.

Il est très difficile de voter dans ces conditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 50 :

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés..	149
Pour l'adoption	108
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 129, M. Bourguine propose d'ajouter, à la fin du paragraphe II, un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les versements effectués au profit des orphelinats mutualistes de la police et de la gendarmerie nationales, reconnus d'utilité publique sont admis en déduction pour l'établissement de l'impôt personnel sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que pour la Fondation de France. »

La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le ministre, cet amendement encourt immédiatement les foudres de l'article 40, mais je crois avoir bien fait en le déposant car je suis persuadé d'aller au-devant de ce que doit souhaiter le Gouvernement. Il ne peut s'agir ici de stricte finance. Il s'agit du moral des fonctionnaires qui se dévouent à la sécurité publique. Je veux parler des agents de la police nationale et du corps de la gendarmerie nationale.

Ces fonctionnaires qui nous protègent sont victimes, chaque année, de criminels qui n'hésitent pas à les abattre.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas opposer l'article 40 à cet amendement, qui vise à étendre aux orphelinats mutualistes de la gendarmerie et de la police nationale, orphelinats naturellement reconnus d'utilité publique, le régime fiscal accordé à juste titre à la Fondation de France.

Ce régime fiscal est très favorable, mais limité dans son domaine d'application. D'autre part, ce serait un geste de solidarité, un signe d'affection des Français à l'égard de leur police et de leur gendarmerie, auquel les membres de ces corps seraient sensibles. Enfin, du point de vue financier, la perte de recette correspondante représenterait véritablement très peu de chose puisqu'il s'agirait de faire passer de 1 à 1,5 p. 100 le plafond de la déduction autorisée en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et de déduire d'un petit nombre de millièmes du chiffre d'affaires, dont je ne me souviens pas exactement, la déclaration concernant l'impôt sur les sociétés.

Cette incitation à faire des donations à ces orphelinats aurait, du point de vue du moral, une grande valeur, et je me permets d'insister à cet égard auprès de vous car, bien entendu, si vous le vouliez, l'article 40 serait opposable.

Je me suis refusé à vous proposer un gage qui ne serait qu'une fiction alors qu'il s'agit de faire un geste. Je ne voulais pas imaginer un impôt spécial sur je ne sais quoi pour faire admettre ce qui me paraît répondre à une nécessité morale.

Je m'adresse donc à vous, monsieur le ministre, et, au-delà de votre personne, au Gouvernement, pour obtenir cette satisfaction tout en étant persuadé que je ne fais que devancer votre propre pensée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances aimerait connaître, sur ce sujet bien particulier, l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Bourguine, vous ne pouviez pas trouver un sujet plus cher à mon cœur en proposant cet amendement, et cela au moins pour deux raisons.

La première est relativement secondaire, quoique importante pour moi, car l'orphelinat mutualiste de la police est situé dans ma circonscription, à Osmy, dans le Cher. Par conséquent, j'ai le plaisir de suivre régulièrement son développement et d'être assidu à ses réunions.

Mais la seconde raison est plus profonde, car j'ai participé activement à sa rénovation et à son extension à une époque, que je ne vais pas rappeler ici, pendant laquelle j'ai vécu, avec les personnels de police, les infortunes qui frappaient leurs familles. Par conséquent, ma sensibilité à cet égard est vive.

Comme vous l'avez très justement dit, d'ailleurs avec une loyauté que j'apprécie, l'article 40 est opposable à cet amendement. Vous n'avez pas voulu, s'agissant d'un problème moral, l'assortir d'un gage, ce dont je vous en félicite et vous remercie.

Mais, je n'aurai pas à invoquer cet article 40 car je vais vous demander, monsieur Bourguine, de bien vouloir retirer cet amendement sous le bénéfice des explications que voici.

En effet, à l'heure actuelle, il est loisible d'autoriser la déduction du revenu imposable, dans la limite de 1,5 p. 100, comme vous le demandez, pour les versements faits aux orphelinats de la police et de la gendarmerie, pour l'excellente raison qu'il suffit aux donateurs de passer, pour ce faire, par le canal de la Fondation de France. Il faut pour cela préciser expressément que ce don est destiné à l'orphelinat de la police ou à celui de la gendarmerie. Donc, ce que vous demandez est déjà possible.

D'autre part, une réflexion a été amorcée sur ce problème des associations d'une manière générale, mais plus particulièrement au sujet des dons consentis aux associations à but non lucratif. A cet égard, nous sommes saisis d'un certain nombre de requêtes du genre de celle que vous avez fait valoir aujourd'hui et qui, peut-être, sans avoir l'aspect quasi-dramatique que les circonstances lui confèrent, sont quand même dignes d'être prises en considération. Par conséquent, nous menons cette réflexion et je ne voudrais pas anticiper sur ses résultats ; mais ce dont vous pouvez être sûr, pour des raisons que j'ai dites et sur lesquelles je n'insisterai pas davantage, c'est qu'à cette occasion les orphelinats de la police et de la gendarmerie seront au premier rang de nos préoccupations en raison, comme vous l'avez fort bien dit, des sacrifices que consentent ces personnels pour la protection des citoyens.

M. le président. Monsieur Bourguine, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bourguine. Je retire mon amendement, mais je me félicite de l'avoir déposé parce que, bien que je sois assez bien informé, j'ignorais la possibilité de passer par le canal de la Fondation de France, et les dirigeants de l'orphelinat mutualiste de la police également, me semble-t-il.

Ainsi, grâce aux explications que vous venez de nous donner, monsieur le ministre, une certaine publicité pourra être donnée à la voie que vous venez de m'indiquer afin de favoriser les donations en faveur des orphelins de la police et de la gendarmerie. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Je suis maintenant saisi de six amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 114, présenté par MM. Goetschy, Jung, Rudloff, Schiélé, Zwickert, Moission et Jean Colin, vise à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 2 :

« III. — Le premier alinéa du paragraphe 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 4 bis. — Les adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu, placés sous un régime réel d'imposition, bénéficient de l'abat-

tement de 20 et 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable, dans les mêmes conditions que les salariés, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. »

Le deuxième, n° 137, présenté par M. Hammann, tend à rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« Le premier alinéa du paragraphe 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu, placés sous un régime réel d'imposition, bénéficient de l'abattement de 20 et 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable, dans les mêmes conditions que les salariés, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. »

Le troisième, n° 2, présenté par M. Séramy, a pour objet, dans le deuxième alinéa du paragraphe III, de supprimer le membre de phrase : « et à 663 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ; »

« II. — De rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe III : « à 773 000 francs pour les entreprises, les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices. »

Le quatrième, n° 47, présenté par MM. Lombard, Fosset et Poncelet, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe III de cet article, substituer :

« a) A la somme : 2 200 000 francs, la somme : 2 553 270 francs ;

« b) A la somme : 663 000 francs, la somme : 769 300 francs ;

« c) A la somme : 773 000 francs, la somme : 895 900 francs.

« II. — Compléter le paragraphe III de cet article par les dispositions suivantes :

« Le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus des propriétés urbaines visé à l'alinéa e) du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est fixé à 15 p. 100. »

Le cinquième, n° 3, présenté par MM. Ballayer, Descours Desacres et Yves Durand, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article :

« 1° A remplacer la somme : 2 200 000 francs, par la somme : 2 300 000 francs ;

« 2° A remplacer la somme : 663 000 francs, par la somme : 750 000 francs. »

Le sixième, n° 45, présenté par MM. Touzet, Paul Girod et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet de compléter le paragraphe III de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts relatives aux centres de gestion agréés regroupant des exploitants agricoles, sont étendues à l'ensemble des centres de gestion regroupant des industriels, des commerçants et des artisans soumis à un régime réel d'imposition. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 166, présenté par MM. Fosset et Poncelet, qui vise à compléter le texte proposé par l'alinéa suivant :

« Pour l'imposition des revenus des années 1980 et suivantes, les limites de chiffres d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréée qui, pendant trois années consécutives ont rempli toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des allègements fiscaux attachés à cette qualité à l'exclusion de ces limites. »

La parole est à M. Jager, pour défendre l'amendement n° 114.

M. René Jager. Mes collègues d'Alsace, par la voie de M. Goetschy, ainsi que M. Moission et Jean Colin, m'ont prié de présenter leur amendement, qui tend à modifier le paragraphe 4 bis de l'article 158 du code général des impôts.

Le projet de loi de finances pour 1981 propose de revaloriser les chiffres d'affaires en les fixant respectivement à 663 000 francs et à 2 200 000 francs.

Il est indispensable d'aller au-delà de cette proposition afin de supprimer toutes les dispositions créant de nouvelles inégalités entre les entreprises. La réglementation relative aux centres de gestion agréés ne devrait prévoir aucune limite de chiffres d'affaires puisque, de toute façon, les avantages fiscaux sont déjà fonction du revenu du chef d'entreprise et réduits à néant au-delà d'un certain plafond de bénéfices.

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon amendement ayant le même libellé que celui qui vient d'être présenté par notre collègue M. Jager, je m'associe donc à la fois au texte de l'amendement, bien sûr, mais également, aux arguments qu'il vient d'invoquer.

Je dirai simplement que la revalorisation prévue dans la loi de finances pour 1981, à savoir 9,6 p. 100, est largement insuffisante, car cela ne représente même pas le taux d'inflation. Ce n'est donc qu'une question de justice entre les salariés, d'une part, et les commerçants et artisans adhérant, bien sûr, à un centre de gestion agréé, d'autre part.

Je demande donc à mes collègues de voter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'aurai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° 47.

M. André Fosset. Monsieur le président, l'amendement de M. Lombard a pour objet de relever de 16 p. 100 le plafond des recettes permettant l'adhésion à un centre de gestion agréé et le bénéfice des dispositions fiscales propres à cette adhésion.

En effet, l'Assemblée nationale a porté à 15 p. 100 la proposition initiale du Gouvernement de 13,3 p. 100, de façon que le taux de revalorisation du plafond ne soit pas inférieur à l'évolution des prix.

J'ajoute que la loi de finances de l'an dernier, qui a étendu le bénéfice fiscal de cette adhésion — fort heureusement d'ailleurs — a eu pour effet de créer une distorsion entre certaines professions. Je pense, en particulier, aux personnes qui se sont associées pour exercer une profession libérale et qui, n'ayant pu adhérer à un centre de gestion agréé dans le délai requis pour bénéficier des dispositions de la loi de 1980, se trouvent, de ce fait, privées du bénéfice accordé à d'autres professions.

Ce sera d'ailleurs l'objet d'un sous-amendement que j'ai déposé à l'amendement de M. Touzet.

Il conviendrait, pour réduire cette disparité, de remonter au moins les plafonds — c'est le minimum que l'on puisse faire — mais naturellement, comme il fallait prévoir un gage, l'auteur de l'amendement en a prévu un dont la commission des finances a estimé qu'il était contestable.

Je ne me fais donc qu'une illusion très modérée quant au sort que subira cet amendement. Mais comme je suis doté d'un optimisme persistant, je veux croire que le Gouvernement, à l'occasion des débats qui suivront, et peut-être au cours d'une deuxième lecture, vérifiera la pertinence des arguments que j'ai indiqués et, sans qu'il soit besoin de recourir à l'article 40, acceptera, à cette occasion, de prendre une initiative qui s'inspire des propositions de M. Lombard.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jacques Descours Desacres. L'amendement n° 3 comporte une disposition qui n'est pas gagée, mais vous ne serez pas surpris qu'il en soit ainsi, après mon intervention d'il y a quelques instants où je manifestais mon scepticisme et mon inquiétude devant l'évaluation des gages.

Cet amendement, au reste, est plus modeste que celui que vient de défendre avec compétence et avec cœur M. Fosset. Cela accroît mon espoir que le Gouvernement voudra bien l'accepter ou le prendre à son compte.

Cet amendement vise à relever les seuils de chiffres d'affaires en deçà desquels l'adhésion des entreprises agricoles, commerciales ou artisanales à un centre de gestion agréé est autorisée.

Dans le projet de loi de finances initial, ces plafonds étaient augmentés de 13 p. 100 ; sur amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale, cette augmentation a été portée à 15 p. 100.

Or, ces pourcentages d'accroissement, qui ne sont pas très éloignés de la hausse des prix prévisible en 1980, nous paraissent insuffisants.

Dans la mesure où le Gouvernement s'est assigné comme objectif la suppression de tout seuil d'adhésion pour 1983, une progression plus sensible nous semble justifiée.

C'est pourquoi mes collègues et moi-même proposons à notre assemblée, mais proposons d'abord au Gouvernement de suggérer à notre assemblée de relever ces plafonds d'adhésion de 20 p. 100 pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, et de 30 p. 100 pour les autres, en justifiant le décrochement proposé entre les seuils de ces deux catégories d'entreprises par le fait que la seconde comprend, en majorité, les entreprises artisanales dont il est envisagé d'élever prochainement la dimension maximale.

La hausse du chiffre d'affaires que l'on peut vraisemblablement escompter de cette mesure autorise à prévoir un accroissement relatif plus marqué des plafonds d'adhésion de ces entreprises aux centres de gestion agréés.

J'espère avoir été entendu du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Paul Girod. Cet amendement est né de la constatation que les adhérents de centres agréés professionnels pouvaient se trouver dans l'une ou l'autre de deux situations : celle des centres agréés agricoles et celle des autres centres agréés dépendant d'organisations professionnelles qui doivent, dans ce cas, passer par le canal d'un expert-comptable.

L'exception consentie au bénéfice des centres agréés agricoles découlait de l'ancienneté de ces centres qui préexistaient depuis fort longtemps au moment où la loi a été votée. Mais, maintenant, cette loi a elle-même une certaine ancienneté et le moment est venu où il va falloir reconsidérer la situation de tutelle relative des centres artisanaux, industriels et commerciaux gérés en particulier par les chambres consulaires.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour défendre le sous-amendement n° 166.

M. André Fosset. J'ai déjà évoqué ce sous-amendement en soutenant l'amendement n° 47 mais j'y reviens car les deux textes recouvrent des réalités différentes en ce sens que l'amendement n° 47 tendait à relever le plafond pour toutes les catégories de 33 p. 100 alors que ce sous-amendement tend à faire bénéficier les professions qui n'ont pas pu en bénéficier des dispositions résultant de l'article 6, alinéa 5, de la loi de finances pour 1980, et cela moyennant un délai de probation de trois ans.

J'ai proposé l'ensemble de ces deux textes à la réflexion du Gouvernement pour lui permettre de prendre des initiatives. Il a donc ainsi le choix des moyens pour corriger des inégalités qui résultent de cette loi de 1980.

J'ajoute que, si l'on veut véritablement supprimer les plafonds dans trois ans, il est nécessaire d'avoir une politique de rattrapage aussi proche que possible de l'égalité chaque année.

D'où la nécessité de prévoir un taux de relèvement des plafonds plus élevé pour cette année.

Ce serait la sagesse et je souhaite que le Gouvernement, comme il en a l'habitude, manifeste lui-même les effets de cette sagesse.

M. le président. Il m'apparaît que l'amendement n° 49, présenté par MM. Cauchon, Boileau, Dubanchet, Séramy et Franco, peut faire l'objet d'une discussion commune avec les six amendements actuellement en discussion.

Cet amendement a pour objet d'ajouter, à la fin de l'article 2, un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. — A la fin du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts sont supprimés les mots : « et la somme de 5 000 francs ».

La parole est à M. Dubanchet.

M. François Dubanchet. La loi de finances pour 1979 a prévu, en son article 12, § III, que, pour les adhérents des centres de gestions agréés, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 ou de 10 p. 100 selon les cas, est maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles ou lorsque l'insuffisance de déclaration n'excède pas le dixième du revenu professionnel déclaré et la somme de 5 000 francs.

Il conviendrait donc de supprimer cette double limitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 114, 137, 47, 3, 45, le sous-amendement n° 66 et l'amendement n° 49 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'éprouve quelque difficulté à donner le sentiment de la commission les finances sur cet éventail d'amendements, non pas qu'ils ne se rapportent tous au même sujet, à savoir les conditions d'exercice des centres agréés, mais chacun mériterait un commentaire particulier étant donné que leurs motivations ne sont pas tout à fait les mêmes.

Monsieur le président, je me permets donc de vous faire part de mon souhait que chaque amendement soit traité à part et distinctement car, compte tenu de leur diversité naturelle, il est extrêmement difficile d'apporter une réponse globale à des questions aussi différentes.

Cela étant dit, simplement pour la forme, je vais répondre à votre vœu, monsieur le président, en priant mes collègues d'excuser le caractère un peu sommaire de ma réponse.

Comme les auteurs des amendements l'ont fort bien dit, ceux-ci vont dans le sens que le Gouvernement a donné à sa politique en matière de gestion des centres agréés et dans le sens des engagements qu'il a pris quant à leur évolution très prochaine.

Il n'y a donc pas de raison que la commission des finances y soit opposée sur le fond. Cependant, certains de ces amendements — et c'est là qu'apparaît leur diversité — peuvent se voir opposer de fortes objections de caractère réglementaire et c'est la raison pour laquelle, avant de donner l'avis de la commission des finances sur chacun d'entre eux, celle-ci préférerait entendre le Gouvernement exprimer son propre avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 114, 137, 47, 3, 45, sur le sous-amendement n° 166 et sur l'amendement n° 49 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je me propose de traiter, en un exposé d'ensemble aussi bref que possible, le problème des centres de gestion agréés, avant de donner mon avis sur l'amendement n° 49 de M. Cauchon.

A propos des centres de gestion, sur les trois amendements et le sous-amendement n° 166, deux de ces textes s'exposent effectivement à l'application de l'article 40 de la Constitution. Cela a été dit très loyalement, comme d'habitude dans cette assemblée, par les sénateurs qui les ont soutenus. Cependant, comme je partage le solide optimisme exprimé tout à l'heure par M. Fosset, je suis quasiment assuré d'avance que je n'aurai pas à invoquer cet article 40 de la Constitution.

Voici pourquoi. Ces centres de gestion sont finalement victimes de leurs succès, et le Gouvernement s'en réjouit, comme vous tous, je suppose.

Il s'agit là d'une institution relativement récente. Elle a un objectif ambitieux puisqu'elle met à la disposition des redevables non salariés un dispositif tel qu'elle ouvre la possibilité à ces redevables d'être assimilés aux salariés quant à l'impôt et d'une manière centrale pour l'abattement de 20 p. 100.

On a donc assisté à un développement rapide des centres de gestion et des associations agréées qui, elles, sont destinées aux professions libérales.

Nous avons constaté aussi que la valeur des centres de gestion était inégale.

Il ne faut pas s'en étonner. Cette réforme était audacieuse, délicate dans son mécanisme, et, par conséquent, il fallait naturellement un certain rodage. Les résultats de ce rodage, vous les trouverez dans un rapport qui m'avait été demandé par le Parlement et qui est annexé au projet de loi de finances pour 1981 que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

L'enquête qui a été faite sur les centres de gestion révèle que ce rodage n'est pas tout à fait terminé et qu'il y a intérêt à améliorer, sur un plan général, le fonctionnement des centres de gestion parce que si l'expérience échoue, il n'y aura plus rien du tout. Nous aurons encore fait là quelques pas en arrière et la France sera toujours coupée en deux catégories de contribuables, les salariés d'un côté et les non-salariés de l'autre, avec l'irritation que suscite toute discrimination de ce genre.

Il faut donc que les centres de gestion réussissent. Ma crainte, en ce domaine, est qu'en allant trop vite l'expérience échoue. Or elle est en bonne voie et, si nous sommes raisonnables, elle doit réussir.

Sur ce point, le Gouvernement a d'ailleurs témoigné de son optimisme puisqu'il s'est engagé à faire disparaître avant la fin de la législature — c'est mentionné en toutes lettres dans le programme de Blois — toute limitation et tout seuil de chiffre d'affaires.

M. Paul Girod. Très bien !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet engagement sera tenu. Il a d'ailleurs été solennellement rappelé voilà peu de jours, peut-être avez-vous eu l'occasion de le noter.

Pour ce qui concerne les associations agréées, l'analyse est un peu inverse. Bien que vous n'y fassiez pas allusion dans vos amendements, à partir du moment où je m'efforce de vous informer, autant le faire aussi complètement que possible.

Pour ces associations, la réussite est plus grande. Il ne faut pas s'en étonner parce qu'elles ont affaire à des membres de professions libérales, qui sont sans doute mieux préparés pour s'adapter aux nouvelles règles qu'impose l'adhésion aux centres de gestion ou aux associations agréées. De ce côté, les choses sont en bonne voie.

Aux auteurs des amendements et à ceux qui les ont soutenus, MM. Jager, Fosset et Descours Desacres, j'indiquerai que le problème est le même, qu'il s'agisse de supprimer les limites — objet des amendements n° 114 et 137 — ou de les relever, comme le suggèrent MM. Ballayer, Descours Desacres et Durand.

Il convient, me semble-t-il, de suivre en cette matière une certaine cadence. L'Assemblée nationale a déjà porté le pourcentage de limitation à 15 p. 100, alors que le Gouvernement

avait proposé 13 p. 100. Compte tenu des mesures de redressement qui sont en cours là où une intervention s'imposait, nous pourrions, l'année prochaine, franchir un pas plus décisif que cette année ; ainsi arriverons-nous à l'échéance de 1983 avec un régime sans limitation et sans seuil de chiffre d'affaires.

Je demanderai donc aux auteurs des amendements de ne point gêner le Gouvernement dans le déroulement de cette expérience, qui est difficile et délicate, car elle revêt non seulement un aspect fiscal, mais également un aspect pédagogique. Il faut se hâter lentement pour atteindre à l'heure le poteau d'arrivée.

Quant à l'amendement de M. Lombard, on ne peut pas lui opposer l'article 40 puisqu'il est gagé ; mais il est gagé dans les conditions que M. le rapporteur général de la commission des finances a décrites tout à l'heure. A M. Lombard, je demanderai donc également qu'il accepte de retirer son amendement.

Bref, ce que je demande à chacun, c'est, ni plus ni moins, de faire confiance au Gouvernement pour assurer le bon accomplissement de l'expérience engagée.

Reste, monsieur le président, l'amendement n° 45 présenté par MM. Touzet et Girod. Il touche, vous le sentez bien, à une question fort importante puisqu'il y a eu, en quelque sorte, un engagement. Je sais bien qu'un engagement peut être, dans certaines conditions, reconsidéré. Il n'en est pas moins vrai qu'un engagement a été pris lors de la création des centres de gestion agréés, aux termes duquel il ne devait pas être porté atteinte au monopole de l'ordre des experts-comptables et comptables — tel fut le souhait du législateur, que je ne fais que constater — sauf pour les agriculteurs imposés au forfait, pour les artisans et commerçants réalisant moins de 500 000 francs de chiffre d'affaires et pour les prestataires de services dont les recettes n'excèdent pas 150 000 francs.

L'amendement de MM. Touzet et Girod rompt avec cet engagement.

Je leur préciserai, à l'un et à l'autre, que je suis très conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer les petites entreprises pour faire appel aux experts-comptables et comptables agréés. C'est pourquoi des pourparlers ont été engagés avec les responsables de l'ordre — et ces pourparlers se déroulent dans de bonnes conditions — pour rechercher les moyens d'abaisser le coût de la tenue des documents comptables. En effet, pour ne pas aller à l'encontre de nos intérêts, c'est-à-dire contre la réussite même des centres de gestion, il ne faut pas décourager les contribuables d'y adhérer.

Pour ces raisons, je demande également à M. Touzet et à M. Paul Girod de retirer leur amendement.

L'amendement n° 49, présenté par MM. Cauchon, Boileau et Dubanehet, s'expose, lui aussi, hélas ! trois fois hélas ! à l'article 40. Je demande à ses auteurs de bien vouloir me dispenser d'en user, car je n'en ai pas du tout le goût.

Je leur précise toutefois que le plafond de 5 000 francs qu'ils mettent en cause n'est pas un plafond global pour l'ensemble des redressements qui peuvent être effectués. Il s'agit de 5 000 francs par chef de redressement, cela atténue considérablement la rigueur supposée de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission, monsieur le président, n'a pas changé. Elle a émis tout à l'heure un avis favorable aux dispositions proposées par les auteurs des amendements. C'est à eux maintenant qu'il revient de dire s'ils les maintiennent ou s'ils les retirent.

M. le président. Monsieur Girod, l'amendement n° 45 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos que vous venez de tenir, d'une part, sur l'amendement dont je suis cosignataire, d'autre part, sur l'ensemble des problèmes auxquels se heurtent les centres agréés.

Je voudrais, au passage, noter que vous avez renouvelé la promesse qu'avant la fin de la législature le verrou aurait complètement disparu.

La démarche avance pas à pas — à pas un peu trop comptés, à notre goût, monsieur le ministre — vers la réalisation des promesses contenues dans le programme de Blois.

L'année dernière, vous aviez accepté qu'une entreprise, une fois entrée dans le système lui permettant de bénéficier des avantages attachés à l'adhésion à un centre de gestion agréé, y reste même si son chiffre d'affaires évolue. Si vous aviez accepté de faire un geste en allant au-delà de 2 300 000 francs, cela nous aurait permis d'aller un peu plus vite, cela aurait constitué un progrès plus grand vers la réalisation du programme de Blois.

Mais nous avons eu l'habitude, au cours des discussions budgétaires, de voir quelquefois sortir *in fine* de votre chapeau un lapin en forme de relèvement du plafond. (Rires.) Peut-être aurons-nous cette année une surprise de ce type !

A propos de l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre, vous nous avez dit que des négociations étaient en cours entre l'ordre des experts-comptables et comptables et les centres de gestion, qui représentent, d'une certaine manière, les intérêts des commerçants et des artisans, lesquels espèrent, par leur adhésion à un centre conventionné, bénéficier des avantages fiscaux et de gestion qui y sont attachés.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision, qui, je crois, était importante. En même temps, je me félicite de voir que vous vous êtes appuyé sur l'existence d'un texte législatif et que vous avez plaidé ici le maintien des engagements pris au moment où la réforme a été mise en place.

Cependant, compte tenu de l'information que vous nous avez donnée sur les négociations et dans l'espoir que les années qui viennent verront l'intervention d'une solution satisfaisante, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 45 est donc retiré et le sous-amendement n° 166 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 114 est-il maintenu ?

M. René Jager. A la suite des explications très pertinentes de M. le ministre et des perspectives d'amélioration qu'il nous laisse entrevoir, je retire l'amendement. Mais je souhaite, comme mon collègue M. Paul Girod, qu'il y ait en fin de discussion, un chapeau et un lapin qui viennent nous donner satisfaction !

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

Monsieur Hammann, votre amendement n° 137 est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Tout en regrettant que vous n'avez pu aller au-devant des desiderata de mes collègues, notamment en relevant le plafond, je prends acte de l'engagement que vous venez de prendre, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, de supprimer les plafonds avant la fin de la législation et je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

L'amendement n° 47 est-il maintenu ?

M. André Fosset. Je n'ai jamais douté, à vrai dire, de l'intention du Gouvernement d'appliquer le programme, comme il s'y était engagé.

L'information que M. le ministre du budget a donné — et dont je le remercie — est heureuse, et plus heureuse encore la précision qu'il a apportée d'accomplir l'année prochaine un pas en avant très important de façon à éviter un rattrapage trop brusque. Je souhaiterais qu'à l'occasion de ce pas important, il soit mis fin à la disparité qui existe entre les professions libérales et les autres professions, car cette disparité est tout à fait anormale.

Compte tenu de vos indications, monsieur le ministre, je retire l'amendement n° 47.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

L'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Je suis sûr d'être l'interprète de mes collègues MM. Ballayer et Yves Durand en m'associant aux excellents propos tenus tout à l'heure par notre collègue M. Paul Girod à la suite des indications que vous avez bien voulu nous donner, monsieur le ministre.

Vous avez parlé de pédagogie, monsieur le ministre. Mes collègues et moi-même souhaitons que vos qualités, votre talent de pédagogue puissent bénéficier à un plus grand nombre d'assujettis. Mais vous n'estimez pas le moment opportun d'étendre votre auditoire. De notre côté, nous pensons qu'il vaut mieux rester sur une position de départ solide que d'avancer vers la guillotine ! (Sourires.)

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Monsieur Cauchon, l'amendement n° 49 est-il maintenu ?

M. Jean Cauchon. Monsieur le ministre, intervenant le dernier, je n'aurai pas la mauvaise grâce de ne pas accéder à votre demande.

Vous ne voulez pas brandir devant nous, avez-vous dit, l'article 40 ; je vous en dispenserai en retirant, moi aussi, à l'exemple de mes collègues, mon amendement.

Vous nous avez donné des garanties qui nous rassurent quant à votre volonté, qui est également la nôtre, de voir réussir la formule des centres de gestion.

Personnellement, je demandais, par mon amendement, non pas la suppression de toutes limitations, mais la suppression de l'une d'entre elles seulement. Il me semblait que c'était un bon commencement.

M. le président. L'amendement n° 49 est donc retiré.

Par amendement n° 155, MM. Goetschy, Jung, Rudloff, Schiélé, Zwickert, Mossier proposent d'insérer après le paragraphe III de l'article 2, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis au régime simplifié d'imposition. »

La parole est M. Jager.

M. René Jager. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement de M. Goetschy et de ses collègues concerne encore les centres de gestions habilités à tenir la comptabilité de leurs adhérents. Il a pour objet d'étendre leurs compétences.

Actuellement, les centres de gestion des agriculteurs peuvent tenir la comptabilité de leurs adhérents, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, sans autre intervention de l'ordre des experts-comptables qu'un contrôle *a posteriori* et par sondage de la qualité technique de la comptabilité.

Les associations de gestion des professions libérales sont dispensées de toute intervention des experts-comptables.

En revanche, les centres de gestion des commerçants et artisans ne sont autorisés à tenir la comptabilité que des très petites entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition par option, c'est-à-dire dont le chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, est inférieur à 500 000 francs en matière de négoce et à 150 000 francs pour les services.

L'amendement proposé a donc pour objectif de rapprocher les conditions de fonctionnement des divers centres de gestion en doublant les limites de chiffre d'affaires des adhérents aux centres de gestion habilités à tenir la comptabilité.

Ces nouveaux plafonds seraient donc de un million de francs pour le négoce et de 300 000 francs pour les services, c'est-à-dire les limites du régime simplifié d'imposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Bien que rédigé d'une autre manière, cet amendement rejoint l'amendement dont nous venons de discuter et qui était cosigné par MM. Girod et Touzet.

Pour les mêmes raisons que j'ai précédemment exposées, je vous demande de bien vouloir le retirer.

Mais cet amendement me donne l'occasion de fournir une précision supplémentaire : si, d'aventure, les négociations auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure devaient échouer, le Gouvernement serait amené à s'inspirer, le moment venu, de vos préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sur cet amendement, la commission a émis un avis défavorable. Il lui a paru dommageable à bien des égards d'étendre la compétence des centres de gestion, qui pourraient, demain, se trouver en situation non pas de contrôler la gestion, mais d'assurer réellement la gestion de la comptabilité des entreprises.

Pour maintenir un équilibre entre les centres de gestion, d'une part, et les experts comptables, d'autre part, il a paru indispensable à la commission d'en rester à la situation présente ; c'est pourquoi elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 155.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je me sers d'un artifice du règlement pour vous demander d'apporter une fleur à la corbeille de la mariée. Tout le monde a retiré ses amendements. Pour ma part, j'avais déposé à l'article 8 le même amendement concernant les centres de gestion agréés. Vous venez de répondre d'une manière très pertinente, monsieur le ministre. Je vous fais pleinement confiance pour que ce débat puisse s'ouvrir avant la fin de la législature et, dans ces conditions, monsieur le président, je retire également l'amendement n° 151.

M. le président. L'amendement n° 151 déposé par M. Caillavet à l'article 8 est retiré.

L'amendement n° 155 est-il maintenu, monsieur Jager ?

M. René Jager. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 75, présenté par MM. Goetschy, Jung, Rudloff, Schiélé, Zwickert et Moission, vise à rédiger comme suit le paragraphe V de cet article :

« V. — Pour la détermination des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit en totalité du bénéfice imposable de l'entreprise. »

Le deuxième, n° 139 rectifié, présenté par M. Hammann, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe V de cet article :

« 1. — Pour la détermination des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est déductible en totalité du bénéfice imposable de l'entreprise. »

M. René Jager. Cet amendement concerne une affaire extrêmement importante.

Lorsque le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant occupe un emploi salarié dans l'entreprise, son salaire est réintégré pour une grande part dans le bénéfice de l'entreprise.

En vertu des dispositions de la loi de finances pour 1980, il en est ainsi pour la part de son salaire annuel qui dépasse 15 000 francs si l'entreprise a adhéré à un centre de gestion agréé ou 13 500 francs dans l'autre cas.

Or, comme il doit gagner au moins le Smic, soit 29 660 francs par an, pour quarante heures de travail hebdomadaire au 1^{er} octobre 1980, la moitié ou plus de son salaire est assimilé, fiscalement, à un bénéfice et non pas à un salaire.

Choquante en soi, cette règle aboutit, en outre, à un résultat absurde et inutilement coûteux sur le plan de l'assurance sociale. D'une part, le salaire complet du conjoint supporte la totalité des cotisations d'assurance maladie, vieillesse, etc., du régime général, mais, d'autre part, les sommes réintégréées dans le bénéfice sont une nouvelle fois soumises à ces cotisations au titre du régime des travailleurs non salariés, sans que le conjoint en tire le moindre bénéfice.

Il faut donc supprimer l'anomalie que constitue ce plafond pour les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs qui le souhaitent.

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du budget, sans parler de la suppression de ce plafond, s'étaient engagés à le réviser et à le maintenir au moins à un montant correspondant à 1 200 fois le salaire minimum de croissance horaire, afin de permettre au conjoint de bénéficier des prestations du régime général de sécurité sociale.

M. le président. La parole est M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 139 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Cet amendement a la même teneur que l'amendement n° 75. Je voudrais simplement ajouter que, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du budget, sans parler de la suppression de ce plafond, s'étaient engagés à le réviser et à le maintenir au moins à un montant correspondant à 1 200 fois le salaire minimum de croissance horaire afin de permettre au conjoint de bénéficier des prestations du régime général de sécurité sociale.

On ne peut que regretter que le projet de loi de finances ne prévoit pas d'amélioration sensible. L'Assemblée nationale a porté la limite de la déduction fiscale à 17 000 francs dans les centres de gestion, ce qui reste insuffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 75 et 139 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances considère que les intentions qui ont présidé à la rédaction de ces amendements méritent intérêt, mais elle souhaiterait, avant de se prononcer définitivement, connaître l'avis du Gouvernement, car les conséquences fiscales de ces textes ne paraissent pas légères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Voici deux amendements qui devraient tomber sous le coup de l'article 40, car ils proposent une mesure qui coûterait extrêmement cher — au moins 200 millions de francs — et qui n'est pas gagée.

Je voudrais toutefois pénétrer au cœur de la philosophie qui a inspiré les rédacteurs de ces deux amendements. D'abord, la notion de salaire du conjoint a finalement peu de sens sur le plan fiscal. En effet, les deux époux devant contribuer aux dépenses du ménage, le salaire, dans son sens fiscal, n'a qu'une existence théorique, puisque ce n'est rien d'autre qu'une espèce de répartition, « d'éclatement » comptable des revenus que les époux tirent de l'exploitation qu'ils gèrent en commun.

Le salariat, comme vous le savez, se définit par une notion de subordination qu'il me paraît difficile, à l'époque de la libération de la femme, de poser en principe par rapport au chef du foyer. Le contraire pourrait d'ailleurs être vrai. De plus, la mesure proposée est opposée à la politique du Gouvernement en matière de rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés.

Tout à l'heure, nous avons longuement parlé des centres de gestion et des associations agréés. Or, attribuer l'abattement de 20 p. 100 en dehors des centres de gestion, ce à quoi aboutiraient d'ailleurs ces amendements, reviendrait à dissuader les contribuables d'entrer dans les centres de gestion et serait contraire, autant que j'ai pu le comprendre, aux intentions du Sénat et aux préoccupations des sénateurs.

Enfin, je demanderai aux auteurs des amendements n°s 75 et 139 rectifié de bien vouloir les retirer, car ces textes sont dans une large mesure en contradiction avec la philosophie même de l'institution des centres de gestion agréés.

Monsieur Hammann, l'amendement n° 139 rectifié est-il maintenu ?

M. René Jager. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de nous fournir, car elles semblent assez pertinentes. Mais comme il subsiste une injustice à laquelle il convient de mettre un terme, je souhaiterais que M. le ministre poursuive ses investigations.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Monsieur Hammann, l'amendement n° 139 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le ministre, nous sommes en contradiction avec la position que nous avons prise à propos des centres de gestion agréés. Mais, compte tenu de la nouveauté des centres de gestion agréés, il faudra un certain délai avant qu'un nombre important de commerçants, d'artisans et d'agriculteurs y adhèrent.

Il serait tout de même souhaitable que vous fassiez un effort pour permettre aux salaires du conjoint d'être considérés comme un véritable salaire et, au moins, d'arriver à 1 200 fois le salaire minimum, comme l'engagement semble avoir été pris par le ministre du commerce et de l'artisanat et par vous-même en 1979.

Dans ce cas-là, à moins que vous puissiez me fournir, monsieur le ministre, un engagement de la part du Gouvernement, il me semble difficile de retirer mon amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Et si c'était la concubine ?

M. Etienne Dailly. La concubine est déductible !

M. Roland du Luart. Mais elle coûte plus cher. (Rires.)

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de ne pas raconter votre vie. (Rires.)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dirai à M. Hammann que la solution du problème qu'il a posé réside dans le fonctionnement des centres de gestion et c'était la substance même de la critique que je faisais tout à l'heure. Vous prévoyez, en dehors des centres de gestion, des avantages attachés aux centres de gestion. J'ai dit qu'à cet égard votre amendement était dissuasif.

Cela étant dit, vous posez un problème. Je l'enregistre avec le désir d'y apporter une solution conforme aux sentiments qui se sont exprimés, notamment par la voix de M. Jager.

M. le président. Monsieur Hammann, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Hammann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié est retiré.

Par amendement n° 23, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes constituant un nouveau paragraphe :

« A. — 1. Les revenus tirés d'une activités professionnelle, quelles que soient la nature et la forme juridique de l'exploitation, bénéficient selon les modalités fixées ci-dessous de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux titulaires de traitements, salaires et pensions.

« 2. Pour les dirigeants de sociétés, les entrepreneurs individuels, les travailleurs indépendants ou les dirigeants de sociétés imposables aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles ou aux bénéfices non commerciaux, l'abattement de 20 p. 100 est appliqué à la fraction de rémunération qui n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale.

« En outre, l'abattement ne peut être obtenu qu'au titre d'une seule exploitation.

« 3. Pour les dirigeants de sociétés, la fraction de rémunération qui excède trois fois le plafond de la sécurité sociale est considérée comme un bénéfice distribué. A ce titre, il est réintégré dans les bénéfices imposables.

« 4. La déduction de 10 p. 100 pour les frais professionnels ou la déduction pour frais réels ne s'applique qu'à la partie du revenu bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100.

« 5. La partie des revenus non salariaux bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100 est comprise dans la base de la taxe professionnelle.

« 6. Le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de l'activité est déductible dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance.

« B. — Les articles 158 bis, 158 ter, 209 bis du C. G. I. sont abrogés. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, les contribuables sont traités de façon différente suivant la catégorie socio-professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Le but de notre amendement est de créer une situation identique pour l'ensemble des contribuables, qu'ils soient salariés, commerçants, artisans, agriculteurs.

C'est pourquoi nous proposons que l'abattement de 20 p. 100 accordé aux titulaires de salaires, traitements et pensions soit également étendu aux commerçants, aux artisans et aux travailleurs indépendants, de telle sorte qu'ils puissent bénéficier des mêmes avantages fiscaux.

Cette mesure serait applicable à la fraction de rémunération qui n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale.

De même, pour le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de l'activité professionnelle, nous demandons que le salaire soit déductible dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est sensible à l'intention exprimée par notre collègue M. Duffaut, qui vise essentiellement à alléger l'imposition pesant sur les travailleurs indépendants les plus modestes. Malheureusement, compte tenu du caractère pour le moins malheureux du gage, à savoir l'abrogation de l'impôt fiscal, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Duffaut, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter *in fine* cet article par le paragraphe suivant :

« I. — Les réductions d'impôt par enfant à charge, qui résultent du quotient familial, ne peuvent excéder l'équivalent de deux fois les prestations familiales avant impôt pour l'enfant de même rang.

« II. — Pour les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge, la réduction d'impôt instaurée par le premier alinéa du présent article est égale à la moitié du plafond dont bénéficient les familles ayant deux enfants à charge.

« III. — Les personnes dont la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu est inférieure au plafond défini au premier alinéa du présent article perçoivent un crédit d'impôt égal à la différence entre ce plafond et le montant de l'impôt dû.

Toutefois ce crédit d'impôt ne donne pas lieu à remboursement. »

Le second, n° 94, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi conçu :

« L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 1 700 francs, ni excéder 5 650 francs par enfant. »

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Henri Duffaut. Le système d'aide à la famille est devenu de plus en plus complexe et incohérent.

Les allocations ne sont normalement versées qu'à partir du deuxième enfant cependant que le premier donne déjà droit à une demi-part au quotient familial.

Les compléments, servis sous condition de ressources, sont par nature dégressifs avec le revenu ; le quotient familial, à l'inverse, accorde des avantages aux plus gros revenus sans commune mesure avec les allocations dont doivent se contenter les plus modestes. Il est bien certain que le quotient familial représente pour certains contribuables des dizaines et même des centaines de milliers de francs.

Le seul système véritablement équitable serait de tout ramener à des allocations versées sans conditions de ressources.

On ne peut cependant sans transition passer d'un système largement progressif avec le revenu à un système qui, après impôt, serait dégressif.

La proposition présente plafonne l'avantage tiré du quotient familial à deux fois l'allocation familiale. En d'autres termes, il pourrait au maximum tripler ce que donne cette allocation. La contrepartie serait la création d'une allocation dès le premier enfant et, si elle devait être supprimée au bout d'un certain délai, la demi-part disparaîtrait aussi.

Les allocations s'accroissent avec le troisième enfant ; l'avantage du quotient familial serait ainsi automatiquement majoré, ce qui rend sans objet le projet gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement tend à mettre un terme à la façon choquante selon laquelle l'enfant est considéré comme charge et comme ayant droit. Qu'il soit un enfant de pauvres ou de riches, dès sa naissance, il y a une différence très grande.

Nous pensons que, s'il faut une légère modulation pour tenir compte des revenus, il ne doit pas y avoir un écart aussi important. Pour permettre que tous les enfants soient égaux, nous demandons que ce coefficient ne soit ni inférieur à 1 700 francs ni supérieur à 5 650 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 24 et 94 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pas émis un avis favorable, étant donné que ces deux amendements remettent en cause, par le biais du plafonnement, le principe du quotient familial auquel elle reste attachée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances du Sénat. Il est hostile au système du plafonnement du quotient familial et demande le rejet de ces deux amendements.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Duffaut. Le problème que nous posons par le biais de cet amendement est extrêmement important puisqu'il concerne, en réalité, la natalité en France et donc la survie de la nation française.

Or, le système du quotient familial ne représente pratiquement rien pour des millions de familles françaises dont les revenus sont inférieurs, par exemple, à 100 000 francs par an. En revanche, il procure un allègement fiscal considérable à une minorité de familles.

Si nous voulons vraiment encourager la natalité dans ce pays et œuvrer pour la survie de la nation française, il est nécessaire d'apporter une aide à toutes les familles et pas seulement à quelques dizaines d'entre elles qui se trouveraient ainsi privilégiées.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, mes remarques sont exactement à l'opposé de celles de M. Duffaut. En fait, le quotient familial est plafonné car il ne joue pas, et il est de nul effet en ce qui concerne la tranche fiscale située au-dessus de 270 000 francs pour deux parts et qui est imposée à 60 p. 100.

Pour démontrer l'avantage qu'il présente, je prendrai comme exemple la catégorie des cadres, qui est composée de personnes très méritantes, ayant accompli les efforts nécessaires pour se perfectionner. Les cadres, à l'intérieur des entreprises, sont littéralement des promoteurs de productivité, et donc, à ce titre, des créateurs et défenseurs d'emplois. Si, au sein de cette catégorie, ne joue pas le quotient familial, une grave inégalité se perpétuera entre ceux qui ont des familles nombreuses et ceux qui ont choisi l'égoïsme à deux.

J'ai souvent cité l'exemple de deux cadres mariés, sans enfant, qui cumulent deux revenus pendant toute la durée de leur vie active et qui, lorsqu'ils cessent leur activité, perçoivent deux retraites pleines.

Je compare leur situation à celle d'un cadre marié avec une femme dont les capacités lui permettrait d'être également cadre, mais qui a choisi d'avoir des enfants et de le élever.

Dès lors, ce couple ne perçoit qu'un seul revenu pendant toute la durée de la vie active et, ensuite, une seule retraite. Si elle devient veuve, la femme ne touche que la moitié de cette retraite.

Or, ce sont les enfants de ce couple, entrés à leur tour dans la vie active, qui vont verser les cotisations nécessaires au paiement des retraites des cadres égoïstes !

Autrement dit, le quotient familial est un moyen indispensable pour rétablir une certaine péréquation, dans la catégorie des cadres, entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Raymond Bourguine. C'est une catégorie sociale relativement importante aujourd'hui et qui est appelée à le devenir encore plus dans l'avenir, compte tenu des progrès techniques et de l'extension des compétences.

Le quotient familial ne joue que pour ceux qui ont des revenus inférieurs à la tranche fiscale imposée à 60 p. 100. Loin d'y être opposé, je me propose de rappeler, lors de l'examen de l'article 2, le regret que j'éprouve à voir que le Gouvernement n'a pas abandonné la notion de foyer familial au profit de celle de part fiscale, ce qui rétablirait l'équilibre entre les couples mariés sans enfant et les couples mariés avec enfant. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.)

M. Paul Jargot. Le demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour explication de vote.

M. Paul Jargot. M. Bourguine vient d'exposer non pas un cas social, mais un problème mathématique, et il semble avoir recueilli l'assentiment de tous ses collègues de la majorité.

Nous nous trouvons bien là devant le choix dont je parlais en défendant mon premier amendement, à savoir un choix de classe. En effet, les difficultés que vient d'exposer notre collègue pour la catégorie qu'il a prise en compte sont multipliées pour les 13 500 000 familles qui connaissent des situations financières dramatiques. Effectivement, les veuves ne percevront, elles aussi, que la moitié d'une retraite, mais la moitié d'une « pauvre » retraite et non d'une retraite importante.

Les enfants qui pourraient leur venir en aide auront, eux aussi, fondé une famille et, compte tenu de la sélectivité qui est instaurée maintenant dans l'éducation, dans la formation et dans la société en général, ils n'auront pas une meilleure situation que leurs parents. Ils seront les « smicards » de demain.

★

C'est avec les cadres que vous voulez améliorer la situation démographique de la France. Mais vous n'y arriverez qu'avec l'ensemble des familles. C'est pour cette raison que nous devons, par rapport à l'enfant qui, lui, n'est pas responsable, tendre non à l'égalité complète — nous ne le proposons pas — mais à l'atténuation de la différence actuelle.

Il est heureux, bien sûr, que ne soient pas prises en compte les 100 000 familles dont les revenus déclarés sont supérieurs à 270 000 francs. Nous savons, en effet, que la plupart d'entre elles bénéficient de l'avoir fiscal et ne versent même pas l'impôt prévu dans le barème en question.

Je pense que notre proposition qui consiste à fixer une fourchette moins choquante, et prenant davantage en compte la valeur des hommes, des familles et de l'enfant, peut être acceptée, même si l'on se préoccupe des cadres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Duffaut, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter *in fine* cet article par le paragraphe suivant :

« a) Le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 applicable aux représentants de commerce, prévue par l'article 83-3° du code général des impôts, est porté à 75 000 francs.

« b) L'exonération d'impôt pour les revenus provenant des engagements d'épargne à long terme et des clubs d'investissement est abrogée.

« En conséquence, les articles 163 bis A et 157-16° du code général des impôts sont abrogés. »

Le second, n° 50, présenté par MM. Cauchon, Rabineau, Palmero, Edouard Le Jeune, a pour objet de compléter cet article *in fine*, par un alinéa ainsi conçu :

« Le plafond de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 applicable aux voyageurs et représentants de commerce prévue par l'article 83-3° du code général des impôts est porté à 75 000 francs. »

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Henri Duffaut. La déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 applicable aux représentants de commerce est plafonnée à hauteur de 55 000 francs par an, et ce depuis 1970.

Depuis lors, leurs charges se sont singulièrement accrues. En effet, la hausse des prix a été particulièrement forte tant en ce qui concerne les automobiles que les tarifs des hôtels et restaurants ou les carburants.

Par conséquent, nous estimons logique de proposer une actualisation — elle ne correspond même pas à l'érosion monétaire — en portant le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire à 75 000 francs.

Tel est l'objet de notre amendement, sur lequel je demanderai au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jean Cauchon. Mon amendement, monsieur le président, procède de la même intention que celui de mon collègue M. Duffaut et ses motivations sont identiques.

Pour défendre, moi aussi, cette catégorie de travailleurs que sont les voyageurs, représentants et placiers, je dirai que ce sont des salariés dont le revenu est connu et qu'ils engagent, pour leur travail, des frais très importants, comme l'a souligné mon collègue.

Vous parlerez sans doute, monsieur le ministre, de la dépense nouvelle que l'adoption de ce texte pourrait occasionner. Vous nous redirez également que le représentant a toujours le moyen de faire valoir ses dépenses réelles. Mais nous partageons votre souci de simplifier la fiscalité. En effet, la simplicité fiscale est à l'avantage de l'administration comme du contribuable. Or le fait d'accumuler des notes de frais pendant cinq ans ne va pas dans ce sens.

Comme l'a dit mon collègue, si, en 1970, 50 000 francs avaient une certaine valeur, les 175 000 francs demandés aujourd'hui sont modestes compte tenu de l'inflation constatée depuis lors dans notre pays.

J'insiste donc tout particulièrement avec M. Duffaut — et, j'en suis sûr, avec la majorité du Sénat — pour que satisfaction soit donnée à une catégorie de travailleurs qui supportent effectivement des frais qui n'ont cessé de croître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, avant d'exprimer son sentiment, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement, en raison des conséquences financières que ces deux amendements sont susceptibles d'entraîner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ces deux amendements tombent sous le coup de l'article 40 et voici pourquoi : le premier, présenté par M. Duffaut, comporte bien un gage, mais la recette est provisoire si la dépense est définitive. En effet, comme il le sait, les C.E.L.T. — contrats d'épargne à long terme — sont temporaires puisqu'ils doivent être supprimés, aux termes mêmes de la loi, le 31 décembre 1981.

Le second, présenté par M. Cauchon, n'envisage aucun gage. Par conséquent, lui non plus ne prévoit pas le financement de la dépense.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable, soit à l'un, soit à l'autre, soit à l'un et à l'autre des amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable à l'un et à l'autre.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, les amendements n° 25 et 50 ne sont donc pas recevables.

Par amendement n° 69, MM. Cauchon, Tinant, Malécot, Vallon, Cluzel, Lacour et Jean Colin proposent d'insérer, après le paragraphe V de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La limite de rémunération prévue par l'article 4 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 200 000 francs.

« La fraction du bénéfice fixée à 150 000 francs à l'article 7-II du projet de loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est portée à 200 000 francs. »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Cet amendement est inspiré par la même considération que le précédent.

Il s'agit, cette fois encore, de tenir compte de l'inflation que connaît notre pays depuis 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demanderai à M. Cauchon de bien vouloir retirer cet amendement qui ne comporte aucun gage. Or la mesure qu'il prévoit coûterait extrêmement cher puisque la dépense s'élèverait à 215 millions de francs.

Tout le monde comprendra, dans ces conditions, que je ne puisse pas l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas émis un avis favorable à cette disposition, non pas qu'elle ne tienne pas compte de l'argument avancé par notre collègue M. Cauchon, à savoir celui de l'inflation, mais compte tenu — M. le ministre vient de le souligner — de l'ampleur de la dépense qu'entraînerait cette mesure.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Cauchon ?

M. Jean Cauchon. Je me range à l'avis du représentant de la commission des finances, mais je fais remarquer toutefois que si cette inflation provoque effectivement des dépenses supplémentaires, elle provoque également, du même coup, des recettes supplémentaires. Il conviendrait tout de même, lorsqu'on donne des avantages financiers, non pas peut-être de les améliorer, mais au moins de les maintenir. Tel était l'objet de mon amendement. Toutefois, je n'insiste pas et je le retire.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais dire à M. Cauchon que la question qu'il pose quant au fond mérite la considération que M. le rapporteur général lui a donnée, et que je partage. S'il le veut bien, nous reverrons cette question au moment où viendra à l'étude la reconsidération des limites des centres de gestion.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pratiquement identiques et qui peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par MM. Goetschy, Jung, Rudloff, Schiélé, Zwickert et Mossion, tend, après le paragraphe V de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les centres de gestion destinés aux artisans pourront être agréés dès lors qu'ils réunissent un minimum de 75 adhérents au moment de leur création.

« L'agrément pourra n'être pas renouvelé si le nombre des adhérents n'atteint pas 150 dans un délai de trois ans à compter de la date d'agrément. »

Le second, n° 141, déposé par M. Hammann, vise à insérer le même texte après l'article 2, mais à titre d'article additionnel.

L'amendement n° 74 est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas et je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, étant donné que les textes proposés par ces deux amendements sont identiques, je me permettrai de défendre également l'amendement présenté par M. Goetschy et les autres signataires.

Il s'agit ici de faciliter l'entrée des artisans dans les centres de gestion. Par conséquent, si le Gouvernement était logique avec sa politique, il devrait être favorable à cet amendement.

Actuellement, pour que l'agrément fiscal d'un centre de gestion puisse être maintenu, ce dernier doit réunir au minimum 300 adhérents après trois ans d'existence.

En ce qui concerne les artisans ruraux, compte tenu d'un certain nombre de difficultés et, notamment, du passage du régime du forfait au régime du bénéfice réel, il serait utile d'abaisser l'effectif minimum des centres de gestion destinés aux artisans en l'alignant sur celui qui est prévu pour les centres de gestion destinés aux agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis réservé sur l'amendement n° 141, non pas que la demande lui paraisse exorbitante, mais parce qu'il n'est pas tout à fait certain qu'elle relève bien du domaine législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je comprends tout à fait le souci des auteurs de l'amendement, en particulier celui que vient d'exprimer M. Hammann. Cependant, la mesure qu'il suggère me paraît prématurée. Elle représente la suite, en quelque sorte, de la discussion très générale que nous avons eue tout à l'heure à propos des centres de gestion.

En effet, il faut que les centres de gestion agréés disposent de moyens financiers suffisants pour fonctionner correctement. Ces moyens financiers étant fournis par les cotisations, ils dépendent du nombre des membres, principalement au moment de la construction des centres.

En outre, les auteurs de l'amendement se réfèrent aux centres de gestion agricoles pour lesquels on exige effectivement un minimum de soixante-quinze adhérents au moment de leur constitution et cent cinquante au moment du renouvellement de l'agrément ; mais c'est bien parce que l'agriculture, à cet égard comme à beaucoup d'autres, est spécifique.

Le nombre d'agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel est beaucoup plus faible que le nombre des commerçants et des artisans imposés selon le même régime. C'est la raison de la différence. Je ne pense donc pas que l'on puisse prendre en compte cet argument.

Enfin, les centres de gestion agréés peuvent recevoir des adhérents sans considération du lieu de leur exploitation sur le territoire national. En d'autres termes, les centres de gestion agréés n'ont pas du tout une compétence *ratione loci*, mais une compétence *ratione materiae*. Au total, j'estime qu'il n'est pas souhaitable de diminuer le nombre minimum d'adhérents, mais je ne me refuse nullement à revoir ce problème lorsque l'heure sera venue de restructurer les centres de gestion.

C'est pourquoi je demanderai à M. Hammann, dans la logique même de notre discussion, de retirer son amendement.

J'ajoute, pour son information, que la mesure dont il s'agit relève du pouvoir réglementaire.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Hammann ?

M. Jean-Paul Hammann. Dans la pratique, nous constatons qu'il est extrêmement difficile de faire entrer les artisans, notamment les artisans ruraux, dans ces centres de gestion, pour des raisons identiques à celles qui retardent l'adhésion des agriculteurs, car leur mentalité est à peu près la même. C'est pourquoi il me paraît important, monsieur le ministre, que vous puissiez d'abaisser ce chiffre.

Mais puisque vous me dites que cette disposition relève du domaine réglementaire, puis-je au moins espérer que, dans un délai relativement bref, une réglementation adéquate verra le jour ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais dire à M. Hammann que je vais étudier dès maintenant la révision des effectifs, afin de ramener le chiffre minimum à un niveau qui permettra la constitution de centres de gestion. J'ai en effet été sensible à l'objection pratique qu'il a présentée.

Il y a un chiffre à trouver qui permette aux centres de vivre. Je me mets au travail sur ce point, je m'y engage volontiers.

M. Jean-Paul Hammann. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Par amendement n° 140, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° Le contribuable divorcé qui verse à son ex-conjoint une pension alimentaire supérieure au montant fixé par l'autorité de justice pour l'entretien d'un ou de plusieurs enfants peut déduire cet excédent de son revenu imposable. De la même façon, le contribuable séparé qui verse, de sa propre initiative, à son conjoint une somme destinée à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants peut déduire cette somme de son revenu imposable.

« 2° Cette disposition ne s'applique qu'aux contribuables dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« 3° Le montant ainsi déduit est, pour le calcul de l'impôt, ajouté au revenu de l'enfant bénéficiaire de la pension ou à celui du parent auquel il est rattaché pour l'octroi de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue par l'article 195-1a du C.G.I.

« 4° Cette disposition cesse de s'appliquer dès lors que l'enfant a plus de vingt et un ans, ou plus de vingt-cinq ans, s'il est étudiant ou chômeur.

« 5° L'article du 209 quater A et B est supprimé. »

La parole est à M. Duffaut, pour défendre cet amendement.

M. Henri Duffaut. Il existe, à la suite des jugements de divorce ou de séparation, des cas où les pensions alimentaires sont recouvrées dans des conditions difficiles ; le Gouvernement s'emploie — et en cela il fait bien — à en faciliter le recouvrement.

Mais il existe également, parmi les anciens couples, des parents qui souhaitent apporter à leur conjoint qui a gardé la charge des enfants une aide supérieure à celle qui résulte du jugement, lequel, d'ailleurs remonte parfois à plusieurs années, de telle sorte qu'en raison de l'érosion monétaire la somme fixée n'est plus suffisante.

On me dira que cette somme pourrait être revalorisée à la suite d'une nouvelle action judiciaire ; mais outre que cela représente une dépense pour les conjoints, une action judiciaire a un caractère contentieux qui n'est pas de nature, précisément, à favoriser le déroulement harmonieux de ces modifications.

C'est pourquoi, dans la mesure où un chef de famille apporte à son conjoint une aide supplémentaire pour l'éducation et l'instruction de ses enfants, il nous paraît légitime que cette aide puisse être déduite puisque aussi bien, d'ailleurs, cette déduction fera l'objet d'une imposition pour celui qui en est le bénéficiaire.

Comme l'on pourrait peut-être redouter que cette proposition ne permette une fraude fiscale, nous avons voulu limiter la possibilité de l'exercer aux contribuables dont le revenu n'est pas supérieur au maximum de la neuvième tranche, c'est-à-dire à 145 000 francs. Cette disposition nous paraît d'une très grande équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission a examiné avec une réelle faveur l'intention exprimée par M. Duffaut dans son amendement. Non pas qu'elle ait le sentiment que la situation qu'il évoque soit très fréquente — il semble que ce serait plutôt le contraire — mais il lui a paru qu'il serait bon et juste qu'un pas puisse être fait dans la direction indiquée par M. Duffaut.

La commission a cependant exprimé des réserves à propos du gage qui soutient cet amendement car il contribuerait à aggraver de façon significative la fiscalité des sociétés de construction.

C'est la raison pour laquelle elle s'en remet à la sagesse de l'assemblée pour le fond, en sollicitant de vous, monsieur le ministre, une attention toute spéciale quant au contenu de cet amendement, qui nous paraît, à coup sûr, mériter de l'intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne les revalorisations spontanées, satisfaction est d'ores et déjà donnée. En effet, les décisions de justice intervenues à la suite de la promulgation de la loi du 3 janvier 1972 peuvent comporter des clauses d'indexation, et c'est souvent, vous le savez, ce qui se produit.

Mais pour les décisions qui ne comportent pas une telle clause, j'ai décidé, dans un souci d'équité et afin d'éviter d'encombrer les tribunaux, d'admettre la déduction des revalorisations spontanées.

Cette décision, qui a été publiée dans un communiqué à la presse en date du 10 octobre, a fait d'ailleurs l'objet d'une réponse à une question écrite posée par un parlementaire. Par conséquent, sur ce premier point, l'amendement est devenu sans objet puisque M. Duffaut obtient satisfaction.

En ce qui concerne les autres points, il en va tout autrement, notamment pour le deuxième. Je crois en effet, monsieur Duffaut, que votre amendement va trop loin. Finalement, il aboutirait à avantager les parents divorcés par rapport aux parents mariés puisque ces derniers resteraient placés sous le régime actuel, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient pas déduire les pensions qu'ils versent à leurs enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans. Cela est évidemment très choquant.

Ce point étant précisé, je reconnais que le régime actuel n'est pas parfait, loin de là, et que, répondant en cela à M. le rapporteur général, le sujet mérite une réflexion, une étude et sans doute des propositions en vue d'adapter ces situations difficiles à la réalité, tant du point de vue moral que du point de vue économique et social.

Enfin, monsieur Duffaut, je suis bien obligé — c'est un constat que je fais — d'observer que le gage proposé est temporaire. En effet, le régime spécial des profits de construction arrive à échéance le 31 décembre 1981 alors qu'il s'agit, précisément, de financer un système qui, lui, pour être cohérent doit être permanent.

Etant donné, d'une part, la complexité du sujet, et, d'autre part, le fait que la partie principale de la mesure est d'ores et déjà satisfaite ; étant donné que les deuxième et troisième parties de la proposition sont extrêmement délicates et qu'elles risquent d'aboutir à des situations choquantes telles que celles que j'ai signalées tout à l'heure ; compte tenu, enfin, du fait qu'une réflexion s'engage sur cette affaire, je demande à M. Duffaut, non point de faire confiance au Gouvernement — il prendrait cela pour une provocation ou du mauvais esprit — mais de faire confiance à une maison qu'il connaît bien et de retirer son amendement — auquel, d'ailleurs, je pourrais opposer l'article 40 de la Constitution — pour nous permettre de voir clair dans une affaire qui, assurément, mérite d'être étudiée.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais appuyer très fermement la suggestion de notre collègue M. Duffaut, au moins pour la partie essentielle de son amendement.

Nous savons très bien que, même avec le geste de bonne volonté du Gouvernement prescrivant par voie de circulaire d'accorder la déductibilité des majorations spontanées de pensions alimentaires, ne seront réellement déduites que les majorations des redevables qui auront eu connaissance de la circulaire et de ses dispositions.

Si véritablement le Gouvernement est prêt à admettre la déduction de ces abondements des pensions alimentaires, pourquoi refuserait-il de voir ce droit inscrit dans la loi ? Au moins les notices distribuées par le ministère du budget pour l'établissement des déclarations du revenu feraient-elles état de cette

disposition et les bénéficiaires potentiels pourraient-ils s'en réclamer. Je ne crois pas, monsieur le rapporteur général, qu'il s'agisse de cas marginaux, peu nombreux. Ils sont, au contraire, très nombreux.

Actuellement, on ne peut modifier le taux d'une pension alimentaire qu'en passant devant la justice. Or, les éléments qui permettent de réviser les taux des pensions alimentaires étant en rapport avec l'évolution des revenus des redevables, ils sont très fluctuants. Le temps que la justice se soit prononcée, les revenus se sont modifiés, soit en hausse, soit en baisse, et les bonnes volontés peuvent s'atténuer, alors qu'il convient de les encourager.

Je crois véritablement, si le Gouvernement est prêt à admettre que les pensions alimentaires volontairement augmentées par les redevables peuvent être déduites de l'assiette de l'impôt sur le revenu, qu'il faut l'officialiser pour que chacun puisse en tirer bénéfice. N'oublions pas non plus que ces pensions alimentaires une fois perçues sont déclarées par leur bénéficiaire et, par conséquent, interviennent bien dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

On voit donc mal où se trouve l'inconvénient de rendre officiel ce qui serait officieusement admis.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Que M. Collet me pardonne, mais officialiser la pratique administrative n'a pas de sens ! Pourquoi ? Parce que la mesure relève du domaine réglementaire. Il s'agit de l'interprétation d'une loi existante, pour laquelle j'ai donné des instructions qui vont dans le sens de l'amendement.

M. le président. Monsieur Duffaut, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Duffaut. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Touzet, Paul Girod et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 12 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés exercent leur profession soit à titre indépendant en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'ordre ou d'une société reconnue par ce dernier, ou d'un centre de gestion constitué sous la forme d'une association de la loi de 1901. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, cet amendement fait suite à celui que j'ai eu l'honneur de défendre tout à l'heure et qui portait le numéro 45. Par souci de coordination, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Par amendement n° 156, M. Ceccaldi-Pavard propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans l'article 196 du code général des impôts, il est inséré, après le 1°, un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient d'une inscription auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'un premier emploi. »

La parole est à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, vous me permettez, je pense, avant de défendre mon amendement, de demander à nos remarquables rédacteurs des comptes rendus de séance de ne pas se laisser aller à leur admiration pour un artiste dramatique.

En effet, j'ai eu l'heureuse surprise de me voir au *Journal officiel*, lors de la séance du 19 novembre, à la page 4937, affubler du prénom de mon petit frère Daniel. Cela me remplit d'aise, mais prouve — je ne veux faire allusion à aucune élection présidentielle, passée ou future — que l'on pense que des artistes dramatiques peuvent faire des hommes politiques, alors qu'on ne voit pas des parlementaires devenir artistes dramatiques. (Sourires.)

M. le président. C'est parce que j'avais relevé cette erreur involontaire que tout à l'heure j'ai donné la parole à M. Pierre Ceccaldi-Pavard. (Nouveaux sourires.)

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. J'en viens à l'amendement n° 156, qui reprend mot pour mot l'amendement que j'avais déposé l'an dernier, à la même époque et au même endroit, dans la loi de finances.

Cet amendement, en effet, repose sur la nécessité d'une plus grande justice fiscale. De quoi s'agit-il ? Je l'ai rappelé l'an dernier. Le code général des impôts prévoit depuis longtemps que les enfants de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent des études supérieures sont considérés comme personnes à charge au titre de l'impôt sur le revenu. Je l'ai dit l'an dernier : lors que ces dispositions ont été prises, les jeunes qui arrivaient sur le marché du travail n'avaient pas de difficulté pour trouver un emploi ; mais, maintenant, il en est autrement : de nombreux jeunes de moins de vingt-cinq ans trouvent difficilement leur premier emploi. Vous voyez là, mes chers collègues, l'injustice fiscale.

L'article 2 bis nouveau adopté par l'Assemblée nationale accorde une demi-part supplémentaire aux familles de trois enfants et plus et non plus comme avant de cinq enfants. Le père de famille nombreuse que je suis applaudit cette disposition.

Mais cet article 2 bis nouveau va aggraver l'injustice fiscale pour les familles ayant des enfants qui ne poursuivent pas leurs études et qui sont privés de premier emploi. En effet, considérez une famille de trois enfants : l'aîné a plus de vingt et un ans et il poursuit ses études. La famille aura toujours une part supplémentaire, alors que, pour une famille bien souvent modeste dont l'enfant âgé de plus de vingt et un ans ne trouve pas un premier emploi, c'est du jour au lendemain une part supplémentaire qui tombe.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, lorsque vous avez répondu sur un amendement de M. Bourguin, vous avez indiqué à ce dernier, si mes souvenirs sont exacts, que, pour les versements à des orphelinats de la police, on pouvait donner à la Fondation de France.

Je voudrais, — j'espère que les familles n'en arriveront pas là — vous donner peut-être un moyen de tourner cette loi, si vous ne voulez pas de mon amendement. Il suffit que les familles qui ont des enfants de plus de vingt et un ans à la recherche d'un premier emploi trouvent une faculté dans laquelle il n'est pas besoin du baccalauréat pour s'inscrire ! Elles paieront de modestes frais d'inscription et, parce que leurs enfants seront inscrits à la faculté, elles bénéficieront d'une demi-part supplémentaire ou d'une part, si c'est un troisième enfant. Cela me paraît aberrant.

Je n'ai pas, monsieur le ministre, comme l'an dernier, gagé cet amendement, car, encore une fois, il me paraît de stricte justice fiscale.

Vous me direz peut-être tout à l'heure que l'article 40 est applicable. Je le sais, mais j'espère que vous accepterez cette année de ne pas l'invoquer si vous l'évoquez. L'an dernier, vous m'avez dit que vous preniez bonne note de cette question et que vous l'examineriez dans la loi de finances pour 1981. Je regrette que cela n'ait pas été fait.

D'après les renseignements qui m'ont été donnés par vos services, si l'on prenait en compte l'ensemble des jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans, la perte serait pour le Trésor de quelque 200 millions de francs.

Mais, monsieur le ministre, j'y insiste, il s'agit non pas d'aller jusqu'aux jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans, mais seulement de prendre en compte ceux qui n'ont pas encore trouvé leur premier emploi et qui sont inscrits à l'agence nationale pour l'emploi. Cela réduit vraisemblablement des trois quarts, au moins, la somme que j'évoquais tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle j'ose espérer, monsieur le ministre, que vous ferez un effort pour accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne peux pas rester insensible à l'intervention de M. Ceccaldi-Pavard. Il est évident que le sujet est non seulement important, mais grave et qu'il touche la sensibilité des hommes.

Le dispositif qui pourrait répondre à une telle situation n'existe pas. Nous en avons effectivement parlé l'an dernier, monsieur le sénateur, et vous avez, en quelque sorte, articulé par avance la réponse que je dois vous faire. Or, je n'ai pas pu prendre en considération la solution que vous préconisez en raison de son coût élevé, compte tenu des difficultés énormes dans lesquelles ce budget a été élaboré et que le débat a mis en évidence : c'est pourquoi aucun allègement fiscal autre que ceux qui visent au relèvement du barème et à la demi-part supplémentaire de quotient familial n'a pu être envisagé.

Cela dit, vous le savez, la fiscalité n'est pas le seul moyen susceptible d'être mis en œuvre pour aider les familles qui se trouvent dans cette situation. Des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier dans des délais très brefs des prestations sociales. D'autre part, le Gouvernement a mis sur pied un programme de solidarité en faveur de l'emploi des jeunes : c'est le pacte pour l'emploi des jeunes, dont nous avons parlé. Je vous ai communiqué les premiers résultats enregistrés, qui consacrent le succès de ce pacte.

Cependant, s'il apparaissait que certaines familles éprouvent de réelles difficultés pour acquitter leurs cotisations, j'ai donné des instructions — je les renouvellerai, je vous le promets — pour que l'administration examine les demandes de remise, de modération ou de délais de paiement qui pourraient être présentées par ces familles.

Cela dit, mon devoir est difficile, mais je dois l'accomplir : je suis donc obligé d'invoquer l'article 40 à l'égard de cet amendement, mais je vous demande de ne pas oublier les commentaires dont j'ai accompagné cette invocation.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 156 n'est pas recevable.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — Les contribuables qui ont au moins trois enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

« Cette disposition se substitue à l'article 4-I de la loi de finances pour 1980 relatif à la majoration de quotient familial pour les familles d'au moins cinq enfants à charge.

« II. — 1. A compter du 1^{er} février 1981, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1^o à 5^o de l'article 403 du code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1^o 40 francs pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts ;

« 2^o 75 francs pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

« 3^o 115 francs pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

« 4^o 140 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

« 2. A compter du 1^{er} février 1981, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3^o et 4^o de l'article 406 A du code général des impôts sont majorés d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée respectivement à 15 francs et 5 francs par hectolitre d'alcool pur.

« III. — Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au 1 de l'article 438 du code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

« — 16,90 francs pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » ;

« — 6,70 francs pour tous les autres vins ;

« — 2,40 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« Dans le cas prévu au 2 du même article, le montant de la majoration exceptionnelle et provisoire est fixé, par hectolitre, à :

« — 3,90 francs pour l'ensemble des vins ;

« — 1,60 franc pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

« — 3,40 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« — 6 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1981.

« IV. — La surtaxe exceptionnelle et provisoire visée aux II et III ci-dessus est recouvrée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les droits auxquels elle s'ajoute. Elle cesse d'avoir effet à compter du 31 janvier 1982.

« V. — Les surtaxes exceptionnelles et provisoires prévues aux II et III ci-dessus sont intégrées dans les tarifs du droit de consommation, de fabrication, de circulation et du droit spécifique sur les bières pour leur période d'application. »

Par amendement n° 95, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables qui ont au moins trois enfants à charge et dont le revenu imposable n'excède pas la limite supérieure de la huitième tranche du barème bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

« Cette disposition se substitue à l'article 4-1 de la loi de finances pour 1980 relatif à la majoration du quotient familial pour les familles d'au moins cinq enfants à charge.

« II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 302 bis A du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de :

« — 5 p. 100 lorsque leur montant excède 20 000 francs ;

« — 10 p. 100 lorsque leur montant excède 100 000 francs ;

« — 15 p. 100 lorsque leur montant excède 200 000 francs.

« Dans le cas où ce montant n'est pas supérieur de plus de 25 p. 100 à l'une des limites inférieures fixées aux alinéas précédents, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre ce montant et celui de la limite précitée majorée de 25 p. 100.

« En cas de ventes aux enchères publiques, le taux d'imposition est ramené respectivement à 3,8 et 12 p. 100. »

M. James Marson. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables âgés de soixante-cinq ans dont la cotisation d'impôt sur le revenu ne fait l'objet d'aucun recouvrement en application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts sont assimilés pour le paiement de la taxe d'habitation aux personnes qui font l'objet d'un dégrèvement d'office et bénéficient de l'ensemble des avantages sociaux accordés aux contribuables affranchis de l'impôt sur le revenu.

« II. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts est porté à 1 F à compter du 15 janvier 1981. »

Par amendement n° 160, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. — Dans le paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « âgés de soixante-cinq ans ».

II. — De compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« En 1981, sera perçue par le Trésor une surtaxe additionnelle au titre de l'I. R. P. P. sur les revenus compris dans la dernière tranche du barème. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, nous estimons que les contribuables qui remplissent les conditions autres que l'âge pour bénéficier de l'avantage ici prévu le méritent pour beaucoup d'autres raisons. Cet amendement, d'après nous, contribue à combattre l'injustice que représente le fait que la taxe d'habitation ne tienne aucun compte des ressources des familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances n'a pas été favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement, comme la commission des finances, ne peut que s'opposer à cet amendement. Celui-ci introduirait une distorsion inacceptable entre les contribuables exonérés d'impôt sur le revenu, qui ne pourraient bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation qu'à condition d'être âgés de plus de soixante-cinq ans, et les contribuables dont la cotisation d'impôt n'est pas mise en recouvrement et pour lesquels la condition d'âge tomberait. Le système, de ce fait, deviendrait inéquitable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 165, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« Le tarif du droit de timbre applicable aux cartes d'identité prévu à l'article 947-C du code général des impôts, est porté à 60 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit simplement de porter à 60 francs le tarif du droit de timbre applicable aux cartes d'identité, ce qui dégagera une somme qui pourra être ajoutée à l'ensemble des moyens dont disposent actuellement les deux assemblées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 2 *ter* est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 125, MM. Collet et Chérioux proposent d'insérer, après l'article 2 *ter*, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires sont portés aux montants suivants :

« — pour les traitements et salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1981, 36 000 et 72 000 francs ;

« — pour les traitements et salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1982, 40 000 à 80 000 francs ;

« — pour les traitements et salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1983, 45 000 et 90 000 francs.

« II. — La perte de recettes équivalentes de l'Etat est compensée par une modulation, en regard de leur affectation, des tranches imposables au titre de la T. V. A. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 29 décembre 1956 a institué des seuils à partir desquels sont appliqués les taux majorés de la taxe sur les salaires.

En 1957, le S. M. I. G., qui était seul en cause à l'époque, se situait à environ 12 p. 100 du premier seuil fixé à 30 000 francs. En 1980, le Smic, qui est devenu la référence du salaire minimum, est égal au premier seuil.

L'échelle des salaires a suivi de près l'évolution du S. M. I. G., puis du Smic, entraînant une charge croissante au titre de la taxe sur les salaires dont le poids a pratiquement doublé pour une même entreprise et une même activité entre 1957 et 1979.

Il me semble donc très modéré de proposer une majoration des tranches d'origine de 50 p. 100 en l'étalant sur trois ans. En outre, les mises à jour de la taxe sur les salaires apportées par la loi du 9 octobre 1968 qui a réduit les taux de 15 p. 100, puis par la loi de finances pour 1979 qui a élevé légèrement les tranches de 9,3 p. 100 apparaissent très insuffisantes.

Cet allègement de la charge de la taxe sur les salaires qui pèse lourdement sur les entreprises correspond aux intentions maintes fois exprimées par le Gouvernement de soutenir les industries de main-d'œuvre et les activités de services.

Répondant, le 13 décembre 1979, à une question écrite de M. Gissinger, député, le Gouvernement indiquait clairement que les modalités actuelles de la taxe sur les salaires ne lui apparaissent pas satisfaisantes et que la réforme du barème était en préparation. Peut-on penser qu'il faille beaucoup plus d'un an pour réformer le barème de la taxe sur les salaires ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oui !

M. François Collet. Par ailleurs, la majoration du taux de T. V. A. qu'imposerait la modification de tranches que nous proposons serait d'un montant extrêmement faible, inférieur à 0,5 p. 100 du produit global de la taxe.

Le produit global de la taxe sur les salaires est évalué pour 1981 à 17 300 millions de francs, soit 2,73 p. 100 des recettes de l'Etat et 0,6 du produit de la T. V. A.

Il apparaît bien que notre proposition est une mesure de justice. De plus, nous vous y invitons à y procéder selon des modalités progressives qui devraient être acceptables pour le Gouvernement et qui, en tout cas, semblent tout à fait indispensables pour un bon fonctionnement des entreprises de main-d'œuvre.

J'ajoute que, pour le consommateur, que le coût de la taxe sur les salaires soit compris dans le prix de revient ou bien qu'il se retrouve dans la T. V. A., il est inclus de la même manière dans le prix de vente. Il n'en résulte donc aucun changement sauf pour les entreprises qui ont des difficultés à vivre et qui risquent de fermer leurs portes en raison du poids de leurs charges, ce qui ne pourrait que peser à nouveau sur le marché de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis de la commission a été partagé sur cette affaire.

D'une part, il semble bien qu'il soit tout à fait légitime d'accompagner le relèvement des taux de la taxe sur les salaires en fonction de l'évolution du coût dont nous savons qu'il s'est accéléré. D'autre part, il va de soi que le gage proposé n'est pas des meilleurs puisque, aussi bien, il en appelle une nouvelle fois à l'augmentation de la T. V. A., fût-elle modeste. C'est la raison pour laquelle la commission, avant de se prononcer, aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oui, monsieur Collet, il faut plus d'un an pour faire cette réforme. C'est une vieille législation, dont le système n'est plus du tout adapté aux conditions économiques, sociales et même morales puisqu'il touche, vous le savez, les associations et même les organismes à but lucratif.

C'est un très vaste sujet. J'en avais parlé l'an dernier au Sénat et je lui avais exprimé mon intention effective d'entreprendre une réforme de la taxe sur les salaires.

Cette réforme est entreprise, mais les premières études ont révélé d'importants transferts de charges de tels organismes à tels autres organismes, d'organisations collectives à but non lucratif vers d'autres et inversement.

Dans cette affaire qui est très sensible aux populations, je n'ai pas voulu me lancer « à l'aveuglette », ni recommencer ce que nous avons connu avec la taxe professionnelle, j'étais, à l'époque, rapporteur général à l'Assemblée nationale.

Par conséquent, j'ai entrepris des simulations en grandeur réelle afin d'étudier ce que les différentes hypothèses que nous avons retenues donnent dans la réalité.

Je partage votre préoccupation et, par conséquent, j'aurais mauvaise grâce à ne pas la comprendre.

Mais, au regard de cette réforme qui est actuellement en chantier, votre proposition est prématurée, parce que l'on va continuer de progresser « à l'aveuglette », si j'ose dire, et parce qu'il faut, à mon avis, changer le système actuel qui est incontestablement très lourd et, sur certains points, très inéquitable.

Je demande donc à MM. Collet et Chérioux, sous le bénéfice de ces observations, de bien vouloir retirer leur amendement.

Peut-être aurais-je pu, à la grande rigueur, accélérer les choses pour vous présenter une réforme de ce genre cette année. Vous aurez observé que cette loi de finances pour 1981 ne comporte aucune espèce de réforme fiscale. Pourquoi ? Parce que depuis trois ou quatre années consécutives, notamment en 1980, nous avons fait des réformes fiscales importantes, en particulier pour lutter contre la fraude.

Il faut donner le temps à l'administration d'assimiler les outils qui ont été mis à sa disposition ; il convient également de permettre aux contribuables de s'habituer à de nouveaux dispositifs. Je fais allusion aux fameuses douze mesures contenues dans la loi de finances pour 1980. Nous avons, par conséquent, connu une pause de la législation fiscale. On a beaucoup remué la fiscalité au cours de ces dernières années, il ne faut pas la remuer perpétuellement.

Cela étant dit, au même titre que pour l'impôt sur le revenu — j'en ai parlé tout à l'heure — c'est une priorité qui doit être retenue. Mais de grâce faisons-le, vous et nous, en parfaite connaissance de cause, ce qui n'est pas le cas à l'heure où je m'exprime. Je vous demande, pour aller dans le sens de votre souhait, de retirer votre amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, la taxe sur les salaires que vous venez d'évoquer pèse non seulement sur les entreprises, mais aussi sur des établissements publics tels que les hôpitaux et les hospices.

Il y a un an, je vous avais posé une question écrite à propos de la situation des hôpitaux publics en me référant au cas d'un hôpital que je connais bien, pour lequel la taxe sur les salaires représente environ 3 p. 100 des charges de personnel, ce qui est considérable, eu égard à la situation difficile actuelle de ces hôpitaux et de la sécurité sociale.

Un de nos collègues, que je ne nommerai pas, vous avait posé une question écrite du même genre concernant les maisons de retraite.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est juste !

M. le président. Je crois deviner de qui il s'agit !

M. Michel Darras. Sans doute, monsieur le président.

J'ai bien entendu votre réponse concernant la poursuite de la recherche d'une réforme complète de la taxe sur les salaires, mais je dois dire que si cette réforme devait mettre encore quelque temps à aboutir, je pense que ce problème des hôpitaux et hospices devrait être réglé, même s'il devait l'être séparément d'une réforme d'ensemble qui risque tout de même de demander un certain temps.

M. le président. Monsieur Collet, votre amendement est-il maintenu ?

M. François Collet. Monsieur le ministre, je veux bien croire que les simulations sont longues à établir. Je pense que, si vous m'aviez suivi dans mon précédent amendement qui demandait la suppression de l'impôt sur le revenu pour les bas revenus, vous disposeriez de quelques milliers de fonctionnaires pour faire les simulations à la plume d'oie plus rapidement qu'un ordinateur.

Cela étant, puisque les simulations ne sont pas achevées, puis-je vous dire que c'est une priorité, je puis espérer que cette réforme figurera dans la loi de finances pour 1982 et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Article 2 quater.

M. le président. « Art. 2 quater. I. — Les limites de réduction des droits mentionnées à l'article 780 du code général des impôts sont portées à 2 000 francs et 4 000 francs.

« II. — Le taux de 4,80 p. 100 mentionné au 4° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 5,55 p. 100. »

Par amendement n° 42 rectifié, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« — Le taux de 4,80 p. 100 et de 4,40 p. 100 mentionnés au 4° de l'article 1001 du code général des impôts sont portés à 5 p. 100 ;

« — le taux de 8,75 p. 100 mentionné au 3° de l'article 1001 du même code est porté à 30 p. 100. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 164, présenté par M. Dailly, qui vise à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe II de cet article par l'amendement n° 42 :

« Le droit de garantie visé à l'article 527 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recette résultant du I ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 42 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous vous proposons d'apporter une amélioration au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, qui a modifié le gage qui était proposé en compensation d'une mesure visant à la majoration de la réduction des droits de succession pour charge de famille.

Le texte proposé par l'Assemblée nationale comportait une réduction à 4,80 p. 100. La commission propose que le taux de la taxe soit porté à 5 p. 100 au lieu de 5,55 p. 100, taux que l'Assemblée nationale avait voté.

Pourquoi ? Parce que ce gage risque, en effet, de pénaliser fortement la souscription des contrats individuels d'assurance vie. Il est donc apparu nécessaire à votre commission d'équilibrer la majoration de la taxe entre les différentes formes d'assurance vie.

C'est pourquoi nous vous proposons de fixer uniformément à 5 p. 100 et non plus à 5,55 p. 100 le taux de la taxe sur les contrats d'assurance vie, qu'ils soient individuels ou de groupe, ce qui permettra de réduire, pour les trois quarts, la majoration de la taxe sur les contrats individuels, adoptée par l'Assemblée nationale.

En échange, pour compléter ce gage, il nous a paru convenable d'envisager une majoration du taux applicable aux assurances des risques liés à la navigation de plaisance. Cette disposition couvre, en effet, largement le manque qui pourrait naître de la première.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour présenter le sous-amendement n° 164.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, comme M. le rapporteur général vient de le rappeler, l'Assemblée nationale a adopté une mesure contre laquelle je n'ai rien, bien au contraire, qui tend à porter de 1 000 francs à 2 000 francs et de 2 000 francs à 4 000 francs les plafonds de réduction d'impôt sur les successions dont bénéficient les héritiers ayant au moins trois enfants.

Cette disposition est d'autant plus heureuse à mes yeux qu'elle s'inscrit dans une politique familiale que je réclame et que ces limites n'avaient pas été relevées depuis 1952.

A titre de gage — et ce n'est d'ailleurs pas l'Assemblée nationale qui en a pris l'initiative car, au départ, elle n'avait pas chiffré le montant — le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale le relèvement de la taxe sur les contrats d'assurance-vie.

J'ai lu dans le rapport de M. le rapporteur général que M. Fourcade, en commission des finances, avait critiqué la nature de ce gage. « Cette disposition » — je lis le rapport — « est », selon M. Fourcade, « particulièrement inopportune au moment où le développement des contrats d'assurance-vie rencontre de sérieuses difficultés ».

J'ai lu aussi dans ce rapport que M. Poncelet avait émis la même opinion.

C'est sans doute pourquoi la commission des finances — M. le rapporteur général vient de le dire — a proposé, devant ce gage sur lequel elle était somme toute plus que réservée, d'en réduire la portée.

Aussi, m'engageant dans la voie qu'ouvrent les remarques de MM. Fourcade et Poncelet, comme le caractère de l'intervention de M. le rapporteur général, je vais plus loin que la commission et je propose de modifier la nature même du gage.

La majoration de cette taxe sur les contrats d'assurance-vie aurait en effet des répercussions fâcheuses. Il faut se souvenir que l'assurance-vie est, en France, la seule forme d'épargne qui supporte, lors de sa constitution, un prélèvement fiscal de cette nature, prélèvement qui se superpose d'ailleurs aux impôts sur l'emploi de l'épargne que l'assureur doit payer lorsqu'il investit pour le compte des assurés. La France est le seul pays à connaître un tel prélèvement sur les primes d'assurance-vie. L'augmentation de la taxe accroîtrait donc la disparité entre la fiscalité française et la fiscalité des autres pays du Marché commun.

Je rappelle aussi que, par la nature même de l'épargne qu'elle collecte, l'assurance-vie — nous le savons bien, nous, les élus locaux — contribue à la couverture des besoins de financement à long terme de l'économie.

Je rappelle encore qu'aggraver la charge fiscale sur les primes d'assurance-vie irait en définitive à l'encontre de l'objectif qui a été réaffirmé pour le VII^e Plan et qui consiste, je le cite, à « faire appel plus largement à l'épargne stable ». Y a-t-il une épargne plus stable que celle-là ?

Enfin — M. le rapporteur général vient de le dire, si je l'ai bien compris — la taxe sur primes influence très directement la demande d'assurance-vie et son augmentation risquerait de dissuader de souscrire des contrats nouveaux, inciterait même certains à abandonner des contrats en cours.

Tels sont, sans doute, les motifs qui sont à l'origine de la décision de la commission des finances de réduire le taux d'augmentation qui nous est proposé.

Aussi, n'hésitons pas à aller plus loin et proposons donc au Gouvernement de changer le gage. J'ai eu le sentiment d'en trouver un. Je pense qu'il était bon, mais je me demande maintenant s'il ne risque pas de comporter des difficultés, sinon même des impossibilités d'application. J'y viens.

Je propose que le gage consiste en la majoration du droit de garantie qui est fixé à l'article 527 du code général des impôts et qui porte sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine. Je rappelle que ce droit de garantie est déterminé en francs et qu'il est compté par hectogramme : 640 francs par hectogramme pour les ouvrages de platine ; 320 francs par hectogramme pour les ouvrages d'or et 15 francs par hectogramme pour les ouvrages d'argent.

Ce qui me trouble, c'est que, après m'être renseigné sur le produit de ce droit de garantie, je constate qu'il ne rapporte que 80 millions de francs. Or la mesure qu'il s'agit de gager est de 75 millions de francs. Il faudrait donc le doubler. Voyons un peu de quoi il retourne. Le lingot d'or d'un kilogramme vaut 100 000 francs, soit 10 000 francs l'hectogramme ; le droit de garantie est de 320 francs par hectogramme. Doubler le droit de 320 francs, cela ne paraît pas énorme, mais peut-être faut-il y regarder à deux fois et voir si cela générerait trop gravement l'artisanat ou l'industrie qui travaille l'or et le platine. Je commence à m'interroger sérieusement.

J'ai néanmoins commis une erreur dans le dernier alinéa de l'exposé des motifs de mon amendement. J'y ai mentionné, en toute bonne foi, que le droit de garantie n'avait jamais été relevé depuis 1968. Or nous l'avons doublé l'an dernier. C'est d'ailleurs pourquoi nous en sommes aux tarifs que je viens de rappeler.

Je vous propose cependant de voter ce sous-amendement. Pourquoi ? Pour donner le temps au Gouvernement de rechercher au cours de la navette un autre gage, si celui-ci ne lui convient pas. Encore une fois, je ne sais pas si l'on peut doubler ou non, relever de 320 francs à 640 francs le droit de garantie sur l'or. Etant donné que le lingot vaut 100 000 francs, soit 10 000 francs l'hectogramme, cela ne me paraît pas vraiment énorme. Mais si le Gouvernement avait d'autres vues sur ce problème, nul doute qu'il pourrait, dans la mesure où mon sous-amendement serait adopté, nous proposer un gage d'une autre nature que celui qui figure actuellement dans le texte et qui, malgré la réduction proposée par la commission des finances, demeure détestable bien que servant de gage à une mesure par ailleurs hautement souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 164 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je dirai à M. Dailly que cette affaire a en effet été l'objet d'un débat entre les membres de la commission. Ceux-ci ne se sont ralliés que prudemment au gage qui était proposé, dans l'intention de ne pas nuire à la multiplication si heureuse des contrats d'assurance-vie.

La commission s'est cependant satisfaite de la diminution du relèvement de la taxe qui les affecte, et cela pour deux raisons : la première, c'est qu'il lui a paru, contact pris avec les professions intéressées, que cette taxe pourrait être supportée sans trop de dommages ; la deuxième, c'est que le gage que nous proposons en substitution M. Dailly souffre d'une difficulté, qu'il a d'ailleurs évoquée, et je lui en donne acte, à savoir qu'il compliquerait les conditions d'exercice des métiers d'orfèvrerie et autres métiers liés aux travaux d'art.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances s'est finalement satisfaite de son propre amendement et reste réservée sur le sous-amendement de M. Dailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 rectifié et le sous-amendement n° 164 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je n'ai pas d'observation à faire sur le fond de l'amendement présenté par M. le rapporteur général Blin. Un calcul m'avait quelque peu arrêté dans cette affaire, c'est que, en ce qui concerne la navigation de plaisance, qui peut peut-être supporter cette charge, il ne s'agirait pas moins d'une augmentation de 243 p. 100 de la taxe sur les contrats d'assurance. Or je ne voudrais pas que cela aboutisse à la fuite des immatriculations des bateaux vers l'étranger et, partant, soit une cause de fraude fiscale, alors qu'au cours des années passées on s'est efforcé de ramener en France, par tel ou tel moyen à notre disposition, les navires de plaisance qui étaient sous pavillon de complaisance. C'est ma seule observation, mais elle n'est pas négligeable.

* En revanche, j'en ferai une en ce qui concerne le sous-amendement de M. Dailly. Je dirai avec lui, mais peut-être en sens contraire, qu'il faut y regarder à deux fois dans cette affaire. En effet, ce droit a déjà été doublé l'an dernier, ainsi que M. Dailly l'a très loyalement rappelé tout à l'heure. Cette industrie peut-elle supporter un deuxième doublement du taux du droit de garantie en deux ans ? Voilà la question que je pose. La bijouterie, l'orfèvrerie doivent faire face, vous le savez, à une hausse considérable des prix des métaux précieux, et j'ai des raisons de savoir, comme ancien parlementaire, que cette industrie connaît présentement les pires difficultés. Je ne voudrais pas qu'on ajoute à ces difficultés car cela pourrait, d'une part, se répercuter sur le niveau de l'emploi dans notre pays et, d'autre part, stimuler la concurrence internationale sur le marché intérieur.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Notre collègue Dailly a parfaitement exposé l'ensemble de l'argumentation qui pouvait s'opposer à une variation du taux de la taxe qui frappe les contrats d'assurance-vie, mais je voudrais insister sur l'un des motifs qu'il a développés.

Ma critique vise essentiellement la taxation de l'épargne. Que dirait le Sénat si on venait lui proposer de prélever 1 p. 100, 2 p. 100, 3 p. 100 sur les sommes déposées à la caisse d'épargne ? Cela lui semblerait tout à fait ahurissant. Or c'est bien ce qui

se passe avec l'assurance-vie, et c'est bien pourquoi, telle qu'elle est, la taxe sur les conventions d'assurances qui s'applique aux contrats d'assurance-vie me semble une absurdité. Et l'augmenter est une double absurdité.

Cela étant, je ne suis pas en mesure de proposer un autre gage et je serais très mal placé pour combattre une mesure qui profite aux familles. Mais je voulais appeler l'attention du Sénat sur le fait que nous sommes en présence, ni plus ni moins, de la taxation de l'épargne.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il se pose sans aucun doute un vrai problème. Cela résulte des déclarations mêmes et de la commission et du Gouvernement.

La commission propose une solution vers laquelle elle s'est avancée avec la lenteur, sinon la répugnance que vous avez constatée. M. le rapporteur général ne nous l'a pas caché. J'ai observé que cette solution était même contestée par M. le ministre, qui craint la fuite des bateaux de plaisance vers l'étranger, ce qui n'est pas souhaitable, surtout en un moment où ils se multiplient, la navigation de plaisance étant un excellent sport pour notre jeunesse.

Alors, devant ces inconvénients, je me demande si la sagesse ne serait pas que la commission des finances retirât son amendement et que nous votions ensuite l'article 2 *quater* par division.

Nous voterons bien entendu le paragraphe I ainsi rédigé : « Les limites de réduction des droits mentionnées à l'article 780 du code général des impôts sont portées à 2 000 et 4 000 francs. » Puis j'inviterai le Sénat à voter contre le paragraphe II qui assurerait la recette de compensation.

Le vote par division est toujours de droit. Je ne dépose donc pas un amendement supprimant le paragraphe II qui pourrait, lui, tomber sous le coup de l'article 40. Je me borne à demander le vote par division et pas autre chose. Le Gouvernement aura alors, au cours de la navette, à trouver une recette qui ne risque pas, d'une part, de provoquer la fuite des bateaux de plaisance, qui ne risque pas, d'autre part, et comme l'a dit M. Collet, de taxer l'épargne, qui ne risque pas non plus, comme l'a dit l'un de nos collègues, de mettre un terme à ces contrats d'assurance vie dont la multiplication est hautement souhaitable, car c'est une forme d'épargne stable s'il en est. Nous verrons bien si le Gouvernement nous proposera une recette qui, elle, ne prête pas à critique.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été consultée, mais je m'autorise à parler en son nom.

Il est évident que si nous entrons dans les vues de M. Dailly, l'article en question se trouverait déséquilibré. Il le sait fort bien. Cela dit, au nom des principes qui régissent, en règle générale, les réflexions de la commission des finances, il est bien difficile de recommander à la Haute Assemblée de voter une dépense et de lui demander dans le même temps de ne pas voter la recette qui la couvrira pleinement.

C'est la raison pour laquelle, en son nom, je reste très réservé sur la proposition de M. Dailly.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée. Je vous ai demandé si vous mainteniez votre amendement, sachant que vous êtes opposé au sous-amendement de M. Dailly.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je maintiens l'amendement de la commission des finances, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Dans ces conditions, je vais voter contre l'amendement de la commission des finances, et je demande à M. le rapporteur général de bien comprendre que ce n'est pas parce que j'écarte *in fine* cette solution, si nous ne devons pas en trouver d'autre, mais parce que je me refuse à m'y réfugier pour l'instant.

Je voterai donc contre l'amendement de la commission des finances. S'il est repoussé, M. le président mettra aux voix l'article 2 *quater*. Je lui demanderai alors de le faire par division et j'inviterai le Sénat à voter le paragraphe I puis contre le paragraphe II. Ainsi, cet article ne comportera plus que le paragraphe I et l'on en reviendra à ce que je disais, à savoir que le Gouvernement devra nous proposer à tête reposée une recette recueillant l'accord de tout le monde.

M. le président. Dois-je comprendre que vous retirez votre sous-amendement ?

M. Etienne Dailly. Bien entendu, monsieur le président.

J'ai oublié de vous le dire et je vous remercie de me le rappeler.

M. le président. J'ai été à votre école, monsieur Dailly ! (*Sourires*).

Le sous-amendement n° 164 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe II de l'article 2 *quater* est ainsi rédigé et, de ce fait, le vote de cet article par division n'est plus possible.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *quater*, ainsi modifié.

(*L'article 2 quater est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 124, MM. Collet et Chérix proposent d'insérer, après l'article 2 *quater*, un article additionnel ainsi conçu :

« Pour l'imposition des gains nets en capital réalisés, au cours de l'année 1980, à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, les chiffres de 100 000 et de 150 000 F, figurant respectivement aux articles 3 et 6 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, sont portés respectivement à 113 300 et à 169 950 F. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. L'affaire que je vous présente est, cette fois-ci, extrêmement simple puisqu'il s'agit simplement de demander au Gouvernement d'appliquer l'article 14 de la loi du 7 juillet 1978, qui prévoit que les chiffres relatifs aux transactions en matière de valeurs mobilières et de droits sociaux, que ce soit celui de 100 000 francs pour les opérations habituelles, ou celui de 150 000 francs pour les cessions importantes, seront révisés chaque année en s'alignant sur la croissance de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'application de ce taux de croissance à l'année 1980 conduit aux chiffres de 113 300 francs et 169 950 francs que je demande au Sénat de bien vouloir adopter, ne serait-ce que pour respecter ses votes antérieurs.

S'agissant d'appliquer purement et simplement la loi, je pense qu'il ne saurait être question de se référer à l'article 40 de la Constitution et je souhaiterais que l'on veuille bien me le confirmer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai cru entendre que M. Collet voulait l'application de la loi. Je lui rappelle que en vertu de l'article 14 de la loi du 7 juillet 1978 qui porte imposition des gains sur les titres cotés, les seuils de déclenchement de l'imposition — 100 000 et 150 000 francs selon le cas — sont révisés chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. C'est la loi.

Or la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, que vous avez adopté tout à l'heure, a été relevée de 12 p. 100. Cela veut dire que, pour l'imposition des plus-values boursières réalisées en 1980, les seuils de 100 000 et 150 000 francs seront automatiquement et obligatoirement, par l'effet de la loi, majorés de 12 p. 100, ce qui les portera à 112 000 francs et à 168 000 francs.

Vous nous proposez, monsieur Collet, 133 300 francs au lieu de 112 000 francs et 169 950 francs au lieu de 168 000, ce qui correspond à une majoration de 13,3 p. 100, qui concerne les quatre premières tranches du barème. Or la loi que vous avez votée faisait référence — sans doute existait-il de bonnes raisons pour cela — à la septième tranche.

Par conséquent, on sort de la logique exposée en quelque sorte par M. Collet, qui, à la faveur de ces précisions, retirera sans doute son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La tâche de la commission se trouve extrêmement simplifiée à la suite des explications fournies par M. Collet et par M. le ministre.

En effet, puisqu'il s'agit d'un rappel, je ne dirai pas à l'ordre, mais à la loi, on voit mal comment il serait indispensable, par le biais d'un amendement qui a mission de la transformer, d'intervenir pour que la loi soit appliquée.

M. Collet a, fort judicieusement d'ailleurs, choisi l'occasion de cet amendement pour rappeler le Gouvernement au respect de la loi qu'il nous a lui-même demandé de voter, et il a bien fait. Mais, en bonne forme, cela ne semble pas appeler un amendement particulier.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour répondre au Gouvernement.

M. François Collet. En ce qui concerne les chiffres, il est évident qu'il s'agit d'une erreur de ma part. Avant de rédiger mon amendement, j'avais reçu, au sujet de la septième tranche, des indications erronées et j'entendais bien m'en tenir aux termes de la loi.

Quant à savoir s'il était utile ou non que le Gouvernement prenne une initiative pour l'application de la loi, je me garderai bien de poser la question, mais je suis sûr — M. le ministre a bien voulu me le confirmer — que, pour l'avenir comme pour la présente année, la mise à jour sera effectuée automatiquement.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Par amendement n° 96 rectifié, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'introduire, avant l'article 3 A, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les assurés justifiant d'une durée d'assurance à la sécurité sociale de trente-cinq ans bénéficient de la liquidation de leur retraite à taux plein : à soixante ans pour les hommes ; à soixante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs accomplissant des travaux pénibles, insalubres, dangereux ou répétitifs.

« II. — Les dispositions de l'article 39 A-1 du code général des impôts et 39-1-5 e (quatrième et cinquième alinéa) du même code relatives respectivement au régime de l'amortissement dégressif et à la provision sur hausse de prix sont abrogées. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement a pour objet de faciliter les départs à la retraite des personnes ayant normalement travaillé pendant trente-cinq années, d'abord pour des raisons d'évolution sur le plan social, mais surtout pour ouvrir la possibilité d'emplois nouveaux, car nous savons très bien que, la plupart du temps, le seul moyen qu'ont les entreprises en difficulté est de faire appel à la mise à la retraite anticipée.

Pour financer cette mesure, les dispositions que nous avons proposées, selon les estimations mêmes du Gouvernement, rapporteraient près de 5 milliards de francs au Trésor. C'est pourquoi nous demandons que ces sommes soient dégagées pour améliorer les conditions de départ à la retraite, et donc pour permettre aux assujettis à la sécurité sociale de faire valoir leurs droits au bout de trente-cinq années au taux actuellement applicable à ceux qui la prennent à soixante-cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement, monsieur le président, appelle de la part du Gouvernement l'invocation de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 42 de la loi organique est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 42 est applicable.

De plus, puisque vous me donnez l'occasion de le dire, monsieur le président, le choix du gage est tout à fait malencontreux puisqu'il comporte la modification de l'amortissement dégressif.

M. le président. L'amendement n° 96 rectifié n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 97, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 3 A, un article additionnel ainsi conçu :

« Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, sont réintégrées dans le bénéfice imposable les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 *quater* à 4 *septies* de l'annexe IV du code général des impôts. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Dans le budget de 1981, les crédits des affaires culturelles subissent une nouvelle dégradation sur laquelle j'aurai l'occasion d'intervenir lors de l'examen de ces crédits devant le Sénat.

Cependant, étant donné les conditions de vote du budget, par cet amendement n° 97, nous proposons maintenant des recettes complémentaires, permettant d'augmenter, entre autres, les crédits destinés aux affaires culturelles, et plus particulièrement à la lecture publique et à la cinémathèque.

En effet, les subventions d'équipement pour les bibliothèques municipales baissent de 35 p. 100, en francs constants, et les autorisations de programme pour les bibliothèques centrales de prêt diminuent de 22 à 17 millions de francs pour 1981. Il faut le dire : c'est un véritable sabotage de la lecture publique qui, là aussi, affecte avant tout les familles modestes, les autres ayant les moyens d'acquérir des livres.

De plus, après l'incendie d'une partie de la cinémathèque, des promesses ont été faites en vue de la construction, à Bois-d'Arcy, d'un bâtiment neuf d'un prix de 4 millions de francs pour le stockage des films. Or, je ne vois rien de cette nature dans le budget.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

D'abord, en ce qui concerne l'exposé des motifs, je précise au Sénat que, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, les crédits de la lecture publique ont été abondés ; si mes souvenirs sont exacts, ils ont été pratiquement doublés. Cela étant dit, je reviens au dispositif même de l'amendement. J'ai deux raisons d'hostilité à son égard.

La première, c'est que la provision dont il est proposé la réintégration dans les bénéfices taxables, a pour objet de couvrir un risque bien réel, celui du non-recouvrement du prix des ventes ou des travaux réalisés à l'étranger par les sociétés françaises ; il y a hélas ! des souvenirs récents à cet égard. Par conséquent cette provision ne constitue en aucune manière un avantage injustifié.

Deuxième raison : la suppression de cette provision pénaliserait précisément celles des entreprises françaises les plus dynamiques, qui ont accepté de courir le risque commercial de conquérir des marchés extérieurs.

Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle est également défavorable à cet amendement pour les raisons même que vient d'évoquer M. le ministre du budget.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 3 A, un article additionnel ainsi rédigé :
« I. La redevance pour création de locaux à usage industriel dans les zones de la région d'Ile-de-France délimitées par l'article R. 520-14 du code de l'urbanisme, est supprimée.

« II. Les taux des droits, sur les opérations dans les bourses de valeur et les bourses de commerce, prévus aux articles 978 et 987 du code général des impôts, sont portés respectivement à 6 p. 1000 et 3 p. 1000, pour les opérations en bourse de valeur, et 0,40 p. 1000, pour les opérations en bourse de commerce. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Nous avons déposé cet amendement — M. Le Pors en avait pris l'initiative — pour évoquer un problème qui est grave pour toute la région parisienne. Il s'agit de l'annulation d'une mesure, qui avait peut-être en son temps paru souhaitable pour l'industrialisation ou la décentralisation, mais qui s'est révélée plus que catastrophique puisqu'elle a entraîné un véritable vide, une véritable décentralisation dans toute la région parisienne, ce qui, progressivement, a posé des problèmes sociaux et économiques très importants.

L'amendement a pour objet de demander que cette redevance, qui frappe, dans cette seule région en France, les entreprises qui y créent des locaux et des emplois, soit supprimée.

Elle est gagée par les taux des droits sur les opérations en bourse de valeurs et sur les opérations en bourse de commerce, qui sont portées respectivement à 6 p. 1000 et 3 p. 1000, pour les premières et à 4 p. 1000, pour les secondes.

Il s'agit d'une mesure d'aménagement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a examiné cet amendement avec l'attention qu'il mérite. Elle n'a pas, en tant que commission des finances, à se prononcer à titre particulier sur le problème, réel, de l'évolution des flux dans l'amé-

nagement du territoire, ce qui a provoqué, en effet, l'affaiblissement, relatif, de la région parisienne en matière d'emplois industriels.

Mais elle ne peut qu'émettre un avis tout à fait réservé sur le gage qui soutient cet amendement et, en conséquence, donner sur celui-ci un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement qui aurait pour effet de diminuer les ressources des collectivités locales.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 98 n'est pas recevable.

Par amendement n° 99, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 3 A, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1980 par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« II. — Sont abrogées les dispositions de l'article 239 bis B du code général des impôts relatives au régime de faveur dont peuvent bénéficier sur agrément les sociétés inactives à leur dissolution. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement a un objet éminemment social. Il consiste à permettre aux contribuables qui n'ont pas pu payer leurs impôts en raison de leur situation de chômeur à temps total ou partiel de bénéficier d'un délai de six mois pendant lequel ils pourraient éventuellement retrouver un emploi et se procurer des ressources qui leur permettraient d'acquitter leur impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répéterai ce que j'avais déjà dit l'an dernier puisqu'un amendement similaire avait été également présenté à l'époque.

D'abord cet amendement est-il utile ? Des instructions données aux administrations fiscales ont précisé que les personnes qui justifient être au chômage peuvent bénéficier, en matière d'impôt sur le revenu et même d'impôts locaux, de délais de paiement pour les sommes dues au titre de la période où ils occupaient encore un emploi. De plus, les services fiscaux accordent, dans le cadre des règles légales qui leur sont rappelées périodiquement, des remises gracieuses aux contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leur dette fiscale en raison de leur situation de chômeur.

Je puis assurer le Sénat que ce système fonctionne bien, que l'administration y est habituée et qu'il est beaucoup plus souple que le régime automatique prévu par l'amendement en discussion.

Enfin, concernant le gage, j'indiquerai qu'il convient, au contraire, pour soutenir l'économie et le marché, d'inciter à la disparition des sociétés inactives dont certaines, d'ailleurs, ne subsistent que comme véhicules de la fraude fiscale, l'expérience le prouve.

Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 100 rectifié, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 3 A, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les dépenses relatives aux transports scolaires sont intégralement prises en charge par l'Etat. Les utilisateurs bénéficient de la gratuité totale.

« II. — Les deuxième et troisième alinéa de l'article 302 bis A du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de :

« — 5 p. 100 lorsque leur montant excède 20 000 F ;

« — 10 p. 100 lorsque leur montant excède 100 000 F ;

« — 15 p. 100 lorsque leur montant excède 200 000 F.

« Dans le cas où ce montant n'est pas supérieur de plus de 25 p. 100 à l'une des limites inférieures fixées aux alinéas précédents, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre ce montant et celui de la limite précitée majorée de 25 p. 100.

« En cas de ventes aux enchères publiques, le taux d'imposition est ramené respectivement à 3,8 et 12 p. 100. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement vise à demander au Gouvernement de tenir la promesse faite en 1974 d'assurer la gratuité des transports scolaires dès 1976 ou 1977.

Depuis cette époque, les crédits inscrits au budget ont seulement permis de faire face aux augmentations répétées des prix des transports et à l'évolution du nombre d'enfants transportés. Cette situation pénalise donc les familles modestes.

Par ailleurs le transfert de compétence prévu par le Gouvernement dans le projet de réforme des collectivités locales, reviendrait à faire supporter de nouvelles charges aux départements, le dernier exercice budgétaire servant de base à la subvention servie.

Il s'agit d'un engagement qui avait été pris à la suite d'une revendication unanime des collectivités locales.

Cet amendement a été rectifié car nous avons changé le gage proposé pour abonder cette mesure que nous estimons de justice.

Le nouveau gage retenu permet de donner satisfaction aux collectivités locales et permet surtout au Gouvernement de tenir enfin la promesse qu'il a faite voilà maintenant six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je me permettrai de faire une petite observation à l'adresse de M. Jargot.

Comment pouvons-nous travailler valablement, comment puis-je engager sérieusement ma responsabilité de ministre du budget alors que M. Jargot propose une ressource dans un amendement rectifié dont nous n'avions pas eu connaissance avant que M. le président en ait donné lecture ?

J'ai essayé d'être attentif mais je n'ai pas de capacités intellectuelles suffisantes pour apprendre par cœur ce que j'ai entendu énoncer une fois. Je suis par conséquent incapable de dire si ce gage couvre la dépense proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le rapporteur général de la commission des finances ne dispose pas de capacités intellectuelles très supérieures — elles sont mêmes très inférieures — à celles de M. le ministre du budget. (*Sourires.*) Il est donc, lui aussi, dans l'incapacité de dire à la Haute Assemblée si le gage présenté « de chic », si j'ose m'exprimer ainsi, par notre collègue est le bon.

En revanche, ce sur quoi nous sommes susceptibles d'avoir un avis très précis, c'est sur le fait que l'amendement de M. Jargot vise à remettre en cause une disposition importante de la loi sur la réforme des collectivités locales que nous avons votée voilà fort peu de temps.

Il ne nous paraît pas convenable, alors que nous avons décidé que les transports scolaires seraient placés sous la responsabilité des départements, d'innover ce soir et de disposer qu'ils seront à la charge de l'Etat. Telle est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Jargot.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je viens de faire un « rétablissement » rapide grâce à une lecture également rapide du texte de son amendement rectifié que M. Jargot a eu l'amabilité de me communiquer.

Après cette lecture, je constate à quelles extrémités peuvent entraîner les improvisations fiscales car le gage proposé cette fois par M. Jargot aurait pour effet, comme dans le cas dont nous avons discuté précédemment, de « matraquer » l'industrie bijoutière française qui est en difficulté.

En ce qui concerne le fond de l'amendement, c'est-à-dire les dépenses de transports scolaires, je ne puis qu'adhérer aux observations présentées par M. le rapporteur général de la commission des finances.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement et demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous en sommes arrivés à l'article 3 A.

Quelles sont les propositions de la commission des finances au sujet de la suite immédiate de nos travaux ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Il avait été prévu que la commission se réunirait à dix-neuf heures quinze. La séance peut donc se poursuivre pendant encore un quart d'heure environ.

Article 3 A.

M. le président. « Art. 3 A. — I. — Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales répondant aux conditions posées au III du présent article peuvent déduire de leur bénéfice une somme égale à 10 p. 100 de leurs investissements.

« II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts ainsi que d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Seules sont prises en compte les immobilisations exploitées en France. N'ouvrent pas droit à la déduction les investissements réalisés en emploi d'une provision pour reconstitution des gisements.

« III. — Pour bénéficier de la déduction, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du code général des impôts. La déduction ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurance de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles.

« IV. — La déduction s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés du 1^{er} octobre au 31 décembre 1980, la déduction ne peut être pratiquée que si l'entreprise renonce, pour l'année 1980, à celle instituée par l'article premier de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979.

« V. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

« En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, une somme égale à 10 p. 100 de la valeur non amortie du bien, ou à 10 p. 100 de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur, est réintégrée au résultat imposable. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

« V bis. — Pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le bénéfice défini aux articles L. 442-2 et L. 442-3 du code du travail est majoré de la moitié de la déduction pour investissement dont a bénéficié l'entreprise.

« Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du code général des impôts est fixé à 200 francs.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les déclarations et justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail bénéficient des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous savons qu'avec l'examen de cet article 3 A, ancien article 39 du projet de loi de finances, nous abordons un dispositif essentiel pour la vie économique de nos entreprises pendant les années à venir.

Il n'est pas besoin de répéter à quel point les entreprises françaises souffrent, pour la plupart d'entre elles, d'un manque de moyens d'investissement. Monsieur le ministre, on pourrait cependant s'interroger pour savoir si c'est par le biais d'un allègement fiscal qu'il faut, en priorité, résoudre le problème.

Je crois avoir entendu bien souvent dans cette enceinte nombre de nos collègues dire — et non sans raison — que le système de calcul de la taxe professionnelle ne constituait certainement pas un encouragement à l'investissement.

Nous avons donc mis en place une expérience de remplacement de ce critère par un autre.

Le taux des intérêts bancaires actuellement pratiqué ne constitue certainement pas, lui non plus, une incitation à l'investissement productif.

A cette même tribune, il y a environ dix-huit mois, je me rappelle avoir dit à M. le ministre de l'économie, qui représentait M. le Premier ministre lors d'un débat sur l'emploi, que le problème des fonds propres des entreprises et des crédits à long terme ne pourrait pas être éludé longtemps.

Avant-hier, une de nos collègues, Mme Gros, accompagnée de M. Braconnier, remettait à M. le Président de la République un rapport qui portait sur une industrie très importante et très menacée, l'industrie automobile. Il concluait à la nécessité de favoriser la relance de l'investissement.

Le dispositif choisi par le Gouvernement présente tout de même un premier avantage par rapport à d'autres dont on fait usage de temps à autre, celui d'être automatique et non soumis à un certain nombre de critères, tracasseries, démarches, formalités administratives qui, les uns et les autres, retardent bien souvent les possibilités d'aide.

Il présente cet autre avantage d'être réservé aux entreprises compétitives et, plus encore, d'être prévu pour cinq années, ce qui apporte une certaine sécurité aux entrepreneurs dans leurs décisions de plans d'investissement à long terme.

Mais, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale et dans de nombreux milieux, on s'est beaucoup étonné de voir que l'agriculture était placée à l'extérieur de ce système. Cela a semblé contradictoire, tant avec le discours de M. le Président de la République à Vassy qui traçait à l'agriculture des missions importantes au service de l'économie nationale qu'avec les recommandations de la commission de l'agriculture du VIII^e Plan qui souhaite le développement de l'investissement productif en agriculture pour le substituer à l'investissement foncier qui est quelquefois ruineux pour elle. La loi d'orientation est allée dans ce même sens.

Ces milieux se sont donc étonnés de voir que, s'agissant d'un dispositif aussi essentiel, vous n'aviez pas étendu son application à l'agriculture.

Peut-on voir dans cette exclusion une de ces mesures qui marginalisent cette profession? Je veux croire que non.

Pourquoi n'avez-vous pas étendu cette disposition à l'agriculture?

La discussion a été fort large sur ce sujet à l'Assemblée nationale, où vous avez présenté un certain nombre d'arguments, qui seront certainement combattus tout à l'heure par des orateurs ayant plus de talent que moi-même.

Mais vous savez bien, monsieur le ministre, que l'agriculture n'est pas la seule à se voir accorder des prêts bonifiés, elle n'est pas la seule à cumuler l'aide que vous mettez en place avec des prêts bonifiés.

Quant au taux de 3,25 p. 100, il couvre 1 p. 100 de la bonification totale.

De plus, les prêts bonifiés sont bloqués à trois fois la surface minimum d'installation, ce qui veut dire que pratiquement tous ceux qui sont au réel ne peuvent pas en bénéficier.

L'argument ne me semble donc pas probant.

On a avancé la nécessité de ne pas inciter, à augmenter l'endettement de l'agriculture.

Monsieur le ministre, l'endettement de l'agriculture vient-il vraiment des investissements?

On constate tous les ans, au moment où l'on fixe les prix agricoles à Bruxelles, qu'un certain nombre de problèmes se posent à ce niveau, et le Gouvernement français nous aide à faire entendre la voix de notre agriculture, avec une efficacité qui n'est pas toujours totale, mais avec un dévouement et un talent certains.

L'investissement donc n'est qu'une des causes de l'endettement de l'agriculture.

Monsieur le ministre, voilà plusieurs années, j'ai eu l'occasion de montrer à celui qui était, à l'époque, votre collègue au ministère de l'agriculture — c'était à l'occasion du cinquante-tième du plus vieil office de gestion français — que l'investissement réel en agriculture n'existait plus depuis plusieurs années et qu'il était important de le relancer.

Vous avez également dit à l'Assemblée nationale que ce serait octroyer une aide particulière à une infime minorité d'agriculteurs puisque ne la percevaient que les agriculteurs imposés au bénéfice réel.

Monsieur le ministre, en 1972, quand le bénéfice réel a été mis en place, le Gouvernement a expliqué au Parlement qu'il ne s'agissait de toucher que 1 500 gros agriculteurs; ils sont actuellement 23 000 à être concernés — certains avancent même le chiffre de 60 000. Or, la disposition que vous mettez en place va durer cinq ans, il n'est donc pas du tout inconcevable que 140 000 agriculteurs soient soumis à ce régime avant 1985, représentant pratiquement la moitié de la production agricole française.

Je crois que cet argument-là non plus n'est pas extraordinairement solide.

Enfin, monsieur le ministre, la politique générale du Gouvernement consiste depuis longtemps à encourager les agriculteurs à opter pour le bénéfice réel d'une façon de plus en plus large. Le moins que l'on puisse dire, c'est que si vous ôtez au bénéfice réel toute espèce d'attrait, les agriculteurs ne seront guère encouragés à y recourir, et ce d'autant que — j'ai eu l'occasion d'en parler l'année dernière — le coût de la tenue des comptabilités est très important et que, dans l'état actuel des choses, le système du bénéfice réel aboutit à une véritable spoliation de l'agriculteur qui prend sa retraite.

Je dois vous savoir gré, à ce sujet, d'avoir, l'an dernier, tenu les engagements que vous aviez pris vis-à-vis de nous, en facilitant au moins le départ à la retraite de ceux qui sont restés toute leur vie au forfait.

Mais si je suis monté à cette tribune, monsieur le ministre, à l'occasion de cette mini-discussion générale, c'est parce qu'il existe un débat qui n'a pas été ouvert à l'Assemblée nationale et qui me semble essentiel.

Vous avez dit que vous ne vouliez pas couper l'agriculture en deux. Permettez-moi de vous répondre que, du fait du Gouvernement, l'agriculture a été coupée en deux en 1972 quand le bénéfice réel a été mis en place. Mais le bénéfice réel, en même temps qu'il coupait en deux l'agriculture, visait à créer une autre unité, celle de toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Cette unité a été voulue totale par le législateur.

Je vais me permettre de lire au Sénat un extrait du code général des impôts, qui va illustrer mon propos. Ainsi comprendrez-vous bien, monsieur le ministre, que vous commettez une erreur dramatique en maintenant l'opposition du Gouvernement à l'octroi à l'agriculture de cette nouvelle aide.

Je lis, à l'article 69 *quater* du code général des impôts : « Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales » — c'est le point intéressant — « conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application, sans restriction ni réserve, notamment de vocabulaire, applicables aux industriels ou commerçants. »

Monsieur le ministre, il s'agit d'un débat très grave, car on ne peut pas casser une solidarité, une unité comme celle que vous avez voulue, qui devait résulter de la réintégration de l'agriculture dans le système fiscal général, à tout propos et hors de propos.

Si vous deviez maintenir la position qui est la vôtre et continuer à refuser à l'agriculture le bénéfice de cette disposition, le Sénat serait, me semble-t-il, en droit de s'interroger.

Tout à l'heure, vous avez fait une démonstration magnifique en précisant, au sujet des centres de gestion agréés, qu'au moment où ils ont été mis en place vous aviez pris un engagement législatif vis-à-vis des experts-comptables et que vous vouliez les tenir.

Là, un engagement législatif a été pris à l'égard de l'agriculture; il convient également de le tenir, avec la même loyauté, dont vous ferez preuve encore une fois, j'en suis persuadé.

Si on va jusqu'au bout de votre raisonnement, cela signifierait que vous remettez en cause les conditions dans lesquelles a été instauré le régime du bénéfice réel agricole.

Pour vous faciliter les choses, je suis allé un peu plus loin. J'ai déposé, après l'article 3 A, un amendement qui prévoit la suppression totale du régime réel agricole : une telle suppression vous permettrait d'aller jusqu'au bout de votre logique.

Mais je souhaite, monsieur le ministre, qu'au cours de la discussion sur l'article 3 A vous n'ameniez pas le Sénat, par le reniement de cette promesse solennelle, législative, inscrite dans le code, faite en 1972, à supprimer totalement le bénéfice réel agricole. Ce serait une mauvaise action, et pour la France, et pour la profession, comme ce serait une dramatique erreur d'écarter l'agriculture du bénéfice de la disposition dont nous allons discuter.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, M. Cauchon ayant dû quitter précipitamment l'hémicycle, il m'a prié de vous présenter son intervention relative à l'admission de certaines installations particulières au bénéfice de la déduction prévue par le paragraphe II de l'article 3 A du projet de loi de finances pour 1981.

Certaines opérations industrielles exigent que les locaux dans lesquels il y est procédé soient équipés d'installations particulières destinées, par exemple, à régler la luminosité, l'aération, l'hygrométrie ou même la pression atmosphérique. Par rapport aux locaux eux-mêmes, ces installations présentent un caractère aussi distinct que les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, les installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie, les installations de sécurité ou les installations de stockage ou de magasinage.

De telles installations, dont il serait sans doute difficile de donner une liste exhaustive, ne sont pas visées à l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts, qui énumère les immobilisations admises à l'amortissement dégressif. Sans remettre en cause ce régime, il semble cependant qu'elles devraient être admises au bénéfice de la déduction fiscale, au même titre que les agencements et installations de locaux commerciaux, car elles sont aussi nécessaires à la production que les investissements eux-mêmes, et que l'on veut encourager, et elles en sont financièrement indissociables.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, pouvez-vous dire au Sénat comment vous envisagez la suite de nos travaux ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Monsieur le président, je viens de m'entretenir avec M. le rapporteur général. Voici, si tant est que les prévisions puissent, en cette matière, être respectées, ce que nous avons envisagé.

La commission des finances va maintenant se réunir durant une heure environ. Dans ces conditions, la séance pourrait être reprise à vingt et une heures quarante-cinq. A ce moment-là, nous aurons examiné en commission tous les amendements déposés sur la première partie.

Demain, dans la matinée, nous pourrions examiner l'article 4. Si nos collègues sont raisonnables, nous pourrions en avoir terminé vers treize heures. Bien entendu, si les discussions étaient trop longues, nous déborderions dans l'après-midi. Il s'agit de savoir si nos collègues souhaitent accélérer, par un relatif silence, le déroulement de nos débats.

M. le président. Monsieur le président, je vous remercie de ces précisions. Je m'associe à votre appel s'agissant du nombre et de la durée des interventions.

— 4 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement.

Conformément à la proposition de M. le président de la commission des finances, le Sénat reprendra ses travaux à vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Le séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981.

Article 3 A (suite).

M. le président. Deux orateurs sont intervenus sur l'article 3 A avant la suspension de séance et je donne maintenant la parole à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je voudrais, au moment où est appelé cet article 3 A, que M. le ministre du budget complète les déclarations qu'il a formulées, le 17 octobre dernier, devant l'Assemblée nationale, à propos de l'incitation fiscale en faveur de l'investissement productif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Le projet de loi crée, en effet, une mesure incitative à l'investissement en biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, en vertu de l'article 39-A-I du code général des impôts, ainsi qu'à la réalisation d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle.

Alors, monsieur le ministre, entendez-vous exclure du bénéfice de l'aide les investissements qui sont visés au même article 39-A-2 du même code pouvant être amortis dans les mêmes conditions selon le système dégressif ?

Il s'agit, premièrement, des investissements hôteliers, meubles et immeubles, deuxièmement, des bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années.

S'il en était ainsi, le nouveau projet aurait un caractère très restrictif par rapport au régime de déduction institué par la loi du 3 juillet 1979, qui visait toutes les immobilisations corporelles amortissables. Or, toute modernisation ou accroissement de productivité des entreprises nécessite très souvent, préalablement, l'édification de bâtiments destinés à la mise en place des équipements fonctionnels de production. Il paraît donc logique que le nouveau texte vise également l'ensemble des biens pouvant être soumis à l'amortissement dégressif.

En ce qui concerne les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze ans, il est souhaitable que les industriels, avant toute décision d'investissements nouveaux, soient informés d'une manière précise de la nature exacte des bâtiments susceptibles d'être amortis sur une durée n'excédant pas quinze ans et ce, afin d'éviter entre les redevables et l'administration un éventuel contentieux.

De même, il paraît indispensable d'apporter plus de précisions sur la définition qu'il convient de donner aux locaux commerciaux « habituellement ouverts à la clientèle », ainsi qu'à la nature des travaux qu'entend viser le texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'interviens au nom de mon collègue M. Vallon.

L'article 3 A ne retient pas, parmi les biens auxquels peut être appliquée la déduction de 10 p. 100 pour investissement, les mobiliers de bureau.

Or, si l'exclusion du mobilier de bureau traditionnel peut s'admettre à la rigueur, il paraît quelque peu injuste de ne pas faire entrer dans le champ d'application de cette mesure certains équipements mobiliers de caractère très spécifique.

Avec le développement très important de « la bureautique et de l'informatique », encouragé par les pouvoirs publics, les machines de bureau qui, elles, entrent dans le cadre du régime fiscal de l'amortissement dégressif, sont de plus en plus indissociables du mobilier qui accompagne et complète ces matériels ; la non-prise en compte de ce mobilier au titre de la déduction fiscale est non seulement peu logique, mais est susceptible d'entraîner des difficultés d'application.

En outre, même en dehors de l'informatisation des services administratifs des entreprises, sont substitués de plus en plus au mobilier traditionnel pour certaines tâches des équipements correspondant à la notion de « postes de travail », composés d'un ensemble d'éléments solidaires spécialement conçus pour la fonction à remplir — plan de travail, volumes de rangement, sièges — et intégrant le passage des fluides nécessaires au fonctionnement des machines de bureau ainsi que l'éclairage.

Finalement, du fait de cette évolution technologique, les équipements mobiliers de bureau ainsi conçus participent très directement à la productivité de l'entreprise, de la même manière que les machines équipant les locaux administratifs ou que les matériels de production proprement dits.

Dans ces conditions, il paraît regrettable de pénaliser les investissements des entreprises en équipements modernes, alors qu'ils concernent des produits fabriqués par une industrie nationale prépondérante sur son marché intérieur.

Nous n'avons pas voulu déposer d'amendement qui se serait heurté à l'article 40 ou qui aurait dû être compensé financièrement, avec toutes les difficultés que cela implique quant au choix du gage.

Mais M. le ministre du budget peut-il nous dire s'il envisage la possibilité de résoudre le problème à l'occasion d'une prochaine loi de finances, lorsque l'aide fiscale à l'investissement sera déjà appliquée depuis quelque temps.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet, mais, cette fois, en son nom propre.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 3 A du projet de loi de finances prévoit de faire bénéficier de la déduction fiscale de 10 p. 100 les investissements réalisés sous forme « d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle ».

Il paraît normal de considérer que les agencements et installations, même non amortissables selon le mode dégressif, d'entrepôts relevant des magasins généraux agréés par l'Etat doivent bénéficier de la mesure.

En effet, le règlement d'exploitation fait obligation à ces entreprises de laisser l'accès des locaux à leur clientèle et à leurs représentants qui désirent inventorier ou surveiller leurs stocks. Leur clientèle peut, d'ailleurs, être conduite à effectuer elle-même certaines manipulations ou certains conditionnements.

L'ordonnance de 1945 régissant la profession fait obligation aux entreprises de magasins généraux de procéder sur place à des ventes publiques en cas de réalisation de marchandises stockées et précédemment données en gage au profit du porteur d'un warrant.

Les entrepôts sont soumis à un règlement de sécurité très strict imposé par les pouvoirs publics afin de protéger le personnel et la clientèle.

L'agrément des entrepôts publics en tant que magasins généraux est soumis à l'autorisation préalable. L'avis du directeur de la protection civile est, à cet égard, primordial.

De plus, les agencements des entrepôts d'entreprises de magasins généraux qui sont donnés en location à des commerçants qui y installent en permanence des salles d'exposition, et qui ouvrent habituellement les surfaces correspondantes d'entrepôt à leur clientèle, devraient également bénéficier de la mesure de soutien bien que les marchandises entreposées ne donnent pas lieu à warrant.

Dans ces conditions, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez que les agencements et installations des entrepôts commerciaux de ces entreprises sont considérés comme des « agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle », au sens de l'article 3 A.

M. le président. Mes chers collègues, sur cet article 3 A, je suis saisi de dix-neuf amendements qui sont très imbriqués, et qui devraient faire l'objet, me semble-t-il, d'une discussion commune.

Je me propose donc de donner successivement la parole aux auteurs d'amendements, puis à M. le ministre et à M. le rapporteur général pour qu'il fassent une réponse d'ensemble.

Monsieur le ministre, cette façon de procéder vous convient-elle ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir me demander mon avis. Je partage tout à fait votre sentiment. Ce problème de l'investissement est tellement complexe, et les éléments qui en font partie sont tellement imbriqués les uns dans les autres qu'il serait, à mon avis, de bonne méthode que les auteurs exposent leurs amendements qui se rapportent à cet article 3 A, quel qu'en soit le paragraphe, afin que nous soyons en mesure d'apprécier les solutions à donner à ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Puisque vous avez l'amabilité de solliciter mon avis, je vous le livrerai très simplement.

Si j'ai bien interprété ses propos, M. le ministre va écouter l'ensemble des auteurs d'amendements, puis il donnera globalement son sentiment.

Il serait bon, je pense, que la commission des finances fasse de même. Elle donnera donc son avis après que les auteurs d'amendements se seront exprimés.

M. le président. J'appelle d'abord les huit premiers amendements.

Le premier, n° 18, présenté par MM. Chérioux et Hammann, tend :

I. — A rédiger ainsi le début du paragraphe I de cet article : « Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises industrielles, commerciales, non commerciales ou artisanales... » ;

II. — En conséquence, à compléter la première phrase du paragraphe III de cet article par les mots :

« ... et dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, en application de l'article 92 du code général des impôts. »

Le deuxième, n° 19, présenté par MM. Hammann et d'Andigné, a pour objet :

I. — De rédiger ainsi le début du paragraphe I de cet article : « Pour la détermination de leur résultat imposable les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales... » ;

II. — En conséquence, de compléter la première phrase du paragraphe III de cet article par les mots :

« ... et dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, en application des articles 34 et 63 du code général des impôts. »

Le troisième, n° 51 présenté par MM. Cauchon, Treille, Arzel, Bajoux, Blanc, Boileau, Bohl, Bouvier, Ceccaldi-Pavard, Chupin, Cluzel, Colin, Dubanchet, Gravier, Herment, Jager, Jung, Lacour, Edouard Le Jeune, Le Montagner, Malécot, Millaud, Moisson, Palmero, Poirier, Poudonson, PrévotEAU, Rabineau, Rausch, Robert, Salvi, Séramy, Tinant, Vadepiéd, Vallon, Virapoullé, Yvon, Zwickert, Daunay, Charles Durand, Genton, Gérin, Le Cozannet, Lemaire, Lise, vise :

I. — Dans le paragraphe I de cet article, après les mots : « ... entreprises industrielles, commerciales, ou artisanales, ... », à insérer les mots : « ... ou agricoles » ;

II. — En conséquence, au paragraphe III, après les mots : « ... bénéficiaires industriels et commerciaux », à rédiger ainsi la fin de la première phrase : « ... ou dans celle des bénéficiaires agricoles, en application des articles 34 et 63 du code général des impôts. »

III. — A compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant de l'extension de l'incitation fiscale à l'investissement productif aux entreprises agricoles est compensée par une majoration à due concurrence du taux de la taxe sur les conventions d'assurances visé à l'article 1001-6° du code général des impôts. »

Le quatrième, n° 59, présenté par M. Paul Girod, a pour but :

I. — a) Dans le paragraphe I de cet article, de substituer aux mots : « ... ou artisanales », les mots : « ... artisanales ou agricoles » ;

b) Dans le paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « ... en application de l'article 34 du code général des impôts » par les mots : « ... ou dans celle des bénéficiaires agricoles, en application des articles 34 et 63 du code général des impôts » ;

II. — D'insérer, après le paragraphe III de cet article, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Les dépenses résultant de l'application des paragraphes précédents seront financées par une majoration à due concurrence de la taxe de publicité foncière. »

Le cinquième, n° 61, présenté par MM. de Montalembert, Poncelet, Tomasini, tend :

I. — Dans le paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « ... ou artisanales », par les mots : « ..., artisanales et agricoles » ;

II. — Après le paragraphe V bis, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances visés au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'extension aux entreprises agricoles des dispositions du présent article. »

Le sixième, n° 130, présenté par MM. Moinet, Bonduel, Rigou et les membres de la formation des radicaux de gauche, a pour objet :

I. — Dans le paragraphe I, après les mots : « ... les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales », d'ajouter les mots : « ... et les entreprises agricoles » ;

II. — D'ajouter, à la fin du paragraphe I de cet article, l'alinéa suivant :

« Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance visés au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'extension aux entreprises agricoles des dispositions du présent article. »

Le septième, n° 144, présenté par M. Travert, vise :

I. — Dans le paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « ... ou artisanales », par les mots : « ..., artisanales et agricoles » ;

II. — En conséquence, dans le paragraphe III de cet article, à rédiger ainsi la fin de la première phrase : « ... dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles en application des articles 34 et 63 du code général des impôts » ;

III. — A ajouter à la fin du paragraphe I un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dépenses nouvellement créées sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux de la taxe sur les conventions d'assurances. »

Le huitième, n° 149, présenté par M. Caillavet, a pour but :

I. — Dans le paragraphe I de cet article, après les mots : « ... ou artisanales », d'insérer les mots : « ... ou agricoles » ;

II. — De compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le taux de la taxe sur les conventions d'assurance visé à l'article 1001-6° du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recette résultant de l'extension de l'incitation fiscale à l'investissement productif d'entreprises agricoles. »

La parole est à M. Hammann, pour défendre les amendements n° 18 et 19.

M. Jean-Paul Hammann. L'amendement n° 18 vise à étendre aux entreprises non commerciales le bénéfice des dispositions de l'article 3 A.

Il est certain que ces entreprises sont, depuis quelques années, particulièrement défavorisées du point de vue fiscal. Le plafond de 150 000 francs applicable pour le régime du forfait n'a pas été relevé depuis plusieurs années, malgré l'érosion monétaire.

Ce ne serait donc que justice si elles pouvaient bénéficier d'une réduction égale à 10 p. 100 des investissements, comme cela est prévu pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

L'objet de l'amendement n° 19 est de faire bénéficier du dispositif d'aide fiscale les entreprises agricoles, pour les raisons qui ont été brillamment exposées à cette tribune par notre collègue M. Girod.

Pour nous, il n'existe pas de différence entre les entreprises, qu'elles soient agricoles, artisanales ou commerciales. Ce sont seulement des entreprises, avec ce que cela sous-entend comme difficultés sur le plan économique, s'agissant des investissements en particulier.

On peut souligner, à cet égard, que les pays européens qui ont fait le choix d'une fiscalité agricole réelle — Danemark, Grande-Bretagne, Pays-Bas — et dont on se plaît à reconnaître le dynamisme et la compétitivité des entreprises agricoles, permettent à ces dernières de bénéficier de toutes les dispositions fiscales applicables aux autres secteurs, et plus spécialement des aides à l'investissement.

Sur le plan économique proprement dit, un certain nombre de raisons militent en faveur de l'insertion de l'agriculture dans le mécanisme projeté.

Tout d'abord, l'agriculture est une industrie lourde qui nécessite des investissements très importants. Pour réaliser 100 francs de valeur ajoutée, il faut environ 200 francs de capital dans l'industrie et près de 300 francs dans l'agriculture, en ne tenant compte ni du foncier, ni du cheptel.

Ensuite, la commission de l'agriculture du VIII^e Plan — sa durée couvre exactement la période d'exercice de l'aide fiscale — considère qu'il faut « faire de la fiscalité un des outils du développement de l'agriculture » en orientant les investissements agricoles vers des biens productifs amortissables et en leur donnant ainsi priorité sur les investissements fonciers. On ne pourrait que nourrir des inquiétudes sur la fiabilité des options du VIII^e Plan, si, à l'aube de son entrée en vigueur, ses objectifs étaient aussi ouvertement contredits par les décisions des pouvoirs publics.

Les agriculteurs, victimes depuis plusieurs années d'une conjoncture économique très défavorable, ont tendance à limiter leurs investissements, ce qui explique, pour une part, le marasme actuel de l'industrie du machinisme agricole et ne laisse pas d'inquiéter pour la productivité future de l'agriculture.

Tous ces arguments justifient, à notre avis, notre demande que l'agriculture bénéficie des mesures fiscales prévues.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Francis Palmero. Cet amendement est présenté par l'ensemble des membres du groupe de l'U. C. D. P. Les arguments qui viennent d'être exposés par MM. Girod et Hammann valent pour sa défense et je ne peux qu'insister pour qu'il soit pris en compte.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Paul Girod. Je me suis déjà longuement exprimé à cette tribune. De plus, il me semble que je n'ai pas choisi le bon gage.

Autant par courtoisie vis-à-vis de notre doyen — encore qu'il n'aime pas ce titre — que par respect pour lui, je me rallie à l'amendement qu'il a déposé et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. de Montalembert, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la très brillante intervention qu'il a faite il y a deux jours, lors de la discussion générale, M. Christian Poncelet a précisé qu'il présenterait un

amendement avec M. Tomasini et moi-même. Nous tenons parole. Mon excellent ami M. Girod a facilité ma tâche en intervenant très pertinemment tout à l'heure. Je me bornerai donc à donner quelques explications que je crois toutes de même nécessaires.

On le dit depuis longtemps : « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre... ». Je ne continue pas cette citation, parce que je ne partage pas entièrement cette manière de voir !

Cet après-midi, nous avons entendu M. le ministre et certains orateurs faire preuve d'un grand optimisme. La discussion s'est déroulée d'une façon particulièrement satisfaisante et agréable. Je ne désespère donc pas de recueillir, finalement, l'assentiment du Sénat et, peut-être, de voir notre ministre du budget se rallier à la thèse que je vais défendre.

Quel est l'objet de cet amendement ? On ne peut pas vouloir quelque chose et son contraire. Les plus hautes autorités de ce pays ont indiqué que, dans la conjoncture difficile que nous traversons, la France disposait, elle aussi, d'une grande richesse que l'on a appelée le « pétrole vert ». En clair, il s'agit de l'agriculture.

Notre agriculture — tout le monde le sait — est très diversifiée. Les terres agricoles sont, certes, exploitées par des hommes compétents et courageux, mais elles ne sont pas toutes de la même qualité.

Dans certaines régions, la conjonction du dynamisme des hommes et de la qualité de la terre favorise les bons rendements et permet d'obtenir des prix de revient rémunérateurs. Ces exploitations-là sont bénéficiaires. Dès lors, le fisc les regarde d'un œil particulier, d'où une fiscalité faite pour elles : le régime du bénéfice réel.

En effet, lorsque ses recettes dépassent la moyenne de 500 000 francs sur deux années consécutives, l'exploitant agricole est obligatoirement imposé au régime du bénéfice réel. Il doit présenter une comptabilité comparable à celle des entreprises industrielles et commerciales, compte tenu, bien entendu, de la spécificité de l'agriculture. Il s'agit donc bien d'entreprise au sens du terme exact.

Dans ces conditions, pourquoi, dans cet article 3 A, le Gouvernement — j'apprécie, monsieur le ministre, l'initiative qu'il a prise — se borne-t-il à prévoir une incitation à l'investissement pour les seules entreprises industrielles, commerciales et artisanales à l'exclusion des entreprises agricoles ? Il nous apparaît que ces exploitations sont particulièrement nécessaires à notre pays et qu'elles sont dirigées par des hommes qui ont eu le goût du risque au même titre que leurs collègues de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Je pressens votre réponse, monsieur le ministre : la notion d'agriculture est une et indivisible, et elle doit être maintenue. N'est-ce pas une formule du passé ? Admettons-la, mais pas pour les exploitations dont je viens de parler.

Je vous pose donc la question suivante : pourquoi avoir créé une fiscalité différente pour ceux qui produisent le plus, qui exportent, qui contribuent à améliorer notre balance commerciale ? Il faut être logique.

Peut-être serez-vous également tenté de répondre que leur assimilation aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales risquerait de faire perdre aux entreprises agricoles certains des avantages spécifiques et certaines aides dont elles bénéficient actuellement. Mais, permettez-moi de vous le dire, je ne retiens pas par avance votre argumentation, car les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, sous des formes différentes, certes, et bien qu'imposées elles aussi au bénéfice réel, ne voient pas pour autant disparaître les aides particulières qu'elles reçoivent de l'Etat. Je ne vois aucune raison à cette discrimination.

Notre amendement a le mérite de s'écarter de cette notion attardée de l'agriculture « perpétuelle assistée » dans notre pays. C'est une fausse conception et j'ai la conviction, en défendant cet amendement, d'être l'interprète d'un grand nombre de jeunes agriculteurs dont le souci est avant tout de conquérir les marchés extérieurs et de contribuer ainsi à la richesse nationale.

Je me tourne maintenant vers vous, monsieur le président, car je souhaiterais compléter mon amendement. En effet, à la fin de chacun des deux paragraphes de cet amendement, j'ai omis de préciser, s'agissant des entreprises agricoles, qu'elles étaient « soumises au régime du bénéfice réel ». Il conviendrait donc d'ajouter cette précision à deux reprises, après le mot « agricoles ».

J'espère toutefois que chacun aura compris, dans mon propos, qu'il s'agissait bien, précisément, de ces exploitations-là.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 61 rectifié qui se lirait ainsi :

« I. — Dans le paragraphe I de cet article, remplacer les mots : « ou artisanales » par les mots : « , artisanales et agricoles soumises au régime du bénéfice réel ».

« II. — Après le paragraphe V bis, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances visés au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'extension aux entreprises agricoles soumises au régime du bénéfice réel des dispositions du présent article. »

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, coauteur de cet amendement.

M. Christian Poncelet. Lors de mon intervention d'hier, j'avais annoncé que nous souhaitions, mes collègues et moi-même, voir élargir le champ d'application de la disposition concernant l'aide à l'investissement productif.

Monsieur le ministre, il convient aujourd'hui de considérer l'agriculture comme appartenant à part entière à l'économie française. Il s'agit pour nous de traiter avec une égale équité tous les secteurs économiques. Je voudrais rappeler ici que notre agriculture doit répondre à sa mission qui est d'être, en quelque sorte — cela a été annoncé par les plus hautes autorités de ce pays — le « pétrole » de la France ; mais pour atteindre cet objectif, il faut que l'agriculture réalise davantage d'investissements.

Il est évident que notre amendement concerne les agriculteurs qui sont imposés au bénéfice réel, c'est-à-dire les agriculteurs que nous considérons tous comme les plus dynamiques, les plus actifs...

M. Etienne Dailly. Pourquoi ?

M. Christian Poncelet. ... et qui, pour la plupart, sont les plus jeunes.

A l'évidence, leurs exploitations sont gérées — ainsi que nous le recommandons d'ailleurs depuis longtemps — comme de véritables entreprises industrielles. Soucieux de s'adapter au progrès, ils veillent précisément à ce que leurs exploitations, ou plutôt leurs entreprises, pour reprendre ce terme, soient les plus performantes possible. Ils ne font d'ailleurs que suivre en cela les recommandations que nous leur avons données lorsque nous avons voté ici même la loi d'orientation agricole.

Dès lors, soyons logiques. Si nous voulons qu'ils deviennent performants, si nous voulons qu'ils investissent, encore faut-il les aider et, pour cela, les faire bénéficier des avantages que vous accordez aujourd'hui au secteur industriel seulement.

Vous allez me dire que cette mesure ne concerne que 40 000 agriculteurs environ. Non. Pour 1980, il y aura exactement 60 000 agriculteurs imposés au bénéfice réel. D'après les statistiques du ministère de l'agriculture, nous pourrions compter, en 1981, 75 000 agriculteurs imposés au bénéfice réel et — écoutez bien ce chiffre — en 1985 il est prévu que 140 000 exploitations seront imposées au bénéfice réel. Nous pouvons nous déclarer satisfaits d'un tel effort qui va précisément dans le sens de l'assainissement que nous avons à maintes reprises souhaité.

Sans doute allez-vous, par ailleurs, m'indiquer que l'agriculture bénéficie d'avantages sous forme de prêts bonifiés ; mais certains secteurs industriels bénéficient eux aussi de concours financiers sous forme de prêts bonifiés dont les bonifications sont, dans certains cas, financées par des taxes parafiscales. Il n'y a donc pas lieu de traiter différemment ces deux secteurs de notre pays : l'industrie et l'agriculture.

Avec mon collègue M. de Montalembert nous voudrions qu'on en termine avec cette notion passiste de l'agriculture qui consiste à dire : « Les agriculteurs ne paient pas d'impôts, les agriculteurs paient peu de cotisations sociales. » Non, le bénéfice réel est là pour démontrer qu'ils apportent leur contribution au budget de la nation et que, pour cela, ils font des efforts en vue, précisément, de réaliser ce qui est la vocation même de toute entreprise : des bénéfices.

C'est pourquoi, avec tous mes collègues, je souhaite qu'ils soient traités comme les industriels et que leur soit consenti l'avantage qui est accordé à ces derniers au titre de l'incitation à l'investissement, c'est-à-dire la déduction fiscale que vous avez prévue.

Je ne doute pas un seul instant, monsieur le ministre, de votre compréhension et de la suite positive que vous voudrez bien réserver à l'amendement que M. de Montalembert et moi-même laissons à votre appréciation et à celle du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, mes chers collègues, notre doyen vient de nous rappeler qu'il n'était pas nécessaire d'espérer pour entreprendre. Dois-je pour autant persévérer pour tenter de réussir ? Je m'en garderai bien, pour

la simple raison que les arguments qui ont été développés par les collègues qui ont présenté des amendements identiques au nôtre ont couvert le sujet.

Au surplus, c'est la réponse de M. le ministre qui m'intéresse. Je l'attends sans inquiétude : des amendements pratiquement identiques émanant de la quasi-totalité des groupes de cette assemblée, je n'ai pas de doute sur l'issue du scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre collègue M. René Travert ayant été appelé dans son département, je défends son amendement d'autant plus volontiers qu'il répond au sentiment de nombreux membres de mon groupe.

Si nous nous réjouissons, en effet, des mesures introduites dans ce budget pour favoriser l'investissement, nous nous étonnons qu'elles ne soient pas étendues à toute l'activité économique, et en particulier à l'agriculture, précisément à un moment où l'importance de l'agriculture pour notre pays est soulignée en toutes circonstances et où cette importance a justifié le vote, par le Parlement, de la loi d'orientation agricole.

L'un des objectifs de cette loi est de rendre notre agriculture plus compétitive et, par la même, plus exportatrice. Pour y parvenir, l'investissement est indispensable. Or, actuellement, il fléchit, contribuant à diminuer l'importance relative de notre activité en Europe.

Ce fléchissement a des conséquences évidentes sur les activités du machinisme agricole et de la construction. Il est la conséquence de la baisse, reconnue par tous, du revenu des agriculteurs. Cette situation n'est favorable ni au développement des productions, ni à l'installation des jeunes, élément indispensable au renouvellement de notre agriculture et à la poursuite du rôle que nous attendons d'elle.

C'est la raison pour laquelle, par cet amendement, nous demandons au Gouvernement de revenir sur sa position. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Paul Girod. Monsieur le président, M. Caillavet qui est, lui aussi, reparti dans son département m'a demandé de défendre son amendement qui est identique à tous ceux qui ont été déposés, avec un gage très voisin de celui qui a été proposé par M. de Montalembert.

J'estime qu'il convient simplement de le joindre à la discussion commune en donnant acte de son dépôt.

M. le président. Par amendement n° 101, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction doivent remplir chacune des trois conditions suivantes :

« — les créations en France à partir de matériels français ou les acquisitions à l'état neuf exploitables en France effectuées auprès d'entreprises situées sur le territoire économique français, de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts.

« — ces créations ou acquisitions devront être effectuées après avis pouvant être suspensif des comités d'entreprises ayant préalablement consulté les salariés réunis à cet effet en conseil par atelier ou service.

« — elles doivent être assorties de créations nettes d'emploi dans une proportion fixée selon la procédure indiquée dans l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Jargot, pour défendre cet amendement.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement tend à préciser de façon plus nette les conditions d'octroi de cet avantage aux différentes entreprises bénéficiaires. Nous pensons que du fait de sa création, cet avantage doit favoriser les entreprises qui remplissent un certain nombre de conditions qui sont énumérées dans cet amendement.

La seconde condition — celle qui est relative aux comités d'entreprise et aux conseils d'atelier ou de service — répond à un souci de démocratie dans l'entreprise.

Enfin et surtout, ces investissements doivent répondre à un critère capital pour notre pays dans le moment de crise qu'il traverse : ils doivent être porteurs d'emplois. Il ne saurait y avoir, dans notre esprit, d'aide à de simples enrichissements ou à de simples modernisations si ces enrichissements ou ces modernisations de l'outil de production n'aboutissent pas à la création d'emplois supplémentaires.

Cela étant dit, nous estimons que les conditions que nous avons prévues permettront d'éviter l'aggravation de la détérioration de notre balance commerciale puisque ces investissements de-

vront être réalisés à partir de matériels français. En outre, ils seront utiles dans la période actuelle où nous avons besoin avant tout de créer des emplois, le chômage pesant sur la totalité de notre activité économique.

M. le président. Par amendement n° 113, MM. Bonduel, Moinet, Rigou et les membres de la formation des radicaux de gauche proposent, dans la première phrase du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts », par les mots : « en vertu des articles 39 A-1 et 39 A-2-1° du code général des impôts ».

La parole est à M. Moinet, pour défendre cet amendement.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est permis de s'étonner que l'avantage fiscal dont nous discutons, et dont bénéficient les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, ne soit pas étendu au secteur de l'industrie hôtelière. Je suis de ceux qui pensent, ainsi que mes amis, que le tourisme apporte une quantité non négligeable de devises à notre pays et concourt, de ce fait, à l'équilibre de la balance des paiements.

On aurait pu penser qu'à un moment où nous éprouvons des difficultés pour équilibrer nos comptes extérieurs, le secteur de l'industrie hôtelière ne serait pas écarté du bénéfice d'un nouvel avantage fiscal.

Ma surprise est d'autant plus grande — et je demanderai à M. le ministre de bien vouloir me confirmer cette information — que les investissements commerciaux qui sont mis en œuvre dans le cadre de certains équipements hôteliers, plus précisément les galeries marchandes qui, désormais, existent dans tous les grands hôtels modernes, bénéficieraient de cet avantage fiscal.

Je me permets de signaler à M. le ministre que, pour implanter une galerie marchande dans un hôtel, il faut d'abord commencer par construire l'hôtel et qu'en l'occurrence il nous paraîtrait naturel que le principal précède l'accessoire.

Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir prendre en considération cette proposition qui, je crois, répond à l'intérêt bien compris de notre pays à un moment où, je le répète, nous cherchons à améliorer l'équilibre de nos comptes extérieurs.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dubanchet propose, au paragraphe II de cet article, de rédiger comme suit la fin de la première phrase :

« ... ainsi que d'agencements, installations et matériels dépendant de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. »

La parole est à M. Dubanchet.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, le paragraphe II de cet article 3 A prévoit les investissements, agencements et installations qui donnent droit à la déduction. Je demande que le terme « matériels » figure dans cette énumération, parce que je souhaiterais que soient compris tous les matériels annexes de l'activité commerciale qui correspondent aux règles en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, aux normes sanitaires, par exemple dans le secteur du froid.

Les matériels étaient, je crois, prévus par les rédacteurs du texte, mais il vaudrait mieux les mentionner dans le texte.

M. le président. Par amendement n° 154, M. Cauchon propose de rédiger de la façon suivante la première phrase du paragraphe III de cet article :

« Les entreprises, quel que soit leur mode d'imposition, peuvent bénéficier de la déduction prévue au paragraphe I. »

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, cet amendement prend en considération le fait que la première phrase du paragraphe III de l'article 3 A exclut les entreprises au forfait, alors même que les responsables économiques s'accordent à reconnaître le rôle non négligeable des entreprises artisanales dont un nombre important sont imposées précisément au forfait.

Il paraît surprenant que l'on pénalise les plus petites d'entre elles en ne leur accordant pas les mêmes avantages qu'aux autres, les privant ainsi d'un moyen important d'accroître leur développement et leurs possibilités d'embauche.

M. le président. L'amendement n° 52, présenté par MM. Lacour, Treille, Rausch, Cauchon, Bouvier, Malécot, est ainsi rédigé :

« Au paragraphe III de cet article :

« 1. Après les mots : « article 34 du code général des impôts », ajouter les mots : « ou dans la catégorie des professions non commerciales » (imposés au régime de la déclaration contrôlée).

« 2. Après les mots : « et les sociétés civiles », ajouter les mots : « à l'exception des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ».

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement.

M. Francis Palmero. L'amendement n° 52 de notre collègue M. Lacour a pour but de faire bénéficier les offices publics ou ministériels, qu'ils soient individuels ou exercent sous la forme d'une société civile professionnelle, des dispositions de cet article.

Un très grand nombre de ces offices est soumis à un régime réel d'imposition ; de plus, un certain nombre de leurs activités sont assujetties à la T. V. A.

Il convient d'ajouter que ces professions consentent un immense effort d'adaptation, ce qui nécessite des investissements de plus en plus importants pour la construction et l'équipement de locaux adéquats, soit encore l'acquisition de matériels coûteux pour s'adapter notamment aux progrès de l'informatique.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dubanchet propose de compléter le paragraphe IV de l'article 3 A par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions contenues dans l'article 1^{er} de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel sont rendues applicables aux établissements industriels des entreprises à caractère mixte, pour l'exercice 1980. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 167, présenté par M. Fosset et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 5 par l'alinéa suivant :

« Celles du présent article s'appliquent également aux investissements inscrits dans les immobilisations en cours, réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985. Pour les immobilisations dont la construction s'étend sur plusieurs exercices, les déductions opérées pendant le cours de la construction sont déduites de celles qui sont calculées sur la valeur de l'investissement à la date de l'achèvement. »

La parole est à M. Dubanchet, pour défendre l'amendement n° 5.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement vise à faire bénéficier les établissements industriels des entreprises à caractère mixte des dispositions de la loi du 3 juillet 1979 pour l'exercice 1980.

Je rappelle que j'avais déposé un amendement identique l'an dernier et qu'à votre demande, monsieur le ministre, je l'avais retiré, la commission comme vous-même estimant que la notion de caractère mixte était ambiguë et risquait d'ouvrir la porte à des pratiques peu conformes au droit fiscal.

Sur votre invitation, j'ai apporté à vos collaborateurs un ensemble d'informations qui permettent de constater que la gestion des établissements visés a un caractère d'autonomie comptable, administrative, financière et fiscale qui permet d'isoler sans risque leurs résultats propres et d'éviter ainsi tout risque de confusion avec des établissements commerciaux de la même entreprise, par exemple.

Vous aviez bien voulu me dire encore, monsieur le ministre, en me donnant rendez-vous, que tous les enseignements utiles seraient tirés de l'application de cette loi. J'ai toutes raisons de penser qu'ils seront favorables à l'orientation que je souhaite.

M. le président. La parole est à M. Fosset pour défendre — un peu moins vite ! (Sourires) — le sous-amendement n° 167.

M. André Fosset. Monsieur le président, j'irai un peu moins vite, mais je vais essayer d'être rapide, encore que j'aie d'abord des excuses à vous présenter, parce que je vais probablement vous poser un petit problème de procédure.

En effet, j'avais déposé un amendement en commission des finances, qui s'appliquait au paragraphe I de l'article 3 A.

Entre-temps, est intervenu l'amendement de M. Dubanchet. Par un souci de cohérence avec le texte qui pourrait sortir de nos travaux, j'ai transformé mon texte en sous-amendement à l'amendement de M. Dubanchet, car les dispositions que comporte mon amendement s'appliqueraient également à celui de M. Dubanchet s'il était adopté. La place de mon amendement dépend donc du sort qui sera réservé à celui de M. Dubanchet, mais son sort n'est pas obligatoirement lié à celui de l'amendement de M. Dubanchet, de sorte qu'il pourrait être mis aux voix même si celui de M. Dubanchet, ce que je regretterais beaucoup, n'était pas adopté.

J'en viens donc maintenant au fond de mon amendement. Il a pour objet d'apporter des précisions au texte du Gouvernement. En effet, dans le texte, il s'agit des investissements, des immobilisations en cours. Or, la loi du 3 juillet 1979 prévoyait que les immobilisations, les investissements en cours étaient visés par cette disposition. L'intention du Gouvernement est bien aussi, me semble-t-il, de viser ces derniers. Mais il vaudrait mieux, à mon avis, que cela fût indiqué dans le texte.

Par ailleurs, certains investissements sont réalisés sur une longue période et la déduction dont bénéficient les investissements courts doit aussi leur être appliquée. Il doit donc être possible de déduire, chaque année, sur ces investissements, la part imputable à la déduction fiscale. Mais, naturellement,

cette déduction ne doit pas encore intervenir en fin d'immobilisation, puisqu'il est généralement prévu que la date retenue pour les déductions est celle de la mise en service des immobilisations.

C'est la raison pour laquelle je propose que, lorsque la construction s'étend sur plusieurs exercices, les déductions opérées pendant le cours de celle-ci soient déduites de celles qui sont calculées sur la valeur de l'investissement à la date de l'achèvement.

Il ne s'agit là que d'une précision au texte proposé par le Gouvernement. Cet amendement pourrait donc être adopté sans difficulté.

M. le président. Monsieur Fosset, nous comprenons fort bien la raison pour laquelle vous avez déposé un sous-amendement, ainsi que le règlement vous y autorisait. Mais il est tout à fait indépendant de l'amendement. C'est un peu un rattrapage. (*Sourires.*)

Par amendement n° 53, MM. Poirier et Cauchon proposent, à la fin du premier alinéa du paragraphe V de cet article, de remplacer les mots : « de l'exercice suivant » par les mots : « des exercices suivants ».

Qui défend l'amendement ?

M. Francis Palmero. Moi, monsieur le président.

M. le président. Vous défendez tout, vous êtes polyvalent ! (*Sourires.*)

Vous avez la parole.

M. Francis Palmero. L'article 3 A du projet de loi de finances donne la possibilité aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales de déduire 10 p. 100 de l'investissement réalisé du bénéfice imposable de l'année. Or, la plupart du temps, les entreprises qui investissent réalisent peu ou pas de bénéfice la première année, ce qui, dans cette dernière hypothèse, les exclut du bénéfice de l'application de cette mesure favorable. Il est donc proposé de reporter cette possibilité de déduction sur les exercices suivants.

M. le président. Par amendement n° 43, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe V de cet article :

« En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, la déduction est rapportée au résultat imposable de l'exercice de la cession dans la limite de 10 p. 100 de la valeur non amortie du bien ou de 10 p. 100 de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le texte de cet amendement étant relativement complexe, je m'appuierai sur un texte écrit pour le défendre.

J'appelle l'attention de nos collègues sur cet amendement. Il tend à corriger une anomalie qui résulte du paragraphe V de l'article 3 A actuellement en discussion.

En effet, l'actuelle rédaction a pour but d'éviter qu'une entreprise crée ou achète une immobilisation avec le bénéfice de la déduction pour, en fait, la céder à une entreprise qui est exclue du bénéfice de l'aide.

Dans ce cas, si la cession intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans, la société cédante doit réintégrer dans le bénéfice imposable de l'exercice de la cession une somme égale à 10 p. 100 de la valeur nette comptable du bien après amortissement ou 10 p. 100 du prix de revente si ce prix est supérieur à cette valeur nette comptable.

Telle est l'économie générale de l'actuelle rédaction de ce paragraphe V.

En fait, cette rédaction a des conséquences qui peuvent, quand on y réfléchit bien, ce que nous avons fait, pénaliser un certain nombre d'entreprises, notamment de location-vente, qui créent elles-mêmes les machines faisant l'objet de cette activité.

En effet, dès lors que les machines créées sont destinées à permettre la réalisation de l'exploitation commerciale, en l'occurrence la location — c'est assez fréquemment le cas pour du matériel lourd ou très sophistiqué — elles peuvent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Ces entreprises pourront donc déduire de leur bénéfice 10 p. 100 du prix de revient des machines fabriquées.

Par ailleurs, ces machines restant leur propriété pendant la durée de la location, ce sont également ces mêmes entreprises qui pratiqueront l'amortissement dégressif.

Mais si, par la suite, ces machines sont achetées par le locataire, le prix de vente peut être non seulement supérieur à la valeur nette comptable, mais aussi au prix de revient.

Dès lors, l'actuelle disposition prévoyant que sera réintégrée une somme égale à 10 p. 100 du prix de vente aboutirait en fait à la réintégration d'une somme supérieure à la déduction initiale pratiquée, puisque cette dernière était égale, je vous le rappelle, à 10 p. 100 du prix de revient.

Le but de l'amendement est de corriger cette anomalie. Il vous propose, en effet, que la somme qui doit être réintégrée dans les résultats imposables sera le montant même de la déduction initiale pratiquée, étant précisé que cette somme ne pourra cependant excéder 10 p. 100 de la valeur nette comptable ou 10 p. 100 du prix de revient. Il faut, en effet, prévoir les cas où l'entreprise cédante réalise non pas une plus-value, mais une moins-value, lorsque le prix de vente serait inférieur à la valeur nette comptable ou au prix de revient.

En d'autres termes, le chiffre de 10 p. 100 qui, dans la rédaction actuelle, est à la fois un plafond et un plancher, ne sera plus, si vous en êtes d'accord, qu'un plafond.

Notons que cet amendement ne modifie en rien le régime d'imposition des plus-values provenant de la cession d'un élément d'actif immobilisé.

En effet, la plus-value éventuelle résultant de ce que le bien est cédé pour un prix supérieur à la valeur nette comptable continuera comme avant d'être intégrée dans les résultats imposables et donc taxée à 50 p. 100 ou à l'impôt sur le revenu s'il s'agit d'une plus-value à court terme, ou taxée à 15 p. 100 s'il s'agit d'une plus-value à long terme.

Telle est, mes chers collègues, l'économie un peu complexe de cet amendement, dont l'importance économique est considérable. J'espère que vous voudrez bien l'adopter.

M. le président. Par amendement n° 145, MM. Yves Durand et Christian Poncelet proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe V de cet article, de remplacer les mots : « une somme égale à 10 p. 100 de la valeur non amortie du bien, ou à 10 p. 100 de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur, est réintégrée » par les mots : « la déduction initiale, diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée, est rapportée ».

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. L'amendement que mon collègue M. Yves Durand et moi-même présentons à votre appréciation, monsieur le ministre, et à celle du Sénat tend à maintenir l'incitation prévue par le Gouvernement, aux investissements productifs, dont l'usage fait bien souvent l'objet d'une location préalable par celui qui réalise l'investissement. Il s'agit, en particulier — vous le savez — de certains matériels électroniques, particulièrement de matériels informatiques. La correction que nous proposons, analogue d'ailleurs à celle de l'article 210, annexe II, du code général des impôts, concerne le recouvrement de la T. V. A.

Ici, je voudrais illustrer mon propos par un exemple chiffré. Une société construit un matériel dont le prix de revient est de 100 francs. Sa valeur marchande serait, par exemple, de 130 francs. La société, si elle vend ce matériel tout de suite à la valeur marchande de 130 francs, va bénéficier, en application de votre nouvelle disposition, dès l'investissement, d'une incitation de 13 francs. Mais, si la société loue, disons pendant une durée de deux ans, l'équipement en cause, la société va donc bénéficier, elle, d'une déduction de 10 p. 100 non sur la valeur marchande, mais sur la valeur prix de revient, qui est de 100 francs, soit une incitation de 10 francs.

La société, qui a loué ce matériel pendant deux ans, le vend au terme de ces deux années de location. Que se passe-t-il ? En application du texte — le vôtre amendé par l'Assemblée nationale — la société doit réintégrer, dans ses bénéfices, la totalité de la somme dont elle a bénéficié sur sa valeur marchande, soit treize francs au moment de la vente ; elle est donc en quelque sorte, comme l'a rappelé M. le rapporteur il y a un instant, pénalisée — pardonnez-moi l'expression — de trois francs.

Fort heureusement, l'amendement de la commission des finances que vient de défendre notre collègue M. Blin corrige ce que nous pourrions appeler une pénalisation puisqu'il dit : « On ne réintégrera en tout état de cause que le montant de l'incitation initialement accordée. »

Par notre amendement, nous voudrions que soit encouragé l'investissement qui supporte dans un premier temps l'allocation et, plutôt que de réintégrer la totalité du montant du concours financier accordé, nous voudrions que celui-ci le soit par tranches de cinquièmes, c'est-à-dire au bout de deux ans, deux cinquièmes seulement, de sorte que le fabricant bénéficie d'une incitation à l'investissement.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous avons présenté à votre appréciation cet amendement ; nous voulons éviter que l'investisseur qui construit un matériel et le loue ne soit, au terme de la période de location, pénalisé par la vente de celui-ci.

Nous aimerions, en complément de ce qu'a indiqué M. le rapporteur général, que notre amendement soit pris en considération pour que les fabricants soient, eux aussi, encouragés à l'investissement.

M. le président. Par amendement n° 152, M. Cauchon propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du paragraphe V de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, il n'y a pas lieu à réintégration lorsque l'immobilisation est cédée à une entreprise qui entre dans le champ d'application de la mesure, et qui l'exploite en France, ou lorsque la durée d'amortissement étant inférieure à cinq ans, l'immobilisation est cédée après le terme de la période d'amortissement. »

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement.

M. Francis Palmero. Notre objectif est d'éviter des manœuvres qui consisteraient notamment à céder des immobilisations acquises ou créées avec le bénéfice de la déduction à des contribuables qui seraient hors du champ d'application de la mesure d'incitation, ou qui exploiteraient l'immobilisation à l'étranger.

En effet, le texte prévoit de faire une application systématique de la réintégration dans le bénéfice imposable de 10 p. 100 du prix de vente à tous les cas où le bien est cédé moins de cinq ans après son acquisition.

Cette réintégration nous paraît injuste dans au moins deux cas.

Le premier cas est celui où l'acquéreur entre lui-même dans le champ d'application de l'aide et exploite le bien en France, de telle sorte qu'il ne saurait y avoir la moindre manœuvre.

Le deuxième cas est celui pour lequel l'entreprise qui a bénéficié initialement de l'aide ne cède le bien que lorsque celui-ci est complètement amorti, étant précisé que la période d'amortissement est définie selon les usages des professions concernées ; par exemple les camions sont habituellement amortissables en quatre ans ou moins.

L'assouplissement proposé ne risque pas d'amoindrir l'efficacité de la mesure de réintégration en permettant à une entreprise de bénéficier plusieurs fois de la déduction. On ne saurait oublier que le droit à déduction porte exclusivement sur des biens créés ou acquis à l'état neuf. L'entreprise achetant un bien qui a déjà bénéficié de la déduction ne pourra, en tout état de cause, pratiquer la déduction à son tour.

M. le président. Par amendement n° 102, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe V de cet article, d'introduire un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les sommes ainsi déduites du bénéfice imposable des sociétés de cinquante salariés et plus alimentent dans chaque entreprise un fonds « Emploi-Investissement » géré par les comités d'entreprise. Ce fonds sert exclusivement à financer dans chaque entreprise les créations d'emplois ou les réductions du temps de travail sans perte de salaire à partir des besoins fixés par les comités d'entreprise après consultation des salariés réunis à cet effet en conseil par atelier ou service. »

La parole est à M. Jargot, pour défendre cet amendement.

M. Paul Jargot. La perte de recettes que la mesure gouvernementale envisage pour le Trésor public est estimée à cinq milliards annuels sur cinq ans en francs actuels. L'énormité du cadeau ne peut pas ne pas être assortie de contreparties très strictes quant à son bon usage.

Le critère de bon usage n'est pas le profit privé. Depuis 1974, tout prouve le contraire. Alors que la capacité d'autofinancement des sociétés privées devient de plus en plus importante, leurs investissements en France stagnent, voire régressent. Les profits s'évadent vers l'étranger, affaiblissent notre potentiel, rendent de plus en plus malsain le contenu de la croissance tirée par la spéculation et gonflent le chômage.

Le seul bon critère du bon usage ne peut être que les besoins sociaux. Modifier le contenu de la croissance, l'assainir passe nécessairement par la prise d'initiative des vrais producteurs de richesses, les travailleurs, vu le processus de l'investissement, sur l'emploi du capital au sein de chaque entreprise.

Si l'on accepte de subtiliser au maximum vingt-cinq milliards de francs aux fonds publics, il faut que cela se traduise par une élévation significative dans le degré de bien-être pour ceux qui constituent 85 p. 100 de la population active, les salariés.

Notre amendement a pour objet, dans chaque entreprise ainsi exonérée, de donner aux travailleurs l'initiative de l'emploi des sommes qui seraient versées au Trésor, à législation inchangée. Seule cette initiative permettrait de commencer à répondre aux réels problèmes posés par le contenu de la croissance.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, bien que vous ayez exprimé le désir de donner votre avis après avoir entendu M. le ministre, peut-être désirez-vous répondre aux différents orateurs ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Les nombreux amendements soutenus par nos collègues sont de différentes sortes. Il n'est pas possible, par exemple, de confondre ceux qui ont pris place au début de cette discussion avec celui que vient de défendre notre collègue, M. Jargot. Sur celui-là, en particulier, l'avis de la commission est tout à fait défavorable.

En ce qui concerne tous les autres amendements, je voudrais m'en tenir à une considération de caractère général. La commission émet à l'égard de ces propositions tendant à étendre à l'ensemble des activités économiques le bénéfice de la déduction pour investissement, un préjugé favorable.

Pourquoi un préjugé favorable et non pas un avis formel favorable ? Pour deux raisons très simples. La commission des finances comprend fort bien qu'il est indispensable de dynamiser dans tous les domaines l'activité économique et que tous les domaines, et notamment l'agriculture, participent, chacun à leur niveau, à l'effort et aux progrès du pays.

Simplet, il faut savoir qu'en voulant donner à une mesure trop d'extension, on lui enlève une part de son efficacité. On accroît, et c'est un second argument, son coût, mais ce n'est pas à moi d'en juger.

En outre, l'ensemble de ces mesures visait surtout à dynamiser les secteurs affrontant la concurrence étrangère. C'était, je crois, l'esprit de la disposition que nous soumet le Gouvernement. Ce n'est pas le cas de tous les secteurs dont il a été question.

Certes, l'hôtellerie contribue très efficacement à l'équilibre de notre balance des paiements et, par conséquent, tout ce qui chez elle améliore l'équipement et l'accueil est très favorable. Certes, l'agriculture bénéficie d'une place essentielle dans l'ensemble du pays puisque c'est par elle que, très largement, notre balance commerciale est équilibrée, nous n'avons garde de l'oublier. Mais s'il s'agit d'intervenir rapidement et efficacement sur des secteurs bien choisis, il va de soi que plus l'intervention est, comme on dit aujourd'hui, « pointue », localisée et finement choisie, plus elle risque d'avoir d'effets. Si on la diffuse, l'intervention en aura moins.

Telle est la petite restriction que nous mettons à cet avis qui est finalement favorable, mais que nous exprimons d'une formule, disons distinguée, mais peu parlementaire, de « préjugé favorable ».

M. le président. Vous allez maintenant, monsieur le ministre, avoir une tâche redoutable. Nous avons entendu les auteurs des dix-neuf amendements et du sous-amendement. J'aimerais — et sans doute les auteurs d'amendement également — avoir votre opinion sur chacun de ces textes.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Certes, monsieur le président, comme vous venez de le dire, ma tâche est redoutable mais, devant le Sénat, si les tâches sont souvent difficiles — et c'est aujourd'hui le cas — elles ne sont jamais vraiment redoutables parce que s'est institué un dialogue entre le ministre du budget et vous-mêmes, mesdames et messieurs les sénateurs, dans un style toujours très ouvert, très direct, accompagné d'un effort de compréhension mutuel qui va, malgré la difficulté du sujet, faciliter ma tâche.

M. le rapporteur général vient, en peu de mots, de définir l'intention centrale du Gouvernement dans cette affaire lorsqu'il a dit que l'efficacité d'une action était d'autant plus grande qu'elle était centrée et circonscrite sur un objet bien défini. On pourrait presque en faire une loi de l'action politique comme c'est déjà une loi de l'action économique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'investissement, pour lequel cette loi des finances pour 1981 prévoit un dispositif d'incitation, est au centre des préoccupations et des intentions du Gouvernement. Il constitue la ligne de force essentielle de l'action que nous proposons au Parlement.

Pourquoi ? Parce que cet investissement est le thème central de trois actions, qui, je le sais, vous tiennent à cœur comme elle tiennent à cœur à tous les Français qui suivent la vie publique de notre nation et son avenir économique, c'est-à-dire la croissance, l'emploi et la compétitivité internationale. Telle est la trilogie autour de laquelle s'organise le dispositif d'investissement que nous vous proposons.

Par conséquent, l'essentiel dans cette affaire, parce que l'emploi et la croissance en procèdent, est de poser en principe et en priorité l'objectif de la compétition internationale de notre industrie. Comme je vous l'ai dit dans mon propos préliminaire, les objectifs de cet investissement, comme les objectifs de tout investissement, sont évidemment l'emploi et la croissance.

Mais comme je vous l'ai dit aussi, il vous en souvient peut-être, aussi importants que soient ces deux objectifs immédiats pour notre économie interne — la croissance et l'emploi — ce système d'investissement a une ambition beaucoup plus haute et beaucoup plus large — permettez-moi, d'employer un grand mot, bien que je n'en abuse pas dans cette enceinte — et certainement plus grandiose.

Cette ambition plus grandiose, quelle est-elle ? D'aucuns disent souvent que « nous sommes en guerre économique ». Je ne conteste pas cette analyse. Cela veut dire qu'il y a des combats économiques partout et que partout il faut être présent. Il faut être présent sur les grands marchés internationaux, sinon l'on devient une nation de deuxième rang.

Vous partagez sans aucun doute cette opinion.

Dans cette perspective, il faut non seulement être présent sur les marchés internationaux, mais il faut y être présent pour gagner. Or, pour gagner, la tâche est rude, lourde, difficile. Pourquoi ? Parce que nous nous trouvons en face de trois concurrents, dont je n'ai pas besoin de souligner devant vous les forces : l'industrie américaine, l'industrie japonaise et l'industrie de l'Allemagne de l'Ouest. Je ne parle pas de l'industrie britannique, qui se réveille après avoir été distancée pendant quelques années. Elle semble finalement nous faire concurrence, elle aussi, sur tel ou tel marché.

Par conséquent, nous devons avoir la volonté de rester dans le peloton de tête, nous devons avoir la volonté d'être une nation de premier rang, mais nous ne tiendrons un tel rang que si nous avons une industrie puissante.

Il faut avoir les moyens de ses objectifs. Quels sont-ils ? Ils sont de deux ordres : financier et technologique.

Les entreprises françaises se sont assainies — après, parfois, des épreuves difficiles — elles ont reconstitué leurs structures financières, elles disposent de fonds propres, elles ont la possibilité d'emprunter maintenant sur un marché financier élargi, où l'Etat a cessé d'être le seul client. Il était bon, je crois, de rappeler ce passé.

Mais sans doute faut-il aider ces entreprises à « sauter le pas », comme l'on dit, et à livrer ce match international. Tel est le but de l'incitation fiscale à l'investissement, sur le mécanisme de laquelle je reviendrai tout à l'heure.

Mais l'argent ne suffit pas : il ne faut pas arriver sur les marchés internationaux avec des dispositifs techniques périmés, il faut être à la pointe technique et technologique. C'est pourquoi, parallèlement à l'aide à l'investissement, ce budget comporte l'aide à la recherche — cette expression étant comprise dans sa plus large acception — c'est-à-dire la recherche scientifique, certes, qui est souvent la condition de la découverte technique, mais aussi la recherche technique assortie de l'exécution des grands programmes technologiques que vous connaissez. Car une des chances de la France, c'est déjà — ce sera, je crois, encore plus vrai demain — d'être présente sur les grands marchés internationaux grâce à ses industries de pointe.

Voilà donc comment le Gouvernement a conçu cette affaire et comment elle se trouve traduite dans le budget.

Que fallait-il faire pour réussir cette opération ? La première condition — M. le rapporteur général l'a définie mieux que je ne saurais le faire — c'est la concentration de l'effort, c'est un dispositif simple pour qu'il soit efficace. Je crois d'ailleurs qu'il est simple, puisqu'il joue sur le bénéfice imposable, c'est-à-dire sur une notion que toutes les entreprises connaissent et qui est naturellement familière aux administrations fiscales. Sur ce point, il n'y aura pas de difficulté de langage entre les administrations fiscales et les entreprises.

Et puis, un effort massif — l'autre face de la concentration des objectifs dont je parlais tout à l'heure — est indispensable. Il est massif par les chiffres et dans les chiffres puisque 5 milliards de francs environ par an pendant la durée du VIII^e Plan, cela fait 25 milliards.

Jamais la France n'a consenti un effort de cette dimension, effort non seulement massif mais durable.

Je viens de parler de la durée du VIII^e Plan. Effectivement, c'est la première fois qu'un système d'incitation fiscale est mis en place sur une telle durée. La durée quinquennale correspond à ce que nous avons l'habitude d'affronter dans le moyen et dans le long terme. Elle permettra aux entreprises d'envisager calmement leurs plans d'investissement. Les dispositifs d'aide à l'investissement que nous avons institués jusqu'à présent avaient pour défaut d'être trop temporaires, un an ou dix-huit mois. Les résultats obtenus étaient contraires aux intentions des promoteurs et des inspirateurs de ces dispositifs. Comme l'aide était très limitée, des industriels se précipitaient et, ce faisant, ils rencontraient deux phénomènes : un goulet d'étranglement au niveau des industries de biens d'équipement et un phénomène de précipitation qui conduisait à importer plus qu'à fabriquer, ce qui constituait, bien que l'intention fût contraire, un élément d'inflation.

Il s'agit donc d'un dispositif simple, concentré, efficace, massif, durable. Les conditions nécessaires au succès sont, en tout cas, réunies.

Vous me posez un certain nombre de questions tout à fait légitimes, mais très difficiles. Certaines propositions tendent à inclure les professions libérales dans le champ d'application de cet investissement ; d'autres souhaiteraient y introduire l'agriculture. Je vais m'expliquer de la manière la plus directe possible sur ces deux problèmes.

En ce qui concerne d'abord les professions libérales, plusieurs amendements ont été déposés dont un, si je me souviens bien, par M. Chérioux et ses collègues. Il ne sera pas étonné que je réponde par la négative, mais je lui dois une explication comme je la dois au Sénat tout entier.

Pourquoi écarter les professions libérales du bénéfice de cette aide à l'investissement ? C'est bien simple. Cette aide à l'investissement a été définie en termes très clairs : elle a pour objet, dans le match international dont j'ai parlé, de faire face à la compétitivité mondiale pour maintenir la France comme puissance de premier rang. Il n'y a pas, dans le monde tel qu'il est, de puissance de premier rang qui ne soit pas une puissance économique de premier rang, une puissance industrielle de premier rang.

Cela ne signifie pas que l'on écarte les professions libérales d'un revers de main, qu'on les méconnaît ou qu'on les méprise. Je pense que l'on ne me prête pas des intentions de ce genre, mais les professions libérales, leur activité, leur prospérité — l'expérience économique de tous les jours le prouve — procèdent de l'activité économique intérieure. Si l'industrie, le commerce, l'agriculture marchent bien, au second degré — c'est une incidence directe de cet ensemble de phénomènes économiques — les professions libérales ont d'autant plus d'activité. Mais elles ne sont pas, reconnaissons-le, présentes sur le marché international, à l'exception peut-être, par exemple, des avocats internationaux qui n'ont pas besoin, je crois, de l'aide de l'Etat pour s'affirmer comme champions de France dans les cours étrangers.

J'en arrive à l'agriculture. Si un homme doit être sensible à l'agriculture, permettez-moi de vous rappeler très rapidement et très discrètement que cet homme, c'est moi. Je suis un rural, chacun le sait ici, et d'une région où les problèmes sont difficiles, où les difficultés sont aiguës, problèmes et difficultés que je vis au premier rang.

M. Girod a donné une définition parfaite de l'agriculture. Je vais reprendre sa démonstration mais il me permettra, avec l'amitié qui nous lie, de la compléter.

L'article 69 *quater* du code général des impôts est essentiel pour la compréhension du problème, et je remercie M. Girod de l'avoir abordé par cette voie qui est parfaitement claire.

Que dit cet article 69 *quater* ? Vous en avez donné lecture, monsieur Girod, mais il ne me semble pas inutile de le rappeler. Nous allons faire ensemble, si vous le voulez bien, une explication de texte.

Voici ce que dit l'article 69 *quater* : « Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales... » C'est bien là l'objectif, un objectif dont je reconnais qu'il est désiré par les organisations professionnelles avec lesquelles j'ai suffisamment de contacts pour connaître leurs positions sur ce sujet. Ces organisations professionnelles ont raison, car pour faire une agriculture moderne, il faut effectivement emprunter ce chemin.

Mais quelle sagesse on trouve dans le code général des impôts quand on le lit avec attention ! (*Sourires.*) Mon ami M. Poncelet le sait bien, lui qui l'a pratiqué avec maestria. En effet, après cette définition du bénéfice réel de l'exploitation agricole déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, la haute sagesse du code général des impôts ajoute : « mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, et leur incidence sur la gestion, qui sont notamment... » — la lecture mérite d'être poursuivie — « ... le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi... » — hélas ! nous le savons bien, nous qui vivons dans des régions rurales, et cela se traduit par une lente rotation des capitaux — « ... la proportion exagérément importante... » — c'est la première fois que le code général des impôts emploie cet adjectif « exagérément » ; il a donc une valeur d'autant plus grande — « ... des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente, parts de coopératives et de S.I.C.A... » Et l'on ajoute — hélas ! nous ne le savons que trop — « ... l'irrégularité importante des revenus... ».

Il est vrai qu'il existe des spécificités agricoles et notre rôle, le rôle des pouvoirs publics, est précisément de surmonter ces spécificités, mais avec réalisme et en tenant compte de l'évolution des choses.

C'est bien le cas d'application dans cette affaire de l'investissement. Pourquoi ? Parce que, à cause de cette spécificité — il faut vraiment ne pas être d'une région agricole pour ignorer cette spécificité — l'agriculture a un ensemble de dispositifs qui ont été constamment concertés avec les agriculteurs eux-mêmes, car je ne vois pas en France, et j'en suis heureux, un secteur d'activité ayant illustré le plus et le mieux la concertation entre pouvoirs publics et professionnels.

En quoi consiste ce système d'aides spécifiques à l'agriculture ? Il est multiple. Je ne vais pas vous faire l'injure de le répéter, chacun ici le connaît. Vous savez, pour en revenir au budget de 1981 — ne perdons pas de vue, si vous le voulez, notre sujet — je l'ai cité dans mon discours et je le répète aujourd'hui, que dans le cadre de la loi d'orientation agricole que vous avez votée voilà quelques mois un premier programme de cinq milliards pendant cinq ans a été prévu pour des objectifs déterminés, c'est-à-dire l'irrigation, l'hydraulique, la forêt, le drainage.

A côté de ce plan relatif à la loi d'orientation agricole, on trouve le plan Elevage, qui porte, lui aussi, sur cinq milliards en cinq ans et qui doit aider nos éleveurs, dont la vie est si difficile, à construire des bâtiments d'élevage et à s'équiper en modernisant leurs moyens d'action.

Enfin, je passe sur un certain nombre de mesures que chacun a présentes à l'esprit.

Je pose le problème en termes très clairs et très nets, comme je l'ai fait d'ailleurs devant les responsables des professions agricoles : qu'est-ce qui est le plus conforme à l'intérêt de l'agriculture, est-ce un système d'aides à l'investissement, un système d'aides spécifiques visant des cibles très précises liées à la faiblesse de certains secteurs, comme celui de l'élevage — pourquoi le cacher ? — ou bien faut-il faire disparaître ce système propre d'aides à l'agriculture — auquel, d'ailleurs, les professions agricoles sont très attachées et auquel les agriculteurs sont très habitués — et lui substituer brutalement une aide à l'investissement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable ?

D'emblée — et, tout à l'heure, j'ajouterai quelque chose d'important à ce sujet — je dis que l'agriculture ne gagnerait pas à cette substitution parce que personne n'imagine vraiment qu'on pourrait cumuler effectivement le système d'aides spécifiques et le système général.

D'autre part, ce système général présenterait, dans la mesure où il est articulé sur le bénéfice imposable, un grave défaut, à savoir qu'il ne concernerait qu'une minorité d'agriculteurs, minorité qui, l'espère, deviendra un jour majorité, et c'est ce à quoi travaillent les organisations professionnelles et les pouvoirs publics, associés dans la même ambition.

Je ne reprendrai pas les chiffres qui ont été cités. Cependant, je signale que, sur 960 000 agriculteurs, le nombre de ceux qui sont imposés au réel est évalué, me semble-t-il, à 23 000. On ne peut donc pas dire que ce système d'aide directe sous forme d'une déduction de 10 p. 100 du bénéfice imposable résoudre le problème. D'ailleurs, il ne répondrait ni aux aspirations des intéressés, ni même aux vôtres, mesdames, messieurs les sénateurs.

Doit-on baisser les bras devant un tel constat ? Nullement. A cet effet, le comité d'étude de la fiscalité agricole, que j'ai mis en place avec mon collègue de l'agriculture, M. Méhaignerie, voilà quelques mois, se préoccupe de ce problème. Composé à parité de représentants de la profession agricole et de l'administration, cet organisme, présidé par une haute personnalité, M. Laxan, gouverneur du Crédit foncier, travaille à l'heure actuelle à l'étude de la modernisation de la fiscalité agricole et des conditions auxquelles cette modernisation doit répondre pour ne pas traumatiser effectivement le monde agricole.

Alors — et c'est là où je voulais en venir — j'ai d'ores et déjà, sachant, bien sûr, que vous évoqueriez ces problèmes sur lesquels on m'a déjà interrogé à l'Assemblée nationale — confié à ce comité de la fiscalité agricole le soin d'étudier en même temps les conditions dans lesquelles les aides à l'investissement de droit commun pourraient être adaptées à l'agriculture sans que cette dernière en souffre, cela va de soi, mais, au contraire, pour qu'elle en profite. Par conséquent, c'est une porte que j'ouvre très largement vers vos préoccupations, mesdames, messieurs les sénateurs, et je crois que je réponds en écho à vos préoccupations.

Seulement, vous sentez bien également que cela ne peut pas être traduit instantanément dans une loi car nous ferions probablement du mauvais travail et, surtout, nous rendrions la

loi de finances probablement inapplicable en l'espèce. Ce n'est pas le Sénat, qui est notre « grand conseil des communes de France », mais aussi notre conseil de l'agriculture de France, qui se méprendra à ce sujet.

Votre assemblée sera, j'en suis sûr, d'accord avec moi pour que, dans cette affaire, nous avançons empiriquement, que nous voyions comment les choses se situent, afin de pouvoir nous donner rendez-vous lorsque le comité Laxan aura déposé son rapport, rapport dont vous aurez naturellement connaissance.

Voilà ce que je voulais dire au Sénat avec le désir de vous convaincre, parce que je ne voudrais pas, à la faveur de tel ou tel règlement, emporter une décision à laquelle vous ne croiriez pas. Je pense vous faire partager, en tout cas sur ce point, ma conviction, ma prudence, mes espoirs, et j'espère que vous vous rallierez à la manière dont le problème est appréhendé par le Gouvernement. C'est une manière pleine d'empirisme, de sagesse et, si vous me permettez d'employer ce mot dans son sens le plus noble, c'est une manière paysanne de régler les problèmes agricoles. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, souhaitez-vous intervenir avant que les auteurs des amendements répondent au Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je ne suis pas convaincu, monsieur le président, qu'il soit nécessaire de rappeler l'avis de la commission des finances. Je me suis exprimé tout à l'heure à ce sujet et il est resté ce qu'il était avant que nous ayons entendu M. le ministre.

M. le président. Le parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, vous avez saisi l'occasion de ces amendements pour élever le débat et vous avez de nouveau développé, me semble-t-il, la philosophie de base de la politique économique du Gouvernement en matière d'aide à l'investissement.

Vous nous avez rappelé que, pour être utile, elle devait être capable de stimuler la croissance et, par conséquent, de créer des emplois. L'expérience montre — et vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre — que les avantages fiscaux consentis à des entreprises conduisent souvent celles-ci à réaliser des investissements dits de productivité qui ne se traduisent pas toujours par des créations d'emploi.

Si vous aviez introduit — ce que vous nous avez dit, mais que je n'ai pas trouvé dans votre démonstration — une sélectivité fondée sur le critère de l'emploi, en d'autres termes si vous aviez lié les aides et les incitations de type fiscal à la création d'emplois, votre raisonnement aurait été davantage écouté et entendu.

Je suis bien obligé, monsieur le ministre, de vous demander si vous considérez que le fait d'accorder des avantages fiscaux à des « agencements et installations de locaux commerciaux » est de nature à stimuler la compétitivité de l'économie française et de son industrie. Je ne sais pas très bien si, véritablement, lorsque l'on aménage la vitrine d'un magasin, c'est de nature à faciliter la vente de voitures au Japon ou ailleurs.

Ma première observation vise donc à démontrer, aussi brièvement que possible, que cette mesure fiscale, qui peut se discuter dans son principe — et, à cet égard, c'est toute la politique économique du Gouvernement qu'il faudrait naturellement rediscuter — est, dans son application, une mesure de saupoudrage très diffus.

Ma deuxième observation vise à rappeler qu'aucun industriel, qu'aucun commerçant n'investit pour le simple plaisir de bénéficier d'avantages fiscaux. Au niveau de nos communes, nous avons perdu cette habitude d'investir au seul prétexte que nous avions des subventions de l'Etat. Il en va de même pour les industriels. Un industriel n'investit que si deux conditions sont remplies : la première, qu'il n'y ait pas de capacités de production disponibles ; la seconde, qu'il existe un marché susceptible de s'ouvrir pour son entreprise.

Là aussi, il aurait été sans doute possible de discerner un certain nombre de secteurs, et Dieu sait s'il en est, notamment — je ne citerai que celui-là — le secteur des machines-outils, pour, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, faire une application massive de l'aide à l'investissement dans ce secteur-là dans la mesure où il serait créateur d'emplois, où aucune capacité de production ne serait disponible et où, enfin, des marchés seraient ouverts. Tel ne me paraît pas être le critère de base qui a inspiré l'aide à l'investissement telle que vous venez de la décrire.

Ma troisième observation concerne le concept même d'investissement. Vous n'avez pris en compte que les investissements directs. Il est bien évident qu'une incitation fiscale accordée

à un secteur donné peut avoir un certain nombre de répercussions sur d'autres secteurs. L'agriculture est une parfaite illustration de cette évidence.

Vous avez longuement développé une théorie intéressante, monsieur le ministre, que j'entends énoncer pour la première fois — mais je vais essayer d'en faire mon profit — c'est la théorie du non-cumul des aides de l'Etat. Vous avez expliqué que le secteur agricole — nous sommes ici un certain nombre de ruraux assez avisés des problèmes agricoles pour avoir pu suivre votre raisonnement — vous avez expliqué, dis-je, que le secteur agricole, dont vous avez rappelé la spécificité, bénéficie — ce qui est vrai — d'un certain nombre d'avantages ou d'incitations de type divers ; vous ne les avez pas énumérés, mais nous les avons tous présents à l'esprit.

Est-ce à dire que, au seul prétexte que ces avantages ont été mis en œuvre parce que l'agriculture — vous l'avez rappelé, et je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre — est devenue une industrie lourde, ils ne peuvent pas être cumulés avec un avantage spécifique, qui est principalement conçu pour stimuler l'emploi ? L'emploi, c'est une donnée qu'il faut également prendre en considération lorsque nous parlons d'agriculture.

Peut-être ne faut-il pas cumuler les aides de l'Etat de types divers. Mais, alors, monsieur le ministre, expliquez-moi comment dans tel ou tel secteur — je ne citerai que celui de la sidérurgie — on peut cumuler diverses aides de l'Etat, dont des aides directes sous forme de prêts participatifs, dont nous savons ce qu'ils coûtent au budget de l'Etat.

Je m'en rapporterai, à ce sujet, au rapport Hannoun, qui expose que, dans un certain nombre de secteurs, cinq ou six grands groupes principalement sont bénéficiaires des aides de l'Etat sous diverses formes. Je ne sache pas — et vous ne l'avez pas dit ce soir — que ces quelques grands groupes ne vont pas bénéficier de cette mesure d'incitation fiscale.

Au demeurant, vous auriez tout à fait pu nous exposer — si telle est la vérité, il ne faut pas avoir honte de le dire — que le Gouvernement a décidé de bloquer massivement ces aides sur un certain nombre de créneaux. Au moment où les responsables de l'industrie automobile française reviennent de Tokyo un peu bredouilles, il n'aurait pas été anormal que vous nous exposiez que le Gouvernement avait décidé de faire un effort tout à fait particulier dans ce domaine. Mais ce n'est pas ce que j'ai entendu.

Monsieur le ministre, devrai-je conclure en vous rappelant — ce qui me paraît au moins aussi grave — que, dans le secteur de l'agriculture précisément, la capacité d'investissement d'une entreprise dépend aussi, j'allais dire prioritairement, de sa capacité d'autofinancement, laquelle est étroitement liée aux marges que réalise l'entreprise ? Ne peuvent investir que ceux qui ont une capacité d'autofinancement relativement importante, ne peuvent investir que les entreprises qui peuvent faire appel au crédit et au marché financier, dont les conditions sont aujourd'hui celles que vous savez. Eh bien, monsieur le ministre, s'il est un secteur qui risque, pour cette simple raison, de se trouver complètement écarté de la mesure fiscale que vous venez d'indiquer, c'est bien celui de l'agro-alimentaire, dont on se propose, par ailleurs, de développer l'activité. Certes — et vous le savez bien, monsieur le ministre — il ne s'en trouvera pas formellement écarté ; mais lorsque l'on sait que les marges bénéficiaires sont, dans ce secteur industriel, de l'ordre de 2,5 p. 100, lorsque l'on sait qu'il s'agit d'un secteur fortement dispersé et atomisé, on peut craindre que sa capacité d'investissement ne soit pas très importante et que, par voie de conséquence, il ne puisse pas bénéficier de l'avantage fiscal dont vous venez de nous vanter les mérites au regard du développement de la croissance et de l'amélioration de la situation de l'emploi.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre long développement, monsieur le ministre — au cours duquel vous avez encore une fois rappelé combien vous attachez d'importance à l'investissement — ne m'a pas convaincu sur un plan général et encore moins en ce qui concerne l'effort qui doit être fait en faveur de l'agriculture. (*Très bien ! sur diverses travées.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Mon collègue M. Moinet a excellemment développé, avec son talent habituel, la plupart des observations que je me proposais de présenter à M. le ministre. Je dois dire que je partage entièrement son point de vue.

Nous avons assisté à une conférence particulièrement brillante, monsieur le ministre, mais, permettez-moi de vous le dire, malgré toute l'amitié que je vous porte, pas du tout convaincante. Elle n'a surtout pas convaincu quelqu'un qui, comme moi, connaît bien la terre et, pour son malheur, depuis plus longtemps que vous. Je suis en effet plus âgé que vous, ce qui est bien ennuyeux pour moi !

Quel est mon propos ? Vous allez faire beaucoup pour l'industrie car vous estimez que c'est le domaine où la France est la plus puissante. Je suis d'accord avec vous. Mais, dans votre démonstration, vous oubliez de dire que l'agriculture entre dans notre balance commerciale pour 10 à 12 milliards de francs. Quelle autre activité peut en dire autant ?

Vous allez me rétorquer que l'agriculture n'a pas besoin d'être encouragée. Pourquoi ?

Je vous adresserai, avec la même franchise que celle que vous avez eue à notre égard, une critique : vous prenez des conseils là où vous ne devriez pas en prendre.

Quand vous parlez de l'agriculture, comme tout à l'heure, avec votre cœur, vous pensez à celle que vous représentez si bien. Moi, je pense à celle que je représente le mieux possible. Ce ne sont pas les mêmes. Parce que les terres et les hommes sont différents. Le Berry, c'est la terre de George Sand. Sommes-nous, de notre côté, victimes d'un atavisme normand ? Nous sommes des conquérants.

Vous mélangez les agricultures, et cela, il ne le faut pas.

Où donc prenez-vous vos conseils ? Dans les comités ?

J'ai eu l'honneur de présider un comité foncier, qui a tenu cinquante-deux réunions. C'était au moment de ma réélection, je n'ai donc pas pu connaître tous les membres de ce comité, qui était composé de hauts fonctionnaires, de sept sénateurs et de sept députés. Qu'en est-il sorti ? Un comité, une commission, comme disait Clemenceau, c'est pour donner une satisfaction sur le moment, mais cela ne sert à rien ! C'est bien ce qui est arrivé.

Monsieur le ministre, vous nous parlez aujourd'hui d'un comité chargé d'étudier la fiscalité agricole. Vous pouviez tout de suite faire faire un pas en avant à la fiscalité agricole ! Il fallait accepter l'amendement que j'ai déposé et auquel s'est rallié M. Moinet. Jamais encore je n'avais obtenu sinon un pareil succès, du moins une pareille compréhension de la part de l'ensemble du Sénat ! Au moment du vote — car nous allons voter, je ne vais pas, vous le pensez bien, retirer mon amendement — je ne peux pas dire que vous n'aurez pas la majorité. Il n'en reste pas moins que vous aviez, avec mon amendement, la possibilité de faire avancer les choses.

En conclusion, je prendrai un exemple. Je parlais des jeunes agriculteurs et vous parlez de ceux qui demandent des subventions. Or, à quoi servent à l'heure actuelle les subventions dans le pays dynamique que je représente ? A rien, et nous n'en demandons plus. Pourquoi n'en demandons-nous plus ?

Je reviens de Grande-Bretagne. Je puis vous dire que nous n'y vendons pas la quantité de fruits que nous devrions y vendre. Les fruits viennent d'ailleurs, pas de chez nous. Pourtant, nous avons des vergers. Mais il nous faudrait installer des chambres froides à atmosphère contrôlée afin de conserver les fruits jusqu'au moment où nous pourrions les exporter avantageusement, c'est-à-dire à un moment où les autres n'en ont plus.

Pour installer ces chambres froides, nous allons demander des subventions. Quand vont-elles nous être accordées ? Dans six mois ? Dans un an ?

Que nous dit-on, par ailleurs ? Ne commencez pas les travaux avant d'avoir obtenu la subvention. Quand nous aurons trouvé l'installateur de cette salle de réfrigération, la subvention sera absorbée par la hausse des prix. Alors, nous nous disons : si nous faisons un bénéfice, ce bénéfice-là, nous allons tout de suite le réinvestir. Voilà pourquoi, si nous avions satisfaction tout de suite, nous ne demanderions jamais de subventions.

Mais toutes les régions de France ne sont pas à égalité avec nous, parce que leur terre n'a pas la même richesse ; la subvention leur sera donc nécessaire, et nous prendrions cette subvention alors que nous pourrions nous en dispenser, en allant, dès le départ, plus vite, pour, précisément, gagner la bataille dont vous parliez tout à l'heure !

Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à vous dire, parce que j'ai été séduit par votre démonstration. Mais si elle est brillante, elle n'en est pas pour autant, pardonnez-moi de vous le dire, adaptée au moment que nous vivons. Aujourd'hui, chacun doit faire un effort pour investir, mais investir lui-même, grâce à une aide spécifique de l'Etat, qui ne doit naturellement pas faire tomber toutes les autres aides, comme l'a très bien dit M. Moinet.

Vous ne m'avez pas suffisamment convaincu, monsieur le ministre, pour que je retire mon amendement ; je ne le retire donc pas. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

Je vous demanderai, monsieur Girod, d'être bref.

M. Paul Girod. Je vais essayer, monsieur le président. Mais, tout à l'heure, M. le ministre nous a fait une démonstration tellement ample qu'il va me falloir deux ou trois minutes pour lui répondre.

M. le président. Je vous en donne cinq !

M. Paul Girod. Tout à l'heure, vous nous avez convaincu d'une chose en tout cas, monsieur le ministre, c'est de la sincérité avec laquelle vous défendez la position du Gouvernement et de votre loyauté. Mais, pour être tout à fait franc, vous ne m'avez pas personnellement convaincu — et j'ai l'impression qu'il en est de même pour un certain nombre de mes collègues — de la justesse de la cause que vous défendez quand vous expliquez qu'il ne vous est pas possible d'étendre à l'agriculture le bénéfice de la déduction fiscale de 10 p. 100 que vous accordez à l'industrie.

Vous motivez votre refus uniquement par le souci de défendre la compétitivité de l'industrie française à l'exportation : M. Moinet vous a fait remarquer que l'aménagement d'une boucherie n'entraîne pas précisément dans ce cadre.

Cela dit, vous m'avez convié à une explication de texte sur l'article 69 *quater*, qui est le pivot de l'imposition de l'agriculture française au bénéfice réel, c'est-à-dire, il ne faut jamais l'oublier, les exploitations importantes et les agriculteurs qui ont choisi ce régime d'imposition.

De cet article 69 *quater*, nous en avons lu chacun la moitié, mais, malheureusement, pas exactement la même. Nous avons lu le même début : « Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales. » Et puis, vous avez « sauté » directement à la fin de l'article.

Alors, monsieur le ministre, il faut que vous sachiez une chose : c'est au Sénat qu'en 1972 le reste de l'article a été voté, le même jour, mais en deux temps et à l'occasion de la discussion de deux textes différents ; le matin, avec la loi de finances pour 1973, nous avons voté la fin, celle que vous avez lue, relative aux contraintes, et le soir, avec la loi de finances rectificative, nous avons voté, à l'initiative du collègue que j'ai remplacé ici pendant deux ans et demi tandis qu'il siégeait au Gouvernement, M. Jacques Pelletier, ce que je vous ai lu.

Vous avez tout à l'heure rendu un vibrant hommage aux rédacteurs du code général des impôts ; je m'associe à cet hommage. Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, juriste que vous êtes, que j'apprendrai que, dans tous les articles, dans tous les codes, on va toujours du général au particulier et que tout ce qui est écrit « avant » s'impose comme étant une règle plus générale que ce qui est écrit « après ». Ce principe est d'autant plus vrai dans cette affaire qu'on a pris la précaution de faire écrire dans le texte codifié « avant » ce qui avait été voté « après », ce qui est bien la preuve que c'est le plus important, le plus large.

Voici ce que vous avez sauté — le plus important donc : « Conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application, sans restriction ni réserve, notamment de vocabulaire applicables aux industriels et commerçants... ». C'est seulement après que l'on parle des contraintes.

Alors, monsieur le ministre, en ce qui concerne les contraintes, je vous suis sur votre terrain. Parmi les contraintes, qui sont visées à l'article 69 *quater* du code général des impôts figure la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan.

Monsieur le ministre, la mesure dont nous parlons aujourd'hui est-elle de nature à résoudre le problème ? Absolument pas ! Il s'agit donc bien d'un problème différent qui consistera justement à dépanner l'agriculture là où les mesures spécifiques que vous nous avez indiquées et rappelées avec talent tout à l'heure ne pourront pas être appliquées.

Ces mesures spécifiques que vous avez citées sont accrochées à des caractéristiques particulières, avez-vous dit. C'est tout à fait exact. Donc, la disposition dont il s'agit ce soir et qui concerne les biens amortissables ne rentre pas dans les domaines couverts par les charges particulières.

Alors, monsieur le ministre, pour être tout à fait franc, vous nous avez dit tout à l'heure que vous ne vouliez pas que l'on substitue à l'ensemble des dispositions spécifiques en faveur de l'agriculture celles dont nous parlons ce soir et que 5 milliards de francs sur cinq ans seront attribués au titre de ces dispositions spécifiques.

La disposition que nous sollicitons de vous en faveur de l'agriculture coûtera 40 millions de francs pour un an. Nous sommes donc très loin d'une substitution possible.

L'extension en faveur de l'agriculture concernera un nombre limité de personnes, avez-vous dit, c'est vrai. Mais cela encouragerait un certain nombre d'agriculteurs à se rallier au béné-

fice réel qui leur fait peur. De plus, dans cinq ans, nous serons 140 000 agriculteurs à en bénéficier, ce qui correspondra à la moitié de la production agricole.

Nous ne parlons pas d'un phénomène marginal, d'une classe de personnes privilégiées, surtout si cela aide ceux qui sont au forfait à passer au bénéfice réel.

Monsieur le ministre, soyons sérieux !

M. de Montalembert a dit tout à l'heure que l'agriculture exportait pour 12 milliards de francs. La disposition que nous réclamons porte sur 40 millions de francs. Croyez-vous vraiment qu'il y ait une commune mesure entre ce que l'agriculture rapporte à l'Etat et ce qu'elle lui demande aujourd'hui, au nom de l'égalité, d'affirmer comme principe dans la loi ?

Vous avez transmis le dossier au comité d'études de la fiscalité agricole, avez-vous dit. Je connais bien ce comité et je peux affirmer que, dans l'état actuel des choses, cette affaire n'est pas inscrite à son ordre du jour. Le seul fait que vous la transmettiez à ce comité, alors qu'il s'agit d'une affaire simple, n'est-il pas la preuve que ce que nous demandons est parfaitement justifié.

Puisqu'elle est simple, pourquoi ne pas agir simplement. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué, dit-on dans certains milieux. Pour une fois, profitons-en et faisons simple. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis navré de ne pas m'être fait entendre d'un certain nombre de sénateurs. Je voudrais apporter des réponses aux questions qui m'ont été posées.

Monsieur Moinet, je vous confirme que l'industrie agro-alimentaire a vocation au système d'incitation fiscale à l'investissement. Il n'y a pas d'équivoque sur ce point. En outre, j'ai parlé d'un certain nombre de secteurs qui conservent leurs moyens pour des raisons évidentes qu'il n'est pas besoin de démontrer. J'ai fait allusion, par exemple, aux grands programmes de technologie avancée, de technique de pointe pour lesquels, indépendamment de toute incitation fiscale, l'Etat engage son capital. Sinon, qui le ferait ?

M. de Montalembert a bien confirmé l'existence des spécificités agricoles. Pour ce qui est du comité d'études sur la fiscalité agricole, qu'il a un peu brocardé avec l'élégance qui le caractérise toujours, je voudrais lui dire que les professionnels qui y siègent ont été désignés par les organisations professionnelles représentatives du monde agricole.

Quant à M. Girod, il est en contradiction avec M. de Montalembert puisque, pendant que celui-ci professait l'existence de spécificités agricoles, M. Girod, au contraire, plaidait l'unité du monde agricole. Mais, enfin, laissons là des querelles qui sont tout à fait secondaires.

Maintenant, monsieur le président, si vous le souhaitez, je puis donner la position du Gouvernement sur les dix-neuf amendements qui sont en discussion commune.

M. le président. Je le souhaite, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Si vous pensez, monsieur le président, que cette méthode est rationnelle, je vais m'y attacher.

En ce qui concerne l'amendement n° 18 de M. Chérioux, relatif aux professions libérales, je m'en suis expliqué tout à l'heure, le Gouvernement a émis un avis défavorable.

En ce qui concerne les amendements n°s 19, 51, 61 rectifié, 130, 144 et 149 qui visent à étendre à l'agriculture l'avantage fiscal relatif à l'investissement, le Gouvernement a émis un avis défavorable.

L'amendement n° 101 de M. Le Pors vise un autre sujet. Le Gouvernement ne l'accepte pas.

L'amendement n° 113 de MM. Bonduel et Moinet me semble largement inutile puisque les objectifs qu'il vise sont satisfaits par les mesures d'incitation fiscale relatives à l'investissement telles qu'elles sont prévues. Vous avez posé, en particulier, monsieur Moinet, le cas des galeries marchandes. Comme tout agencement réalisé à l'intérieur des hôtels, celles-ci peuvent faire l'objet d'une incitation fiscale à l'investissement.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Moinet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Josy-Auguste Moinet. Sur ce point-là, je souhaiterais que tout soit bien au clair. J'ai parfaitement compris que cet avantage fiscal pouvait être appliqué aux investissements commerciaux opérés dans l'enceinte d'un hôtel, pour reprendre cet exemple.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est exact.

M. Josy-Auguste Moinet. Par cet amendement, mes collègues et moi-même souhaiterions que l'industrie hôtelière en tant que telle soit directement bénéficiaire de cet avantage fiscal, ce qui ne me paraît pas être le cas pour l'heure.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'industrie hôtelière elle-même a vocation à l'incitation fiscale à l'investissement à l'exclusion des murs, comme d'ailleurs toute entreprise industrielle, puisque cette aide s'applique, d'abord, aux biens soumis à l'amortissement dégressif. Par conséquent, c'est le régime de droit commun qui est applicable à cet égard.

Mais l'incitation fiscale à l'investissement s'applique également aux agencements des locaux habituellement ouverts à la clientèle ou même sous certaines conditions à des locaux annexes, comme les cuisines.

C'est la raison pour laquelle j'estime que votre amendement n° 113 étant très largement satisfait devient sans objet.

M. le président. Monsieur Moinet, maintenez-vous votre amendement n° 113 ?

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, vous avez fait, en effet, une réponse qui était de nature à me donner satisfaction si je ne me reporte pas, comme l'ont fait nos collègues, à cette bible qu'est, ce soir, le code général des impôts.

C'est non pas l'article 39 A-1 qui concerne les investissements hôteliers, meubles et immeubles, mais l'article 39 A-2. Vous me dites que les murs n'ont pas à être pris en considération en ce qui concerne l'aide fiscale pour les investissements hôteliers au même titre qu'ils ne sont pas en compte pour d'autres.

Je souhaiterais que vous acceptiez l'amendement que je présente, à l'exclusion des immeubles qui sont visés à l'article 39 A-2. Mais, en l'état actuel de sa rédaction, le code général des impôts ne permettrait pas à l'industrie hôtelière de bénéficier de cet avantage fiscal puisqu'on opposera aux investisseurs dans ce secteur les dispositions de l'article 39 A-1.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'aide fiscale profitera à l'industrie hôtelière pour les agencements et installations dans les lieux ouverts au public.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration et je veux espérer que les investisseurs de ce secteur-là auront satisfaction, lorsqu'ils formuleront leur demande.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Veillez poursuivre votre propos, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement n° 4 de M. Dubanchet vise l'extension de l'aide fiscale aux matériels « dépendant de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle ». Il a largement satisfaction, je lui demande de le retirer.

Monsieur Dubanchet, au sujet des dispositifs hygrométriques que vous avez évoqués dans votre intervention, je vous réponds par l'affirmative.

M. le président. Monsieur Dubanchet, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. François Dubanchet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Monsieur le ministre, nous écoutons la suite de votre avis sur les amendements.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement n° 154 de M. Cauchon a pour objet d'étendre la déduction aux entreprises imposées selon le régime du forfait. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement, car il ne peut exister de déduction de dépenses réelles dans le cadre d'un régime de dépenses forfaitaires, par définition même.

L'amendement n° 52 de M. Lacour vise notamment les offices publics et ministériels. Je lui réserve naturellement le même sort qu'aux amendements tendant à l'extension de cet avantage aux professions libérales. Par conséquent, le Gouvernement l'écarte également.

Sur l'amendement n° 5 de M. Dubanchet, je ne peux être favorable. Je rappelle qu'il ne peut pas y avoir de cumul entre le système d'aide à l'investissement qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980 et l'application du nouveau système d'aide à l'investissement qui prend effet le 1^{er} octobre 1980.

Mais j'indique à M. Dubanchet que la nouvelle aide sera plus intéressante que l'ancienne pour les demandeurs.

Je m'oppose également au sous-amendement n° 167 de M. Fosset.

Quant à l'amendement n° 53, il m'apparaît inutile, car le souci qu'il traduit se trouve résolu par la règle du report déficitaire pendant cinq ans. Cela permettra, par conséquent, d'opérer la déduction et, grâce au report déficitaire de droit commun, de pouvoir en bénéficier en cas de retour à une meilleure fortune.

Par conséquent, cet amendement m'apparaît satisfait d'avance et pourrait être retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Monsieur le ministre, veuillez nous donner votre avis sur les autres amendements.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 43.

J'en arrive à l'amendement n° 145. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord, mais cet amendement est rédigé de telle façon qu'il crée une distorsion entre propriétaires et locataires. S'il pouvait être rectifié sur ce point, le Gouvernement l'accepterait volontiers.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter la motivation de cet amendement qui tend à aider les investissements productifs préalablement loués.

M. Poncelet, auteur de l'amendement, accepterait sans doute vos observations concernant les locataires qui risquent de se voir écartés du bénéfice de l'aide à l'investissement.

Dans ces conditions, je vous suggère la rédaction suivante :

« Ajouter au paragraphe V de l'article un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'immobilisation est cédée à une entreprise qui l'a prise en location de manière continue depuis sa création ou son acquisition à l'état neuf, le locataire peut, s'il remplit les conditions prévues au présent article et en contrepartie de la réintégration effectuée par le loueur, pratiquer la déduction. Celle-ci est calculée sur le prix de cession du bien. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 145 rectifié, présenté par MM. Durand et Poncelet, qui tend à ajouter au paragraphe V de l'article un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'immobilisation est cédée à une entreprise qui l'a prise en location de manière continue depuis sa création ou son acquisition à l'état neuf, le locataire peut, s'il remplit les conditions prévues au présent article et en contrepartie de la réintégration effectuée par le loueur, pratiquer la déduction. Celle-ci est calculée sur le prix de cession du bien. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 145 rectifié ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. Jean Chérioux. Je vous en remercie.

M. le président. Monsieur le ministre, pourriez-vous maintenant nous donner votre avis sur l'amendement n° 152 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement me paraît largement satisfait après les commentaires que j'ai donnés.

Sous le bénéfice des précisions apportées, il me semble qu'il pourrait être retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. A l'encontre de cet amendement, repoussé d'ailleurs par la commission des finances, j'invoque les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur chacun de ces amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je crois qu'il n'est pas souhaitable d'allonger ce débat, car tout a été dit.

Je vais tout de même — pour la troisième fois, puisque vous le souhaitez — répéter que la commission des finances a un préjugé favorable à l'égard des amendements présentés par nos collègues qui visent à étendre davantage le dispositif en vigueur.

Elle a émis quelques réserves sur l'efficacité d'un procédé trop diffus et elle a souhaité qu'un effort particulier soit consenti dans les secteurs à vocation concurrentielle. C'est ce qui l'a amenée à apporter une nuance à son approbation.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais ajouter une précision. L'importance de l'incitation fiscale à l'investissement dans la politique économique du Gouvernement, l'importance que ce dispositif représente dans le projet de budget pour 1981, la nécessité de choix clairs et cohérents en la matière conduisent le Gouvernement, en application de l'article 42 du règlement du Sénat et de l'article 44 de la Constitution, à demander à la Haute Assemblée de se prononcer par un vote unique sur l'ensemble de l'article modifié par les seuls amendements n°s 43 de la commission et 145 rectifié de MM. Durand et Poncelet.

Compte tenu de l'enjeu, personne ne s'étonnera que le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un scrutin public.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Les arguments du Gouvernement, l'insistance avec laquelle il parle des difficultés qui nous attendent dans la compétition internationale, sa volonté de donner à notre économie les moyens d'investir, sont indiscutablement la traduction de l'avenir qui sera celui de notre pays. De ce point de vue, ce que vous faites en faveur de l'investissement, monsieur le ministre, est très important.

Je voudrais commencer par dissiper une confusion qui existe dans l'esprit de quelques-uns, à savoir que les investissements en productivité seraient moins importants que les investissements en capacité, les premiers étant créateurs d'emplois et les seconds, non.

Cela est contraire à la vérité, car l'investissement en productivité contribue, pour le moins, à défendre l'emploi contre la concurrence étrangère qui est de nature, par son efficacité, à nous enlever nos marchés, donc à supprimer, chez nous, des emplois; d'autre part, la productivité étant réalisée, elle permet d'augmenter les ventes, donc les capacités.

Je suis, par conséquent, tout à fait convaincu de la justesse de la direction dans laquelle vous vous engagez.

Je note, d'autre part, que vous avez corrigé une erreur ancienne qui consistait à conduire la politique des investissements au coup par coup.

Le système qui tend à accorder, une année, un crédit d'impôt de 10 p. 100, à condition d'investir l'année suivante, est un cadeau empoisonné. Il a été la cause de la destruction d'une grande partie de notre industrie de la machine-outil.

En effet, l'industrie de l'équipement ne vit pas une année sur deux et lorsque l'on donne un crédit d'impôt pour une année, on provoque des investissements massifs cette année-là. Des commandes importantes sont passées. Mais ensuite, on assiste à une chute et, par conséquent, au spectacle que nous connaissons bien, à savoir que chaque fois que l'industrie française se remet à investir, l'industrie de l'équipement n'ayant plus la dimension qui devrait être la sienne, on achète des équipements étrangers, ce qui se traduit par un déficit de notre balance du commerce extérieur.

Donc, je vous félicite et je vous remercie, en tant que citoyen, de la décision que vous avez prise d'étendre cet avantage sur la totalité de la durée du VIII^e Plan, soit cinq années. C'est un progrès technique tout à fait important et juste.

Cependant, monsieur le ministre, je crois que la méthode que vous utilisez n'est pas la bonne.

Supposez, dans la même branche, deux entreprises. L'une a été mal gérée et est un véritable « canard boiteux ». Ne croyez pas que je prends ici la défense des « canards boiteux » ! Un changement de direction intervient, une nouvelle équipe arrive qui est décidée à apporter des capitaux frais, soit par augmentation de capital, soit éventuellement par emprunt, pour redresser la situation.

Dans la même branche, une entreprise assez cotée fait des bénéfices.

Votre système aboutit à rendre presque impossible le redressement de la première entreprise parce que, ne faisant pas de bénéfices, elle ne pourra pas imputer les 10 p. 100 d'investissement que vous accordez à sa concurrente.

Je crois très sincèrement, monsieur le ministre, que, pour aider à l'investissement, le système des amortissements accélérés est préférable, car il est égal pour toutes les entreprises et il

ne crée pas de handicaps spéciaux au préjudice de celle qui, par suite d'une mauvaise gestion — ou quelquefois parce qu'elle a subi les malheurs du temps — doit accomplir un redressement.

Je crois que, pour l'avenir, il faudrait y réfléchir.

Bien sûr, je comprends votre idée qui est de favoriser l'effort et de récompenser les meilleurs, mais il y a des cycles. Ne rendez pas impossibles certains redressements.

Prenons l'exemple de la firme Chrysler aux Etats-Unis. En France, elle ne bénéficierait pas, contrairement à ses concurrentes — il est vrai qu'elles sont également en déficit à l'heure actuelle — de votre système. Notons, à cet égard, que notre industrie de l'automobile est vivement attaquée par l'industrie japonaise sur les marchés extérieurs, marchés sur lesquels notre Gouvernement ne peut rien et que nous risquons donc de perdre. Eh bien ! si elle ne fait plus de bénéfices, elle ne retrouvera pas, à travers votre système, les stimulations à l'investissement que vous souhaitez donner à notre industrie en général.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, je déplore, bien entendu, de n'avoir pas pu vous convaincre. Je constate que vous vous obstinez, que vous vous « cramponnez » — si je puis me permettre cette expression — à votre position de départ en ce qui concerne l'extension de la mesure à l'agriculture. J'estime que c'est une erreur, comme je vous l'ai déjà dit tout à l'heure.

Vous avez adopté une méthode énergique. Je ne peux pas m'opposer, bien entendu, à ce qu'on apporte une aide à l'investissement productif en France mais, monsieur le ministre, compte tenu de l'erreur que vous faites à propos de l'agriculture, un certain nombre de mes collègues et moi-même nous nous abstenons au moment du vote.

Nous n'entendons pas vous gêner, mais nous ne voulons pas cautionner l'erreur que vous commettez ce soir.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour explication de vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je n'ai pas retiré mon amendement, mais je suis désormais démuné de moyens pour le faire voter.

Je regrette cette procédure. Comme mon ami, M. Girod, je m'abstiendrai lors du vote. Je déplore que le débat ait cette conclusion parce que je pense que nous avions raison. M. le ministre et le Gouvernement s'en rendront compte dans quelque temps !

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour explication de vote.

M. Paul Jargot. Pour ce qui le concerne, le groupe communiste ne votera pas cet article tel qu'il est modifié par les amendements qui ont été retenus par M. le ministre.

Nous avons exposé, en défendant notre amendement, quelles étaient les conditions que nous mettions à l'octroi de cet avantage. Il s'agissait de critères très importants parce qu'ils garantissaient que les sommes importantes ainsi prélevées sur le pays et sur tous les contribuables auraient été à la fois efficaces et utiles pour notre pays, pour les travailleurs et pour l'emploi.

En outre, nous avons senti très nettement, dans les explications qui ont été données, que tout semble s'orienter maintenant vers quelques secteurs qui ont toujours été bénéficiaires des aides. Ces secteurs, finalement, continueront de s'inscrire dans une stratégie de redéploiement mondial, sous le prétexte de l'exemple des trois grands pays *leadership* du monde capitaliste qui, contrairement à ce que nous nous refusons à faire pour notre pays, pratiquent, eux, une politique purement et simplement protectionniste, tout en nous donnant des leçons quant à l'ouverture de nos frontières.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas le texte qui nous est proposé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, il serait certes beaucoup plus commode pour moi, au moment où je m'exprime, de me taire ; mais je ne veux pas que mon vote paraisse ambigu.

Je regrette que les circonstances vous aient conduit, monsieur le ministre, à employer la procédure du vote bloqué. C'est une procédure que nous n'aimons pas, car elle rappelle aux anciens du Sénat de trop mauvais souvenirs. Je reconnais qu'au terme

d'une longue discussion vous pouviez difficilement faire autrement, mais j'aurais préféré, pour ma part, pouvoir voter contre l'amendement de notre excellent collègue M. de Montalembert — qu'il ne m'en veuille pas — puis voter la disposition du Gouvernement.

Je voudrais dire pourquoi.

J'ai bien compris que M. de Montalembert et ceux qui l'ont soutenu réclamaient un acte de justice pour l'agriculture française.

Si l'on regarde le problème exclusivement sous l'angle de la disposition qui nous est proposée ce soir, c'est vrai ; mais si l'on considère le sort de l'agriculture française dans son ensemble, la manière dont elle est traitée, je veux dire l'ensemble des aides qui lui sont données, je suis, pour ma part, tout prêt de penser qu'en réclamant ce soir l'application à son cas de cette mesure d'encouragement aux investissements industriels — et je ne l'aurais pas fait à cause de cela — nous aurions fait un marché de dupe.

M. Girod a expliqué tout à l'heure très clairement — je crois que c'est l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture qui a fait le calcul — qu'en tout et pour tout 40 millions de francs auraient ainsi été destinés à l'agriculture ; que dis-je, non à l'agriculture, mais à une certaine agriculture, uniquement celle qui est imposée au bénéficiaire réel.

Ainsi, pour 40 millions de francs ne profitant qu'à une certaine partie de l'agriculture, nous aurions offert au Gouvernement le prétexte de remettre en cause tout ce que patiemment, laborieusement, par bribes, nous avons, au long des années, obtenu pour toute l'agriculture et à combien de titres ?

Pour moi poser la question c'est y répondre.

Mais, mesdames, messieurs, considérons simplement le crédit, les montants qui sont versés à titre de bonification au crédit agricole et qui représentent plus de 5 milliards de francs — près de 5 500 millions de francs — ce qui permet de ramener les taux d'intérêt de 14 p. 100 à 3,25 p. 100 et 4,5 p. 100, alors que dans l'industrie, même les taux préférentiels du crédit national ne sont ramenés que de 14 p. 100 à 12,75 p. 100 et que ceux des prêts du F.D.E.S., le sont de 14 p. 100 à 9,50 p. 100 ou 10,25 p. 100.

Examinez, mes chers collègues, les enveloppes qui figurent dans le programme d'investissements parallèle à la loi d'orientation : 5 milliards de francs en cinq ans pour l'hydraulique, le drainage, la forêt, etc. Et le plan de l'élevage : encore 5 milliards de francs en cinq ans.

Voilà, mesdames, messieurs, quelques exemples de ce que nous avons obtenu ! Et pourquoi l'avons-nous obtenu ? Parce qu'il s'agissait de l'agriculture avec ses problèmes spécifiques — rappelez-vous l'impôt sécheresse — et que, souvent, dans des circonstances particulières, nous réussissons à nous faire entendre.

Je parle de l'agriculture. Pardonnez-moi mais je suis père et beau-père d'agriculteurs ; oui, j'ai deux agriculteurs parmi mes enfants et je sais ce qu'il en coûte actuellement. Eh bien ! je pense que nous allons faire un mauvais marché pour 40 millions de francs !

Il est, certes, séduisant de réclamer la parité, l'équité, la justice, à propos d'une mesure fiscale particulière, mais il reste à savoir si, en faisant cela, nous n'aurions pas, en définitive, donné des armes, fourni le prétexte pour qu'on nous refuse par la suite les très nombreuses et très substantielles subventions spécifiques que nous recevons.

Il ne faut tout de même pas oublier que, dans le budget de 1981, le secteur agricole bénéficie de concours publics pour 70 milliards de francs. Eh bien ! j'aurais craint pour ma part, tout en reconnaissant parfaitement le bien-fondé de l'argumentation de M. de Montalembert et en rendant hommage à son immense talent — car vous avez bien compris, monsieur de Montalembert, que vous avez tout à l'heure tenu le Sénat sous votre charme — j'aurais craint, dis-je, que pour 40 millions de francs nous ne remettions en cause un système qui, finalement, rapporte davantage à l'agriculture française.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, j'aurais voté pour vous s'il n'y avait pas le vote bloqué, que je n'aime pas. Mais je vais voter quand même parce que, sur le plan des investissements industriels, je partage totalement l'avis de M. Bourguin. Enfin, et pour la première fois, vous adoptez un système qui nous évitera les sinusôides que nous avons connues, un système qui va enfin permettre aux entreprises de faire, pour la totalité du VIII^e Plan, leurs plans d'investissement et qui, de ce fait, permettra sans doute de développer une industrie d'équipement qui manque dangereusement à ce pays et qui devrait, par conséquent, trouver là des raisons de se constituer enfin.

Voilà pourquoi finalement, et malgré la répugnance que j'ai pour la procédure du vote bloqué, je vais vous apporter mon suffrage.

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 3 A de la loi de finances, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n^{os} 43 et 145 rectifié, à l'exclusion de tout autre amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 A, modifié par les amendements n^{os} 43 et 145 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 51 :

Nombre de votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés..	127
Pour l'adoption	146
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n^o 60, M. Paul Girod propose d'insérer, après l'article 3 A, un article additionnel ainsi conçu :

« Le bénéfice réel agricole est supprimé. Les articles 69 A, 69 bis, 69 quater et 69 quinquies du code général des impôts sont abrogés. »

Monsieur Girod, j'ai l'impression que cet amendement est devenu sans objet.

M. Paul Girod. Je ne pense pas, monsieur le président. Il est peut-être une conséquence de ce qui vient de se passer, mais il n'est pas sans objet.

Monsieur le ministre, dans mon intervention au cours de la discussion générale qui a précédé l'article 3 A, j'avais expliqué que nous nous trouvions en présence de deux unités : l'une au sein de l'agriculture, l'autre, celle de toutes les entreprises — agricoles ou non agricoles — qui sont imposées au bénéfice réel. Mais à partir du moment où vous refusez l'avantage fiscal en cause aux agriculteurs qui sont imposés au bénéfice réel, la conséquence normale semble être la rupture de la seconde unité et, par voie de conséquence, la disparition pure et simple du régime du bénéfice réel pour les agriculteurs.

C'est le sens de cet amendement n^o 60 qui me paraît être dans la logique de ce que vous avez exposé au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cette logique est peut-être celle de M. Girod — je ne la mets pas en cause — mais elle n'est pas celle de la commission des finances, qui a émis sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, il serait grave de supprimer d'un trait de plume le régime réel agricole. Cette seule évocation devrait, je l'espère, amener M. Girod à retirer son amendement. En tout cas, je le lui demande.

M. le président. Monsieur Girod, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, malgré le traitement que vous venez de nous infliger, à M. de Montalembert et à moi-même, je vais évidemment retirer mon amendement.

Toutefois, je vous adresse un appel. Vous venez, il y a deux minutes, à l'occasion de cet article 3 A, de rompre l'unité qui existait entre les assujettis au bénéfice réel, industriels et commerçants, et les agriculteurs.

Vous m'avez dit, lors d'une conversation privée, qu'on trouverait rapidement une solution d'apaisement. Je le souhaite de tout mon cœur, car je crois que, ce soir, vous avez commis une erreur. Bien entendu, il n'est pas question de supprimer l'imposition au bénéfice réel pour les agriculteurs. Mais, normalement, compte tenu des dispositions de l'article 69 quater, c'est à cela qu'on aurait dû arriver.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Par amendement n° 148 rectifié, MM. Millaud et Cherrier proposent d'insérer, après l'article 3 A, un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 238 bis H du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 238 bis H. — Les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche et de l'exploitation agricole et forestière.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 168, présenté par MM. Virapoullé et Jager et ainsi rédigé :

1° A la fin du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 148, ajouter les dispositions suivantes :

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 est modifié comme suit :

« Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable le montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche. »

2° En conséquence, faire précéder cet article d'un « I ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 148 rectifié.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais déposé un amendement n° 148, mais, avec l'accord de M. Cherrier, je l'ai rectifié pour deux raisons : j'ai cru bon de prévoir un décret d'application pour cet article nouveau et d'étendre ces dispositions, si elles étaient adoptées, à la collectivité territoriale de Mayotte. Je ne pense pas que le ministre du budget m'oppose l'article 40 à ce sujet, car je ne sache pas qu'il y ait des investissements importants prévisibles, du moins dans l'immédiat, au bénéfice de ce territoire français.

Pourquoi cet amendement ? Quand nous avons voté la loi de finances pour 1980, nous avons supprimé l'article 238 bis H du code des impôts, afin de faire bénéficier les départements d'outre-mer de mesures plus incitatives en ce qui concerne les investissements industriels, touristiques, agricoles et forestiers.

Malheureusement, nous avons créé un vide juridique en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, si bien que, depuis un an, il n'y a plus officiellement de dispositions législatives au bénéfice des territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet de cet amendement tendant au rétablissement des dispositions antérieures, qui avaient été étendues par une loi de 1975, dispositions antérieures que j'ai améliorées par rapport au texte d'origine. Je ne fais plus référence au minimum de vingt emplois qui devaient être créés, ni à la procédure d'agrément, non plus qu'à la barre minimum de 1 million de francs.

Bien entendu, on peut se demander — je me suis longuement posé la question — si l'on ne pourrait pas opposer l'article 40 à ce texte amélioré. Je me suis souvenu que le ministre du budget, répondant au début de cette année à une question écrite d'un de nos parlementaires, avait précisé qu'en tout état de cause, malgré ce vide juridique, il était bien entendu que les territoires d'outre-mer, pendant l'année 1980, bénéficieraient quand même du régime de déduction qui était institué par la loi de finances de 1980. En quelque sorte, à l'avance, le ministre du budget a gagé mon amendement.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre son sous-amendement n° 168.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, j'interviens, bien sûr, en mon nom personnel, mais aussi au nom de mes collègues MM. Valcin et Lise.

Une fois de plus, monsieur le ministre, je vais me permettre de vous lancer un appel en faveur de cette belle jeunesse des départements d'outre-mer. Le temps qui m'est imparti est, hélas ! trop court. En quelques minutes, je voudrais vous parler le langage de la vérité, de la réalité et surtout de la raison.

Lors du vote de l'article 79, l'année dernière, l'intention du Parlement était d'adopter de nouvelles dispositions d'exonération fiscale plus souples et plus incitatives, afin d'accélérer le

développement des investissements privés dans le département de la Réunion, que je représente, ainsi que dans les autres départements d'outre-mer.

Nous avons — je le dis avec objectivité — grâce à votre grande compréhension et à la décision de la Haute Assemblée, obtenu des améliorations intéressantes, puisque l'agrément, la nécessité de créer vingt emplois ainsi que la barre de 1 million de francs ont été supprimés. Toutefois, les nouvelles dispositions restent insuffisantes. Elles ne permettent pas aux capitaux de s'investir librement et dans toute la plénitude qui s'impose. Nous ne pouvons, monsieur le ministre, tourner le dos à une telle nécessité.

Permettez-moi, avant de me rasseoir, de vous rappeler le sombre bilan qui résulte de l'étude faite par le comité présidé par M. Harry Mery, chargé de préparer les orientations du VIII^e Plan.

Il est expressément rappelé : « Le bilan est effectivement sombre à l'aube du VIII^e Plan dans les départements et territoires d'outre-mer. L'insuffisance des créations d'emplois et d'activités y sera durable, la migration sera rendue plus difficile en raison de la situation de l'emploi en métropole, la baisse rapide de la natalité suscite, après celle qu'avait provoquée la démographie galopante, de nouvelles préoccupations, l'insertion dans la vie économique et sociale des jeunes générations habituées à un niveau de vie élevé et présentant des exigences différentes posera de grands problèmes. Enfin, les transferts publics — 12 millions de francs en 1980 — progresseront moins rapidement qu'au cours des dernières années.

« Le développement harmonieux des D.O.M.-T.O.M. passe par une intensification des investissements productifs.

« On a jusque-là... » — c'est toujours le rapporteur qui parle — « ... trop souvent privilégié le social au détriment de l'économie. »

J'affirme pour ma part qu'il n'y a pas de vérité plus grande que celle-là.

Aussi dirai-je devant la Haute Assemblée qu'il est grand temps d'agir et d'agir vite.

Ce sous-amendement n° 168, je vous demande de l'agréer, monsieur le ministre, dans l'intérêt de toute une population qui a soif de progrès et qui, parce qu'elle est française, désire vivre du produit de son travail.

Je vous prie de faire en sorte que l'histoire ne nous reproche pas, en ce jour du 21 novembre, d'avoir manqué l'occasion de donner aux départements d'outre-mer le moyen d'assurer leur véritable épanouissement économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sur l'amendement n° 147 rectifié de nos collègues MM. Millaud et Cherrier, la commission a émis un avis favorable, car il lui paraît combler utilement un vide juridique.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 148 rectifié, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, comme la commission des finances du Sénat et son rapporteur général, le Gouvernement accepte l'amendement n° 147 rectifié de MM. Millaud et Cherrier, qui met fin, comme on l'a précisé, à un vide juridique concernant les territoires d'outre-mer en rétablissant l'ancien régime fiscal.

En revanche, je ne puis accepter le sous-amendement n° 168 de M. Virapoullé, qui renforce les avantages du régime fiscal des départements d'outre-mer ; il s'expose d'ailleurs à la sanction de l'article 40, dont je ne voudrais pas user en la circonstance. C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. Virapoullé de bien vouloir retirer ce sous-amendement.

Quant à l'amendement n° 148 rectifié, il a le même objet que le précédent. J'ai donné mon accord au premier, qui s'intègre dans la rédaction telle qu'elle avait été élaborée antérieurement.

M. le président. La situation est relativement compliquée parce que M. Millaud n'a pas défendu l'amendement n° 147 rectifié, que je n'avais pas encore appelé.

Cependant, je suis bien saisi d'un amendement n° 147 rectifié, présenté par MM. Millaud et Cherrier et tendant à insérer après l'article 3 A, un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 238 bis H du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 238 bis H. — I. — Les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie. »

« II. — L'octroi de l'exonération est subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément du ministre de l'économie, après avis de la commission centrale prévu à l'article 121-V-ter de l'annexe IV au code général des impôts.

« III. — Peuvent être agréés les investissements d'un montant minimum d'un million de francs, réalisés sous forme de souscription au capital de sociétés nouvelles ayant exclusivement pour objet l'exercice, dans un territoire d'outre-mer, d'une activité entraînant la création d'au moins 20 emplois et se rapportant notamment aux secteurs du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

« IV. — La décision d'agrément fixe le montant des bénéficiaires auxquels l'exonération est accordée et les conditions particulières auxquelles celle-ci est subordonnée.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Personnellement, je préférerais, monsieur le président, que vous mettiez d'abord aux voix l'amendement n° 148 rectifié, car, s'il était adopté, l'amendement n° 147 rectifié, qui était, à mes yeux, un amendement de repli, n'aurait plus d'objet.

M. le président. Monsieur Virapoullé, votre sous-amendement n° 168 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Après ce que vient de dire M. le ministre, je pense qu'il faut désormais mettre les départements d'outre-mer en harmonie avec les territoires d'outre-mer. En effet, c'est le problème qui se pose, monsieur le ministre. Si vous êtes favorable, d'une part, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, aux mesures que nous avons adoptées l'année dernière en faveur des départements d'outre-mer, c'est-à-dire les conditions d'assouplissement, et si, de plus, vous êtes d'accord pour que les investisseurs puissent déduire de leurs bénéfices le montant total de l'investissement, il convient d'adopter pour les départements d'outre-mer la même solution. Je voudrais, monsieur le président, que M. le ministre nous apporte une réponse sur ce point avant que je précise moi-même ma position.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez entendu M. Virapoullé déplorer que le texte qui va être adopté ne concerne pas les départements d'outre-mer.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le sous-amendement de M. Virapoullé est passible de l'article 40. J'avais cru suggérer à M. Virapoullé de le retirer, de manière à ne point user de cette arme.

J'ajouterai simplement pour être tout à fait clair, monsieur le président, que le Gouvernement préfère la rédaction de l'amendement n° 147 rectifié, car l'amendement n° 148 rectifié comporte des dispositifs qu'il sera, à première vue, difficile de mettre en œuvre. On risque ainsi de proroger cette année les difficultés que nous avons connues l'année dernière.

M. le président. Monsieur Millaud, continuez-vous à demander qu'il soit statué en priorité sur l'amendement n° 148 rectifié ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, si réellement un décret en Conseil d'Etat détermine l'application de cet article, je ne vois pas où est la difficulté. Il y a effectivement une amélioration par rapport au texte ancien ; c'est, je me répète, la possibilité de se passer de l'agrément, c'est la possibilité d'investir sans qu'il y ait une barre au niveau de 1 million de francs, c'est la possibilité de créer des entreprises de moins de vingt emplois. Ces possibilités ont d'ailleurs été étendues par la loi de 1980 dans les départements d'outre-mer et M. le ministre, à titre transitoire, les a étendu par simple lettre circulaire pendant l'année 1980 aux territoires d'outre-mer pour combler ce vide juridique.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre avis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Notre sentiment n'a pas changé. Nous recommandons le vote de l'amendement n° 147 rectifié et nous nous en remettons à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 148 rectifié.

M. le président. Monsieur Virapoullé, maintenez-vous votre sous-amendement n° 168 ?

M. Louis Virapoullé. Oui, monsieur le président. Compte tenu de la position qui est adoptée par le Gouvernement, je ne peux pas retirer mon sous-amendement même si M. le ministre m'oppose l'article 40 de la Constitution, puisqu'on adopte pour les territoires d'outre-mer une solution qui, je le répète, est partie de la volonté des départements d'outre-mer et qui, en définitive, sera plus favorable pour les territoires d'outre-mer,

alors que j'aurais souhaité une harmonisation de la politique fiscale entre des départements et les territoires d'outre-mer. Je ne peux pas retirer mon sous-amendement n° 168.

M. Maurice Papon, ministre du budget. je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je suis au regret d'opposer l'article 40 de la Constitution à ce sous-amendement, puisqu'il double les avantages prévus sans qu'un gage soit présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la constitution ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 168 n'est pas recevable.

Quel est, en définitive, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 148 rectifié ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement y est hostile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 A.

En conséquence, l'amendement n° 147 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 26, MM. Duffaut, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 3, l'article suivant :

« Sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et les établissements de crédit, prévues par l'article 39-1-5°, 7° alinéa du code général des impôts ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger, prévues aux articles 4 quater et 3 septies de l'annexe IV du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — les opérations pour fluctuations des cours prévues à l'article 39-1-5°, 2° et 3° alinéas du code général des impôts ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt. »

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement.

M. Henri Duffaut. Le code général des impôts énumère un certain nombre de provisions que nous avons rappelées dans cet article additionnel et qui sont déductibles du bénéfice imposable.

En lui-même, le principe de ces provisions est discutable ; mais compte tenu du fait que le vote qui vient d'intervenir sur la déduction de 10 p. 100 des investissements représente une déduction totale de 25 milliards de francs, nous pensons que ces provisions sectorielles ne se justifient pas et c'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est hostile à la suppression des provisions forfaitaires qui sont indispensables à la gestion d'une entreprise moderne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 103, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'introduire, avant l'article 3, un article additionnel ainsi conçu :

« Sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-I-5°, troisième alinéa du code général des impôts ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 quater à 4 septièmes de l'annexe IV du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-I, cinquième alinéa du code général des impôts ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du code général des impôts. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement.

M. Louis Minetti. Nous faisons ces propositions pour que les recettes dégagées servent à la suppression des contingents, qui grèvent lourdement les budgets des communes et des départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code électoral en vue de favoriser la mixité dans la vie municipale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 110, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 55, 1978-1979).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 109, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 7 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modernisation et simplification du régime des valeurs mobilières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 108, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 22 novembre 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir.

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 adopté par l'Assemblée nationale. [N° 97 et 98 (1980-1981). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

Première partie (suite et fin).

Conditions générales de l'équilibre financier.

(Art. 3 à 11 et état A.)

Aucun amendement aux articles de la première partie de la loi de finances pour 1981 n'est plus recevable.

Éventuellement seconde délibération sur la première partie de la loi de finances pour 1981.

Vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire.

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE :

VI. — Industries agricoles et alimentaires. — M. Henry Goetschy, rapporteur spécial (rapport n° 98, annexe n° 26) ; M. Pierre Jeambrun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 100, tome III).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 22 novembre 1980 à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 NOVEMBRE 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Fabrication des nouveaux appareils utilisant la Citizen band.

76. — 21 novembre 1980. — **M. Bernard Parmentier** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures préalables à la législation de l'utilisation des appareils émetteurs-récepteurs sur la Citizen band ont été prises pour que nos industries nationales aient pu procéder en temps utile aux investissements et aux créations d'emploi nécessaires afin de répondre aux besoins des utilisateurs et de ne pas livrer le marché intérieur dans sa totalité à la concurrence étrangère.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 NOVEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Personnel vacataire de la fonction publique :
bénéfice de l'assurance chômage.*

865. — 21 novembre 1980. — **M. Jacques Pelletier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il y a treize ans une ordonnance généralisait le bénéfice de l'assurance chômage à l'ensemble des salariés de l'industrie et du commerce. Pour ce qui est des « salariés de l'Etat » vacataires, auxiliaires et contractuels, ces derniers n'étant couverts ni par le statut général de la fonction publique ni par l'assurance chômage, le Gouvernement s'engageait à prendre par décret des mesures identiques. A l'exception de la création d'une indemnité pour perte d'emploi allouée selon des critères très restrictifs, la situation n'a guère évolué depuis treize ans en dehors des effectifs de cette catégorie de personnel. Aujourd'hui il y a environ parmi ce personnel 15 000 personnes licenciées par l'Etat et les collectivités locales à ne pas pouvoir percevoir les allocations Assedic. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que, sans plus tarder, il soit mis fin à cette discrimination inique.

Gestion comptable des offices H. L. M.

866. — 21 novembre 1980. — **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du rattachement des postes comptables des offices d'H. L. M. et des offices publics d'aménagement et de la construction (O. P. A. C.) aux centres électroniques des trésoreries générales de région. En effet, si cette décision, qu'on peut qualifier de maladroitte, est effectivement appliquée, la direction de la comptabilité publique aura réussi à remettre en cause les choix faits en matière de gestion par chaque office, leur occasionnant en même temps de lourdes difficultés financières. Il lui demande : 1° ce qui peut motiver une telle atteinte à l'autonomie des offices. Pour quelles raisons les services extérieurs du Trésor qui jusqu'à une période récente ont fait un usage modéré des prérogatives et avantages qu'ils ont déjà pu retirer de l'automatisation des offices, ont-ils cru devoir changer

d'attitude. On peut craindre en réalité que sous couvert d'assurer la rentabilité des investissements, une administration ne tente abusivement d'accroître, au détriment de certains organismes par publics, les légitimes prérogatives qui sont déjà les siennes ; 2° si la mise en place, contre la volonté des conseils d'administration des offices, d'un système centralisé au niveau des trésoreries de région ne conduira pas ces dits organismes d'H. L. M. à envisager la création de recettes spéciales, ôtant aux services du Trésor la gestion comptable des offices d'H. L. M.

Situation de la société d'informatique Logabax.

867. — 21 novembre 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société d'informatique Logabax dont la plupart des administrateurs viennent de démissionner. Il lui rappelle que cette société a pour clients de grandes entreprises françaises (B. N. P., Crédit Lyonnais, Banque de France, par exemple) et est en situation de quasi-monopole vis-à-vis de certaines administrations (P. T. T. et S. N. C. F. par exemple). Il lui demande si les accords de fusion intervenus entre Logabax et la société Intertechnique, en vue de la création d'un troisième pôle français de l'informatique souhaité par les pouvoirs publics (et auquel ils devaient apporter leur contribution), sont fondamentalement remis en cause et quelle sera l'attitude du Gouvernement à cet égard.

*Profession d'étalagiste indépendant :
reconnaissance du statut artisanal.*

868. — 21 novembre 1980. — **M. Henri Torre** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la profession d'étalagiste indépendant qui ne figure pas parmi les activités susceptibles de donner lieu à immatriculation sur le répertoire des métiers, en dépit du caractère essentiellement manuel de l'activité en cause et de ses modalités d'exercice strictement artisanales. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre des mesures adoptées en faveur de l'artisanat, il ne pourrait envisager de prendre toutes dispositions nécessaires pour que soit reconnu à cette profession dont l'objet est selon la classification I. N. S. E. E. l'installation de magasins provisoires, mais consiste en réalité dans la prestation de services aux commerçants soucieux de rendre plus attractifs leurs magasins d'exposition, le statut artisanal justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, conformément aux règles posées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962.

Double cotisation d'assurance maladie.

869. — 21 novembre 1980. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent placées les personnes exerçant simultanément plusieurs activités du fait de l'application de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, qui a modifié le § I de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. L'effet découlant de ces nouvelles dispositions contraignent les intéressés à s'affilier aux régimes relevant de chacune de ces activités et crée ainsi une grave distorsion sur le principe même de la protection sociale par l'assurance, un même risque étant couvert par plusieurs cotisations. Par ailleurs, il est anormal que le droit aux prestations ne soit ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale, ce qui a pour résultat d'écartier du bénéfice des prestations servies par l'U. R. S. S. A. F. certains salariés qui y cotisent. Il lui demande dès lors de bien vouloir revoir l'application des dispositions de la loi du 28 décembre 1979 afin de parvenir à plus de justice sociale et à une harmonisation de l'ensemble des régimes d'assurance maladie particulièrement souhaitée par le législateur.

*Carte vermeil : octroi à soixante ans
pour les hommes comme pour les femmes.*

870. — 21 novembre 1980. — **M. France Lechenault**, ayant pris connaissance de la réponse de **M. le ministre des transports** à la question de **M. Francis Geng**, député, sur les conditions de délivrance par la S. N. C. F. de la carte vermeil (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 26 septembre 1980, p. 4179), lui fait observer que l'argument invoqué par la S. N. C. F. selon lequel les titulaires de cet avantage tarifaire exerçant une activité professionnelle pourraient l'utiliser pour des voyages d'affaires ne lui paraît pas absolument convaincant puisque les conditions d'âge admises pour la liquidation des pensions et la cessation de l'activité professionnelle sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Il lui demande en conséquence si, pour mettre un terme à une discrimination choquante, tout en écartant le risque d'une utilisation abusive, il ne pourrait pas suggérer à la Société nationale de délivrer la carte vermeil à partir de soixante ans aux hommes comme aux femmes n'exerçant pas d'activité professionnelle.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

Fonction publique : officiers de réserve appelés en Algérie.

35189. — 18 septembre 1980. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des officiers de réserve rappelés en application du décret n° 58-596 du 12 juillet 1958, qui était destiné à faire participer un certain nombre de lieutenants de réserve de la classe 1946 à l'effort de pacification pendant une durée d'une année. Or, pour certains agents de l'Etat, ce rappel interrompait leur activité et les privait ainsi du moyen, cette année-là, d'améliorer leurs notes professionnelles ou de préparer les examens qui leur auraient permis d'obtenir une promotion interne, alors que leurs collègues, non touchés par cette mesure de rappel, en conservaient la possibilité. Il lui demande si des mesures particulières de reclassement, atténuant pour les intéressés les inconvénients exposés, ont été instaurées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — La situation administrative des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux a fait l'objet de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958. Aux termes de l'article 3 de cette ordonnance, « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ». Les fonctionnaires qui ont été rappelés sous les drapeaux en leur qualité d'officier de réserve conformément aux dispositions du décret n° 58-596 du 12 juillet 1958 ont donc bénéficié des dispositions de cette ordonnance.

CULTURE ET COMMUNICATION

Stylisme mobilier : promotion de la créativité.

35269. — 26 septembre 1980. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de promouvoir la créativité dans le domaine de la conception de nouvelles lignes de mobilier. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, en liaison avec les organismes professionnels concernés, d'organiser des stages de formation en ce domaine, de mieux mettre en valeur l'image de marque des créateurs français. Il lui suggère d'organiser un concours, analogue aux Oscars de l'exportation, permettant de recenser et de récompenser les innovations les plus originales en matière de stylisme mobilier.

Réponse. — Conscient de la nécessité de promouvoir la créativité dans le domaine de l'ameublement, le Gouvernement a pris ces derniers temps un certain nombre de mesures qui vont dans le sens des suggestions formulées par l'honorable parlementaire. Ainsi a été constitué en novembre 1979, à l'initiative des pouvoirs publics, un comité pour la « valorisation de l'innovation dans l'ameublement » (V.I.A.) qui regroupe des personnalités de la profession choisies aussi bien parmi les concepteurs que parmi les industriels et les négociants. Ce comité s'est attaché à susciter la création des modèles nouveaux et à en favoriser la diffusion ; il a notamment attribué son label à des meubles sélectionnés, organisé un concours de projets et financé la fabrication des prototypes correspondant aux projets retenus. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel a examiné dans les premiers mois de 1980 les moyens d'améliorer la qualité du mobilier collectif acheté par les services publics. A la suite de ces travaux, le ministre de l'économie a adressé une circulaire à l'ensemble des départements ministériels pour leur rappeler le rôle que peut jouer l'achat public dans une politique d'incitation à la créativité et leur indiquer les moyens techniques de parvenir à cet objectif dans le respect des règles propres aux marchés publics.

ECONOMIE

Caractéristiques du recensement de la population en 1982.

35249. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** si le recensement qui doit avoir lieu au début de 1982 sera réalisé dans les mêmes conditions que le précédent recensement qui a été effectué en 1975 et si, notamment, il aura pour objet de dénombrer et de relever les caractéristiques essentielles des immeubles, des logements et des personnes, si ce recensement portera sur les structures démographiques et socio-

professionnelles et s'il serait possible de connaître les principales questions qui figureront dans les différents formulaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Le prochain recensement général de la population, qui aura lieu début 1982, sera réalisé dans les mêmes conditions que le recensement de 1975, à l'aide de trois types de questionnaires : bordereau de maison, feuille de logement et bulletin individuel. Les questions figurant sur les différents formulaires seront pour l'essentiel les mêmes qu'en 1975. Elles permettront de fournir des informations détaillées sur les caractéristiques des immeubles, des logements, des ménages, des familles et des personnes (structures démographiques et socio-professionnelles). Les principales questions sur les immeubles porteront sur l'année d'achèvement de la construction, le nombre d'étages, la présence d'un ascenseur, l'origine de l'eau et du gaz, l'évacuation des eaux usées, l'existence de chauffage central collectif : une question est également prévue pour les immeubles sièges d'une exploitation agricole. Les questions figurant sur la feuille de logement porteront notamment sur la nature du logement, le nombre de pièces, l'existence d'une cuisine, le statut d'occupation (propriétaire, locataire), l'alimentation en eau, les installations sanitaires, les cabinets d'aisances, le mode de chauffage, le combustible utilisé, le téléphone ; il sera également demandé si les habitants du logement disposent d'une voiture de tourisme et, dans le cas où l'occupant est propriétaire de son logement, s'il a contracté un emprunt pour cet achat. Le bulletin individuel comportera des questions sur l'état-civil, la nationalité, le lieu de résidence au 1^{er} janvier 1975, les diplômes et l'âge de fin d'études, le type d'activité (écolier ou étudiant, actif ayant un emploi, chômeur, etc.), la profession, l'adresse et l'activité économique de l'établissement où cette profession est exercée, la qualification de l'emploi et, pour les cadres, la fonction assurée dans l'entreprise. En outre, comme en 1975, une enquête sur la formation des familles sera réalisée dans un échantillon de districts de recensement.

EDUCATION

Ecoles privées : attribution des dépenses de fonctionnement.

35099. — 27 août 1980. — **M. Robert Laucournet** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 (dite « loi Guermeur ») et du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes primaires placées sous contrat d'association sont mises à la charge des communes. Or ces dépenses nouvelles non seulement mettent en péril l'équilibre financier des budgets municipaux pour certaines communes rurales, mais encore sont souvent imposées à des collectivités qui enregistrent des fermetures de classes dans leurs établissements scolaires publics. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inviter les inspections académiques à ne pas émettre d'avis favorable à la demande de contrat d'association d'école primaire privée lorsque l'établissement public est en mesure d'accueillir la totalité de la population scolaire de la commune, ou d'inviter MM. les préfets à ne pas imposer aux collectivités locales les dépenses d'entretien des élèves des écoles privées lorsqu'ils peuvent être accueillis à l'école primaire publique.

Réponse. — Comme il a été précisé lors de la séance de l'assemblée nationale du 3 octobre 1979 « l'application conjuguée des lois du 31 décembre 1959 et du 25 novembre 1977 conduit, d'une part, à ce qu'une école primaire privée obtienne de l'Etat un contrat d'association dès lors qu'il existe un besoin scolaire reconnu et qu'elle dispose de locaux appropriés et, d'autre part, à ce que, par voie de conséquence, les dépenses de fonctionnement de ces classes soient prises en charge par la commune d'implantation de l'établissement sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par l'élève ». En conséquence, dès lors que les deux conditions requises sont remplies, l'autorité académique doit, hormis toute autre considération, donner un avis favorable à la demande de contrat d'association. Par ailleurs, même si la fixation du forfait nécessite une concertation préalable avec la commune, il n'en demeure pas moins que la prise en charge de cette dépense constitue une obligation légale pour cette dernière, dont le préfet doit s'assurer, lors de l'examen du projet de budget communal, quelle a bien été respectée.

INTERIEUR

Agences privées de recherches : réglementation.

30917. — 6 juillet 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à l'occasion de la modification de l'article 1^{er} de la loi 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches, il ne serait pas opportun de remplacer le titre de la

loi du 28 septembre 1942 et celui du décret n° 77-128 du 9 février 1977 en étendant le domaine d'application des présents textes à l'exercice professionnel des enquêteurs des agences privées de recherches. Il est en effet paradoxal de disposer de textes réglementaires et législatifs concernant la direction et la gestion des agences privées de recherches et aucun contrôle, même de moralité, pour le recrutement des agents.

Agences privées de recherches.

96. — 14 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question n° 30917 du 6 juillet 1979 concernant la réglementation des agences privées de recherches, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande si, à l'occasion de la modification de l'article 1^{er} de la loi 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches, il ne serait pas opportun de remplacer le titre de la loi du 28 septembre 1942 et celui du décret n° 77-128 du 9 février 1977 en étendant le domaine d'application des présents textes à l'exercice professionnel des enquêteurs des agences privées de recherches. Il est en effet paradoxal de disposer de textes réglementaires et législatifs concernant la direction et la gestion des agences privées de recherches et aucun contrôle, même de moralité, pour le recrutement des agents.

Réponse. — Les activités des agences privées de recherches sont régies par la loi n° 891 du 28 septembre 1942 qui en son article 1^{er} soumet l'exercice de la profession de gérant, directeur ou administrateur d'agence à deux conditions : posséder la nationalité française et n'avoir encouru aucune condamnation. Un projet de loi, étendant l'accès de cette profession aux ressortissants de la C.E.E., a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 juin 1979 et transmis au Sénat. A cette occasion, la commission des lois du Sénat estimant opportun le remaniement de la loi de 1942 a modifié l'article 1^{er} précité, en requérant les salariés des dites agences les mêmes conditions de moralité que celles exigées de leurs responsables. Cet amendement, qui va dans le sens souhaité par **M. le parlementaire intervenant**, a été adopté par le Sénat dans sa séance du 23 octobre 1980 et sera prochainement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Conseil de l'Europe : recommandation relative à la coopération des jeunes.

88. — 14 octobre 1980. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 902 de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe relative à la coopération des jeunes en Europe. Il lui demande notamment comment il conçoit, en ce domaine, l'articulation des compétences entre le conseil de l'Europe et les institutions de la C.E.E.

Réponse. — L'attitude du Gouvernement français à l'égard de la coopération des jeunes en Europe est très largement conforme à la recommandation citée par l'honorable parlementaire. Ainsi, la France a-t-elle augmenté chaque année, la contribution qu'elle apporte au budget du Fonds européen de la jeunesse, et a-t-elle supporté une partie des frais d'extension du centre européen. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs subventionne, dans le cadre des accords bilatéraux signés avec une dizaine de pays européens, les activités internationales de nombreuses associations. En ce qui concerne les communautés européennes, le caractère économique du traité de Rome interdit que les problèmes de jeunesse et d'éducation populaire, qui sont de caractère culturel, puissent y trouver place, sauf dans le prolongement des problèmes économiques ou sociaux. Tel est le cas, par exemple, des échanges de jeunes travailleurs qui se situent dans une perspective économique. Il n'y a d'ailleurs pas d'organisme officiel chargé des problèmes de jeunesse au sein des communautés européennes. Il existe néanmoins à Bruxelles une association de droit privé belge dénommée Forum jeunesse des communautés européennes. Cette organisation non gouvernementale regroupe des associations du secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire. Elle reçoit pour son fonctionnement des subsides des communautés. Les institutions de jeunesse du conseil de l'Europe et le Forum jeunesse des communautés européennes ont entre eux un certain nombre de contacts. C'est ainsi qu'un représentant du Forum européen assiste, en qualité d'observateur, aux conseils de direction du centre européen de la jeunesse et du fonds européen de la jeunesse, ce qui est l'occasion pour ces organismes d'échanger leurs points de vue et de se tenir mutuellement informés de leurs expériences. En ce qui concerne enfin l'effort de l'Etat pour favoriser les échanges de jeunes, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs y consacre en 1980 une

somme d'environ 47 millions, qui a connu un accroissement de 46 p. 100 dans les cinq dernières années. Ces crédits servent en particulier à assurer le développement des échanges franco-allemand dans le cadre de l'office franco-allemand pour la jeunesse et les échanges avec la plupart des pays européens. Les échanges internationaux de jeunes occupent un rang élevé dans les préoccupations du Gouvernement. Le président de la République, dans son discours de Rouen du 27 mai 1979, a d'ailleurs appelé « la jeunesse de France à aller vers le monde pour y apprendre par le dialogue et par l'échange à dégager ce qui deviendra le siècle de la coexistence ». Il est évident que le souci du Gouvernement est d'abord de faciliter la rencontre et l'échange avec les jeunes des pays européens, et cet effort sera développé dans l'avenir.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Télématique : aides en faveur de la création d'entreprises.

35201. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement a prises ou envisage de prendre tendant à favoriser la création d'entreprises de pointe dans le domaine de la télématique pour permettre à celles-ci d'être particulièrement compétitives tant sur le marché national que sur le marché mondial.

Réponse. — Le secrétariat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion participe aux actions gouvernementales tendant à favoriser la création d'entreprises, et particulièrement dans les secteurs de pointe du domaine des télécommunications ou qui lui sont liés, comme le développement de certains circuits intégrés. L'information des ingénieurs de la direction générale des télécommunications sur les possibilités de création d'entreprises industrielles se met en place, en particulier pour diffuser largement la documentation disponible adressée aux futurs créateurs d'entreprises. Les chercheurs du C.N.E.T., qui sont particulièrement concernés et sensibles à ces possibilités, représentent une source potentielle importante pour la création d'entreprises innovatrices. Une première entreprise a déjà été créée en 1980, et plusieurs projets sont en cours d'étude. Par ailleurs, la direction générale des télécommunications apporte son concours technique au ministère de l'industrie, chargé de promouvoir la création d'entreprises, et en particulier à l'Anvar. Sur sa demande, des analyses approfondies des dossiers de création d'entreprises, dans les créneaux innovateurs du marché des télécommunications, sont effectuées. Cette procédure permet de donner rapidement, pour les entreprises du secteur des télécommunications, un avis aux organismes chargés de décider les aides publiques. Elle permet également de favoriser la recherche et le développement d'un produit nouveau au profit des télécommunications. La nouvelle entreprise est consultée sur des marchés d'étude, puis participe à des consultations sur des matériels achetés par la direction générale. Une attention particulière est accordée aux demandes d'agréments de matériels proposés par les entreprises de création récente, dont les demandes sont traitées sans délai, afin de faciliter leur démarrage.

Compteurs individuels téléphoniques : état du dossier.

22. — 7 octobre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il est exact que son ministère envisage de placer chez les abonnés au téléphone un compteur individuel afin de contrôler les communications et leur coût. Cette procédure serait en effet de nature à éviter les contestations qui ne cessent de s'élever entre les usagers et son administration. Dans cette hypothèse, peut-il lui indiquer l'état de ce dossier et, naturellement, peut-il lui indiquer que ce seront bien les services des postes et télécommunications qui prendront en charge le coût de cette installation.

Réponse. — Conscient de son souhait exprimé par certains de ses abonnés de disposer d'une information plus précise que la facture normale sur leur trafic téléphonique, l'administration met depuis longtemps à disposition des compteurs à domicile et s'appête à expérimenter un service de facturation détaillée. Le système du compteur à domicile est surtout utilisé par les abonnés qui mettent leur poste à disposition du public ou qui souhaitent ventiler des frais téléphoniques, facturés au seul titulaire de l'abonnement. Ce service, particulier à certains abonnés, comporte un coût supplémentaire pour la mise en place : au central, d'un dispositif de retransmission des impulsions de comptage, au domicile de l'abonné d'un compteur individuel, qui, du reste peut être acquis auprès d'un fournisseur privé. Il ne peut donc être rendu gratuitement. La facturation détaillée concernerait les trafics interurbain et international, pour lesquels le titulaire de l'abonnement se verrait préciser avec sa facture les dates, heures, numéros de téléphone demandés et le prix de chacune de ses communications. Le projet,

qui comporte un risque, parfois mal perçu, d'intrusion dans la vie privée des individus, est soumis à l'examen de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce service, mettant en œuvre des équipements complexes et ne concernant qu'un pourcentage limité d'abonnés, ne saurait, non plus, être rendu gratuitement. Une première expérience, portant sur une centaine d'abonnés et concernant l'un des systèmes de commutation électronique, est en cours à Lille.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Cas de réduction de suppression du ticket modérateur :
décret d'application.*

32516. — 8 janvier 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins, lequel doit fixer les conditions d'application aux ressortissants des assurances sociales agricoles, de l'assurance maladie des exploitants agricoles et aux travailleurs non salariés non agricoles des cas de réduction ou de suppression des tickets modérateurs, tels qu'étendus à l'hébergement en établissement social, en centre hospitalier de long séjour et en cas de recours au service de soins à domicile.

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins complète l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale en prévoyant que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans le cas d'hébergement en établissement social ou médico-social, en centre hospitalier de long séjour, ou en cas de recours à un organisme menant une action de maintien à domicile. Un décret est en préparation pour l'application des dispositions de la loi précitée concernant le long séjour hospitalier et doit être prochainement publié. Toutefois, le retard apporté à la publication de ces textes n'entrave pas le bon fonctionnement des établissements ou services de ce type existant actuellement puisque ces derniers bénéficient d'une double tarification et d'une prise en charge des dépenses de soins par les organismes d'assurance maladie selon un mode forfaitaire, en application de la circulaire interministérielle n° 1403 du 6 juin 1977 qui détermine de façon transitoire et à titre expérimental le fonctionnement financier des services ou centres de long séjour. Les soins dispensés aux personnes hébergées donnent lieu désormais à une prise en charge par les régimes d'assurance maladie d'un montant s'élevant à 93 francs par jour à compter du 1^{er} janvier 1980. Par ailleurs, il a été précisé par circulaire que, dans l'attente des décrets d'application de la loi du 4 janvier 1978, il convenait de délivrer une prise en charge à 100 p. 100 dès le premier jour d'hospitalisation. Ces dispositions sont applicables aux ressortissants de l'ensemble des régimes d'assurance maladie.

*Infirmiers spécialisés et puéricultrices :
besoins en personnel d'encadrement.*

34307. — 23 mai 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le déficit extrêmement important en personnel d'encadrement en infirmiers spécialisés et en puéricultrices dans les établissements hospitaliers publics. Dans la mesure où les disparités régionales sont très importantes et évoluent quelquefois dans une fourchette de 1 à 20 p. 100, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le considérable effort de développement de la capacité des écoles agréées pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier a permis de doubler en dix ans l'effectif des infirmiers en soins généraux et a mis fin à la pénurie qui sévissait antérieurement. On peut penser que les 30 000 diplômes qui seront délivrés dans les deux années à venir permettront d'améliorer le recrutement dans les écoles d'infirmiers spécialisés. Pour ce qui concerne les puéricultrices le nombre de candidates admis à suivre cette formation au titre de la promotion professionnelle a notablement augmenté depuis deux ans. Par ailleurs, tout conduit à penser que le personnel d'encadrement, du fait de la stabilisation des besoins en encadrement dans les écoles de formation ou centres préparant aux professions paramédicales, sera amené à s'orienter vers des postes de surveillant et de surveillant chef. Il convient cependant de noter que les statistiques nationales concernant le personnel d'encadrement, les infirmiers spécialisés et les puéricultrices en fonctions dans les établissements hospitaliers publics font apparaître entre 1974 et 1978 une augmentation respective de 40 p. 100, 50 p. 100 et 30 p. 100 des effectifs. L'évolution ci-dessus rappelée permet également d'envisager la disparition des disparités régionales qui pourraient encore être constatées.

Formation des bénévoles d'associations.

34316. — 27 mai 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si devant la crise du bénévolat, il ne conviendrait pas d'envisager l'octroi de crédits d'heures pour la formation des bénévoles d'associations.

Réponse. — La possibilité d'accorder des crédits d'heures permettant aux bénévoles des associations de suivre une formation et donc de s'absenter pendant les heures de travail a fait l'objet d'une étude approfondie par tous les partenaires publics et privés, dans le cadre du programme d'action n° 16 du VII^e Plan. Au terme de cette étude, il est apparu qu'une telle mesure, qui alourdirait de manière sensible les charges des entreprises, n'était pas applicable d'une manière générale dans la conjoncture économique actuelle mais qu'elle devrait résulter d'accords contractuels tenant compte de la disparité des situations. C'est ainsi que quelques grandes entreprises ont, dans le cadre de leur convention collective, offert à leurs salariés la possibilité de bénéficier de crédits d'heures pour leur permettre d'exercer des activités bénévoles pour des durées allant jusqu'à six mois. D'autres mesures ont été prises pour faciliter la formation des bénévoles d'associations. C'est ainsi que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a élargi le champ d'application du congé de formation aux actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances. De plus, les crédits affectés par le ministère de la santé et de la sécurité sociale à la formation des bénévoles ont connu une augmentation significative puisque plus de 10 000 bénévoles ont pu bénéficier de stages de formation en 1979.

Allocations familiales :

retard dans l'attribution des prestations en cas de perte du dossier.

34761. — 28 juin 1980. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation injuste dans laquelle se trouvent les assurés sociaux, les allocataires dont les dossiers de demande de prestations ont été perdus par les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Il lui expose notamment le cas d'une jeune femme qui, après avoir effectué une demande d'allocation de parent isolé le 28 septembre 1979 auprès de la caisse d'allocations familiales de Lyon, s'est présentée après le délai réglementaire de deux mois à cette même caisse où il n'a pu être retrouvé trace de son dossier. Contrainte de faire une seconde demande fin novembre, elle n'a pu bénéficier de l'A.P.I. pour les mois d'octobre et de novembre 1979. Estimant tout à fait légitimement qu'elle n'avait pas à subir les conséquences de la perte de son dossier par la caisse d'allocations familiales, cette personne a saisi la commission de recours gracieux puis de première instance de la sécurité sociale de Lyon qui l'a déboutée de sa demande sous prétexte qu'elle ne pouvait apporter aucune preuve de son premier dépôt. Une telle preuve ne peut être apportée que par un accusé de réception délivré par les organismes concernés après la remise des imprimés par l'assuré ou un allocataire. Or ces organismes se refusent à donner un document écrit attestant la réalité d'un dépôt de demande de prestations, ce qui prive les particuliers de tout recours en cas de perte des dossiers. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour contraindre les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales à délivrer un reçu lors du dépôt d'une demande ouvrant droit aux prestations sociales et familiales.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage entièrement le sentiment exprimé par l'honorable parlementaire relatif au fait que les assurés sociaux et les allocataires n'aient pas à subir les conséquences de la perte de dossiers imputables aux caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales. D'une manière générale, lorsque ces organismes se voient reprocher la disparition de tels documents, ils recherchent des présomptions permettant de considérer comme vraisemblable l'affirmation de leur ressortissant. Dans le cas contraire, l'assuré a la possibilité de recourir à une procédure gracieuse devant la commission de recours gracieux de la caisse, puis à une procédure contentieuse auprès de la commission de première instance. Il peut, en outre, s'adresser aux services ministériels nationaux ou régionaux qui examinent toujours ce type de réclamation avec la plus grande bienveillance et qui font procéder à une enquête auprès de l'organisme concerné. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les informations communiquées sont insuffisantes pour identifier, avec certitude, l'allocataire concernée. Si des renseignements plus précis étaient adressés personnellement au ministre de la santé et de la sécurité sociale, il se déclare prêt à faire examiner cette affaire, avec le plus grand soin, par ses services. En tout état de cause, une commission de recours gracieux ne peut motiver le rejet de la demande d'un assuré par un défaut de réception puisqu'un tel formulaire n'est jamais

délivré. La proposition tendant à généraliser de telles attestations aurait certes l'avantage de supprimer de tels problèmes, au demeurant fort peu nombreux, mais conduirait, en contrepartie, à un accroissement non négligeable des frais de gestion, sans commune mesure avec l'avantage escompté d'une telle procédure.

Mesures en faveur du personnel médical et paramédical.

34874. — 10 juillet 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en tendant à renforcer les effectifs du personnel médical et paramédical dans les structures de soins en relation, notamment, avec l'effort d'humanisation des établissements par de nouvelles améliorations des conditions de travail et de carrière des personnels de soins et de rééducation en milieu hospitalier, notamment en vue d'accroître le nombre de candidatures à ces emplois mais également la durée de la vie professionnelle de ces personnels.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, en raison tant des responsabilités et des sujétions particulières auxquelles sont soumis les personnels paramédicaux des établissements hospitaliers publics qu'en raison des efforts d'humanisation mis en œuvre, des améliorations substantielles de carrière ont été accordées à ces personnels ces dernières années. Le décret n° 75-245 du 11 avril 1975 qui a créé l'emploi d'infirmier et infirmière généraux et d'infirmier et infirmière généraux adjoints a apporté une réelle revalorisation de la « fonction infirmière » au sein de l'hôpital, et non une simple amélioration de fin de carrière. C'est ainsi que les infirmiers généraux sont associés à l'équipe de direction de l'hôpital et reçoivent des attributions précises en ce qui concerne l'affectation et l'emploi des personnels infirmiers; en outre, ils sont en relation permanente avec le corps médical à l'occasion de l'exercice quotidien de leur profession et participent aux séances des commissions médicales consultatives où ils siègent à côté des représentants des médecins. Ils sont associés aux décisions prises relatives à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux, notamment en ce qui concerne la qualité des soins et le confort des malades. Afin de permettre une accession plus aisée aux emplois d'encadrement, une circulaire précisant les modalités d'application du décret du 11 avril 1975 précité a recommandé aux administrations hospitalières de créer des postes de surveillante et de surveillante chef dans les établissements dans lesquels le taux d'encadrement se révélerait insuffisant compte tenu de leur taille et de la nature de leurs services. Par ailleurs il est souligné qu'un arrêté du 23 avril 1975 a prévu une modification particulièrement importante des conditions d'entrée des aides-soignantes dans les écoles d'infirmières: en vue de faciliter la promotion de ces personnels, un aménagement des modalités du concours d'entrée permet en effet de prendre en considération, pour celles qui ont une ancienneté minimum de six ans, les qualités et l'expérience professionnelle qu'elles ont acquises, au lieu et place de certaines épreuves de type scolaire auxquelles il leur était difficile de se préparer correctement (chimie-mathématiques). Il convient de noter en dernier lieu l'intervention du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 portant notamment statut de certains personnels de rééducation: psychorééducateurs et ergothérapeutes. Les intéressés bénéficient, au titre, des dispositions transitoires prévues par ce texte, d'une reconstitution de carrière tenant compte des services qu'ils ont accomplis précédemment dans une administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif; l'arrêté de même date les a dotés d'une échelle de rémunération du niveau de la catégorie B. S'agissant des conditions de travail, l'ensemble des personnels des services de soins a bénéficié d'un certain nombre d'avantages: possibilité d'aménagements d'horaires, travail à mi-temps ou à trois quarts de temps, augmentation du nombre de crèches hospitalières leur permettant de concilier leur vie professionnelle et familiale. Ces mesures ont eu d'ailleurs une incidence très favorable sur leur situation dans les établissements hospitaliers publics, tant en ce qui concerne l'élargissement du recrutement qu'en ce qui concerne la stabilisation de ces personnels dans les établissements où ils ont été recrutés. Les chiffres sont révélateurs à cet égard: entre 1968 et 1978, l'effectif du personnel infirmier a doublé puisqu'il est passé de 44 939 à 100 128. De même, la durée moyenne de carrière des intéressés est passée de 3, 5 années en 1974 à 8, 3 années en 1978. En matière d'effectifs médicaux, il est précisé que tout en respectant les directives données tendant à maîtriser les dépenses hospitalières, il va de soi que seront créés les postes propres à assurer à la fois les conditions de sécurité, la continuité et le bon fonctionnement des services. Parallèlement, il sera procédé à une meilleure redistribution des effectifs médicaux existants, en fonction tant des disciplines que des établissements.

Renforcement des équipes d'auxiliaires médicaux.

34904. — 17 juillet 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les équipes d'auxiliaires médicaux, notamment au niveau des municipalités, et ainsi que la création de moyens légaux de permettre aux aides-soignants de dispenser des soins à domicile aux personnes âgées handicapées et isolées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très soucieux du sort des personnes âgées handicapées et isolées et de leur maintien à domicile. Des mesures ont déjà été prises qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. La loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales fournit en son article 1^{er} un support juridique aux actions à caractère social de maintien à domicile et les insère parmi les institutions sociales et médico-sociales. L'article 4 rend possible la prise en charge sous forme forfaitaire des dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par ces institutions. Une circulaire ministérielle du 20 mars 1978 a précisé les conditions dans lesquelles peuvent être créés des services de soins au domicile des personnes âgées et les modalités de prise en charge des frais de soins par les organismes d'assurance maladie. Des aides-soignants contribuent au fonctionnement des services de soins à domicile sous la responsabilité du personnel infirmier. Au 1^{er} juillet 1980, 59 services de soins à domicile fonctionnent regroupant 1 762 places. Treize devraient être mis en place prochainement. Réuni à l'initiative du ministre de la santé et de la sécurité sociale un groupe de réflexion sur les soins aux personnes âgées dépendantes termine actuellement ses travaux. Il devrait permettre de mieux assurer encore les soins au domicile des personnes âgées.

*Transport en province
du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.*

34930. — 18 juillet 1980. — **M. Serge Boucheny** fait état à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** d'informations récentes données au syndicat C. G. T. du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, sis 11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris. Les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale envisagent le transfert de cet organisme en province. Celui-ci travaille en liaison étroite avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale et les services consulaires du ministère des affaires étrangères. Il doit, pour son bon fonctionnement, rester à Paris. Le départ en province ne pourrait être interprété que comme une liquidation. Il y a quatre ans, l'action du personnel avait imposé à Mme le ministre de la santé d'alors le report de la mutation de ce centre à Draguignan. Alors que la politique de décentralisation menée par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, sur instruction du Gouvernement, a abouti à la désindustrialisation de Paris puis à la disparition du secteur tertiaire, le départ de cet organisme aggraverait la situation de l'emploi à Paris. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que soit abandonné le projet de décentralisation du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire, qu'à la suite d'études approfondies, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a décidé de mettre en terme aux initiatives en cours, en vue du transfert en province du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, et de maintenir, en conséquence, le siège de cet organisme à Paris.

Pharmacie vétérinaire: habitation des représentants salariés.

35007. — 31 juillet 1980. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, pour les développer, les termes de sa question écrite 33526 et de la réponse qui lui a été donnée le 11 juin dernier. Dans le cadre de l'application des dispositions nouvelles sur la pharmacie vétérinaire, il était prévu que les cadres et salariés devaient se faire inscrire dans les préfectures. Il semble que ne soit pas traité de la même façon — voire pas envisagé du tout — le cas des représentants salariés possédant une carte professionnelle et dont le rôle était de viser la clientèle et de prendre les commandes qui étaient ensuite livrées par un laboratoire de produits vétérinaires, à des colporteurs, des droguistes ou des éleveurs. Ces représentants-là n'ont pas, semble-t-il, été recensés par les préfectures et les laboratoires dont ils dépendaient n'ont pu que les licencier. Il souhaiterait savoir si ces préjudices particuliers ont été mesurés et quelles dispositions sont envisagées pour y remédier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les représentants salariés visitant la clientèle des laboratoires vétérinaires se livrant à la vente au public des médicaments vétérinaires,

soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des colporteurs, entrent dans le décompte du personnel pouvant bénéficier des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 617-14 du code de la santé publique. L'employeur devait déclarer l'ensemble des cadres et salariés sédentaires ou itinérants employés dans les activités concernées. Les représentants salariés sont donc bien visés par cette disposition.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Conversion des entreprises industrielles : prise en considération de certains problèmes.

34275. — 22 mai 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social, portant sur la conversion des entreprises industrielles, dans lequel celui-ci souhaite que les problèmes posés en cas de changement de domicile, aux salariés propriétaires ou en cours d'accession à la propriété de leur logement, puissent être pris en considération et appelés, en tout état de cause, une intervention du législateur.

Réponse. — L'avis du Conseil économique et social évoqué par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention des départements ministériels concernés et une communication a été présentée au conseil des ministres du 12 février 1980 par le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire les freins à la mobilité résidentielle. Les dispositions proposées par ce document ont été prises ou sont en cours d'élaboration dans de nombreux domaines. Parmi les principales mesures déjà retenues ou en voie de l'être, on note les décisions suivantes : les transferts de prêts étaient déjà autorisés de droit dans le cas des prêts aidés, sous réserve que le cessionnaire remplisse certaines conditions, notamment en matière de revenus. Cette possibilité est désormais étendue à tous les autres prêts : le Crédit foncier de France, en effet, sur instructions du ministère de l'économie, a adressé un avis aux établissements prêteurs, pour les inciter vivement à accepter les transferts de prêts lorsque le changement de résidence du vendeur est lié à un changement d'activité professionnelle (avis n° 13 du 19 décembre 1979) ; la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dispose que l'indemnité pour remboursement anticipé ne peut excéder un montant fixé suivant un barème déterminé par décret. Le décret n° 80-473 du 20 juin 1980 a prévu que l'indemnité ne pourra excéder la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans pouvoir dépasser 3 p. 100 du capital restant dû avant le remboursement. L'arrêté du 10 mars 1978, instituant les prêts-relais accordés par les C.I.L. sur le fonds 1 p. 100, doit être modifié par un arrêté dont la signature est imminente. Ce projet prévoit un important accroissement du plafond des prêts concernés, dont le taux d'intérêt restera plafonné à un niveau très inférieur au taux du marché. La durée du prêt sera fixée à deux années au maximum ; le projet de loi sur les rapports entre propriétaires et locataires, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoit la limitation du dépôt de garantie versé par les locataires.

UNIVERSITES

Accueil des étudiants chypriotes en France.

59. — 8 octobre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences dommageables à l'influence culturelle de la France à Chypre qui résultent des récentes mesures de sélection des étudiants étrangers dans nos universités. Alors que, de plus en plus nombreux, les étudiants de ce pays se tournaient vers notre culture qui, avec la culture grecque, correspond pour eux à une aspiration traditionnelle, l'effet de ces mesures est de les orienter vers l'Allemagne de l'Ouest ou les Etats-Unis. Il lui demande de donner toutes instructions afin que les dossiers des étudiants chypriotes soient réexaminés dans cette optique.

Réponse. — En octobre 1979, 179 candidats chypriotes avaient été admis dans les universités françaises. La commission nationale pour l'inscription des étudiants étrangers a retenu, en 1980, 315 dossiers de candidats chypriotes et les a répartis entre les diverses universités. Toutefois, les universités, en vertu du principe de l'autonomie, peuvent refuser les dossiers qui leur sont transmis par la commission nationale : le nombre des candidats chypriotes définitivement admis par les universités françaises ne peut donc être précisé pour l'instant.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 21 novembre 1980.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement n° 76 de **M. Anicet Le Pors** tendant à insérer un article additionnel avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	93
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Gérard Ehlers.	Paul Mistral.
Antoine Andrieux.	Jules Faigt.	Michel Moreigne.
Germain Authié.	Claude Fuzier.	Pierre Noé.
André Barroux.	Pierre Gamboa.	Jean Ooghe.
Gilbert Baumet.	Jean Garcia.	Bernard Parmantier.
Mme Marie-Claude	Marcel Gargara.	Albert Pen.
Beaudeau.	Gérard Gaud.	Mme Rolande
Gilbert Belin.	Jean Geoffroy.	Perlican.
Noël Berrier.	Mme Cécile Goldet.	Louis Perrein (Val-
Jacques Bialski.	Léon-Jean Grégory.	d'Oise).
Mme Danielle Bidard.	Roland Grimaldi.	Jean Peyrafitte.
Marc Boeuf.	Robert Guillaume.	Maurice Pic.
Charles Bonifay.	Bernard Hugo	Edgard Pisani.
Serge Boucheny.	(Yvelines).	Robert Pontillon.
Jacques Carat.	Maurice Janetti.	Roger Quilliot.
René Chazelle.	Paul Jargot.	Mlle Irma Rapuzzi.
Bernard Chochoy.	Tony Larue.	René Regnault.
Félix Ciccolini.	Robert Laucournet.	Roger Rinchet.
Raymond Courrière.	Charles Lederman.	Marcel Rosette.
Roland Courteau.	Fernand Lefort.	Gérard Roujas.
Georges Dagonia.	André Lejeune	André Rouvière.
Michel Darras.	(Creuse).	Guy Schmaus.
Marcel Debarge.	Anicet Le Pors.	Robert Schwint.
Gérard Delfau.	Louis Longuequeue.	Franck Sérusclat.
Lucien Delmas.	Mme Hélène Luc.	Edouard Spodani.
Michel Dreyfus-	Philippe Macheter.	Georges Spénale.
Schmidt.	Philippe Madrelle.	Edgar Tailhades.
Henri Duffaut.	Michel Manet.	Raymond Tarcy.
Raymond Dumont.	James Marson.	Fernand Tardy.
Guy Durbec.	Marcel Mathy.	Camille Vallin.
Emile Durieux.	Pierre Matraja.	Jean Varlet.
Jacques Eberhard.	André Méric.	Marcel Vidal.
Léon Eeckhoutte.	Louis Minetti.	Hector Viron.
	Gérard Minvielle.	

Ont voté contre :

MM.	Philippe de	Michel Crucis.
Michel d'Aillières.	Bourgoing.	Charles de Cuttoli.
Michel Alloncle.	Raymond Bouvier.	Marcel Daunay.
Jean Amelin.	Louis Boyer.	Jacques Descours
Hubert d'Andigné.	Jacques Braconnier.	Desacres.
Alphonse Arzel.	Raymond Brun.	Jean Desmarests.
Octave Bajoux.	Michel Caldagues.	François Dubanchet.
René Ballayer.	Jean-Pierre Cantegrit.	Hector Dubois.
Bernard Barbier.	Pierre Carous.	Charles Durand
Charles Beaupetit.	Marc Castex.	(Cher).
Marc Bécam.	Jean Cauchon.	Yves Durand
Henri Belcour.	Pierre Ceccaldi-	(Vendée).
Jean Bénard	Pavard.	Edgar Faure.
Mousseaux.	Jean Chamant.	Charles Ferrant.
Georges Berchet.	Jacques Chaumont.	Louis de la Forest.
André Bettencourt.	Michel Chauty.	Marcel Fortier.
Jean-Pierre Blanc.	Adolphe Chauvin.	André Fosset.
Maurice Blin.	Jean Chérioux.	Jean-Pierre Fourcade.
André Bohl.	Lionel Cherrier.	Jean Francou.
Roger Boileau.	Auguste Chupin.	Lucien Gautier.
Edouard Bonnefous.	Jean Cluzel.	Jacques Genton.
Jacques Bordeneuve.	Jean Colin.	Alfred Gérin.
Charles Bosson.	François Collet.	Michel Giraud (Val-
Jean-Marie Bouloux.	Francisque Collomb.	de-Marne).
Pierre Bouneau.	Georges Constant.	Jean-Marie Girault
Amédée Bouquerel.	Auguste Cousin.	(Calvados).
Yvon Bourges.	Pierre Croze.	Paul Girod (Aisne).
Raymond Bourguine.		

Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).

Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.

Henri Portion.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Emile Didier.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Jean Mercier.
Josy Moinet.

Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Lazuech.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	93
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'amendement n° 86 de Mme Hélène Luc tendant à insérer un article additionnel avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	231
Nombre des suffrages exprimés.....	216
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109

Pour l'adoption	23
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mmes
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.

James Marson.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.

Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portion.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.

Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.

René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.

Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.

Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.

Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Emile Didier.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Jean Mercier.

Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.

Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Louis Lazuech.
André Lejeune
(Creuse).

Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

N'ont pas pris part au vote.

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hautecloque.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'amendement n° 159 de M. Pierre Gamboa à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour l'adoption	108
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.

Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune
(Creuse).

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

M. Gaston Pams.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Lazuech.

Ont voté contre :

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Franco.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hautecloque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.

S'est abstenu :

Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moission.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149

Pour l'adoption	108
Contre	189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'article 3 A du projet de loi de finances pour 1981 adopté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements n° 43 de la commission des finances et n° 145 rectifié de MM. Yves Durand et Christian Poncelet à l'exclusion de tous autres amendements (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution.)

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127

Pour l'adoption	146
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.

Charles Durand (Cher).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Baudouin de Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).

Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Guy Robert (Vienne).
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.

Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.

René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Torre.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.

Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billières.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnaud.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujars.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Hubert d'Andigné.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Jacques Bordenueve.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Marcel Fortier.

Lucien Gautier.
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hamman.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Bernard Legrand.
Charles-Edmond Lenglet.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Paul Malassagne.
Pierre Merli.
Geoffroy de Montalémbert.

Roger Moreau.
André Morice.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Gaston Pams.
Jacques Palletier.
Pierre Perrin (Isère).
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
René Tomasini.
René Touzet.
René Travert.
Edmond Valcin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Louis Lazuech.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :
(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127

Pour l'adoption	146
Contre	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.